

LUCIEN FRANÇOIS

Professeur ordinaire à la Faculté de droit de Liège

INTRODUCTION
AU
DROIT SOCIAL

FACULTÉ DE DROIT, LIÈGE

1974

A la mémoire de mon Maître
Paul HORION

TABLE DES MATIÈRES

Pages

PREMIÈRE PARTIE

LE DROIT SOCIAL ET SES ORIGINES

I. - L'importance du passé en droit social	15
II. - Spécificité de la question sociale	29
1. La question ouvrière au dix-neuvième siècle	29
2. Pourquoi la condition ouvrière a donné naissance à la question sociale	42
III. - Un épisode exemplaire de la question sociale : le débat sur le travail des femmes et des enfants	70

DEUXIÈME PARTIE

REMARQUES GÉNÉRALES SUR LE TRAVAIL DANS SES RAPPORTS AVEC LE DROIT

I. - Intérêt et difficulté d'étudier le fait pour comprendre le droit	85
II. - Précisions sur la notion de droit	93
1. La norme juridique	94
2. Le corps social	95
3. L'habilitation	96
4. L'ordre juridique	97
5. L'Etat et la pluralité des ordres juridiques	100
6. L'interprétation	104
7. Droit et expression du droit	105

	Pages
III. - Précisions sur la notion de travail	107
1. Sens général	107
2. Sens d'occupation pénible	109
3. Sens d'occupation inférieure	111
4. Modification du sens général par une notion de subordination	112
IV. - Les tensions relatives au travail	115
V. - Rencontres du travail et du droit	129
Index	179

Les comparatistes doivent une bonne part de leurs préoccupations au fait que les catégories au moyen desquelles un droit s'exprime ne sont pas toujours utilisables pour qui veut analyser des droits étrangers. Il faut pour pouvoir passer du premier aux seconds remonter d'abord à des catégories plus fondamentales. Ce serait une raison suffisante pour ne pas exposer le droit belge sans tenter d'y ajouter une problématique générale du droit social ou du droit du travail. Mais une raison plus profonde vient bien avant celle-là recommander un tel essai. Si certaines catégories ne sont bonnes qu'à l'étude d'un seul droit ou de quelques droits voisins, on peut même douter qu'elles soient les meilleures du point de vue de cette étude particulière. Celle-ci gagnerait à utiliser plutôt des concepts qu'on pourrait dire d'utilité générale, établis en pensant non pas à la seule pratique de ce ou de ces droits, mais à pouvoir rendre compte aussi de ceux qui s'en trouvent éloignés : catégories qu'aucun droit peut-être n'utilise, mais que doit bien forger la science du droit pour disposer d'un repère fixe servant à situer plusieurs ordres juridiques réels ou possibles. L'emploi de tels concepts pour analyser des règles et des institutions suggère immédiatement la comparaison entre elles et d'autres règles ou institutions concevables, relatives aux mêmes choses. Il fait apparaître non seulement tout ce qu'un droit est, mais tels traits qu'il eût pu revêtir au lieu ou en plus de ceux qu'on lui voit, traits dont l'absence remarquable échappe à l'observateur superficiel. Aussi la

partie principale de cette *Introduction*. (*Remarques générales sur le travail dans ses rapports avec le droit*) est-elle consacrée à une problématique du droit du travail, nous voulons dire à une supputation des diverses relations que peuvent entretenir le phénomène travail et le phénomène droit. Cette partie est précédée d'une autre (*Le droit social et ses origines*), qui n'a pas son caractère systématique, mais où il nous a paru bon, avant de nous mettre à une réflexion générale, de contempler quelques exemples mémorables : la condition ouvrière à un certain moment, et certaines vicissitudes de la gestation d'un droit social et de sa croissance.

PREMIÈRE PARTIE

LE DROIT SOCIAL
ET
SES ORIGINES

I. - L'IMPORTANCE DU PASSÉ EN DROIT SOCIAL

Il est impossible de bien comprendre le droit social sans connaître son passé. En premier lieu, parce que ce droit conserve un aspect originel par trois au moins de ses traits : la délimitation de son domaine, ses tendances, ses appellations. Ensuite, la contemplation de choses révolues exerce à considérer des choses analogues dans le présent sans trop se laisser tromper par leur caractère inachevé ou troubler par la hâte de prendre parti. Or tout ce qui favorise l'esprit d'examen nous paraît bien nécessaire dans cette discipline juridique où la partialité semble une tentation au moins aussi dangereuse que dans les autres.

Revenant à ces différents points pour les développer successivement, nous voudrions considérer d'abord ce que peut présenter de particulier le domaine du droit social. On définit, très en gros, ce champ d'application comme étant le travail subordonné. Mais toute tentative en vue de définir complètement le droit social par son objet est vouée à l'incohérence. Il n'est pas de tradition d'y ranger l'activité des agents des pouvoirs publics alors qu'ils sont soumis à une autorité; non plus que l'activité des requis, des miliciens, des détenus astreints au travail pénitentiaire, etc. D'un autre côté, il est d'usage de placer dans ce droit des institutions qui ne présentent avec le régime du travail subordonné qu'une analogie : protection des travailleurs indépendants contre la vieillesse ou l'incapacité de travail, protection des handicapés, etc. Pourtant, en dépit d'analogies non moins étroites, d'autres questions restent extérieures à cette même branche du droit : ainsi l'assistance

publique ou la protection des consommateurs. En d'autres termes, la notion de droit social est, par certains côtés, purement conventionnelle. Peu importe d'ailleurs : la division du droit en branches, à commencer par l'étrange distinction entre droit public et droit privé, correspond souvent moins à la configuration réelle du phénomène juridique qu'à un besoin de notre esprit; l'essentiel est dès lors que cette division soit claire. Ne tombons pas dans ce travers un peu académique qui attribue aux classifications plus de sens qu'elles n'en possèdent. Mais, dira-t-on, à quoi correspond cette catégorie, le droit social, si ce n'est à un objet entièrement spécifique ? Il nous semble que ce qui est commun à la plupart des institutions que l'on y range est seulement qu'elles forment, d'une manière ou d'une autre ⁽¹⁾, autant de réminiscences d'un phénomène que nous montrerons plus loin et qui a fait trembler le dix-neuvième siècle et une partie du vingtième : la « question sociale ».

Quant aux tendances du droit social, il est vraisemblable qu'elles aussi s'expliquent en partie par son passé. La mesure dans laquelle on protège les salariés et la façon dont on le fait peuvent être influencées par une représentation inexacte de ce que leur situation serait si l'on n'intervenait pas. Le souvenir de la condition misérable qu'ils vivaient avant la naissance du droit social, condition que nous essayerons de décrire, a presque fatalement une influence sur la représentation que l'on se fait de cette situation hypothétique (de là à dire que le droit social est devenu inutile, il y a une différence trop évidente pour qu'il soit permis d'y insister). De plus, une législation peut s'inspirer de sentiments qui ne seraient peut-être pas nés si certaines dispositions avaient été prises plus tôt mais qui, une fois formés, s'installent pour survivre même à l'entrée en vigueur de ces dispositions. L'attitude de beaucoup de salariés et de syndicalistes envers l'Etat ne serait peut-être pas ce qu'elle est si ses dirigeants d'autrefois avaient eu une politique un peu plus favorable aux ouvriers. La force même des syndicats ne serait probablement pas telle que nous la voyons. Or cette attitude et cette force ont une influence sur le droit social.

(1) Le lien peut être très indirect. Ainsi, lorsqu'on prend en faveur d'indépendants, que la « question sociale » d'autrefois ne concernait pas, des mesures inspirées du modèle fourni par celles qui ont été adoptées d'abord en faveur des ouvriers, considérés comme étant au cœur de ladite question.

Enfin, ce qui dans le droit social porte le plus la marque de ses origines est probablement son expression et au premier chef l'un ou l'autre des noms qu'il se donne. Qu'on dise : « droit social » ou « droit du travail et de la sécurité sociale », il y a là un emploi des mots qui a de quoi surprendre quiconque n'est pas informé du passé.

En premier lieu, pourquoi ce droit serait-il plus social qu'un autre ? Tout droit n'est-il pas un phénomène social ? Social dans un sens tout différent, répondra-t-on. C'est incontestable. Mais il serait intéressant de savoir en quoi il est distinct, et aussi pourquoi, si l'on parle de choses différentes, on emploie le même mot.

Le rôle ordinaire du mot *social* est d'abord d'évoquer ce qui est inter- plutôt qu'intra-individuel, comme dans *relations sociales, vie sociale, ordre social, phénomène social*, etc. Ce rôle est ensuite de désigner ce que les individus ont de commun par opposition à ce qui les distingue, surtout si cette partie d'eux-mêmes est commune parce que soumise à l'influence extérieure et façonnée par les pressions qui viennent de l'entourage. On oppose en ce sens les « caractéristiques individuelles » d'un être humain à ses « caractéristiques sociales ». Sa façon de s'exprimer, par exemple, révèle sa personnalité propre mais aussi le groupe auquel il appartient.

Comme ces significations de *social*, tout en étant apparentées, sont passablement différentes, on peut dire que le mot qui les revêt ne saurait être fidèle à aucune. C'est peut-être là une des causes du suremploi inconsidéré dont est l'objet ce mot qu'on retrouve dans le nom d'une quantité immense d'institutions, de partis et de mouvements. Tout se passe comme si, à force d'entendre ce terme sans que le contexte nous permette d'identifier immédiatement celui de ses sens dans lequel il est utilisé, nous nous habituons à y penser indépendamment de tout sens précis. En écoutant attentivement, par exemple, des déclarations et des discours officiels, on s'aperçoit qu'il n'y est par endroits recherché que comme un ornement qui aurait conservé, à défaut d'une signification nette capable de modifier le sens d'une phrase, du moins le pouvoir de donner un lustre aux mots voisins et de les faire paraître sous un jour convaincant.

Chacun voit bien que le mot joue un rôle encore différent dans l'expression *droit social*. Elle est incompréhensible si l'on y traduit *social* par *interindividuel* ou par *présent chez tous les individus d'un ensemble*, c'est-à-dire, en un certain sens, par *commun*. De plus, on sent bien que le mot remplit là plus qu'une fonction ornementale. Certes, le sens de *social* dans *droit social* n'est pas, lui non plus, parfaitement précis (d'ailleurs, il est douteux que *social* puisse désormais cesser entièrement d'être un mot à effet). Mais avant même d'avoir identifié ce sens particulier, on le devine identifiable parce qu'on pressent qu'on ne pourrait expliquer sans lui la parenté qui apparaît d'emblée entre *droit social* et certains autres emplois de *social*. On retrouve dans *droit social* une référence au nom de *question sociale* donné au dix-neuvième siècle à l'ensemble des débats qui se livraient sur l'opportunité et le moyen de changer la condition des ouvriers. On observe cette même référence dans une famille d'expressions auxquelles un esprit que nous imaginons averti des seuls sens ordinaires du mot *social* ne comprendrait rien, comme *ministre des affaires sociales*, *partenaires sociaux*, *assurances sociales*, *tribunaux sociaux*; ou encore lorsqu'une revue s'intitule *Le progrès social* ou qu'on dit — car c'est ainsi qu'on parle — qu'il faut représenter dans quelque conseil « les milieux économiques et sociaux »; que « l'économique doit — ou ne doit pas — primer le social »⁽¹⁾; qu'on est partisan d'une « démocratie non seulement politique mais aussi sociale »; qu'on gère des « œuvres sociales » instituées par des patrons nourris d'« idées sociales » et portés de ce fait à diriger leur entreprise dans un « esprit social ». Il existe même une proposition de loi « accordant une allocation aux travailleurs astreints à des déplacements auxquels leur durée confère un caractère antisocial »⁽²⁾ ⁽³⁾.

(1) Dans le jargon politique, on le voit, *économique* fait parfois référence au profit, *social* au salaire, ce qui n'a rien à voir avec le sens propre des termes. La « primauté de l'économique sur le social » signifie, le plus souvent, que l'amélioration du sort des salariés ne doit pas nuire à la prospérité générale, d'autant qu'ils peuvent eux-mêmes souffrir en qualité de consommateurs, ou même en perdant leur emploi, des concessions qui leur ont été consenties comme travailleurs. On peut entendre une telle opinion chez des patrons comme chez des syndicalistes, aux nuances près de l'expression, et formulée avec des arrière-pensées vraisemblablement très différentes.

(2) *Doc. parl.*, Sénat, sess. 1970-1971, 659.

(3) Nous ne nous soucions pas ici de l'ordre chronologique d'apparition de ces emplois du mot *social* où il possède le même sens que dans *question sociale*. Dans cette famille, *droit social*, venu après *légitimation sociale*, est frère de certaines expressions et père de certaines autres.

On sent combien ces acceptions de *social* sont éloignées des traditionnelles, que nous avons rappelées plus haut. Car ces sens traditionnels sont généraux, comme dans *contrat social*, par exemple, ou *nature sociale de l'homme*; au lieu que les emplois du type de *droit social*, *question sociale*, *élections sociales*, etc. se rapportent à un aspect particulier de la société, à un domaine spécial de son organisation. Par exemple, si l'on parle de « juges sociaux » pour désigner certains membres des tribunaux du travail, c'est pour les opposer à d'autres juges qui n'en sont pourtant pas moins institués par les maîtres d'une société. Si certaines administrations nationales ou internationales s'occupent de la « politique sociale », ce n'est évidemment pas faute que la politique « générale », « financière », « économique » ou « étrangère » prise en charge par les autres administrations ait un rapport avec la société. La législation dite sociale n'est pas toute celle qui règle la vie en société, ou qui vient du groupe; elle ne s'oppose pas plus au for intérieur que l'« histoire sociale »⁽¹⁾ à la vie d'individus illustres, ni la « justice sociale » à des valeurs qui n'intéresseraient que la personne isolée. Et lorsque nous consultons les ouvrages intitulés *L'année sociale 19...* édités par l'Institut de Sociologie de l'Université Libre de Bruxelles (l'expression s'opposant quelque peu à *année politique*), nous reconnaissons d'emblée comme plus étroit que le domaine de la sociologie celui dont nous trouvons les annales dans ces volumes. Ils sont du reste écrits par des spécialistes comme M. Guy Spitaels et non par n'importe quel sociologue. Nous devinons même que, paradoxalement, si l'on a pris soin dans un tel titre de qualifier l'« année » de « sociale », c'était précisément afin de prévenir le lecteur qu'une partie seulement de la vie de la société serait relatée, et non tous ses aspects comme on pourrait s'y attendre si un institut de sociologie publiait des chroniques intitulées *L'année 19...* tout court, sans la restriction que représente l'adjectif *social* pris en un certain sens.

Pour passer de ses acceptions ordinaires à ce sens spécial qu'il revêt dans les expressions apparentées à *droit social*, il a fallu que le mot *social* décrive presque un demi-tour puisque, parti d'une

(1) Nous nous référons ici non pas au sens (assez général) que beaucoup d'historiens donnent à cette expression, mais à celui qu'elle revêt dans certains emplois particuliers où il s'agit essentiellement de l'histoire de la condition ouvrière, du mouvement ouvrier et de quelques réalités immédiatement connexes. Naturellement, certains emplois sont ambigus, pour des raisons que nous allons rencontrer.

opposition à *individuel*, il en arrive à s'opposer d'une certaine manière à *tout à fait général*; il fait certes référence à une préoccupation qui intéresse la société dans son ensemble, mais à une parmi d'autres.

Si l'on cherche ce qui a déterminé une telle évolution et dans quelles conditions elle s'est opérée, on comprend pourquoi le plus typique des emplois spéciaux du mot *social* que nous examinons est *question sociale*. Toutes les pièces de cette collection rendent le même son que le mot *ouvrier* dans *question ouvrière*; si l'on prononce *sociale* après *question*, c'est *ouvrière* qu'on entend; de sorte qu'afin de savoir si une expression où le mot *social* figure appartient à l'espèce dont nous parlons, il suffit de vérifier si l'on peut y remplacer ce mot par *ouvrier*, celui-ci fût-il entendu symboliquement. Or, précisément, ce terme de *question sociale* n'a pas toujours eu la vogue qu'on lui connaît à la fin du dix-neuvième siècle et au début du vingtième : il n'est qu'une transformation de *question ouvrière*. Il est difficile de déterminer exactement à quel moment cette expression-ci a fait place à celle-là. Toutes deux ont d'ailleurs pu coexister un certain temps jusque dans le vocabulaire d'une même personne, synonymes mais spécialisées chacune dans un emploi réservé à des circonstances différentes. A plus forte raison, les progrès de *question sociale* sur *question ouvrière* ne se sont sans doute pas faits avec la même rapidité chez tous les individus⁽¹⁾ et chez tous les groupes. Quoi qu'il en soit, l'expression *question ouvrière* a fini par être presque complètement supplantée par *question sociale*. Il convient de s'interroger sur les causes de cette substitution.

Il a été remarqué qu'à partir de 1830 environ, *social* a acquis entre autres sens la signification de *relatif aux rapports entre les classes*. Mais on peut aussi observer qu'il s'est agi de plus en plus souvent de la classe ouvrière. C'est que la misère des ouvriers de ce temps-là, ressentie d'abord comme formant problème uniquement par quelques bonnes âmes et par les ouvriers eux-mêmes (jugés

(1) Exemple : le baron von Ketteler, évêque de Mayence, intitule encore en 1864 *Die Arbeiterfrage* un livre d'ailleurs extrêmement « avancé » (v. *infra*); mais quoique moins favorable selon nous aux ouvriers, c'est déjà un « discours sur la question sociale » que publie A. Wagner en 1872 (*Rede über die soziale Frage, Verhandlungen der Kirchlichen Oktober-Versammlung in Berlin*, Berlin, von Wiegandt & Grieben).

seuls responsables de leurs maux ou du moins désignés seuls par la fatalité pour les supporter), a fini par être généralement considérée comme un problème grave posé à la société tout entière; ou, si l'on préfère — mais cela revient au même —, comme l'élément capital du problème de l'organisation de la société⁽¹⁾ ⁽²⁾. Ceux qui avaient le plus d'intérêt à mettre ainsi à la mode ce qualificatif de *sociale* pour la question ouvrière étaient sans doute les partisans d'une intervention étatique réellement protectrice. Après un certain temps, ils parvinrent à donner le ton, d'ailleurs longtemps sans avoir autrement d'influence au sein d'une bonne société déjà culpabilisée mais non encore résolue à changer de politique, un peu comme certains thèmes révolutionnaires n'auront plus tard qu'au théâtre les faveurs d'un public plus enclin à entendre blâmer ses habitudes qu'à les quitter. Peu à peu, même les adversaires d'une intervention en faveur des ouvriers eurent intérêt à changer de langage, sinon de position, pour ne point paraître en retard. Rares étaient ceux qui osaient heurter le sens commun en niant la « question sociale ». Il valait mieux désormais parler d'elle, quitte à la dire insoluble, à minimiser sa gravité ou à proposer des mesures dont on savait qu'en fait elles n'iraient pas loin. Bien mieux : reconnaître par ce mot l'étendue de la question, c'était aussi suggérer combien celle-ci était liée à toutes les autres et, par là, décourager d'y porter remède. Nier un mal et l'exagérer ne sont parfois que deux tactiques successives d'un même sentiment, d'une même personne.

(1) Tous ceux qui pensaient ainsi n'estimaient d'ailleurs pas nécessairement que la question sociale dût à jamais se résumer à la question ouvrière. V. ces lignes d'E. Mahaim : « Est-ce... que l'association professionnelle apportera la solution de la question sociale ? Nullement. Elle est insuffisante à cet égard pour de multiples raisons. La question sociale est autre chose que de gagner de forts salaires : c'est le bien-être de la société tout entière. Or, quand les ouvriers et, à leur suite, les patrons, seront organisés de la façon la plus complète, il restera encore à protéger cette classe de citoyens qui se tait et qu'on oublie trop facilement : les consommateurs » (*Etudes sur l'association professionnelle*, Liège, Vaillant-Carmanne, 1891, p. 258). De même, on entend quelquefois le jargon administratif parler de « maladies sociales », ou encore appeler « cas social » une situation individuelle éventuellement étrangère à la condition ouvrière mais jugée digne d'être secourue par la sollicitude publique. Aussi est-ce avec raison que les Allemands appellent parfois *Fürsorger* les personnes chargées de marquer cette sollicitude; ce terme nous paraît meilleur qu'*assistants sociaux* qui y correspond chez nous dans une certaine mesure; mais les Allemands disent souvent, au lieu de *Fürsorger*, *Sozialarbeiter*, ce qui est encore moins clair qu'*assistants sociaux*.

(2) Cette « question sociale » devenait si préoccupante qu'on en parlait comme si elle était la seule question intéressant la société tout entière. *Sociale* tout court, mis pour *sociale par excellence*, *sociale entre toutes* : il y eut là une sorte de métonymie.

Bref, ce que les mots *question sociale* paraissent avoir exprimé est une promotion de la question ouvrière dans l'ordre d'importance des préoccupations que la « société » consentait à se reconnaître; et l'adjectif *social*, utilisé dans les contextes du type de *droit social* que nous avons indiqués plus haut, semble aujourd'hui servir à appeler l'attention sur ce que l'événement, le problème ou l'institution qu'il qualifie est un rebondissement ou une permutation de la « question ouvrière » et doit donc hériter de la considération que celle-ci avait fini par s'attirer. On se demandera plus loin ce que cette condition ouvrière avait de si particulier pour finir par être ainsi prise au sérieux. Mais le fait est là, qui nous donne une idée approximative et plus ou moins vraisemblable du point de départ d'un processus par lequel le mot *social* a dérivé vers ce sens spécial, bien loin du sens tout à fait général suggéré par *socius*.

Cependant, on oublie de plus en plus l'origine de ce sens spécial; et la polysémie du mot *social* n'en favorise que mieux les confusions. Il est bien malaisé de démêler ce qu'*assurances sociales*, *risques sociaux* et même *sécurité sociale* empruntent à *social* au sens d'*interindividuel* ⁽¹⁾ et d'autre part ce que ces expressions contiennent d'allusion historique via le même mot *social* ⁽²⁾. La réponse à ces questions peut même varier, soit dans l'espace ⁽³⁾, soit dans le temps ⁽⁴⁾.

Tant de confusion pourrait faire désirer, pour la branche du droit que nous étudions et pour la politique qui l'inspire, une

⁽¹⁾ Ces risques, ces assurances, cette sécurité pèsent solidairement sur des groupes et sont par là « socialisés ».

⁽²⁾ Car ces risques, ces assurances, cette sécurité ont été pris en considération à la suite de la question ouvrière, et d'abord en faveur des ouvriers et de leur famille.

⁽³⁾ *Social* n'a pas tout à fait les mêmes connotations dans *Social Security Act* et dans *droit de la sécurité sociale*, du moins lorsque ce dernier droit est lié au droit du travail, ce qui n'est pas toujours le cas (v. la note suivante).

⁽⁴⁾ Dans certains pays, la tendance de la sécurité sociale à se généraliser à l'ensemble de la population dissocie progressivement ce concept du souvenir de la question ouvrière et le ramène vers la société tout entière, faisant ainsi repasser le mot *social* d'un sens dérivé aux sens originaires; même, en de nombreux endroits, dans le nom d'organismes, dans des intitulés de cours, on voit de plus en plus l'expression *droit social* désigner un droit de la sécurité sociale distinct du droit du travail.

Séparer les *Arbeitsgerichte* et les *Sozialgerichte*, ou les enseignements de « droit du travail » et ceux de « droit social » (au sens alors restreint de « droit de la sécurité sociale ») peut favoriser, et non pas seulement révéler, ce processus par lequel la sécurité sociale quitte le sillage de la question ouvrière et acquiert une fonction tout à fait générale.

appellation moins floue. Mais par quoi remplacer *social* ? Il est difficile de changer le nom d'une catégorie conventionnelle. En tout cas, il y a peu de chances que si l'on renonçait à *social*, ce mot rendît à *ouvrier* le rôle qu'il lui a pris; autrement dit, qu'on se remit à parler régulièrement de « droit ouvrier » plutôt que de « droit social », de « question ouvrière » plutôt que de « question sociale », etc. Et si cela arrivait, le nom du droit auquel nous nous intéressons porterait au moins autant la marque de ses origines que lorsqu'on l'appelle *droit social* et s'entendrait en un sens et avec une valeur tout aussi inexplicables sans recourir à une tradition. Un tel emploi du mot *ouvrier* serait en effet bien moins réaliste aujourd'hui qu'autrefois. *Ouvrier* demeure fréquemment associé dans les esprits à *travailleur manuel*. On oppose ce nom à celui d'autres salariés, tels les *employés*. Mais ceux-ci se sont multipliés et l'on a vu s'étendre à eux un droit qui primitivement ne s'intéressait qu'aux ouvriers au sens strict, dont les salariés non manuels et notamment les commis ne partagèrent longtemps ni la condition ni les aspirations. Pour désigner les salariés en tant qu'ils paraissent dignes de protection, le nom d'*ouvriers* convenait mieux lorsque ceux à qui on le donnait représentaient dans cet ensemble une proportion beaucoup plus élevée qu'aujourd'hui et que leur condition y était de très loin la plus criante. Il y a à présent dans certains emplois de ce vocable *ouvrier* un archaïsme tantôt recherché, tantôt évité. Quand on a le sentiment que la plus grande partie de la population, en bien ou en mal, s'embourgeoise, l'adjectif *ouvrier*, conservé dans des expressions comme *parti ouvrier*, *luttres ouvrières*, *mouvement ouvrier*, *conseils ouvriers*, *classe ouvrière*, *Force-Ouvrière*, *Jeunesses Ouvrières*, *contrôle ouvrier*, etc., peut traduire, précisément parce qu'il comporte une référence au passé, un souci de retour à la pureté d'une époque héroïque, ou de maintenir au moins l'apparence d'une fidélité, ou seulement d'honorer les pionniers d'un mouvement malgré son évolution qu'ils n'eussent pas aimé connaître tout entière, ou même de conjurer par un symbole chargé de réminiscences dramatiques la menace d'une trahison, d'un reniement ou d'une dégénérescence. On sait combien d'intentions différentes trouvent une expression identique dans le maintien de formes anciennes. Du reste, l'abandon de celles-ci n'a pas moins de signification que leur respect. Ceux qui proposent d'éviter ou de délaissé pour un mouvement, un parti, un problème, la qualification d'*ouvrier* (au profit de *social*, par exemple, ou

de quelque autre adjectif plus neutre lui aussi) peuvent d'abord manifester par là le désir de reléguer un vocabulaire qu'ils jugent dépassé et presque mythologique. Surtout si cette façon de parler leur paraît nuisible en ce qu'elle fournit un langage à ce qu'ils déplorent volontiers sous le nom d'*ouvriérisme* comme une tendance à privilégier les ouvriers d'aujourd'hui en considération de ceux d'autrefois. L'abandon du mot *ouvrier* peut aussi marquer le souci de prendre des distances envers une certaine façon de croire à la lutte des classes ⁽¹⁾. Ces intentions sont toutes présentes au sein d'un grand nombre de mouvements ou de partis d'origine « ouvrière », où elles entrent en conflit plus ou moins ouvert avec d'autres tendances. C'est une des raisons pour lesquelles, dans les milieux officiels des démocraties occidentales, on ne recourt guère à l'emploi symbolique du mot *ouvrier*. D'ailleurs, ces milieux préfèrent d'autant plus parler de « conflits sociaux » plutôt que de « luttes ouvrières », que pour s'exprimer au sujet des salariés, dont l'agitation est toujours redoutée, ils ont forgé un nouveau langage diplomatique, volontiers pompeux, aussi amusant à sa façon que celui des ambassades. Langage où les choses ne sont pas appelées par leur nom mais par celui qui froisse le moins de susceptibilités. Or le mot *ouvrier* peut en éveiller beaucoup, tantôt parce qu'on l'interprète comme un mot de combat et qu'il effraie alors le bourgeois, tantôt parce qu'il rappelle et pourrait paraître exprimer le dédain de celui-ci pour les métiers manuels, qui paraissait dans la condescendance avec laquelle on appelait « mon brave », « mon bon Grégoire », des gens du peuple. On comprend l'émoi produit par le roi Léopold III, parlant en public, peu avant la guerre, et dans une région industrielle, des problèmes dits sociaux, par ce début, aussitôt remarqué comme une dissonance nouvelle et savante : « Messieurs les ouvriers... ». Grâce à cette formule, aussi hybride que *citoyen évêque*, *femme Capet* ou *camarade ambassadeur*, mais d'une manière inverse puisque cette fois le premier terme paraissait supérieur au second, l'adresse royale se voulait flatteuse par les égards qu'elle entendait marquer, mais elle ne laissa pas d'être jugée désobligeante, sans doute à cause du besoin d'égards qu'elle mettait en évidence.

⁽¹⁾ Ce souci s'apparente à ce qu'on appelle quelquefois l'esprit de Bad Godesberg, ainsi appelé d'un congrès où les sociaux ⁽¹⁾ démocrates allemands répudièrent un marxisme particulièrement compromettant dans l'Allemagne du chancelier Adenauer.

Un autre indice linguistique de ce que le droit social doit à des événements anciens est qu'on s'est mis à l'appeler souvent « droit du travail et de la sécurité sociale ». Formule où *travail* est entendu dans un sens tout aussi particulier, par rapport à son acception ordinaire, que le sont par rapport à la leur les mots *social* et *ouvrier* lorsqu'on les utilise dans le même contexte. Car ce droit dit du travail n'a pas pour objet tout travail, mais un certain type seulement. Nous verrons qu'on éprouve d'ailleurs quelque difficulté à le définir d'une manière qui ne soit pas conventionnelle. La subordination qui le caractérise est une notion discutée. De plus, on parle même de « travailleurs assimilés aux travailleurs subordonnés ». En fait, on parle de travail de cette façon à propos de situations dont on se souvient qu'elles ont fait l'objet de la question sociale et, plus encore, de situations différentes de celles-là mais qu'on y rattache par une manière de succession. Dans *droit du travail* comme dans *mécontentement des travailleurs*, *parti des travailleurs*, *monde du travail*, etc., on appelle *travailleurs* certains seulement de ceux qui travaillent. Cet emploi contient une référence complexe à la notion d'exploitation ⁽¹⁾. Les milieux officiels et même patronaux y recourent cependant assez volontiers; soit sympathie véritable pour ses sous-entendus idéologiques, soit habile complaisance.

Nous avons dit en commençant qu'il y avait avantage à étudier les origines du droit social pour cette raison encore, que la contemplation du passé exerce l'esprit d'examen. C'est important parce que le droit social est, avec le droit de la famille et quelques branches du droit public, une des disciplines où le juriste parvient

⁽¹⁾ En Europe occidentale du moins, car pour les pays à gouvernement communiste, le mot *travailleur* est entendu dans un sens idéologique différent. Cons. M. DAVID, *Les travailleurs et le sens de leur histoire*, Coll. Temps de l'Histoire, Paris, Cujas, 1967, pp. 18 et suiv.

La spécialisation du mot *travail* dans le sens de *travail salarié* semble depuis longtemps fort en honneur dans les textes socialistes, mais on en trouve des traces antérieures à l'influence du socialisme.

avec le plus de peine à l'objectivité. Il en va ainsi pour au moins deux ordres de raisons.

On travaille ou fait travailler beaucoup plus qu'on ne divorce, n'adopte, ne vote, n'hérite, ne paie son loyer ou ses impôts. D'autre part, les sociétés qui rendent au travail une sorte de culte (ce fut le cas de la nôtre) ne peuvent faire qu'en réalité la nécessité de travailler ne soit pas un des traits pénibles de la condition humaine, même si elle présente aux yeux de beaucoup l'avantage de les détourner d'autres soucis. Et non moins pénibles que l'obligation de travailler soi-même sont les assujettissements où notre dépendance du travail d'autrui nous retient quelquefois. Ainsi nous nous trouvons dans un domaine du droit où beaucoup de questions touchent profondément un nombre particulièrement élevé de personnes, que ce soit parce qu'elles travaillent ou parce qu'elles comptent que d'autres le fassent pour elles. De là, dans la plupart des débats sur le régime du travail, une sensibilité constante, des passions aveuglantes, de plus aigries par de puissants intérêts, et souvent orchestrées.

Le souci d'objectivité en droit social ne se heurte pas qu'à ces obstacles affectifs. Il en rencontre un autre, non moins grand, d'ordre intellectuel : c'est la complexité des problèmes du travail, achoppement pour les esprits portés à simplifier en réduisant le réel à quelques-uns seulement de ses aspects.

Naturellement, ces deux types d'obstacles, l'affectif et l'intellectuel, se liguent. Les théories et les idéologies touchant le travail pèchent moins par ce qu'elles avancent (et qui est, somme toute, rarement tout à fait faux) que par ce qu'elles passent sous silence ou minimisent. Tel voit l'exploitation partout, tel autre ne la voit nulle part et préfère interpréter à collaboration tous les rapports qu'entretiennent l'employeur et le salarié; l'un ne considère pas les besoins que le travail peut satisfaire, l'autre oublie ce qu'il coûte de peine.

On pourrait disputer longuement de la nature des empêchements particuliers que le souci d'objectivité semble rencontrer en droit social. Mais on ne peut nier leurs effets. La tentation est d'abord évidente, chez plus d'un spécialiste de cette branche du droit, d'orienter ses interprétations, plus que ne le commande le droit lui-même, systématiquement en faveur soit de l'employeur,

soit du salarié. Chez certains, cette habitude devient si naturelle qu'ils croient presque devoir s'excuser s'ils y dérogent, fût-ce dans un congrès scientifique : « Vous savez que je n'ai pas l'habitude de défendre des thèses patronales (ou « que je ne suis pas systématiquement favorable aux salariés »), mais il ne me paraît pas possible d'aller jusqu'à interpréter tel texte en faveur du travailleur (ou « de l'employeur »); il y a là une lacune de notre droit, que nous pourrions recommander au législateur de combler; d'ailleurs, je voudrais faire remarquer que l'interprétation qui nous est proposée n'est pas l'idéale car elle risque, dans certaines circonstances, de se retourner contre le travailleur (l'employeur) lui-même », etc. Si l'orateur tarde à révéler, de cette façon ou d'une autre, cette manière de nationalité que confère à la longue un parti pris stable, beaucoup supposent néanmoins à son propos une certaine partialité. Ils ne croient peut-être pas encore en connaître la direction, mais son existence leur paraît normale, au moins probable. On voit un nouveau venu se pencher vers son voisin pour demander de façon plus ou moins directe à quel bord appartient celui qui parle, comme on s'informe du code à appliquer à un message pour connaître, au-delà de son sens apparent, sa portée véritable. Cependant certains, toujours parmi ceux dont la démarche n'est que pseudo-scientifique, cherchent à se mettre à l'abri de telles interprétations en veillant à ce que leurs discours tiennent la balance égale entre les intérêts aux prises. Précaution propre à entretenir une réputation d'extrême modération et par là, grâce à une confusion de l'apolitisme ou du centrisme politique avec la probité intellectuelle, une allure d'objectivité, une sorte d'apatridie d'abord incommode mais d'où sortira une autorité personnelle utile dans les circonstances où le besoin se fera sentir d'un médiateur, d'un arbitre, d'un terrain neutre. Ainsi ceux qui se mettent ouvertement du parti des ouvriers ou des patrons ne sont pas les seuls à manquer quelquefois d'objectivité. Le même défaut peut se rencontrer chez ceux qui font profession de demeurer extérieurs à ces partis par modération, par souci d'indépendance ou par indifférence. Ce défaut est alors moins apparent : il est d'abord plus dissimulé, parce que l'opportunisme au service d'un individu passe pour moins excusable que l'opportunisme au service d'une collectivité; ensuite, beaucoup croient voir une marque d'esprit scientifique dans l'indifférence à toute option morale, politique ou philosophique. Un tel esprit peut pourtant être absent chez qui pratique cette indifférence (pourquoi

en effet ne serait-on pas indifférent aussi à la vérité ?); et il reste parfaitement vivant chez ceux qui confessent un engagement dès lors que ne dépend pas de celui-ci la manière dont ils imaginent, observent et raisonnent. La condition d'une représentation juste des choses est une liberté d'esprit due à la force de la curiosité plutôt qu'à la faiblesse d'autres passions.

Quelle que soit la valeur des raisons pour lesquelles l'objectivité en droit social est difficile et parfois même blâmée, cette objectivité fera notre souci principal dans cette étude. On nous opposera probablement que la vérité ou l'objectivité ne sont même pas possibles. Nous répondrons qu'en effet nous n'avons pas la prétention d'y atteindre : nous avons seulement annoncé que nous ne nous en écarterions du moins pas volontairement, autrement dit que nous en conserverions le souci. Et nous dirons encore une fois que si nous commençons ce travail par un regard sur le passé, c'est précisément parce que nous croyons ce procédé propre à soutenir un tel état d'esprit. D'aucuns objecteront en outre, affirmant par là un véritable *devoir de partialité*, que si nous reconnaissons qu'une cause (celle des ouvriers, ou des patrons, ou de l'Etat, ou d'un parti, ou de l'Eglise, etc.) est juste, l'important doit être pour nous de répandre une théorie qui la serve, et non une théorie qui cherche à donner du réel une représentation fidèle. On peut s'interroger sur la valeur d'intérêts ou de sentiments que l'esprit d'examen gêne et qui ne vivent à l'aise que dans le silence ou au milieu des fictions. En tout cas, le souci tant décrié de la vérité nous paraît inséparable d'une recherche vraiment scientifique et d'un enseignement réellement supérieur, que cela plaise ou non ⁽¹⁾; et si l'engagement n'a rien qui contrarie un tel souci, c'est à la condition de le pratiquer, comme dit Montaigne, « sans que l'entendement s'en infecte ».

⁽¹⁾ Rappeler ainsi tout ensemble la valeur de la vérité et la difficulté d'y parvenir n'est même pas superflu dans les universités. Le rôle de révélation et de critique de celles-ci, étouffé dans de nombreux pays, est partout menacé par l'opportunisme scientifique sous couleur d'ouverture sur la société. Il s'agit en réalité bien moins de cette ouverture, chose excellente, que d'une soumission de pensée. Soumission, de surcroît, aux objectifs et aux valeurs non pas même de la société mais plutôt de qui la dirige.

II. - SPÉCIFICITÉ DE LA QUESTION SOCIALE

1. La condition ouvrière au dix-neuvième siècle.

Le souvenir s'efface du spectacle violent qu'offrait la misère ouvrière pendant la plus grande partie du dix-neuvième siècle et au début du vingtième, dans l'Europe industrialisée, en des lieux à peine éloignés de ceux où régnaient l'aisance ou la richesse, et au sein d'une société transportée d'admiration pour le degré de civilisation jusqu'où elle estimait avoir progressé. Des descriptions minutieuses et parfois presque complaisantes de cette catastrophe dorment dans les bibliothèques, à côté de comptes rendus des débats passionnés qu'elle a excités ⁽¹⁾. Nous ne savons même pas combien nous vivons encore les conséquences de ce malheur. D'ailleurs, la mémoire que certains en ont gardée est évidemment plus douloureuse chez les anciens que chez ceux auxquels ils l'ont transmise. Le plus souvent, on se borne à entretenir de ces faits une représentation simplifiée qui n'est qu'un oubli déguisé. Le moment paraît revenu de les décrire. Nous voulons ici le faire en peu de mots.

Les ouvriers se voyaient menacés sans cesse de tomber dans le chômage, c'est-à-dire dans un extrême dénuement et sous la dépendance d'une assistance et d'une charité parfois bien intentionnées, mais dont l'effet demeurerait fort limité ⁽²⁾. Quand ce

⁽¹⁾ Il faut toutefois accorder que certains effets littéraires ou artistiques (plus ou moins bons) tirés de cette même catastrophe connaissent par moments un regain de succès.

⁽²⁾ En 1828, il y avait 563.565 indigents secourus à domicile sur une population qui montait, pour les neuf provinces belges, à 3.905.235 habitants. En 1846, la situation est encore plus grave : 699.857 sur 4.337.206. Certains pays d'Europe, telle l'Angleterre, et certaines régions, telles les Flandres, sont plus frappés encore que d'autres. En 1846, dans les Flandres, un habitant sur 3,87 était secouru (E. DUCPÉLIAUX, *Mémoire sur le paupérisme dans les Flandres*, Bruxelles, Hayez, 1850, pp. 15 et suiv.).

n'était pas au-delà du dénuement ⁽¹⁾. Pour y échapper, il fallait en passer par les conditions que faisaient les employeurs. Or ceux-ci, dans la mesure où ils étaient poussés par la concurrence, devaient adopter les conditions qu'imposaient les plus durs d'entre eux : c'est-à-dire qu'on pesait sur le repos et les salaires autant qu'on pouvait faire sans tuer la force de travail ⁽²⁾.

On voyait par exemple, à Lille, des manufactures s'ouvrir à cinq heures du matin, pour tous les ouvriers, et ne se vider qu'à vingt et une heures ⁽³⁾; à Gand, dans l'industrie cotonnière, la journée de travail comporter de douze à quatorze heures, même pour les nombreux enfants qui y étaient occupés; à la société Cockerill, à Seraing, jusqu'en 1848, la journée de travail commencer à cinq heures et demie du matin pour se terminer à sept heures du soir ⁽⁴⁾. Certes, et on omet souvent de le dire, un homme bien portant et dispos pourrait travailler sept ou huit heures au rythme d'alors avec moins de fatigue qu'à la cadence d'aujourd'hui. Encore faut-il noter qu'aucune réglementation ne venait alléger le caractère insalubre, pénible ou dangereux de certains travaux, pas même de ceux de la mine ⁽⁵⁾. Quant aux enfants, chacun sait qu'on ne pouvait en obtenir par la douceur le rendement exigé. Leur salaire suffisait à peine à leur nourriture. Celui d'une femme ne lui

(1) Témoin ce que Heinrich Heine rapporte — et que nous essayerons ici de traduire — à un journal allemand alors qu'il séjourne à Paris, quelque temps après la chute de Charles X : « A la Porte Saint-Martin, sur le pavé humide, gisait un homme pâle comme la mort, et qui râlait. Les badauds autour de lui affirmaient qu'il mourait de faim. Mon compagnon, « un ami français extrêmement riche » (en français dans le texte), m'assure cependant que cet homme va mourir de faim chaque jour dans une autre rue, qu'il vit de cela, que les carlistes le paient pour exciter par cette comédie le peuple contre le gouvernement. Ce métier doit pourtant être mal payé car on y voit beaucoup de gens mourir de faim réellement. La faim a ceci de particulier : on verrait ici chaque jour des milliers de gens en cet état s'il pouvait durer; mais comme les malheureux en meurent d'ordinaire après trois jours, on les emporte tranquillement l'un après l'autre et c'est à peine si on les remarque » (*Französische Zustände*, 5^e article, 23 mars 1832, *Sämliche Werke*, Philadelphie, 1859, 6^e vol., p. 106).

(2) La concurrence n'était d'ailleurs pas un mobile aussi fréquent qu'on le disait : il faut aussi compter le souci de maximiser le profit, ne fût-ce que par volonté de puissance et d'agrandissement.

(3) M. BRANCIARD, *Société française et luttes de classes*, Chronique sociale de France, Lyon, 1967, p. 58.

(4) B.S. CHLEPNER, *Cent ans d'histoire sociale en Belgique*, U.L.B., Institut de Sociologie Solvay, 1956, p. 14.

(5) A propos de l'influence, même indépendamment des accidents, de certains métiers sur la durée de la vie, cons. W.E. von KETTELER, *Die Arbeiterfrage und das Christenthum*, Mayence, 1864, Annexe III.

permettait guère de vivre seule ⁽¹⁾. En Belgique, les trois quarts des salaires étaient, en 1846, compris entre cinquante centimes et deux francs par jour ⁽²⁾. Presque la totalité des ressources était absorbée par la nourriture (sans viande, et très souvent de la plus basse qualité, c'est-à-dire quelquefois avariée) ⁽³⁾ et le logement (généralement malsain, en raison notamment de l'agglomération excessive de la population, surtout aux abords des villes, et misérable, toute une famille vivant souvent dans une pièce et couchant parfois sur une même paille; sans parler des dortoirs communs). Il restait trop peu pour les vêtements (beaucoup portent des vêtements usés qu'on leur donne). Trop peu aussi pour le chauffage et moins encore pour la maladie, l'accident, le chômage ou d'autres éventualités, telle la vieillesse. Des sociétés mutualistes apparaissent; mais elles groupent peu d'adhérents. La survenance d'un troisième, d'un quatrième enfant est un malheur, aussi longtemps surtout qu'on ne peut les mettre au travail ⁽⁴⁾. La moindre amende, et elles sont fréquentes, est une privation du nécessaire. L'endettement se répand. Il alourdit la dépendance, particulièrement lorsqu'il provient d'avances consenties par le patron.

Il y avait une assistance publique et privée très insuffisante. Si nous la mentionnons, ce n'est certes pas pour l'importance du service que la bonne société rendait par là au bas peuple. Elle mérite qu'on s'en souvienne par cela seul qu'elle a été une charge considérable pour certaines personnes qui n'agissaient pas nécessairement par ostentation et qu'il est évidemment très simpliste de ne pas distinguer de leur milieu. A cette réserve près, les ouvriers ne bénéficièrent pas d'autre solidarité que de la leur propre, laquelle passe pour avoir été quelquefois intense, mais non très efficace. Généralement détachés de toute organisation professionnelle, poli-

(1) P. VIRTON, *Histoire et politique du droit du travail*, Bibl. de la recherche sociale, Paris, Spes, 1968, p. 45.

(2) CHLEPNER, *op. cit.*, p. 14.

(3) V. E. DUCPÉTAUX, *Budgets économiques des classes ouvrières en Belgique, Subsistance, salaires, population*, Bruxelles, M. Hayez, 1855; L. CHEVALIER, *Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du XIX^e siècle*, Paris, Plon, 1958, pp. 314 et suiv.

(4) Dupcétiaux rapporte qu'en Angleterre et dans les Flandres notamment, des mères placent dans la bouche de leurs petits enfants, pour les engourdir, un linge imbibé d'une décoction de pavot, ce qui peut conduire à l'affaiblissement intellectuel, à l'idiotisme, à la mort (*Mémoire sur le paupérisme...*, *cit.*, p. 30).

tique ou religieuse, ils se trouvaient dans un état de délaissement dont on ne sait pas beaucoup d'autres exemples.

L'avenir, pour eux, n'était qu'un sujet de crainte. Il n'offrait aucune raison d'espérer. Le prix des denrées montait. Les salaires montaient moins et quelquefois baissaient. De plus, ils diminuaient normalement à partir d'un certain âge. Et dans cette existence de soucis et de fatigues, aucune parenthèse, aucun répit. Il n'était question ni de vacances, ni de congés, payés ou non. Il fallait même travailler les dimanches et jours de fête si l'employeur le jugeait nécessaire, ou qu'il lui plaise. De même le jour du mariage ou d'une réunion de famille.

D'autre part, l'ouvrier restait ouvrier à toute heure, fût-il loin de son travail. Aux yeux de la plupart ouvrier avant d'être homme, sa condition faisait comme le symétrique de la noblesse, non moins que celle de son prédécesseur, le vilain. Ignorant, vêtu tout autrement qu'un bourgeois, s'exprimant dans une autre langue, immédiatement reconnaissable à sa mine ⁽¹⁾ et surtout à ses manières, même lorsqu'il s'efforçait d'en avoir de « bonnes », il sentait, pour peu qu'il y fit attention, tout le poids d'un mépris dont nous trouvons mille preuves dans les textes, littéraires ou non, du dix-neuvième siècle. Son aspect et, quelquefois, ses façons contribuaient à rebuter et décourager ceux qui pensaient à redresser l'injustice de son état ⁽²⁾. Du reste, on conçoit mal qu'une telle société puisse se passer du mépris de l'ouvrier, comme on imagine difficilement que la société antique fondée sur l'esclavage eût été viable sans le mépris de l'esclave ⁽³⁾. Or ce mépris devait inspirer

⁽¹⁾ V., sur le physique populaire et le physique bourgeois au XIX^e siècle, CHEVALIER, *cit.*, pp. 525 et suiv.

⁽²⁾ « M. Littré nous a raconté qu'un jour, sa mère, une petite vieille débile, avec de beaux yeux, cheminant à côté de lui dans une rue de Paris, fut brutalement poussée par un ouvrier qui ne voulait pas se déranger. Comme M. Littré la relevait : 'Mon fils, lui dit-elle, il faut bien aimer le peuple pour demeurer de son parti' » (Discours d'E. RENAN recevant Pasteur à l'Académie française, placé en tête, avec d'autres textes, du tome 1^{er} du *Dictionnaire de la langue française* de LITTRÉ édité par J.-J. Pauvert, 1956, pp. 60-61).

⁽³⁾ Plus le sens moral est développé; plus s'accroît, par conséquent, le besoin de conformer son comportement aux modèles que présente la conscience, ou du moins de trouver à un comportement dont on n'entend pas changer un semblant de justification, et plus on a intérêt à considérer, voire à grossir, les côtés méprisables de ceux qu'on maltraite ou qu'on exploite. Vraie ou fausse, la conviction que les hommes de peine ont fort peu de jugement, de sensibilité et de moralité, donc peu de besoins respectables, ne pouvait que connaître un grand succès, étant fort commode.

à ceux qui en recevaient les marques une exaspération dont les signes à leur tour ne pouvaient que le fortifier ⁽¹⁾; il formait à lui seul un élément qu'il serait vain sans doute de prétendre mesurer, mais bien réel, de la misère ouvrière.

On objecte parfois qu'il y a de l'hypocrisie ou de la naïveté à considérer systématiquement un tel mépris comme injustifié; qu'en effet tous les humains ne naissent pas pourvus des mêmes qualités intellectuelles et morales; et que si certaines qualités sont particulièrement absentes de certaines classes de la société, on ne peut sans préjugé imputer ce trait à la seule condition sociale, et nier à priori qu'il en puisse être aussi souvent l'explication que la conséquence.

Nous ne chercherons pas ici dans quelle mesure une telle objection à son tour est solidaire de préjugés relatifs aux notions de qualité et de mérite. Mais quand elle comporterait une part de vérité, il demeurerait qu'à valeur égale, les individus se voient présumer les uns des supériorités, les autres des travers, suivant des catégories préétablies dans lesquelles on les range.

Ainsi le poids d'une situation sociale que l'ouvrier ne pouvait songer qu'à fuir, quoique elle se trouvât presque toujours sans issue, se superposait aux fardeaux d'une vie quotidienne noire de soucis matériels. Que de destins malmenés, bien au-delà de ce que comporte ordinairement la condition humaine, et surtout sans consolation même illusoire ! Et que de ressentiment a pu se former alors, d'abord contre les patrons, ensuite contre qui de près ou de loin paraît leur ressembler, contre la société qui les a protégés, et quelquefois par extension contre toute domination, toute direction, tout pouvoir; ressentiment interprétatif, héréditaire et indélébile.

⁽¹⁾ « Dans les dossiers de la police municipale, que de protestations de bourgeois pour avoir été rossés, pour avoir reçu des pierres sur la tête, quand ils passent sous un échafaudage, ou pour avoir été éclaboussés... » Un de ces rapports relate qu'un bourgeois « se plaint des mauvais traitements qu'il a éprouvés par un rassemblement d'ouvriers du pays qui lui ont jeté des pierres et de la boue... 'sans raison', déclare-t-il » (CHEVALIER, *cit.*, p. 530). Les révoltes sont souvent très sauvages. S'adressant aux intellectuels allemands qui déplorent la brutalité de l'ouvrier allemand et opposent celui-ci à l'ouvrier anglais policé, le professeur Lujo von Brentano proteste qu'en Angleterre, au temps du mouvement chartiste, des piquets de grève utilisaient le vitriol, et rappelle que Wellington — qui assurément ne manquait pas d'expérience — avait dit n'avoir jamais vu de ville en pareil état que Birmingham lors du pillage qu'en firent, le 15 juillet 1839, des ouvriers en colère (*Die Stellung der Gebildeten zur sozialen Frage*, Berlin, p. 5; cette œuvre ne porte pas de date; elle est postérieure à 1889).

La connaissance de ce qu'un homme traverse ne nous renseigne que de façon superficielle sur le degré de son bonheur ou de sa souffrance. Ce degré dépend de la façon très variable dont il perçoit et sent ce qu'il vit : de sa sensibilité, de son imagination, des comparaisons qu'il est à même de faire ⁽¹⁾. Aussi ne peut-on se dispenser

⁽¹⁾ Toutefois, certaines descriptions, quoique tout extérieures, permettent à tout le moins de présumer un malaise constant :

« A Mulhouse, à Dornach, ... les filatures et les tissages mécaniques s'ouvrent généralement le matin à 5 heures et se ferment le soir à 8 heures, quelquefois 9. En hiver, l'entrée en est fréquemment retardée jusqu'au jour, mais les ouvriers n'y gagnent pas une minute. Ainsi leur journée est au moins de 15 heures. Sur ce temps, ils ont une demi-heure pour le déjeuner et une heure pour le dîner. Par conséquent, ils ne fournissent pas moins de treize heures et demie par jour...

» ... La cherté des loyers ne permet pas à ceux des ouvriers en coton du département du Haut-Rhin, qui gagnent les plus faibles salaires ou qui ont les plus fortes charges, de se loger toujours auprès de leurs ateliers. Cela s'observe surtout à Mulhouse. Cette ville s'accroît très vite, mais les manufactures s'y développant plus rapidement encore, elle ne peut recevoir tous ceux qu'attire sans cesse dans ses murs le besoin de travail. De là la nécessité pour les plus pauvres d'aller se loger loin de la ville, à une lieue et même plus loin encore, et d'en faire chaque jour deux fois le trajet pour se rendre le matin à la manufacture et rentrer le soir chez eux.

» Les seuls ateliers de Mulhouse comptaient ainsi, en 1835, plus de 5.000 ouvriers logés dans les villages environnants. Ces ouvriers sont les moins bien rémunérés. Ils se composent principalement de familles pauvres, chargées d'enfants en bas âge et venues de tous côtés, quand l'industrie n'était pas en souffrance, s'établir en Alsace pour livrer leurs bras aux manufactures.

» Il faut les voir arriver en ville chaque matin, et en partir chaque soir. Il y a parmi eux une multitude de femmes pâles, maigres, marchant pieds nus au milieu de la boue et qui, faute de parapluie, portent renversé sur la tête, quand il pleut, leur tablier ou leur jupon de dessus, pour se préserver la figure et le cou; et un nombre, encore plus considérable, de jeunes enfants non moins hâves, couverts de haillons tout gras de l'huile des métiers tombée sur eux pendant qu'ils travaillaient. Ces derniers, mieux préservés de la pluie par l'imperméabilité de leurs vêtements, n'ont pas même au bras, comme les femmes dont on vient de parler, un panier où sont les provisions pour la journée, mais ils portent à la main, ou cachent comme ils peuvent sous leur veste, le morceau de pain qui doit les nourrir jusqu'à l'heure de leur rentrée à la maison.

» Ainsi, à la fatigue d'une journée démesurément longue, puisqu'elle est au moins de quinze heures, vient se joindre, pour ces malheureux, celle de ces allers et retours, si fréquents, si pénibles. Il en résulte que le soir ils arrivent chez eux accablés par le besoin de dormir et que le lendemain ils sortent avant d'être complètement reposés, pour se trouver dans l'atelier à l'heure de l'ouverture.

» On conçoit que pour éviter de parcourir deux fois par jour un chemin aussi long, ils s'entassent, si l'on peut parler ainsi, dans des chambres ou pièces, petites et malsaines, mais situées à proximité de leur travail. J'ai vu, à Dornach, à Mulhouse et dans des villes voisines, de ces misérables logements où deux familles couchaient chacune dans un coin, sur de la paille jetée sur le carreau et retenue par deux planches. Des lambeaux de couverture et souvent une espèce de matelas de plume d'une saleté dégoûtante, voilà tout ce qui recouvrait cette paille.

» Du reste, un unique grabat pour toute la famille, un petit poêle qui sert à la cuisine comme au chauffage, une caisse ou grande boîte en guise d'armoire, deux ou trois chaises ou un banc, quelques poteries composent communément tout le mobilier qui garnit la chambre des ouvriers employés dans les filatures et les tissages de la même ville.

de l'effort particulier de se représenter l'état d'esprit dans lequel se trouvaient, du commencement à la fin de leurs journées presque toutes pareilles, les êtres que la société d'alors, on peut le dire, se sacrifiait. Pour arriver à cette représentation, il faut se rappeler d'abord qu'au-dessous d'un minimum d'agréments ou d'espérance, un homme perd facilement le soin de sa conservation. Aussi l'alcoolisme était-il extrêmement répandu, avec des conséquences économiques, physiques, psychiques et sociales qu'il est superflu de décrire. Il faut se rappeler ensuite qu'une mauvaise santé, de même que la fatigue, rend toute épreuve moins supportable. Or la santé n'était pas souvent bonne. Il existe, entre la vie et la mort, non pas une limite linéaire — ce prétendu « minimum vital » auquel on dit que la plupart des ouvriers étaient réduits —, mais toute une zone où l'on peut errer un certain temps tout en étant déjà fragile, vulnérable, menacé ou même condamné ⁽²⁾. Le salaire est bien calculé de façon à permettre au travailleur et aux siens de vivre; mais c'est là vivre au sens le plus faible du mot. Vie partielle, et comme réduite : sa brièveté est là pour en témoigner. La mortalité infantile est beaucoup plus élevée dans la classe ouvrière que dans les autres ⁽³⁾; le vieillissement est rapide, et l'on a remarqué assez tôt que la longévité des ouvriers était fort inférieure à celle de l'ensemble de la population ⁽⁴⁾, cependant qu'on observait que les épidémies éclataient généralement dans les quartiers populaires : on a pu dire que l'assertion courante et traditionnelle de l'égalité du pauvre et du riche devant la mort se trouvait par là en quelque façon démentie ⁽⁵⁾. Soit dit en passant, si le respect dû aux cheveux

(Extraits du célèbre *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers dans les principales fabriques de France*, de Villemer, cités in P. VIRTON, *Histoire et politique du droit du travail*, Bibl. de la recherche sociale, Paris, Spes, 1968, pp. 40 et 41.)

⁽²⁾ En 1846, dans les arrondissements liniers de la Flandre, 1 milicien sur 5,37 est exempté pour défaut de taille contre 1 sur 7,90 dans les arrondissements non liniers et 12,12 dans le Hainaut. 1 sur 5,45 est exempté pour infirmités contre 8,82 et 18,40. Pour défauts corporels en général, 1 sur 2,89 au lieu de 4,24 dans les arrondissements non liniers et 7,24 dans le Hainaut (DUCPÉTAUX, *Mémoire cit.*, p. 34).

⁽³⁾ Pour Villemer, *loc. cit.*, parlant des ouvriers de l'industrie du coton dans le Haut-Rhin, ... « tandis que dans les familles des fabricants, négociants, drapiers, directeurs d'usine, la moitié des enfants atteint la vingt-neuvième année, cette même moitié cesse d'exister avant l'âge de deux ans accomplis, dans les familles de tisserands et d'ouvriers des filatures de coton ».

⁽⁴⁾ Exemples in v. KETTLER, *loc. cit. supra*.

⁽⁵⁾ H. HERKNER, *Die soziale Reform als Gebot des wirtschaftlichen Fortschrittes*, Leipzig, Duncker & Humblot, 1891, p. 4. V. aussi CHEVALIER, *op. cit.*, pp. XVIII et suiv., 34, 398 et suiv.

blancs passe pour avoir été plus profond autrefois qu'aujourd'hui, cela tient peut-être en partie à ce que les vieillards étaient rares dans les classes les moins considérées, comme ils le sont du reste encore aujourd'hui chez beaucoup de peuples du « tiers monde ».

Ces lignes ne prétendent évidemment pas, faute que le discours en soit capable, rendre fidèlement compte de ce que tant d'hommes ont éprouvé. Elles ont encore moins pour but d'instruire le procès de la classe dirigeante d'autrefois. Si nous parlons des mobiles, des sentiments, des attitudes de celle-ci, ce n'est pas tant afin de pousser à une condamnation à certains égards vaine, que pour dépeindre une condition physique et morale dont la présence de tels témoins constituait à elle seule une circonstance aggravante. Telle n'est pas toutefois, pour le dire en passant, la seule utilité d'observer les réactions des bourgeois devant les souffrances du peuple. Elles nous en disent long aussi sur ce que peut la nature humaine. Ces bourgeois n'étaient selon toute vraisemblance pas nés plus malfaisants que d'autres hommes. Aussi, dans la mesure où ces souffrances étaient évitables et où, tout en gardant assez bonne conscience, ils ne les ont pourtant pas évitées, nous apprenons à quelle réaction nous pouvons également nous attendre de la part de nos contemporains, de la postérité, de nous-mêmes, pour peu que se produisent des circonstances identiques ou équivalentes à celles de ce temps-là. A moins que, précisément, le sentiment d'avoir commis une grande injustice et d'avoir tardé à s'en apercevoir n'ait aiguisé le sens moral, averti les consciences et définitivement mis l'opinion en garde contre sa propre désinvolture, même envers d'autres formes de malheur que celles qui ont jusqu'ici forcé l'attention.

Pour compléter le tableau de cette condition ouvrière, avant de chercher pourquoi elle a fini par être érigée en une « question sociale », il convient de jeter un premier regard ⁽¹⁾ sur le régime qui, avant de s'en inquiéter, l'avait permise et même dans une certaine mesure voulue, c'est-à-dire sur la Révolution industrielle et le système libéral.

Les moyens de production étant devenus plus coûteux, leur maîtrise ne fut plus à la portée que d'un très petit nombre. La

⁽¹⁾ Nous reviendrons plus longuement, dans la deuxième partie de cet ouvrage, aux régimes juridiques du travail.

liberté de la concurrence était venue permettre aux fabriques produisant d'une manière mécanique de s'agrandir au détriment d'artisans de la ville ou de la campagne, de petits producteurs dont beaucoup devinrent de simples ouvriers. Une quantité de paysans prirent le même chemin, en partie parce qu'à la fin de l'Ancien Régime, les techniques de la production agricole avaient reçu des perfectionnements : la main-d'œuvre disponible s'en était accrue. La division du travail permit de recourir à des salariés très peu qualifiés formant un prolétariat d'autant plus dépendant que ses membres étaient plus interchangeables. Leur emploi s'en trouva extrêmement précaire; sans compter qu'une économie de marché en continuelle transformation ne vit pas sans crises, générales ou particulières. Cette situation se combinait à l'absence de réglementation protectrice des travailleurs. On eût considéré ou affecté de considérer celle-ci comme une atteinte à leur liberté. Mais comme on l'a justement remarqué depuis, l'abstention législative, dans de telles conditions, n'était qu'une protection déguisée de l'employeur.

L'ouvrier était désormais libre d'engager son travail ⁽¹⁾. Cela signifiait non seulement ce que cela paraît signifier, et qui est à

⁽¹⁾ Loi des 2-17 mars 1791, dite décret d'Allarde, en vigueur en Belgique depuis qu'en 1795, les provinces belges avaient été annexées à la France ainsi que les principautés de Liège et de Stavelot : « ... il sera libre à toute personne de faire tel ou tel négoce et d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon... » (art. 7).

On veut quelquefois que cette liberté soit même constitutionnelle, sans doute parce qu'elle en paraîtrait plus fondamentale (exemple : *Pand. belges*, LIX, V^o « Liberté du commerce et de l'industrie », col. 64 : ce principe serait si profondément dans les mœurs que le Congrès national n'aurait pas cru devoir, en 1831, le consacrer de nouveau par une disposition expresse). A la vérité, le constituant belge s'étend avec trop de complaisance sur le chapitre des libertés pour que son silence relatif à la liberté du travail signifie qu'il la considérait comme allant de soi. Il l'admettait sans doute, mais tout porte à croire qu'il ne jugeait pas la matière assez noble pour que ce principe méritât d'être érigé en principe constitutionnel. Encore une fois, sous l'empire de l'« esprit philosophique » qui avait donné le langage des révolutions américaine, française, etc., l'on considérait plus volontiers les libertés politiques que les libertés économiques; de plus, parmi celles-ci, la liberté du commerce et de l'industrie, c'est-à-dire la liberté d'exercer une activité consistant à faire valoir la propriété, ou « liberté de propriété » (v. P. LAVIGNE, *Le travail dans les Constitutions françaises*, Paris, Sirey, 1948, pp. 98, 99, 140), prenait le pas dans les esprits sur la liberté, vulgaire et subalterne, d'exercer un travail salarié. Car la propriété était préservée, dès la grande Déclaration des Droits de l'Homme, et même dans la Déclaration « montagnarde » de 1793, comme la meilleure garantie de la liberté (ce qui montre d'ailleurs assez de la liberté de qui l'on parlait). La Convention avait même, le 18 mars 1793, décrété la peine de mort « contre quiconque proposera la loi agraire ou toute autre mesure subversive des propriétés ». Il semble aussi que ce soit une erreur (aujourd'hui fréquente) d'entendre la liberté individuelle, garantie par la Constitution belge (art. 7), de façon extensive, comprenant la liberté du travail. Il est

son avantage, mais aussi que des entrepreneurs pouvaient, via ses besoins, tourner cette liberté à leur profit et user sans frein de cette disponibilité, ce qui a fait dire à Lacordaire qu'« entre le fort et le faible, entre le riche et le pauvre, entre le maître et le serviteur, c'est la liberté qui opprime et c'est la loi qui affranchit ».

La dissociation du capital et du travail était devenue plus profonde que jamais. On dit souvent l'association de ces deux éléments nécessaire pour le capitaliste autant que pour le travailleur. Il est vrai que le capital a autant besoin du travail que celui-ci de celui-là. Pourtant, en cas de dissociation du capital et du travail, on peut s'attendre que le travailleur soit à la merci du capitaliste, et non l'inverse. C'est que si ces deux protagonistes ne collaborent pas, le premier est menacé de tout perdre d'un seul coup en perdant son travail, au lieu que le second n'est souvent menacé, dans l'immédiat, que d'un moindre dommage; notamment parce que l'employeur perdant un salarié ne perd la plupart du temps par là qu'une partie du travail dont il a besoin, tandis que le salarié n'a le plus souvent qu'un seul employeur. Pour rétablir l'égalité, du

probable qu'on y ait vu surtout l'*habeas corpus*. C'est d'ailleurs sous cet angle, non sous celui des droits économiques et sociaux, que la concevaient les commentateurs d'autrefois (voy. F. THOMAS, *Traité de droit public*, Liège, Dessain, 1844; J.-J. THONISSEN, *La Constitution belge annotée*, Bruxelles, Bruylant, 1879; O. ORBAN, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, t. III, 1911; P. ERRERA, *Droit public belge*, 2^e éd., 1918). Les Déclarations de la Révolution française étaient présentes aux esprits lorsque la loi fondamentale de la Belgique fut rédigée; or on a fait observer justement que la liberté proclamée à l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ne devait pas être entendue largement, puisque le législateur de ce temps avait montré par la loi Le Chapelier combien peu de cas il faisait de la liberté dans un certain domaine.

On objectera que Turgot parlait pourtant déjà, en abolissant les corporations en février 1776, de « cette classe d'hommes qui, n'ayant de propriété que leur travail et leur industrie, ont d'autant plus le besoin et le droit d'employer dans toute leur étendue les seules ressources qu'ils aient pour subsister » et de « ces institutions arbitraires qui ne permettent pas à l'indigent de vivre de son travail ». Certes, l'influence de l'édit de Turgot sur le décret d'Allarde et sur la loi Le Chapelier est évidente. Mais il est permis de supposer que ces allusions au travail salarié ne sont pas ce qui a le plus impressionné les esprits. Il est difficile aussi de tirer un enseignement sûr de la Déclaration, dite « montagnarde », de 1793, qui semble parler du travail salarié en ce qu'après avoir posé que « Nul genre de travail, de culture, de commerce ne peut être interdit à l'industrie des citoyens » (art. 17), elle affirme que « Tout homme peut engager ses services, son temps; mais il ne peut se vendre ni être vendu; sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne reconnaît point de domesticité, il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie » (art. 18) : en effet, ce texte et l'Acte constitutionnel du 24 juin 1793 sont ajournés par une décision de la Convention du 10 octobre 1793 et remplacés par la Constitution et la Déclaration réactionnaires du 5 fructidor An III.

moins dans un grand nombre de cas, il faudrait que l'employeur soit aussi puissamment poussé que le travailleur à passer accord, ce qui suppose qu'il risque de perdre autant que lui en cas de désaccord. Au travailleur perdant son emploi, c'est-à-dire toute collaboration de la part du capital, il faut comparer l'employeur perdant non pas ledit travailleur, mais toute collaboration de la part du travail, tout son personnel. Ce n'est qu'alors que la dissociation du capital et du travail peut se faire sentir aussi durement pour l'un que pour l'autre. Aussi les salariés ne peuvent-ils rétablir l'égalité qu'en agissant *comme un seul homme*, c'est-à-dire en prenant la liberté de s'associer et de faire grève pour compenser les insuffisances de leur liberté du travail. Or c'est précisément sur ce point que le régime libéral dérogea le plus tôt à ses propres principes : en 1791. Cette année-là, le régime de l'appartenance de la plupart des travailleurs à une association professionnelle décrivit un arc de 180° : cette appartenance se trouva successivement obligatoire⁽¹⁾, libre⁽²⁾ et enfin interdite⁽³⁾.

(1) En vertu du régime corporatif. Il est douteux en effet que la Nuit du Quatre Août ait aboli celui-ci : v. P. LAVIGNE, *op. cit.*, p. 88.

(2) Le décret d'Allarde, déjà rencontré, permet, comme l'avait fait pendant quelques mois l'édit de Turgot en 1776, d'exercer une profession sans appartenir à une corporation ni à un « métier ». Cependant, contrairement à cet édit et à la loi Le Chapelier qui allait suivre, ce décret ne considérait pas l'interdiction de l'association comme une garantie indispensable de la liberté du travail, du commerce et de l'industrie. Les « métiers » n'ont plus de privilèges ni de pouvoirs, mais l'existence ne leur est pas encore ôtée. C'est du reste en partie, semble-t-il, le comportement de ces associations cherchant encore à réglementer par elles-mêmes le travail en dépit du décret d'Allarde, qui va susciter une réaction, la loi Le Chapelier. Cette tendance à réglementer le travail ne venait d'ailleurs pas que des métiers qui subsistaient. La liberté d'association reconnue depuis peu (décret du 21 août 1790) semble avoir été mise à profit par des ouvriers pour tâcher d'arriver à des contrats collectifs sur les salaires, au moyen de coalitions et de grèves. V. la note suivante.

(3) Loi Le Chapelier, des 14-17 juin 1791. Il est défendu de rétablir en fait, sous quelque forme que ce soit, des corporations de citoyens de même profession (art. 1^{er}); les entrepreneurs, de même que les ouvriers et les compagnons, ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer des présidents et des secrétaires, prendre des délibérations, « former des réglemens sur leurs prétendus intérêts communs » (art. 2), ni faire « des conventions tendant à refuser de concert ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux » (art. 4).

On présente souvent cette loi comme une réaction contre les corporations de l'Ancien Régime. Elle aurait refusé la liberté aux associations ouvrières « seulement à cause de la haine suscitée par ces corporations. Le législateur de 1791 y discernait, non pas l'instrument d'un progrès futur pour la classe ouvrière, mais une épave de l'ancien régime; pour lui, elles accusaient l'empreinte de l'absolutisme royal par leur organisation fermée et obligatoire, leur hiérarchie sévère, leurs réglemens ayant force de loi, débris d'un monde que la Révolution avait voulu détruire. La haine ne permet ni réformes lucides, ni compromis prudents » (Hamid A. RABIE, « Le recours à la grève comme aspect de la liberté syndicale et sa réglementation juridique dans la législation comparée », *Atti del primo congresso di diritto comparato*, éd. Istituto

De ce que l'égalité n'était pas dans les faits, beaucoup concluent qu'elle restait purement juridique. C'est oublier que, *même sur le plan du droit*, cette égalité proclamée n'était qu'une égalité prétendue. On a même pu dire que les ouvriers subissaient un « régime policier »⁽¹⁾ à l'époque post-révolutionnaire, soit sous la dictature napoléonienne, soit sous l'empire d'un libéralisme enthousiaste et triomphant mais qui n'était réellement libéral que pour quelques-uns. Ainsi, dans la ligne tracée par la loi Le Chapelier, l'article 415 du code pénal de 1810 punissait les coalitions d'ouvriers plus durement que l'article 414 ne faisait celles des patrons : les peines étaient plus élevées, et tandis que les patrons devaient s'abstenir de coalitions tendant à forcer *injustement* ou *abusivement* l'abaissement des salaires, les ouvriers ne pouvaient *en aucun cas* jouer de leur nombre pour enchérir les travaux. Les condamnations furent nombreuses. Ainsi encore, s'inspirant d'une tendance apparue à la fin de l'Ancien Régime, la loi du 22 germinal an XI faisait défense d'embaucher un ouvrier s'il n'était porteur « d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagements délivré par celui de chez qui il sort » (art. 12), donnant par là à ce dernier un moyen extraordinaire d'obtenir satisfaction outre ceux que lui reconnaissait le droit commun. Pour ne pas rompre l'égalité, il eût fallu que la loi empêchât aussi d'engager aucun ouvrier tout employeur n'étant pas parfaitement en règle avec tous ceux dont il s'était séparé. De plus, le livret, en indiquant la cause de la cessation de l'emploi précédent, devenait pour certains patrons un moyen

italiano di studi legislativi, Rome, min. de la Grâce et de la Justice, 1953, p. 553). Ainsi la Révolution française aurait sincèrement confondu l'association ouvrière et la corporation de l'Ancien Régime ? Passe encore qu'elle ait dans un élan de réaction passionnée jugé insuffisant de remplacer l'obligation de s'associer par la liberté de le faire ou non, et nécessaire de pousser jusqu'à l'interdiction. Mais en tant que cette interdiction s'étendait aux associations purement ouvrières, au lieu d'être limitée à celles qui groupaient patrons et salariés d'un même métier, la Révolution a-t-elle vraiment pu croire qu'elle ne faisait encore que s'opposer à l'Ancien Régime ? Elle n'aurait donc pas vu qu'interdire l'association ouvrière, c'était reprendre la politique de ce régime envers les compagnonnages, et non pas du tout s'opposer à lui ? Il est permis d'envisager comme aussi vraisemblable l'hypothèse où le législateur révolutionnaire aurait au contraire fort bien vu que la liberté pour les ouvriers de s'associer entre eux eût fait progresser leur condition, mais aurait été tout simplement opposé à ce progrès : soit préférence pour le parti des employeurs, soit désir de voir l'État protéger, mais lui seul, les salariés, soit combinaison de ce désir et de cette préférence. Dans une telle hypothèse, la confusion des associations professionnelles que l'on interdisait, y compris les coalitions groupant uniquement des salariés, avec les corporations tant décriées de l'Ancien Régime, loin d'être aussi sincère qu'on veut bien le dire, n'aurait été qu'un artifice de la propagande officielle.

(1) P. LAVIGNE, *op. cit.*, pp. 21 et suiv.

indirect de boycotter les ouvriers qui avaient mécontenté tel d'entre eux; de là, que la question des livrets joua un rôle lors de diverses émeutes ouvrières⁽²⁾. Ce n'est pas tout : là où il y avait des conseils de prud'hommes, les litiges du travail étaient portés devant une autorité où, jusqu'en 1859 en Belgique, les patrons étaient représentés en majorité. De plus, en cas de contestation sur la quotité des gages, pour le paiement du salaire de l'année échue et pour les à-compte donnés pour l'année courante, le maître, portait l'article 1781 du code civil (abrogé en France en 1868 et en Belgique en 1883, en même temps que l'obligation du livret), *devait être cru sur son affirmation*. On comprend que le code n'exigeât pas la preuve par écrit, vu l'ignorance des domestiques et de ceux des ouvriers auxquels s'appliquait cette disposition⁽³⁾. Mais il faut noter que dans les cas où le droit commun eût admis la preuve par témoins, ce texte l'excluait pour la remplacer par l'affirmation du maître, sans aucun égard pour celle du salarié : « le maître mérite plus de confiance »⁽⁴⁾. On s'était demandé au Conseil d'Etat, lors des travaux préparatoires, pourquoi l'ouvrier ou le domestique ne pourrait pas plutôt produire des témoins en présence desquels le maître se fût expliqué. Treilhard avait répondu que cela eût ouvert la porte aux fraudes : « les ouvriers ne pourraient-ils pas se servir de témoins entre eux » ?⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾. Pour couronner le tout, le suffrage censitaire ôtait aux ouvriers tout moyen légal d'imposer la modification, qu'ils réclamaient, d'une législation qui leur était défavorable.

(1) V. CHLEPNER, *op. cit.*, p. 23.

(2) Laurent estimait que le champ d'application de l'article 1781 était conçu trop largement, *Droit civil*, t. 25, n° 500.

(3) Treilhard, au Conseil d'Etat (LOCRE, t. VII, p. 170).

(4) *Ibid.*

(5) Laurent dit plus tard qu'il ne fallait pas abroger cet article avant d'avoir chassé par l'instruction et l'éducation du peuple l'ignorance et l'immoralité qui découle, affirmait-il, de celle-ci. Dans une matière qui lui faisait toucher du doigt une infériorité qui, du point de vue de ses principes, devait être révoltante, cet auteur qui se voulait éclairé et « humain » ne voyait guère plus qu'une occasion de rompre une lance contre l'Eglise obscurantiste « dont la puissance repose sur l'ignorance et la superstition » (*op. cit.*, t. 25, n° 499).

2. Pourquoi la condition ouvrière a donné naissance à la question sociale.

La seule considération d'un dénuement si profond invite à penser qu'en raison de son excès même, il était fatal qu'il fût pris au sérieux; que, devenu un sujet d'inquiétude générale, il devint une « question sociale »; enfin, que cette question reçût peu à peu une réponse « positive » sous la forme de ce qu'on appelle à présent la politique sociale, laquelle implique notamment l'élaboration du droit social. Mais il reste à chercher pourquoi c'est cette solution qui l'a emporté. D'autres issues étaient concevables en effet : contrairement à une croyance répandue, l'intervention du droit en faveur des faibles et des opprimés ne va pas de soi, même dans les cas où elle nous paraît le plus juste. N'eût-on pas pu s'obstiner à nier la question sociale? Ou du moins, puisqu'on l'avait fait si longtemps, continuer d'y répondre par un refus d'intervention plus ou moins désolé? Et d'abord, même à supposer que cette attitude fût devenue réellement impossible et que l'apparition finale d'un droit protecteur ait été l'effet d'une évidente prédestination inscrite dans la situation extrême faite aux ouvriers du dix-neuvième siècle, comment se peut-il que ce droit social soit si récent alors que le droit avait depuis longtemps à régir d'une manière ou d'une autre le travail dirigé? Le salariat, la misère étaient-ils des nouveautés? Par rapport aux anciens régimes, demandons-nous ce que la condition ouvrière et l'état de la société présentaient au dix-neuvième siècle de si particulier, pour avoir engendré une conséquence aussi nouvelle que la reconnaissance officielle de la nécessité de protéger les travailleurs subordonnés.

*
* *

Pour coopérer à la production, les esclaves de l'Antiquité ne recevaient en principe, comme d'autres plus tard d'ailleurs, dans la plupart des systèmes, guère plus que la continuation de la vie. Véritables « outils vivants »⁽¹⁾, si quelques-uns, notamment parmi ceux qui partageaient la vie de famille du maître, se voyaient sans

(1) G. LEFRANC, *Histoire du travail et des travailleurs*, Paris, Flammarion, 1957, pp. 70 et suiv.

doute traiter presque mieux que des animaux favoris, d'autres l'étaient en bêtes de somme; ou plus mal, pouvant même à certaines époques être condamnés à mort par ce maître et livrés aux fauves, crucifiés, etc. Beaucoup, massés dans de grandes exploitations agricoles ou minières, vivaient dans des conditions concentrationnaires. Confiés à des gardiens munis de moyens illimités de coercition et intéressés à leur rendement, ils subissaient toutes sortes de traitements dits inhumains (encore que peu de créatures semblent les infliger aussi volontiers que le font les hommes, ou du moins des hommes). Les esclaves étaient donc bien aussi malheureux, parfois davantage, que les prolétaires du dix-neuvième siècle. On peut rapprocher les uns et les autres en ceci notamment que leur masse constituait une force; et que leurs esprits n'étaient sans doute pas rarement révoltés. De plus — provenant du reste souvent de races étrangères —, les esclaves non plus ne devaient pas se sentir intégrés à la société sous laquelle ils vivaient et qui les regardait, ainsi qu'on sait, comme des choses. Pourtant, contrairement aux prolétaires du dix-neuvième siècle, ils ne sont pas arrivés à imposer ni même à faire prendre très au sérieux leur désir de modifier la situation qu'ils enduraient. Ils s'adonnèrent à plusieurs révoltes très violentes, dont une est encore célèbre. Mais on ne peut pas dire qu'elles furent nombreuses, ni qu'elles eurent le moindre succès durable.

Il y eut aussi des formes d'esclavage qui n'en portèrent pas le nom. A Rome, des collèges formés par des gens de métier pour couvrir les frais funéraires et connaître en des banquets le plaisir de se réunir furent utilisés ensuite pour exproprier le travail, lorsque l'appartenance à ces entités devint héréditaire et obligatoire, et par là l'enchaînement à des professions qui approvisionnaient la Ville et dont n'eussent plus voulu des hommes libres⁽²⁾.

Il vint un moment à Rome où, du moins, les esclaves furent mieux traités; que ce fût sous l'influence de certains courants de pensée, parmi lesquels on cite le stoïcisme et, naturellement, le christianisme⁽²⁾, ou par l'effet d'un calcul. La fin des grandes

(1) E. Mahaim consacre le premier chapitre de sa thèse à étudier le rôle, assez controversé, de ces collèges d'artisans romains : exemple d'organisation socialiste par l'Etat? exploitation des classes laborieuses? première forme du syndicalisme? (*Etudes sur l'association professionnelle*, Liège, Vaillant, 1891).

(2) Le Père Virton fait observer (*Histoire et politique du droit du travail*, Paris, Spes, 1968, p. 20) que le christianisme naissant n'a pas combattu l'esclavage de front. Il est vrai, ainsi qu'il le rappelle, que saint Paul recommande aux esclaves

conquêtes ayant tari l'afflux d'esclaves nouveaux, on put de moins en moins, au prix où revenait l'homme, le traiter sans ménagement. On sentit l'intérêt d'en stimuler le rendement non plus seulement par la crainte, mais aussi par l'espérance d'adoucissements et même de l'affranchissement. Celui-ci, d'ailleurs, laissait subsister de nombreux devoirs. Mais dans la plupart des cas, l'esclavage, tempéré ou non, dura aussi longtemps que ses bénéficiaires jugèrent à propos de le maintenir ⁽¹⁾. On s'explique mal cette permanence sans recourir principalement à l'absence, chez les esclaves, d'objectifs suffisamment vastes et précis à la fois, et, d'autre part, à une surveillance serrée et à une sévérité impitoyable qui les empêchaient absolument d'organiser leur masse. De même, l'abolition de l'esclavage au dix-neuvième siècle, dans les colonies par diverses puissances européennes, ou dans d'anciennes colonies et notamment aux Etats-Unis d'Amérique lors de la Guerre de Sécession, ne fut pas la conséquence d'un soulèvement des esclaves. Elle fut imposée aux propriétaires d'esclaves par d'autres hommes libres, leurs rivaux, ou décidée par les Etats bénéficiant de l'esclavage au moment où l'on y sentit avec force que cette forme d'emploi de la main-d'œuvre constituait un obstacle au progrès économique et n'était pas conforme aux principes moraux en vigueur ⁽²⁾.

D'autres formes d'asservissement, qu'il s'agisse du colonat, du servage, ou de l'esclavage modéré des anciens Germains, avaient établi un lien que l'on qualifie parfois de personnel entre le maître

l'empressement à servir (Ephésiens, 6, 7). Cela ne signifie nullement qu'il juge bonne l'institution de l'esclavage (il recommande en même temps aux maîtres de laisser de côté la menace); mais cela signifie en tout cas qu'on ne peut la renverser par la révolte. Il écrit ailleurs que celui qui s'oppose à l'autorité résiste à l'ordre que Dieu a établi (Romains, 13, 2).

⁽¹⁾ Il reparut d'ailleurs, surtout au détriment de non-chrétiens : prisonniers slaves (= esclaves : *sclavi, slavi*) ou musulmans, nègres d'Afrique vendus en masse depuis la découverte de l'Amérique jusqu'au dix-neuvième siècle et transportés dans des conditions épouvantables. Soit dit en passant, on vit, pour des raisons que nous chercherons plus loin, s'émouvoir de ce drame exotique de bons esprits et des raffinés assez indifférents comme Mérimée à des misères plus proches (nous pensons notamment à *Tamango*).

⁽²⁾ L'abolition de 1848 dans les colonies françaises ne fut pas la première; l'esclavage avait été rétabli après que la Convention l'eut déjà supprimé en 1794.

Quant à la question de savoir si l'esclavage a pu être un obstacle au développement économique, il faut observer d'une part qu'il peut donner au travailleur un état d'esprit nuisible à la qualité du travail ou de certains travaux, d'autre part qu'il est un obstacle à la mobilité pour peu que les propriétaires d'esclaves répugnent à s'en défaire. Cette dernière circonstance est particulièrement importante lorsque l'arrivée d'esclaves nouveaux se ralentit.

et le serviteur. On entend principalement par là que le second n'est pas ou n'est plus une simple chose et, plus encore, qu'il est en relation avec le premier à propos de tout et non seulement à l'occasion de son travail. A en croire certains, le maître peut n'être pas sans devoirs envers le serf. Il ne peut le maltraiter tout à fait à son gré. Il doit le protéger. Même si de tels devoirs ont existé, dans cette société où les maîtres faisaient la loi, la mesure dans laquelle ils les remplissaient dépendait surtout de leur bon naturel. Que leurs prestations fussent suffisantes pour compenser l'inconvénient des charges que le travailleur avait envers eux, l'interdiction de s'affranchir permet d'en douter. On vit probablement des serfs demeurer volontairement attachés à la famille de leur maître ou déplorer leur propre libération, comme on le voit encore dans la littérature russe du dix-neuvième siècle et de même que la littérature américaine nous montre des esclaves refusant l'émancipation. Il est malaisé de savoir aujourd'hui à combien de travailleurs forcés la nature humaine et la civilisation dans laquelle ils baignaient avaient donné une mentalité servile. Il est certain en tout cas que la plupart furent misérables et exploités. Dans la société d'autrefois, il n'était évidemment guère de bon ton de parler de cette misère, surtout si ce n'était pas pour prêcher l'aumône aux riches et aux pauvres la résignation ⁽¹⁾. Sans ce devoir de discrétion, les témoignages anciens de la misère du peuple seraient probablement plus nombreux et plus francs qu'ils ne le sont. Mais bien des signes : ce devoir même, certaines allusions souvent brèves ⁽²⁾, certains

⁽¹⁾ Aux yeux de souverains décidés à ne pas toucher aux causes de la misère, le seul fait de protester contre celle-ci confine à l'insubordination. Dans le temps qui suivit la paix d'Augsbourg, les paysans de la Pinzgau, région dépendant de la principauté de Salzbourg, ayant demandé par une pétition un adoucissement des impôts, le prince archevêque les déclara en rébellion, leur fit jurer obéissance. En outre, il fit enfermer, juger et exécuter leurs porte-parole et le bailli de Zell qui les soutenait (Bruno GEBHARDT, *Handbuch der deutschen Geschichte*, Stuttgart, 1955, vol. II, p. 166). Dans ses *Mémoires sur la vie et les ouvrages de Jean Racine*, Louis Racine rapporte que son père, à la fin de sa vie, tomba dans une sorte de disgrâce, — au point que Madame de Maintenon dut lui faire dire de ne plus venir la voir —, pour avoir remis à l'épouse du roi, à la demande de celle-ci et sur sa promesse qu'il ne sortirait pas de ses mains, un mémoire pour faire connaître la misère du peuple à ceux qui étaient dans les premières places; se mêlant ainsi, dit le roi, de choses qui ne le regardaient pas (*Œuvres de Jean RACINE précédées des Mémoires sur sa vie* par Louis RACINE, Paris, Firmin Didot, 1859, pp. 37 et suiv.).

⁽²⁾ Au chapitre des cannibales (le trentième des *Essais*), chapitre où il décrit les mœurs étranges de peuples lointains en se moquant de ceux qui les méprisent (« chacun appelle *barbarie* ce qui n'est pas de son usage »), Montaigne met dans la bouche de trois Indiens ramenés d'Amérique et montrés à Charles IX un propos qu'il ne commente pas autrement. Comme on leur demandait ce qui les avait le plus

rapports, la violence des jacqueries ou du *Bauernkrieg*, permettent au moins d'entrevoir par moments des souffrances à peu près permanentes, que celles des ouvriers du dix-neuvième siècle n'ont pu dépasser de beaucoup. Comment, dès lors, expliquer que les serfs, non plus qu'avant eux les esclaves, n'aient pas obtenu de succès comparables à ceux des ouvriers de la fin du dix-neuvième siècle et du vingtième siècle ? Pour répondre à cette question, on peut compter déjà que leurs révoltes aboutissaient à des massacres que même la répression des ouvriers par un Cavaignac, sous la Deuxième République, sera loin de pouvoir éclipser. Il faut peut-être tenir compte davantage encore de la relative rareté de ces colères organisées. Elles supposent un concours de circonstances qui n'est pas fréquent dans une population rurale assez disséminée et où les esprits sont retenus par un encadrement social efficace, facteur de stabilité et de conformisme. Catholiques ou protestantes (il n'est que de rappeler les dures paroles qu'inspire à Luther la Guerre des Paysans), les Eglises ne contribuèrent pas peu à l'harmonie d'une société où les sujets de plaintes étaient pourtant nombreux. S'employant à apporter au peuple, grâce à leurs propres ressources ou à leur influence sur les classes dirigeantes, toutes sortes d'adoucissements, de secours et de réconforts, elles l'engageaient d'autre part à se résigner ou même à accepter le sort qui lui était fait ici-bas. Le mobile n'était assurément pas toujours la complicité, quoi qu'en disent des esprits simplistes. Il y avait parfois un réel souci de voir les misérables assurer le salut de leur âme avant de s'employer à redresser les injustices dont leur vie terrestre

étonnés de la manière dont on vivait en France, ils répondirent : « Secondement (ils ont une façon de langage telle, qu'ils nomment les hommes moitié les uns des autres), qu'ils avaient aperçu qu'il y avait parmi nous des hommes pleins et gorgés de toutes sortes de commodités, et que leurs moitiés étaient mendiants à leurs portes, décharnés de faim et de pauvreté; et trouvaient étrange comme ces moitiés ici nécessaires pouvaient souffrir une telle injustice, qu'ils ne prissent les autres à la gorge, ou missent le feu à leurs maisons ». D'autres allusions sont plus célèbres. Celle de La Bruyère : « L'on voit certains animaux farouches, des mâles et des femelles, répandus par la campagne, noirs, livides et tout brûlés du soleil, attachés à la terre qu'ils fouillent, et qu'ils remuent avec une opiniâtreté invincible; ils ont comme une voix articulée, et quand ils se lèvent sur leurs pieds, ils montrent une face humaine, et en effet ils sont des hommes; ils se retirent la nuit dans des tanières où ils vivent de pain noir, d'eau et de racine; ils épargnent aux autres la peine de semer, de labourer et de recueillir pour vivre, et méritent ainsi de ne pas manquer de ce pain qu'ils ont semé » (*Les caractères*, Paris, Garnier, p. 295); et celle de La Fontaine : « ... il songe à son malheur. Quel plaisir a-t-il eu depuis qu'il est au monde ? En est-il un plus pauvre en la machine ronde ? Point de pain quelquefois, et jamais de repos. Sa femme, ses enfants, les soldats, les impôts, Le créancier, et la corvée, Lui font d'un malheureux la peinture achevée » (*La Mort et le Bâcheron*).

se trouvait accablée; non sans qu'on reconnût combien ces injustices compromettaient le salut de ceux qui en tiraient profit. Mais quelles que fussent les intentions et les justifications, il reste que tout cela revenait un peu à montrer au peuple ses souffrances sous leur meilleur jour ⁽¹⁾.

Compare-t-on ensuite aux compagnons de l'Ancien Régime les ouvriers du dix-neuvième siècle, on aperçoit mieux encore la particularité de la condition de ces derniers. Sous l'Ancien Régime, hormis en certains lieux et pour certains métiers dits libres, l'appartenance à une corporation est obligatoire pour qui veut travailler dans l'industrie ou le commerce. Et les corporations, en suivant une évolution longue et variée, s'éloignent de leur nature initiale de groupements de petits producteurs indépendants (maîtres) associés pour protéger le métier : la corporation devient une autorité investie de pouvoirs réglementaires, puis même un organe, passif et inspecté, de l'administration, un instrument de dirigisme, rouage de la politique économique de l'Etat interventionniste et cadre principal de la réglementation du travail. Réglementation serrée, et qui n'est certes pas principalement protectrice des travailleurs : les restrictions au travail de nuit procèdent en partie d'un souci de qualité et de la crainte du feu; les dimanches et les fêtes chômées, l'interdiction de travailler tient au moins en apparence à des préoccupations religieuses ⁽²⁾; les salaires ne sont pas fixés librement, mais un maximum est imposé aussi bien qu'un minimum; si l'interdiction du travail à domicile est fréquente, il faut noter qu'elle ne laisse pas de protéger contre la concurrence des ouvriers le monopole des maîtres. Il reste que dans la corporation primitive, les salaires

(1) Au dix-neuvième siècle encore, mais à propos des Flandres demeurées très catholiques et soumises à l'influence du clergé, le député catholique De Decker tint ces propos à la Chambre belge des Représentants, après avoir énuméré divers bienfaits de ce clergé qui, on peut le dire, était en effet à peu près seul dans cette région à s'occuper un peu de soulager les pauvres : « Je vais plus loin, messieurs; sachez-le bien : c'est grâce au clergé des Flandres que le calme s'est maintenu dans ces malheureuses provinces. C'est à l'influence du clergé que vous devez l'admirable résignation avec laquelle ces héroïques populations supportent leurs maux si longs et si cruels. Oh ! messieurs, sans cet esprit profondément religieux qui les distingue, depuis des années vous auriez eu dans les Flandres l'émeute en permanence. Et quand je dis l'émeute, le mot est peut-être bien doux ! » (*Ann. parl.*, Ch. repr. sess. 1846-1847, 17 novembre 1846, p. 55).

(2) Les plaintes du Savetier de La Fontaine nous le rappellent : « Le mal est que (et sans cela nos gains seraient assez honnêtes), Le mal est que dans l'an s'entremêlent des jours Qu'il faut chômer; on nous ruine en fêtes : L'une fait tort à l'autre; et Monsieur le curé De quelque nouveau saint charge toujours son prône ».

semblent relativement élevés et la condition des travailleurs souvent plus douce qu'elle ne doit l'être dans les siècles suivants.

Il y a d'ordinaire peu de compagnons pour un maître. Leurs relations avec celui-ci (de même que celles qu'il entretient avec ses clients) sont réglées pour une part beaucoup plus grande par des normes statutaires ou coutumières que par le contrat. De là, en partie, le laconisme des civilistes du dix-huitième siècle et du code civil sur le louage de services.

Le compagnon est aussi encadré sur le plan psychique que sur le plan juridique. La corporation est un corps social qui embrasse presque toute la personnalité de ses membres et mêle intimement leur travail aux autres aspects de leur existence. Vie publique : les corporations sont à maints égards reconnues comme des entités officielles, collèges électoraux pour la désignation de magistrats municipaux, débitrices de services publics divers : guet, contrôles d'hygiène ou de sécurité, lutte contre l'incendie, etc. ⁽¹⁾. Vie privée : souvent le compagnon est un familier du maître, prend ses repas avec lui, loge sous son toit. Le maître a été compagnon; le compagnon à son tour, s'il subit avec succès les épreuves et parvient un jour, grâce à un héritage ou à des économies, à acquérir l'unité de production où il est occupé ou une autre — leur taille n'est généralement pas grande —, pourra peut-être succéder au maître. Il règne entre l'un et l'autre le sentiment d'une inégalité provisoire et d'une égalité foncière. Les ouvriers se voient quelquefois compris parmi les confrères bénéficiaires du soutien mutuel que la plupart des métiers pratiquent en percevant des cotisations spéciales ou à l'aide d'autres procédés. Il est vrai qu'à partir du seizième siècle, cette solidarité est souvent limitée aux maîtres. Mais à son défaut, des fêtes et des cérémonies nombreuses entretiennent la cohésion et préviennent ainsi indirectement les dissensions, voire les prises de conscience capables d'y conduire. La liturgie est associée à la célébration corporative des enterrements de confrères, de la fête du saint patron, de la conquête des grades du métier. Il semble que tout ce qui est propre à satisfaire l'instinct grégaire ait été mis en œuvre : solennités, cortèges, cérémonial, insignes, bannières,

(1) V. E. COORNAERT, *Les corporations en France avant 1792*, 2^e éd., Paris, Les Éd. ouv., 1968, pp. 219 et suiv.

libations rituelles, tout ce qui peut donner à l'homme une fierté fondée sur une appartenance, tout ce par quoi il s'affirme en tant que membre d'un groupe à défaut de le faire individuellement, en un mot tout ce qui crée ou entretient l'esprit de corps, en même temps que la duperie que celui-ci contient souvent.

Du reste, même sur le plan strictement professionnel, le lien qui unissait le compagnon aux autres membres de la corporation était moins abstrait que celui qui réunit les membres des syndicats d'aujourd'hui : ceux-là étaient un peu parents par le métier qu'ils exerçaient en commun, au lieu que les syndicats que nous connaissons regroupent généralement, par branche de l'industrie ou du commerce, des travailleurs exerçant des métiers différents.

Les compagnons n'étaient pas plus maîtres des moyens de production que ne devaient l'être les ouvriers après la Révolution industrielle, ils s'en trouvaient seulement plus proches; mais si fondamentale que pût être cette circonstance d'ordre économique, son poids psychique s'allégeait autant qu'il est possible grâce au climat communautaire entretenu par la corporation. Les compagnons ne pouvaient qu'être très lents à contracter la mentalité d'une classe en lutte ⁽¹⁾ ⁽²⁾.

(1) C'est d'ailleurs ce trait du régime corporatif qui éveille le plus de nostalgies en un vingtième siècle où l'on tente périodiquement d'en ressusciter l'idéal. Nous reviendrons plus tard, et déjà dans la deuxième partie de cet ouvrage (spéc. p. 168), à ce qui fait détester à beaucoup l'idée de lutte des classes, et aux vertus que les adversaires de cette idée, et notamment des gouvernants, sont conduits à envier au système corporatiste. Bornons-nous ici à rappeler la valeur que Durkheim attachait à l'institution corporative. La suppression de celle-ci, selon lui, a causé de profonds désordres, et son rétablissement est nécessaire. Il y va de la santé morale de la société. Cette dernière en effet souffre d'une démoralisation générale, attestée notamment par la fréquence croissante des suicides, et cette démoralisation a pour cause principale une *anomie* morbide. La corporation vaudrait moins pour des raisons économiques que pour des raisons morales. Elle contiendrait les égoïsmes individuels, entretiendrait le sentiment de solidarité, en un mot réparerait ce que l'anomie a laissé se dégrader. Durkheim se défend, au demeurant, de vouloir en rien par cette thèse prôner le retour au passé, ni favoriser, comme font d'autres corporatismes, les intérêts de patrons ou de gouvernants autoritaires. La corporation revêt pour lui un caractère éminemment moral en ce qu'elle subordonne l'utilité privée à l'utilité commune, bien ou mal comprise, et que cela implique nécessairement quelque esprit de sacrifice et d'abnégation (v. la conclusion du *Suicide* et la préface de la seconde édition de la *Division du travail social*).

(2) On trouve illustrée de manière particulièrement intéressante chez M. Peter Laslett la thèse que l'exploitation économique est bien antérieure à l'avènement de l'industrie. Mais « S'il est légitime de parler d'exploitation et d'oppression à propos de l'économie préindustrielle, il y avait néanmoins des différences dans la manière

Nous rencontrons ainsi, dans le passé, des applications plus ou moins spontanées d'une sorte de loi que certains procédés modernes de propagande, notamment dans les Etats totalitaires, utilisent systématiquement : le besoin en grande partie affectif de se sentir intégré à des ensembles humains, quels qu'ils soient (famille, patrie, classe, groupe, club, association, mouvement de jeunesse, parti, cercle, métier, arme, ligue, école, « monde », troupe, etc.) est ennemi de la liberté d'esprit, parce qu'il rend inconfortable pour tout individu et presque impossible pour les caractères de force moyenne ou inférieure la formation d'une pensée personnelle; non pas faiblement personnelle, au degré où trancher sur les productions du sens commun permet de se distinguer avantageusement, mais profondément personnelle au point d'isoler. Et si même une telle pensée se forme, l'absence de support social la rend quelquefois pareille à ces corps instables que le chimiste parvient à réaliser mais qui se défont aussitôt si le milieu ambiant ne contient rien qui les aide à durer. De là, d'ailleurs, l'intérêt, pour la propagande d'une idéologie dominante, à dissoudre tout groupement, de quelque indifférente chose qu'il s'occupe, fût-ce de jeux et de promenades, s'il ne s'assigne pas en outre ses objectifs à elle; on craint, sinon, de laisser subsister quelque asile, quelque réserve autonome où puissent se développer en sécurité l'hostilité ou l'indifférence à l'égard des

d'opprimer et d'exploiter. Cet ordre des choses semblait éternel et immuable à ceux qui l'étaient, qui en profitaient ou qui le subissaient. Toute possibilité de réforme était unimaginable. Comment pouvait-il en être autrement, du moment que l'unité économique n'était autre que la famille et que les rapports entre individus étaient strictement contrôlés par le système social, par la teneur même du christianisme ? Nous avons là un contraste net avec les espérances sociales dans l'Angleterre victorienne, ou dans tous les pays industriels de nos jours... » Il manque à nos sociétés industrielles « l'extraordinaire ciment qu'apportent les relations familiales, qui permettent de réconcilier les mal lotis et les insatisfaits par des moyens émotifs. L'idée de révolution sociale, d'un bouleversement irréversible des relations sociales, était inconnue dans l'ancien régime patriarcal qui a précédé l'ère industrielle; elle était presque impossible à imaginer » (*Un monde que nous avons perdu*, trad. de l'anglais par Ch. CAMPOS, Paris, Flammarion, 1969, pp. 10 et 11). Le même auteur cite ce contrat passé en 1705 entre les parents d'un garçon sur le point d'entrer en apprentissage et son futur maître, où il devra rester sept ans : « Taverners and alehouses he shall not haunt, dice (= dés), cards or any other unlawful games he shall not use, fornication with any woman he shall not commit, matrimony with any woman he shall not contract. He shall not absent himself by night or by day without his master's leave but be a true and faithful servant ». Quant au maître, il enseignera le métier à l'apprenti « with moderate correction », le logera, le nourrira, l'entre-tiendra, et après sept ans lui donnera deux vêtements, « one suit for holydays and suit for worken days » (p. 9).

dogmes et des valeurs pour lesquels, et aussi par lesquels, le pouvoir se maintient.

Les compagnons constituèrent, certes, de plus en plus d'associations fraternelles. Outre des secours aux nécessiteux, ces compagnonnages prodiguaient l'instruction professionnelle (fonction normalement dévolue à la corporation, celle-ci faisant un devoir aux maîtres de former des apprentis), notamment par une série de stages (tel le « tour de France ») dans diverses villes compagnonniques où les frères étaient tenus à l'hospitalité. De plus, ils s'occupaient activement du placement et, forçant par leurs « cabales » et surtout par leurs « interdictions » la résistance des maîtres pourtant soutenus par l'Etat ⁽¹⁾, ils s'assurèrent progressivement la maîtrise du marché du travail. Illicites aux yeux des autorités civiles ou religieuses, mais sans cesse renaissantes, d'ailleurs plus ou moins clandestines, ces associations préfigurent les syndicats modernes dans la mesure où elles paraissent des répliques à certains traits que prit à la longue la corporation. Celle-ci en effet forme un ensemble de moins en moins solidaire. L'accès à la qualité de patron y est de plus en plus fermé aux compagnons ordinaires et réservé à la famille des maîtres, par des artifices ingénieux et effrontés comme peuvent l'être ceux que le népotisme invente (« chefs-d'œuvre » coûteux, etc.). Evolution presque fatale dès lors que les maîtres détiennent tous les pouvoirs au sein du métier. Mais cette ressemblance n'est que très partielle, d'autant que, comme on l'a dit plus haut, la plupart des syndicats d'aujourd'hui sont « d'industrie » et non « de métier ». Les compagnons étaient d'ordinaire plus qualifiés, partant moins démunis, que les prolétaires du dix-neuvième siècle. De plus, leurs confréries se préoccupaient de bien plus que de questions professionnelles, d'ailleurs sans verser dans la politique : éprises de religion, de morale, de mythes (maître Jacques, le Père Soubise), de secret, de rites, traversées de querelles de préséance et de rivalités interminables, assujettissant leurs membres à une discipline rigoureuse et à une manière de système judiciaire propre, ces sociétés initiatiques semblent avoir constitué un monde

(1) Cependant, comme la royauté est intervenue à diverses reprises pour protéger les compagnons contre les maîtres par des règlements, il est permis de penser que si elle a combattu les compagnonnages, c'était parfois plus pour protéger son propre pouvoir que pour prendre le parti des maîtres.

en marge, conscient d'être un ordre juridique parallèle. Attitude assurément originale, mais très différente d'une contestation des valeurs politiques et sociales fondamentales de la société ambiante.

Assez éloignée du statut des compagnons, et déjà plus proche de la situation que les ouvriers devaient connaître après la Révolution industrielle, était la condition de travailleurs (une minorité) étrangers aux corporations et occupés dans les manufactures créées par le pouvoir mercantiliste ou à son instigation là où les privilèges locaux des corporations ne faisaient pas obstacle à des activités nouvelles. Certaines de ces entreprises avaient une grande taille et il en résultait déjà une relative concentration. Mais on ne rencontrait généralement pas là un prolétariat urbain; or la vie à la campagne comportait certaines facilités dont celui-ci perdra l'avantage. De plus, les conditions de la production industrielle n'avaient pas encore empiré comme elles devaient le faire dès le dix-huitième siècle en Angleterre et au dix-neuvième siècle sur le continent.

On a remarqué qu'à la veille de la Révolution française, les cahiers de doléances établis en vue de la réunion des Etats généraux parlaient peu des problèmes posés par le travail dirigé. L'embryon de salariat qui existait alors, et dont on disait parfois qu'il constituait un quatrième Etat, a peut-être rencontré quelque difficulté à se faire entendre dans les assemblées du Tiers. En tout cas, il est difficile de savoir si les compagnonnages, souvent en lutte contre les restrictions corporatives, voulaient la suppression des corporations et croyaient aux vertus de la liberté du travail, ou si tout en bataillant contre les maîtres ils tenaient à maintenir les corporations, auxquelles c'était tout de même un privilège d'appartenir, et qui formaient un rempart contre la concurrence d'une masse de misérables. La politique se souciait quelque peu du problème posé par la pauvreté du peuple, que ce fût pour minimiser ce problème ou pour le résoudre; mais on était encore loin d'attacher quelque importance à une « question ouvrière », à la situation des « travailleurs »; cela jusqu'à une date qui varie de pays à pays (1848 en France, plus tôt en Angleterre, plus tard en Belgique). Ce qui est remis en question à la fin du dix-huitième siècle et au début du dix-neuvième est bien plutôt la répartition du pouvoir politique, la condition juridique du citoyen, la forme de l'Etat. Nous l'avons déjà dit : la proclamation de droits et de libertés est à la mode;

mais presque personne ne songe encore à ce qu'on appelle aujourd'hui les « droits économiques et sociaux ».

*
* *

On dit souvent que si la condition ouvrière du dix-neuvième siècle a connu ce sort exceptionnel de finir par susciter une politique protectrice, c'est parce que les choses étaient allées à de telles extrémités qu'il ne pouvait plus en être autrement. Mais encore une fois, il faut croire que la seule intensité de cette misère n'est pas ce qui a poussé à en protéger les victimes, plutôt qu'à s'occuper simplement de faire régner l'« ordre », puisqu'elle fait suite à d'autres misères, souvent profondes aussi, qui n'avaient pourtant pas obtenu un succès comparable au sien.

Nous avons formé quelques hypothèses sur les raisons pour lesquelles ces questions anciennes étaient demeurées sans réponse favorable aux travailleurs, n'avaient souvent pas même été posées dans l'ensemble de la société. Il reste à chercher pourquoi les ouvriers créés par la Révolution industrielle finirent par être entendus, comme l'atteste le droit social, beaucoup plus que les travailleurs qui les avaient précédés.

Ce phénomène tient pour une part à l'action que les ouvriers ont menée, dès le dix-neuvième siècle, seuls ou aidés. La décision de les protéger tient d'un autre côté à un mouvement de la classe dominante elle-même, par quoi celle-ci a mis fin à l'attitude de résistance et de répression presque intégrales qui avait d'abord été la sienne. Il est malaisé de comparer le poids de ces deux facteurs. Tout ce qu'on peut dire est que l'un comme l'autre furent indispensables. La société bourgeoise eût-elle remédié *spontanément* à une exploitation dont elle bénéficiait ? Ses privilégiés eussent pu régner beaucoup plus longtemps sans partage sur la classe ouvrière si celle-ci était restée, par exemple, aussi docile que l'avaient été les travailleurs des époques précédentes⁽¹⁾ ou aussi peu organisée⁽²⁾. Ainsi c'est bien à tort que certains minimisent le caractère

(1) On ne doit pas oublier, d'ailleurs, que, surtout dans les premiers temps du droit social, un grand nombre d'interventions législatives font suite à une agitation violente.

(2) Le peuple a participé de façon déterminante à plusieurs révolutions victorieuses, 1789, 1830, 1848, etc., mais on constate que jusqu'à la fin du siècle, il ne réussit guère que les révolutions qu'il fait pour le compte d'autrui.

déterminant des pressions ouvrières brutales et organisées dont la société industrielle fut le théâtre. Mais de leur côté, ces ouvriers n'eussent pas obtenu une telle part de ce qu'ils revendiquaient, si la résistance à laquelle ils se heurtaient n'eût montré aucune faille et notamment si les milieux dirigeants eussent été fermement, unanimement disposés à réprimer sans pitié leurs menées, non pas souvent, comme ils firent, mais constamment⁽¹⁾. Du reste, qu'eût fait la société bourgeoise, à la fin du dix-neuvième siècle, lorsqu'elle commençait à faire quelques concessions, si elle avait pu prévoir jusqu'où conduirait un jour la prise en considération de la question sociale ? Il se peut que cette société se fût soudain raidie à apercevoir d'un seul coup, au lieu de les rencontrer l'une après l'autre, les contrariétés qui devaient lui survenir depuis la fin du siècle passé à des intervalles suffisants pour que chacune lui parût la dernière et lui vînt alors qu'elle se résignait à la précédente. Sacrifice pour sacrifice, elle se fût peut-être résolue à abandonner la démocratie libérale plutôt que la maîtrise absolue du travail salarié, quelque risque d'une révolution à réprimer violemment qui pût en résulter.

Nous examinerons séparément, pour tenter d'expliquer la naissance du droit social, les causes tenant à l'attitude des classes dirigeantes et celles qui touchent au comportement des salariés.

Parlant des classes dirigeantes, nous dirons d'abord quelques mots de ce qui y avait retardé la prise en considération de la condition ouvrière, pour examiner ensuite ce qui y a concouru.

Parmi les obstacles existant du côté bourgeois, il est évidemment difficile de ne pas compter pour beaucoup l'égoïsme. Aux yeux de beaucoup, le pauvre est un trouble-fête et il s'agit d'abord de s'en protéger. La misère pose à ceux qui n'en sont pas frappés un problème de sécurité. Hâtons-nous d'ajouter que l'égoïsme dont nous parlons est souvent inconscient. Ce d'autant plus qu'il est commun. Cette indifférence qui aujourd'hui scandalise, on la relève

(1) Une telle disposition d'esprit n'était pas générale, mais elle existait et ceux qui partageaient cette intransigeance ne ménageaient pas leurs efforts pour la communiquer à d'autres ou pour les exhorter à la conserver. Woeste déclarait encore à la Chambre dans le quatrième quart du siècle que beaucoup — on sent, et du reste on sait, qu'il en était proche — n'estimaient pas qu'il y eût une question sociale à résoudre (*Doc. parl.*, Ch. représ., sess. 1877-1878, p. 408).

même chez des artistes et des écrivains dont on se souvient avec admiration et qui passent pour avoir été des hommes sensibles, capables de générosité, originaux. Et cette indifférence avait pour alliée une incroyable ignorance de la condition du peuple. Ignorance commode, volontaire, entretenue, mais réelle⁽¹⁾, facilitée d'ailleurs par un mode de vie qui séparait profondément les classes ou du moins limitait considérablement leurs contacts. Le peuple quittait les étages supérieurs des hôtels⁽²⁾ pour les quartiers périphériques. Il arrivait peut-être plus rarement qu'aujourd'hui au riche et au pauvre de se trouver ensemble à table, au spectacle, dans les transports, à l'école, à la promenade, de franchir la même porte, de se rencontrer dans un escalier⁽³⁾. Il faut comprendre que cette ignorance était plus nécessaire que jamais pour préserver la bonne conscience, dans une société où les idées d'égalité connaissaient une grande vogue, et qui s'estimait, même sur le plan moral, en progrès sur la société antérieure. Ces bourgeois voulaient pouvoir juger réactionnaires leurs ancêtres, ou plutôt les aristocrates du temps de leurs ancêtres, et rétrograde l'opinion qu'un homme, suivant une expression chère au duc de Saint-Simon, « n'était rien » s'il « n'était pas né ». Contrairement à ces aristocrates, il ne suffisait plus à la nouvelle classe dirigeante d'être privilégiée; il fallait encore que la conscience de l'être ne pénétrât pas dans la région de l'esprit où se tenaient les valeurs officielles.

Quelque accident dévoilait-il dans toute son étendue cette misère à laquelle on préférerait ne pas penser, les mentalités étaient néanmoins si bien préparées qu'on se débarrassait assez prestement de cette impression fâcheuse, par des considérations et des arguments expéditifs et superficiels dans lesquels il entraînait probablement moins de mauvaise foi qu'on pourrait en soupçonner aujourd'hui. Tout était bon à dire pour chasser certaines pensées : « le capital, c'est

(1) Même chez les intellectuels, v. L. v. BRENTANO, *Die Stellung der Gebildeten zur sozialen Frage*, cit., p. 6.

(2) On avait dit autrefois que les vêtements remontaient les étages - VIRTON, *op. cit.*, p. 43; v. aussi L. CHEVALIER, *Classes laborieuses et classes dangereuses ...*, cit., pp. 233 et 234.

(3) On a remarqué qu'un grand nombre de traités de droit civil écrits au dix-neuvième siècle, où le louage de services ne se voit déjà laisser que relativement peu de place, empruntent la plupart des exemples dont ils ont besoin au louage des domestiques plutôt qu'à celui des ouvriers ordinaires. Il est permis de se demander s'il n'y a pas là un signe de ce que les auteurs de ces traités, appartenant généralement à la bourgeoisie, se représentaient la situation des salariés à travers ceux qu'ils voyaient chaque jour, et pensaient peu aux autres.

le travail » (baron Alphonse de Rothschild) ⁽¹⁾; les ouvriers sont satisfaits, ceux qui ne le sont pas sont paresseux ⁽²⁾; ils n'ont guère de besoins. « L'estomac de l'ouvrier se rit des aliments les plus grossiers, les plus rebelles à l'action de tout l'appareil digestif; il se rit même des vins les plus frelatés, les plus falsifiés et les moins fortifiants » ⁽³⁾. Le mécontentement des ouvriers est imputable aux meneurs, bête noire de beaucoup de gouvernants et de tout oppresseur. Sans compter que, les capitalistes risquant de tout perdre, cela justifie qu'ils puissent édifier, de leur aveu même, des « fortunes colossales » étant entendu que les ouvriers « touchent leurs salaires, ils n'ont pas à s'occuper d'autre chose » ⁽⁴⁾. Du reste, « il faut qu'il y ait des pauvres et des riches pour que les pauvres luttent pour devenir riches, car c'est de cela qu'est fait le progrès social, non d'autre chose » ⁽⁵⁾ : et voici la misère minimisée jusqu'à n'être plus qu'une infériorité stimulante, la misère elle-même tournée en facteur de progrès social. De plus, une notation ne manque jamais, dans les appréciations bourgeoises de la condition ouvrière : l'ivrognerie ⁽⁶⁾. Mais c'est pour parler de la misère

(1) Au journaliste Huret, du *Figaro* : J. HURET, *Enquête sur la question sociale en Europe*, Paris, Libr. Didier, Perrin et Cie, 1897, p. 66.

(2) « Je n'y crois pas pour ma part, à ce mouvement ouvrier; je suis sûr que les ouvriers — je parle en général — sont très satisfaits de leur sort, qu'ils ne se plaignent pas du tout et qu'ils ne s'occupent pas de ce qu'on appelle le socialisme. Certes, il y des meneurs, qui tâchent de faire le plus de bruit possible autour de leurs personnes, mais ces gens-là n'ont aucune prise, aucune influence sur les ouvriers honnêtes, raisonnables et travailleurs. Car il faut distinguer entre les bons et les mauvais ouvriers ! Ainsi, il est absolument faux, par exemple, que les bons ouvriers demandent la journée de huit heures; ceux qui la demandent, ce sont les paresseux et les incapables; ils se tiennent ce raisonnement : 'Travailler dix ou douze heures par jour, d'abord c'est fatigant, et puis il y en a qui sont moins paresseux et plus adroits que nous, qui produisent davantage dans le même espace de temps, et qui, par conséquent, gagnent davantage; tâchons de les forcer à travailler moins, notre intérêt et notre paresse ne pourront qu'y gagner !' C'est bien cela ! Mais les autres, les pères de famille, sérieux et rangés, n'entendent pas du tout qu'on les empêche de travailler le temps qu'ils jugent utile à leurs besoins et à ceux de leurs enfants. Mais quand même ! Admettons qu'on les force à ne travailler que huit heures ! Savez-vous ce qu'ils feront, la majorité ? Eh bien ! Ils iront boire ! Ils iront davantage au cabaret, voilà tout ! Que voulez-vous qu'ils fassent ? » : propos du baron Alphonse de Rothschild recueillis par J. Huret, rédacteur du *Figaro*, *op. cit.*, p. 64. V. toutefois la protestation, d'ailleurs très mesurée, envoyée par Rothschild au *Figaro* après la publication de ces propos, *ibid.*, pp. 368-369.

(3) Tiré d'un texte du Second Empire, les *Mémoires d'un bourgeois de Paris*, d'un docteur Veron, par L. CHEVALIER, *op. cit.*, p. 422.

(4) P. Leroy-Beaulieu, in HURET, *cit.*, pp. 346-347.

(5) *Id.*, p. 342.

(6) V., par exemple, CHLEPNER, p. 15.

qu'elle entraîne et non de celle qui y incite ⁽¹⁾. Il est souvent question aussi de l'imprévoyance des ouvriers; mais, encore une fois, on insiste bien plus sur les conséquences du phénomène que sur ses causes. La littérature se met de la partie; et d'employer les grands mots. Limiter la durée du travail devient « arracher son outil aux mains d'un homme adulte ». On assiste à une mobilisation des valeurs consacrées et des bons sentiments (on en verra plus loin plusieurs exemples particulièrement dignes de remarque, au chapitre du travail des femmes et des enfants). D'une manière générale, et même chez des hommes qui ne manquaient pas de bonne volonté ou de la part d'esprits éclairés comme sont supposés l'être les intellectuels, on note une tendance à s'en tenir à une notion préconçue des besoins des ouvriers, sans tenir compte de l'idée qu'eux-mêmes en avaient ⁽²⁾; ainsi qu'un penchant des bourgeois à regarder, fût-ce avec commisération, la misère du peuple comme s'ils n'y étaient pour rien. Enfin, quelque étendue que fût alors, comme elle l'est en d'autres circonstances aujourd'hui, la faculté de se créer bonne conscience, il est parfois malaisé de ne pas voir dans certains propos un rien d'hypocrisie. Témoins ceux du député de Moreau qui s'opposait à une intervention législative qui eût eu pour objet de remédier à un abus criant et reconnu, alléguant que la loi en question ne serait pas appliquée et n'aurait dès lors d'autre effet que de jeter le discrédit sur la fonction législative ⁽³⁾; s'écriant encore, au-delà de l'hypocrisie : « Nous avons multiplié nos richesses; nous les avons centuplées; mais avec les richesses, fruit

(1) Tous les textes d'autrefois relatifs aux ouvriers insistent sur ce point. L'ivrognerie a fini par s'intégrer au stéréotype de l'ouvrier entretenu par les bourgeois ou par ceux qui, tels les employés, copiaient les attitudes bourgeoises. Il en résulte des préjugés dont on a encore trouvé récemment, au cours d'une enquête, une illustration frappante : interrogée sur ce qu'elle pensait des ouvriers, une employée répondit : « Le niveau ouvrier monte, on voit des ouvriers qui ne boivent plus » (M. CROZIER et P. GENETTA, *Une organisation administrative du travail*, Université de Paris, Institut des Sciences sociales du travail, 1956, p. 132).

On a toutefois remarqué que, dans les travaux parlementaires préparant la loi belge des huit heures, où l'occasion pourtant était belle de produire cet argument classique, que l'ouvrier travaillant moins serait tenté de boire davantage, cet argument fut généralement évité. Il y a là le signe d'une évolution. La première guerre mondiale venait de prendre fin. On eût dit qu'insulter l'ouvrier était insulter le soldat. Depuis quelques années, d'ailleurs, on n'était plus entre soi : des députés socialistes et démocrates chrétiens étaient là, relevant sans cesse comme désobligeants des propos que leurs auteurs apprenaient de ce fait à surveiller.

(2) On lira avec profit, à cet égard, le discours déjà cité de L. v. Brentano, *Die Stellung der Gebildeten zur sozialen Frage*, Berlin, ± 1889, spéc. p. 9.

(3) *Ann. parl.*, Ch. représ., sess. 1877-1878, 20 février 1878, p. 405.

de notre travail, nous avons dû augmenter nos efforts, c'est-à-dire nos souffrances et nos larmes. Voilà la loi naturelle imposée à notre monde imparfait, et la loi humaine n'y pourra rien changer »⁽¹⁾.

Il est juste de faire une place à des arguments d'une autre veine, parmi ceux qu'opposaient les dirigeants à toute intervention étatique en faveur du peuple. Arguments fondés ou non, et qui ont beaucoup perdu de leur vogue, mais qui tranchent sur les précédents par ce qu'on pourrait appeler leur sérieux, en ce sens qu'ils sont liés à une option fondamentale et plus sincère. La thèse en vigueur pendant la plus grande partie du dix-neuvième siècle voulait que « le social » fût « tributaire de l'économique », et que celui-ci fût dominé par le dogme du libéralisme économique⁽²⁾; elle entendait aussi que la propriété constituât la pierre angulaire du système politique et économique le meilleur ou le moins mauvais, de sorte qu'aucune considération ne pût servir d'excuse à ce qui paraissait, de près ou de loin, la menacer⁽³⁾. Il est vrai d'ailleurs que la liberté

(1) *Id.*, p. 404.

(2) Cela est bien connu. Toutefois, l'on ne se rend pas toujours un compte exact des égards qu'il fallait alors montrer pour ces principes sacrés. Ainsi le rapport fait à l'Académie royale des sciences etc., concluant de la manière la plus élogieuse à faire couronner l'étude de Ducpétiaux sur la misère régnant dans les Flandres, étude suggérant de façon très modérée une intervention des pouvoirs publics, fait sur ce dernier point des réserves, fondées ou non, dont le ton surprend dans un texte dont le propos est scientifique (spéc. pp. XIV et suiv., précédant, dans la publication de l'Académie, le *Mémoire sur le paupérisme dans les Flandres*, Bruxelles, Hayez, 1850).

Un jour, à la Chambre, un député dénonçant les abus du paiement des ouvriers en marchandises (notamment en morceaux de toile ou de coton qu'ils ne pouvaient que revendre, et souvent fort mal), et invitant la presse à flétrir ces abus dont les victimes n'osaient se plaindre, le ministre de l'Intérieur répondit : « Messieurs, les faits que vient de signaler l'honorable membre sont sans doute graves et mériteraient d'être frappés de la réprobation morale qui s'attache à des actes pareils. Mais l'honorable membre sait qu'une des questions les plus délicates de notre organisation sociale est précisément les rapports entre l'ouvrier et le maître » (*Ann. parl.*, Ch. représ., 22 décembre 1845, p. 336). Le ministre se contenta d'ajouter qu'il ferait une enquête. Il ne dit pas que si l'enquête confirmait les faits, il proposerait de légiférer. Ne laisse-t-il pas entendre même qu'on ne pourra malheureusement pas légiférer, étant donné les principes en vigueur ? La dernière phrase de la citation s'explique mal autrement.

(3) C'est ainsi que le juge anglais Malins déclarait : « The jurisdiction of this Court is to protect property and it will interfere by injunction to stay any proceedings, whether connected with crime or not which go to the immediate or tend to the ultimate destruction of property or to make it less valuable or comfortable for use or occupation... » « If it should turn out that this Court has jurisdiction to prevent these misguided and misled workmen from committing these acts of intimidation which go to the destruction of that property which is the source of their own support and comfort in life, I can only say it will be one of the most beneficial jurisdiction that this Court has ever exercised » (*Springhead Spinning Co. v. Riley*

de la concurrence créait, pour certains des employeurs qui désiraient occuper leur personnel à des conditions moins dures, un obstacle presque insurmontable. Si quelques-uns, comme il s'en est trouvé notamment dans l'industrie textile, tâchaient de s'entendre afin de renverser cet obstacle, ils se heurtaient à la résistance de beaucoup d'autres. Leur dernière ressource était alors de s'adresser au gouvernement afin d'obtenir qu'une réglementation impérative leur permit de réaliser un progrès social dans leur entreprise sans risquer de se voir supplantés par ceux qui s'abstenaient de les imiter; mais le gouvernement refusait d'intervenir, non seulement parce qu'il était sensible aux sollicitations qu'il recevait dans le sens opposé, mais aussi parce qu'il se jugeait lié par des principes libéraux⁽¹⁾ et enfin parce que, même dans l'hypothèse où l'argument de la concurrence eût été rencontré sur le plan national à l'aide de quelque réglementation unifiante et impérative, l'argument lui succédait de la concurrence étrangère échappant à une telle réglementation. De là, l'importance attachée de bonne heure par les « progressistes » à une action internationale dans le domaine social; de là aussi, une des premières explications du rôle capital tenu plus tard, en notre matière, par l'Organisation Internationale du Travail⁽²⁾.

Cependant, si épais et bien muni que fût le mur de défense opposé au mouvement social par ce qu'il est convenu d'appeler la bourgeoisie, ce rempart ne laissait pas de comporter quelques *points de moindre résistance* sans lesquels il n'est pas certain que ce mouvement eût pu triompher.

(1868) in K.W. WEDDERBURN, « Memorandum of Evidence to the Royal Commission on Trade Unions and Employers Associations », *Rivista di diritto internazionale e comparato del lavoro*, Padoue, 1965, p. 26). Cela était dit contre des syndicalistes ayant recommandé à des ouvriers de ne pas s'engager chez les patrons avec lesquels le syndicat était en conflit : le juge ordonna de cesser toute *dissuasion*, non que celle-ci utilisât des procédés de contrainte, mais parce qu'elle était nuisible à la propriété, et alors que le *Molestation of Workmen Act* de 1859 autorisait le « piquet paisible » (*peaceful picketing*).

(1) Il est remarquable que ce dogmatisme fut encore plus rigoureux à la deuxième génération des gouvernants belges — dans la période, âge d'or du laisser faire, qui précède 1886 — qu'à la première; et d'autre part, que la règle de la non-intervention de l'Etat fut plus scrupuleusement respectée dans le domaine social que dans les autres : v. CHLEPNER, *cit.*, *passim*, spéc. pp. 30 et suiv.

(2) Necker avait déjà songé à instaurer le repos dominical par convention internationale. Son but était de maintenir les travailleurs en état de croyance. Est-il certain, comme M. Cornil le soutient, qu'il ait simplement voulu par là assurer aux patrons une main-d'œuvre plus docile, parce que plus religieuse ? (M. CORNIL, « Particularités du droit social comparé », Travaux et Conférences de l'Université Libre de Bruxelles, X, 1962, p. 72).

On est tenté de dire simplement que ce qui a eu raison de cette défense est le temps, parce qu'on est familiarisé avec l'idée que rien ne résiste au temps et qu'on est d'ailleurs frappé par ce que la formation du droit social a de graduel ⁽¹⁾. Mais il faudrait au moins expliquer pourquoi ce temps semble par moments s'accélérer. Ainsi la proposition de limiter la journée de travail, proposition qui pendant de nombreuses années n'avait jamais manqué de susciter un chœur d'objections, parut soudain acceptable alors que la nécessité de travailler venait pourtant de s'accroître à cause des ruines et de l'endettement (loi des huit heures : 1921); et les adversaires de cette limitation, de raisonnables qu'ils avaient passé pour être naguère, se virent changés en extrémistes en peu d'années où bien des idées avaient plus vieilli qu'elles ne font d'ordinaire en une génération. C'est que, durant ces années exceptionnelles, la première guerre mondiale était venue changer toutes les conversions. En vérité, recourir à l'image du Temps pour expliquer l'effondrement des défenses érigées par la bourgeoisie contre les partisans d'une réglementation du travail n'est qu'un moyen commode de nous dispenser de chercher quels facteurs agissent dans l'entrefaite.

Il se trouve toujours, dans un parti, des hommes d'un naturel à la fois conciliant et optimiste pour pousser à des concessions dont ils assurent à tort ou à raison qu'il est politique de les hasarder parce qu'elles permettent de sauver l'essentiel mieux que ne pourrait le faire une attitude rigide. Il est possible que ces voix aient gagné peu à peu d'autant plus d'audience que la société industrielle créait plus de prospérité, des richesses nouvelles dont le partage ne représentait pas une privation aussi sensible que s'il se fût agi uniquement de céder des avantages acquis ⁽²⁾. A quoi s'ajouta cette idée, qui

(1) Sur l'explication de ce caractère graduel, v. deuxième partie, p. 173.

(2) C'est là une hypothèse à vérifier. Le problème est complexe. Il semble qu'il y ait plus de grèves en période de « haute conjoncture » et qu'elles soient alors plus efficaces, mais souvent limitées à des actions tendant à élever le revenu. Dans les moments où les employeurs connaissent le plus de difficultés, le mouvement social est plus ou moins réduit à la défensive. Il est alors moins facile et moins tentant de recourir à la grève. Mais lorsqu'on le fait néanmoins, le mouvement paraît plus turbulent et les revendications qu'il élève paraissent plus politiques. Il y a moins d'augmentations de salaire mais certainement pas moins de lois sociales. Encore cette distinction des revendications politiques et des revendications de salaire est-elle elle-même à corriger. A première vue, rien de plus politique qu'une loi libéralisant le régime de la grève ou de l'association syndicale. Cette mesure aura pourtant une incidence sur les salaires.

avait sûrement moins de succès qu'aujourd'hui mais qu'on produisait déjà à la fin du dix-neuvième siècle, que le progrès social, loin d'enrayer nécessairement le progrès économique, pouvait même, aussi paradoxal que cela paraisse, stimuler la productivité, soit parce que le travailleur mieux payé travaille mieux, soit parce que l'augmentation du coût salarial pousse à la mécanisation ⁽³⁾. Cet argument fit plus d'impression lorsqu'on put montrer que les pays socialement « avancés » n'en demeuraient souvent pas moins les plus riches.

Il est encore un autre facteur, dont l'influence est très malaisée à mesurer, mais qu'on ne peut pas compter pour rien : la culpabilisation croissante des milieux dirigeants, sous l'influence certes de la peur inspirée par le mouvement social, mais aussi grâce à l'action d'une minorité appartenant elle-même à la « bonne société » et s'efforçant de convertir celle-ci. Il importe de se garder de deux tendances assez répandues : l'une, naïve, à exagérer l'importance de cette minorité, l'autre, injuste, à sous-estimer ses efforts.

Nous ne parlons pas ici des révolutionnaires. Quoique très souvent d'origine bourgeoise, Marx compris, ceux-ci rejoignent les rangs du mouvement social, quand ils n'en fondent pas eux-mêmes des institutions importantes. Il faudra examiner leurs dispositions en même temps que celles des salariés, et non avec celles des classes dirigeantes. Qu'ils en soient ou non issus, ils se placent eux-mêmes au-dehors de cette société qu'ils contestent et qui le leur rend bien; cela en dépit de tout ce qui dans leur mode de vie, leurs manières, leurs valeurs esthétiques et morales et même dans leurs théories, rappelle parfois cette origine (soit persistance de ce que leur éducation a imprimé en eux, soit besoin inconscient d'être pardonnés, soit simple effet de leur discernement). Il faut toutefois noter comme un fait remarquable de la classe dirigeante d'alors d'avoir engendré de tels adversaires. Serait-ce un effet de la liberté de pensée et d'expression sans précédent qui y régnait ?

Ce n'est donc pas de ces transfuges que nous parlerons ici, mais des « réformistes ». Pour ceux-ci, s'ils imaginent dans leur philanthropie parfois un peu délirante que le progrès social peut et doit

(3) Il est instructif, à cet égard, de lire l'ouvrage de Herkner, *Die soziale Reform als Gebot des wirtschaftlichen Fortschrittes*, 1891, cité plus haut.

s'obtenir sans coup férir, ce n'est certes pas faute de consentir à payer de leur personne. Ils déploient une activité considérable et l'étonnant est qu'ils ne se soient pas rebutés. Ils viennent souvent de milieux d'éducateurs, d'hommes d'œuvres et d'esprits religieux; quelques-uns sont médecins comme Villermé, d'autres fonctionnaires comme Ducpétiaux, certains même industriels comme Robert Owen ou Daniel Le Grand. L'efficacité de leurs moyens est limitée : ils étudient, écrivent, donnent des conférences, organisent des congrès, guettant les occasions de faire entendre leur voix, et plus tard s'associent (Association internationale pour la protection légale des travailleurs, etc.). Quelques-uns, au début, tâchent de réformer par leurs propres moyens : et ce sont les phalanstères de Fourier (1833) et de Victor Considérant (1833), les villages d'Harmonie d'Owen (1819-1837); mais leurs échecs, que ces réformateurs imputent à la société ambiante, les déterminent bientôt à s'efforcer d'obtenir l'intervention de l'Etat. Certains se jettent à cette fin dans l'action politique proprement dite et poussent parfois jusqu'aux confins du réformisme : que l'on pense à l'action de Lassalle en Allemagne, à Louis Blanc qui est un des dirigeants de la Deuxième République⁽¹⁾. On les trouve dans la plupart des pays industrialisés, mais d'abord, naturellement, en Angleterre⁽²⁾. Ils ne peuvent choisir d'être ou non regardés de travers; tout au plus peuvent-ils choisir sous quel prétexte ils le

(1) Il rédige notamment le décret du 25 février 1848 par lequel le gouvernement s'engage à garantir le travail à tous les citoyens.

(2) Owen, Shaftesbury, Ruskin. Ailleurs, outre ceux qui ont déjà été cités, il convient particulièrement d'appeler l'attention sur les noms de Saint-Simon, Fourier, Proudhon, Sismondi et de réformateurs de tendance chrétienne comme Le Play et La Tour du Pin. On trouve aussi la proposition de réformes très hardies sous la plume de l'évêque de Mayence von Ketteler (*op. cit.*) : en 1864, outre l'intervention de l'Etat, il préconise la création d'associations ouvrières de production (p. 138). Il est conscient de ce que le capital nécessaire à cette fin fait défaut et adversaire de la proposition de Lassalle d'y pourvoir par l'impôt; mesure à laquelle ses principes s'opposent. Mais de même que les patriciens de Rome furent insensibles aux malheurs de leurs esclaves jusqu'au jour où le christianisme en détermina un bon nombre à affranchir, de même, espère cet auteur, les capitalistes chrétiens, après une durable insensibilité, trouveront dans leur religion la force de céder du capital aux ouvriers désireux de former des associations de production : et l'évêque de rappeler, non sans pertinence, que le sentiment religieux avait bien déterminé quantité de riches chrétiens à se dépouiller pour fonder des églises et des monastères (pp. 142-143). Si la nature humaine avait permis que les von Ketteler fussent nombreux en ce temps-là, la fortune du marxisme eût sans doute été par contre-coup bien différente. Figure étonnante, et qui montre ce qu'il y a d'un peu excessif dans le mot de Jaurès, que l'Eglise s'est occupée des faibles quand ils furent devenus une force.

On hésite à ranger ici, plutôt que dans le mouvement social, les Fabiens, qui prônent le réformisme tactique, comportant la conquête sans combat direct, par la classe ouvrière, d'un pouvoir avec lequel on doit compter.

seront. Le reste de la bourgeoisie les prend volontiers pour des illuminés (jugement parfois moins faux qu'exagéré); pour des utopistes s'ils sont un peu rêveurs, pour des esprits subrepticement pernicious lorsqu'ils produisent comme un Villermé ou un Ducpétiaux une impression de sérieux. Beaucoup cultivent le paradoxe⁽¹⁾ tantôt par goût, tantôt par calcul. Dans ce dernier cas, ils pensent que telle est la façon de dire une vérité qui attire le mieux l'attention; tactique discutable, car pour les esprits du genre de ceux auxquels ils se heurtent, le seul caractère paradoxal d'une opinion, sa contrariété manifeste aux idées reçues, est déjà un motif de condamnation ou, si l'on préfère, une présomption d'erreur. Un autre procédé observé assez souvent dans la tactique de ces réformateurs, outre l'étude approfondie qui leur fournit nombre d'arguments précis et de poids dans les questions qu'ils traitent, consiste à prendre la classe aisée en quelque sorte à revers, c'est-à-dire par les sentiments et par ses propres principes religieux et moraux⁽²⁾ (telle ou tel qui souffre la misère du peuple avec assez bien de sérénité, s'alarme dès qu'on l'avertit qu'elle pousse à l'ivrognerie, à l'impiété, à la prostitution). Ils obtiennent ainsi de brillants succès, sinon au point de déterminer leurs adversaires à modifier leur comportement, du moins en les confondant publiquement. Plaisir souvent nécessaire à qui se voit sans influence. Certains, surtout à la fin du siècle, deviennent des tacticiens avisés. Ils évitent d'exciter par la proposition de vastes bouleversements ce que Victor Hugo appelle les « terreurs propriétaires », et ne prétendent plus au contraire réclamer à la fois que des mesures très limitées. D'autres cependant, surtout dans les premiers temps, ne sont pas exempts de naïveté. Ce n'est pas sans une pointe d'ironie que Mahaim a pu dire de l'un d'eux, qu'il respecte d'ailleurs, l'industriel alsacien Daniel Le Grand : « Caractère énergique et convaincu, il avait un goût prononcé pour les adresses aux ministres, aux chefs d'Etat, probablement parce qu'il voyait combien les efforts isolés d'un individu étaient insuffisants »⁽³⁾.

Dans le cours du dix-neuvième siècle, la mentalité des milieux dirigeants évolue peu à peu et le régime politique belge se fait de

(1) Par exemple, le célèbre : « La propriété, c'est le vol », en plein dix-neuvième siècle. V. aussi le mot de Ruskin sur les ecclésiastiques, cité *infra*.

(2) V. A. WAGNER, « Rede über die soziale Frage », *cit.*, et le chapitre du travail des femmes et des enfants, *infra*.

(3) E. MAHAIM, *Le droit international ouvrier, cit.*, p. 190.

plus en plus libéral. Égalité de principe aux prud'hommes (1859), abolition des sanctions pénales comminées contre la grève (1866, non sans le maintien, par l'article 310 du code pénal de 1867, d'une pression atténuée) et de l'article 1781 du code civil, suppression de l'obligation du livret (1883), remplacement du suffrage censitaire par le suffrage universel et plural (1893 : aux élections de 1894, vingt-huit députés socialistes et une vingtaine de catholiques sociaux font leur apparition à la Chambre). Les uns diront que ce régime ne fait alors que rentrer ses griffes entre deux accès de répression; les autres, qu'il se démantèle progressivement sous les assauts du mouvement social. Peut-être aussi que la classe dirigeante, divisée par l'opposition passionnée des cléricaux et des anticléricaux, néglige quelque peu sa défense.

D'autre part, ce qu'on distingue un peu conventionnellement du régime politique sous le nom de régime économique est au troisième quart du siècle, comme on l'a dit, plus libéral que jamais. On verrait peut-être à tort une preuve de cohérence dans ce parallélisme de la libéralisation politique et de la libéralisation économique. Dans la mesure où laisser faire revint à laisser opprimer, à rendre service aux oppresseurs, le pouvoir fut, de son point de vue, probablement moins avisé d'étendre au peuple les libertés politiques, qu'il ne l'eût été en redoublant de mesures policières, non seulement, comme il le faisait, dans les moments de troubles ou d'émeutes, mais en tout temps, interdisant les partis socialistes, emprisonnant les auteurs subversifs, fusillant les syndicalistes, etc. On se livrait, certes, à diverses formes de persécution. Au cours des grèves, la police ni la magistrature n'étaient guère portées à l'indulgence. Elles traitaient parfois sévèrement des fautes qui en d'autres circonstances eussent été vénielles. Nombre d'employeurs licenciaient leurs salariés pour peu qu'ils appartiennent à un syndicat, ou à tel syndicat. Dans un autre ordre, et de façon parfois plus discrète, les catholiques sociaux reçurent, surtout avant *Rerum Novarum*, des marques très sensibles de l'irritation qu'ils provoquaient chez leurs coreligionnaires conservateurs. Mais si dure qu'elle fût déjà, la répression eût pu être beaucoup plus rigoureuse encore. Nous le répétons : il est possible que si les classes légiférantes avaient eu une conscience plus nette et plus constante de l'état d'esprit du peuple, partant plus de prudence, ou bien la politique de l'État eût été davantage et plus tôt une politique protectrice des salariés,

afin qu'ils n'eussent pas trop le désir de conquérir eux-mêmes des réformes, ou bien elle fût devenue plus sévère, afin qu'ils n'en eussent pas le moyen; ou, enfin, cette politique eût pu avec succès combiner protection et répression ⁽¹⁾.

Il reste à examiner les facteurs de la prise en considération de la question sociale qu'on trouve chez les travailleurs eux-mêmes; et précisément c'est en somme de leur état d'esprit particulier qu'il s'agit.

On peut avancer que les succès du mouvement social s'expliquent par son organisation, par la ténacité et la tactique de ses dirigeants, par la discipline, le courage et la solidarité de ses membres. Nous ne disons pas autre chose que tout cela, lorsque nous préférons, pour notre part, l'exprimer par une donnée dont cette ténacité, cette organisation, cette tactique, cette solidarité, etc. ne sont que des manifestations ou des conséquences : donnée sans laquelle les idéologies révolutionnaires, les mots d'ordre syndicaux, les programmes de partis eussent peut-être existé mais n'eussent pas retenti dans l'Histoire. C'est la disposition psychique des salariés et notamment des ouvriers : disposition faite d'enthousiasme militant, d'hostilité résolue et d'un sentiment de totale extranéité, réunissant ainsi plusieurs traits des patriotismes les plus agressifs.

Cependant que certains mettent l'accent sur les manifestations et les conséquences de cet état d'esprit et non pas sur lui-même, d'autres déplacent plutôt du côté de ses causes l'attention qu'ils devraient porter à ce facteur essentiel. On dit alors, par exemple, que les conditions de vie de la classe ouvrière isolaient cette classe en un corps étranger (elle campe dans la nation, disait A. Comte). On dit aussi avec raison que le foisonnement de théories sociales élaborées et générales, surtout de théories socialistes, a aidé le mécontentement populaire à s'exprimer, à s'armer d'une formulation, peut-être à *naître* ⁽²⁾. Et il est vrai qu'une expression

⁽¹⁾ V. deuxième partie, pp. 167 et suiv.

⁽²⁾ On a beau être en garde contre le goût de choquer et d'amuser à la fois qui fait paraître Oscar Wilde excessif, il reste que ce sont parfois des vérités qu'il choisit pour le satisfaire : « Misery and poverty are so absolutely degrading, and exercise a so paralysing effect over the nature of men, that no class is ever really conscious of its own suffering. They have to be told of it by other people, and they often entirely disbelieve them. What is said by great employers of labour against

perfectionnée rendait un tel mécontentement plus redoutable, dans la mesure où elle l'entretenait, l'excitait, le répandait dans le peuple; où de plus elle démoralisait l'adversaire par ce qui devait lui paraître juste dans ces théories⁽¹⁾. Et l'on a raison encore de dire que les idées répandues dans le peuple le détachaient un peu plus en le déchristianisant, soit parce qu'elles réfutaient plus ou moins rationnellement les dogmes, soit parce qu'elles fournissaient des articles de foi qui paraissaient aux uns plus flatteurs⁽²⁾ et aux autres moins opiâcés; or les Eglises ne songèrent sérieusement que très tard à reconquérir les masses⁽³⁾. On constate enfin, parmi les causes de la mentalité des ouvriers, l'accroissement du nombre, ainsi que la concentration urbaine et suburbaine en un monde compact et relativement homogène. Ce monde où les misères, semblant se multiplier les unes par les autres, offrent un spectacle qui force la prise de conscience, est un excellent conducteur d'idées

agitators is unquestionably true. Agitators are a set of interfering, meddling people, who come down to some perfectly contented class of the community and sow the seeds of discontent among them. That is the reason why agitators are so absolutely necessary» (*The Soul of Man under Socialism*).

(1) Mais même lorsqu'il leur reconnaît une part de vérité, cet adversaire ne désarme pas toujours. Faute de pouvoir réfuter l'idée, il s'attaque à son mobile et, non sans perspicacité quelquefois, mais de façon peu pertinente, traite ironiquement les théories socialistes, comme Balzac avait fait les libérales, de « sublimées idées sous lesquelles les ambitieux des classes inférieures cachent leurs desseins ».

(2) Plus flatteurs : un grand nombre des idées considérées comme « de gauche » présupposent un jugement optimiste sur la nature et sur la condition humaines, et cela est flatteur. Nous ne disons nullement par là que toutes les idées dites de gauche soient ainsi faites, ni qu'on flatte dans le dessein de tromper, ni que ce pari optimiste soit perdu.

Nous trouvons à ce propos, dans un ouvrage de Simone Weil auquel nous reviendrons, un jugement qui ne nous paraît pouvoir être adopté ni rejeté sans examen : « En tant que révolte contre l'injustice sociale l'idée révolutionnaire est bonne et saine. En tant que révolte contre le malheur essentiel à la condition même des travailleurs, elle est un mensonge. Car aucune révolution n'abolira ce malheur. Mais ce mensonge est ce qui a la plus grande emprise, car ce malheur essentiel est ressenti plus vivement, plus profondément, plus douloureusement que l'injustice elle-même. D'ordinaire d'ailleurs on les confond. Le nom d'opium du peuple que Marx appliquait à la religion a pu lui convenir quand elle se trahissait elle-même, mais il convient essentiellement à la révolution. L'espoir de la révolution est toujours un stupéfiant » (*La Condition ouvrière*, Gallimard, coll. Espoir, 1951, p. 263). A vrai dire, l'optimisme incriminé ici est celui qui a trait à la condition ouvrière, plutôt que celui qui fait fond sur le caractère naturellement vertueux et bon de l'homme en général. Il faut remarquer aussi que ce jugement, juste ou faux, extrême en tout cas, de Simone Weil sur les thèmes révolutionnaires présentés aux travailleurs, ne prétend pas condamner l'ensemble du mouvement social, ni même toutes ses formes violentes.

(3) L. v. Brentano (*Die Stellung der Gebildeten...*, cit. supra), rapporte le mot de John Ruskin adressé aux ecclésiastiques : « Vous mangez avec les riches et prêchez les pauvres; les choses n'iront mieux que quand vous mangerez avec les pauvres et prêcherez les riches ! »

et de sentiments extrêmes, un support massif de convictions propres et d'une sensation de puissance inemployée.

Mais encore une fois, ces derniers éléments ne purent être déterminants que par l'intermédiaire de la disposition d'esprit qu'ils éveillèrent ou qu'ils fortifièrent, et s'ils nous intéressent c'est, comme les précédents, par ce qu'ils indiquent plus encore que pour eux-mêmes : une attitude des consciences, une détermination des volontés, une énergie qui est proprement le facteur particulier et nouveau auquel il faut s'attacher pour expliquer l'apparition d'un phénomène aussi nouveau et particulier que l'est la politique sociale.

On reproche parfois au mouvement social d'avoir fini par amollir les peuples où il a triomphé; mais nous parlons ici de l'énergie qui a permis à ce mouvement de remporter des succès, non de celle que ces victoires peuvent avoir affaiblie.

Un moyen de mesurer cette pugnacité consiste à se représenter le poids qu'elle est parvenue à soulever. On peut presque dire que ce fut celui d'une société tout entière. Car il ne faut pas considérer seulement les polices et les armées employées à contenir le mouvement social, mais aussi les résistances et les freins attachés aux personnes mêmes de ses adeptes par un conditionnement favorable à un certain ordre. Il fallait, pour se résoudre à braver les dirigeants, vaincre bien d'autres séductions de la docilité que les séductions du respect servile et bien d'autres obstacles que la peur de la répression. Il fallait se dégager des *valeurs communes*, auxquelles l'adversaire était parvenu à lier son intérêt particulier. Ces valeurs étaient impliquées dans une série de jugements répandus envers lesquels il fallait prendre quelque distance. Nous ne disons pas que tous ces jugements étaient en soi méprisables; mais ils étaient utilisés dans cet intérêt particulier et comme compromis avec lui : la propriété couronne le mérite, l'esprit d'économie, le sérieux; le droit chemin, l'honnêteté consistent à la respecter; l'autorité est nécessaire, au travail comme dans la famille; il faut cultiver le sens du devoir; il faut respecter ses supérieurs et savoir rester à sa place; l'Etat est nécessaire au bien commun; il ne faut pas vouloir la perfection en ce monde; méfions-nous des éternels mécontents et des ambitieux qui les flattent; il faut respecter l'ordre naturel des choses, et celui-ci comporte qu'il y ait des riches et des pauvres, des maîtres et des serviteurs; la loi exprime la justice, etc.

Ces valeurs communes et ces intérêts particuliers forment un ensemble si étroitement imbriqué que tout s'y tient : contester certaines institutions oblige presque à les contester toutes; s'opposer à une loi qu'on juge inique rapproche, quoi qu'on en dise, des hors-la-loi. L'adversaire invoque tant la Patrie et la Nation qu'on finit par croire qu'il faut, si l'on veut riposter efficacement, les renier, les sacrifier ou les reléguer et avec elles Etat ⁽¹⁾, Loi et Eglise; ne plus s'en laisser imposer par aucune respectabilité. de peur de se borner à un idéalisme naïf, comme font certains par un reste d'égard pour les valeurs traditionnelles. Il faut, en un mot, accepter de devenir même, lorsque c'est nécessaire, ce qu'on avait appris à montrer du doigt ⁽²⁾. De telles revisions sont aisées à certains tempéraments, mais chez beaucoup d'autres, elles ne vont pas sans déchirements. Enfin, cette disposition à faire descendre la remise en question jusqu'aux racines auxquelles se nourrit le système attaqué, en un mot ce *radicalisme*, doit encore être présent, rencontre assez rare, non pas seulement chez des rêveurs ou des exaltés, mais chez des hommes d'action qui soient pour le mouvement social des animateurs efficaces, décidés, pratiques, capables de circonspection et de sang-froid.

Cependant, à vouloir détacher les travailleurs des valeurs dont le respect risquait de freiner en eux l'esprit de revendication, on a peut-être obtenu plus d'effet qu'on ne pensait. Il eût été possible de distinguer parmi ces valeurs deux catégories : celles qu'on jugeait contestables en elles-mêmes et celles qui n'étaient tournées contre les travailleurs qu'en vertu d'une utilisation tendancieuse.

(1) L'internationalisme, du moins lorsqu'il s'opposait aux nationalismes, n'était guère un sentiment aussi honorable au dix-neuvième siècle qu'aujourd'hui et celui qu'affichait le mouvement ouvrier avait un air d'impiété qui nous apparaît mal.

(2) Jaurès, accusé pourtant par Sorel et par d'autres de rester trop attaché à des valeurs dépassant la classe ouvrière, et de chercher par ce moyen à apprivoiser des bourgeois dreyfusards que l'« Affaire » avait rapprochés du socialisme, n'en parlait pas moins lui-même d'un régime « qui n'inspire pas la vénération et qui tous les jours inspire moins de crainte » (Lettre à Jules Huret, préface à l'*Enquête sur la question sociale en Europe* publiée par celui-ci, citée *supra*, p. IX).

Brentano rapporte que l'on reproche aux ouvriers, en Angleterre et en Allemagne, leur « vaterlandslose Gesinnung » (sentiments apatrides) (*op. cit.*, pp. 5 et suiv.); Guesde cite un candidat allemand à des élections qui avait écrit sur ses affiches : « Les travailleurs français sont nos frères et les patrons allemands sont nos ennemis » et qui avait été élu (Guesde, *in* HURET, *cit. supra*, p. 355). On comprend que le nationaliste et clairvoyant Bismarck ait tenté d'arrêter la désintégration en s'engageant, lui si conservateur, dans la voie du socialisme d'Etat, à l'étonnement et au scandale de beaucoup (*v. infra*, deuxième partie, section V, *in fine*).

Mais il était plus simple et sans doute plus efficace pour les organisateurs du mouvement social de les décrier toutes auprès du prolétariat sans opérer cette distinction, dès lors qu'elles se trouvaient utilisées contre lui. Pour celles que cette utilisation dénaturait, il eût suffi théoriquement de dénoncer ce fait, sans s'en prendre à elles-mêmes, mais on ne s'en tint souvent pas là. Cette tactique probablement nécessaire fit plus qu'empêcher qu'on ne tirât parti des valeurs communes contre les travailleurs, elle porta atteinte chez ceux-ci au respect de ces valeurs elles-mêmes, quelle que fût leur qualité, comme ces actions militaires qui détruisent plus que ce qu'elles visent. Le souci de l'intérêt général et, plus encore, la notion même de *supériorité* pourraient, dans beaucoup d'esprits, s'en ressentir longtemps.

III. - UN ÉPISODE EXEMPLAIRE DE LA QUESTION SOCIALE : LE DÉBAT SUR LE TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS

Le premier épisode important de la question sociale semble celui qui a trait à la condition des femmes et des enfants. Il est particulièrement révélateur, ayant fait plus de bruit que beaucoup d'autres et pendant plus longtemps.

Assurément, cette condition était extrême et cela a pesé⁽¹⁾. Mais celle, par exemple, de maints hommes adultes condamnés à de graves maladies professionnelles ne l'était guère moins, et pourtant leur cause remporta de moins rapides succès que celle des femmes et des enfants. Plus que l'homme adulte, quelque désespéré que son état puisse être, et même plus que le dernier âge, le sexe « faible » et l'enfance paraissaient pour diverses raisons particulièrement propres à exciter la sensibilité du public. De sorte que le récit de leurs souffrances était celui qui embarrassait le plus les adversaires de toute réglementation. Le plus piquant est qu'en

(1) Comme le salaire des femmes était inférieur à celui des hommes et qu'on pouvait sans grand dommage, pour des travaux demandant de moins en moins de qualification, recourir au personnel le moins cher, nombre d'employeurs remplaçaient leurs hommes par des femmes, astreignant celles-ci aux travaux les plus pénibles et les plus durs. Au point qu'en Angleterre, vers 1815, rapporte L. v. Brentano, il n'était pas insolite de voir l'homme cuisiner et tricoter à la maison cependant que femme et enfants gagnaient à l'usine la subsistance de la famille (*op. cit.*, p. 5). De plus, comme les ouvriers syndiqués tentaient non seulement de peser sur les salaires, mais même quelquefois de régler eux-mêmes le travail, l'exercice de l'autorité, voire la composition de l'atelier, beaucoup d'industriels à qui ces empiètements étaient odieux essayèrent, malgré la vive opposition des ouvriers, d'introduire des femmes qui, écrivait Mahaim, « ont l'obéissance plus facile ». Quant aux enfants, on les trouve particulièrement nombreux dans le tissage. Les filatures les prennent à neuf ans, quelquefois à sept (Alost, Mons : CHLEPNER, *op. cit.*, pp. 14 et suiv.), six et cinq (à Roubaix, d'après VIRTON, *op. cit.*, p. 42). Ils descendent dans la mine à partir de dix ans (on verra plus loin pourquoi ce n'est pas plus tôt). La durée du travail n'est pas limitée, même pour les enfants. Leurs tâches sont souvent au-dessus de leurs forces. Les travaux insalubres sont évidemment plus dangereux encore pour eux que pour les adultes. Quant au dépérissement de certaines parties de la population constaté lors du recrutement des miliciens, v. *supra* et CHLEPNER, *op. cit.*, pp. 18-19.

cela le monde bourgeois se prenait au piège de ses propres représentations, du moins pour ce qui regarde les femmes : car c'est lui qui faisait de la femme un être fragile, d'une infériorité attendrissante et exigeant toutes sortes de ménagements. Dans le peuple, on jugeait bon qu'une mère se remît au travail le plus tôt possible après ses couches.

Poser la question sociale à propos de situations nettement circonscrites, de cas incontestablement particuliers comme celui des femmes et des enfants, était la poser de la façon qui paraissait le moins menacer de se généraliser, le moins mettre en question l'ordre économique établi, les valeurs et les principes libéraux. C'était donc la poser de la manière qui éveillait le moins de résistance, à la condition d'insister sur ce que la réglementation proposée aurait d'exceptionnel et sur ce qu'elle se situerait à un plan différent de celui où se plaçait la thèse officielle affirmant les vertus du régime du travail en vigueur. Détour indispensable pour introduire le droit social. En effet, comme l'idée que l'Etat pût intervenir en faveur du travailleur masculin et adulte heurtait de front les normes les plus fondamentales, toute proposition de réglementation qu'on ne prenait pas soin de laver du soupçon de s'apparenter à cette idée était immédiatement dénoncée avec sévérité. Le travail des femmes et des enfants formait, dans les défenses de la classe dominante, une brèche par où pouvait passer l'idée d'une intervention de l'Etat dans les relations du travail, un lieu de moindre résistance par où le système devait finir par contracter ce qu'il s'efforçait d'éviter comme une maladie. Les plus méfiants pensaient que, le mal une fois apparu, fût-ce sur ce seul point, il ne pourrait faire que gagner peu à peu tout l'organisme. Aussi refusaient-ils absolument de se laisser attendrir. Mais d'autres n'avaient pas cette rigueur. Grâce à eux, les partisans de la réglementation pouvaient espérer quelque succès à la condition d'y aller prudemment. Il fallait s'y prendre indirectement, émouvoir en parlant de moralité, de promiscuité, de prostitution, de santé plutôt qu'effaroucher en criant à l'exploitation ou en dénonçant les inconvénients du libre jeu de l'offre et de la demande. Il n'était même pas habile de trop parler de l'ignorance à laquelle étaient condamnés les enfants envoyés à la fabrique plutôt qu'à l'école. Cette ignorance gênait moins que n'eût fait l'interdiction d'employer des enfants, d'autant que celle-ci les eût jetés dans l'oisiveté, et eût

ainsi créé le besoin d'une instruction obligatoire, contribuant par là à justifier la fondation d'écoles par l'Etat. Une telle perspective n'était pas pour plaire à certains libéraux; quant aux catholiques, elle ne pouvait que leur déplaire encore davantage, du moins aussi longtemps qu'ils n'eurent pas encore constitué un réseau important et solide d'écoles ⁽¹⁾. Enfin, d'autres libéraux estimaient que

(1) Témoins ces extraits d'un discours du député Simonis à la Chambre (il s'en prenait à ceux qui voulaient empêcher qu'on fit descendre des enfants de moins de douze ans dans la mine) : « Messieurs, le projet de loi que nous examinons en ce moment n'a, apparemment, d'autre but que de donner plus d'extension à une loi en vigueur, à l'article 29 du décret de 1813 sur les mines et minières.

» Mais, en réalité, cette proposition me paraît avoir une portée bien plus grave; c'est un premier jalon posé pour arriver à une réglementation du travail.

» N'ignorant pas combien une semblable mesure répugnerait à nos mœurs, à nos habitudes, à tous nos antécédents, l'honorable promoteur du projet de loi en discussion a eu la précaution de ne pas en souffler mot dans les développements présentés par lui au milieu de cette enceinte; il s'est efforcé, au contraire, semble-t-il, dans ce document, de rassurer la Chambre et le pays; nous y lisons, en effet, cette phrase : 'Notre projet n'est pas ce qu'on appelle généralement une réglementation'; et un peu plus loin l'honorable M. Vleminckx dit encore ceci : 'Ce n'est pas là ce qu'on est convenu d'appeler une réglementation, mais, à notre avis, c'est peut-être le seul point qu'il convienne de réglementer pour l'industrie des mines'.

» On ne tarda pas à découvrir les véritables tendances de ce projet de loi.

» Déjà dans le rapport soumis par lui à la Chambre, l'honorable M. Guillery s'exprimait ainsi : 'Il y a lieu d'espérer que la contagion du bon exemple amènera une législation protectrice de tous les jeunes ouvriers'.

» Et l'honorable M. Couvreur, dans le discours qu'il a prononcé la semaine dernière, rappelait ce langage que M. Vleminckx avait tenu à plusieurs de ses amis : 'Vous partagez mes sentiments, vous vous chargerez de compléter mon œuvre, de la généraliser; commençons par le plus pressé'.

... (autres citations).

» L'honorable M. Janson a été plus loin encore, il a eu le mérite de la franchise. Le dernier mot de la question, que d'autres partisans de la loi n'avaient osé prononcer, il l'a laissé échapper sans réticence lorsqu'il s'est écrié : 'Je tiens à dire que, à mon avis, c'est à l'instruction obligatoire qu'il faut demander une solution très simple et en même temps radicale et générale du travail des enfants'.

» Voilà donc le grand mot lâché ! L'instruction obligatoire ! Evidemment aussi, laïque et gratuite.

» En cela, du reste, l'honorable membre est conséquent.

» Peut-on, en effet, concevoir l'interdiction d'un travail quelconque pour l'enfance, fût-ce celui des mines, sans y ajouter comme complément indispensable l'obligation de fréquenter l'école ? N'est-il pas cent fois préférable pour l'enfant de travailler et d'augmenter de cette façon le revenu de sa famille, que de se livrer à la fainéantise ou au vagabondage ?

» Il est donc acquis, messieurs, qu'en votant le projet de loi actuel, nous nous engagerions sur la pente doublement fatale et dangereuse de la réglementation et de l'instruction obligatoire.

...

» Si la loi est votée, il faudra l'appliquer, la faire observer rigoureusement. Les ingénieurs du gouvernement suffiront-ils à cette besogne ? Ne faudra-t-il pas créer un nombre considérable de nouveaux fonctionnaires ?

» Et même, avec toutes les précautions imaginables, votre loi produira-t-elle tout son effet ?

...

» Loin de moi, messieurs, la pensée qu'il n'y ait absolument plus rien à faire dans

l'instruction obligatoire devait être décrétée, mais qu'il convenait d'attendre ce changement pour interdire l'emploi d'enfants.

Sur un fond d'indifférence générale, quelques voix s'élevèrent d'assez bonne heure, notamment parmi les médecins, pour publier les faits rappelés plus haut et pour en dévoiler dans son ampleur la portée à des esprits enclins à la minimiser. L'Académie royale de médecine, en 1869, réclama la prompte suppression du travail des femmes et des filles dans les fosses. Ducpétiaux avait intitulé un de ses principaux ouvrages : *De la condition physique et morale des jeunes ouvriers* (1843). Il se trouvait aussi, parmi les partisans d'une réglementation, quelques industriels, charbonniers et filateurs notamment, indignés de ce que la concurrence leur imposait de faire dans leur entreprise ou, du moins, les eût punis de n'y pas tolérer. Il y eut notamment au cours des années 1859 et 1860 plusieurs pétitions d'industriels montois au conseil provincial du Hainaut et d'industriels gantois aux chambres.

Pourtant, les premières atteintes que le législateur porta à ces pratiques homicides furent bien timides (sans compter que, même modérées, il fallut longtemps pour que les faits se conforment entièrement aux normes). Jusqu'en 1884, on avait souffert intégralement ces pratiques aux bornes près d'un décret impérial de 1813 interdisant le travail *souterrain* des enfants de *moins de dix ans*. Encore ce décret fut-il présenté comme une disposition de police des mines plutôt que de réglementation du travail : il ne fallait pas que la pureté d'un régime libéral parût entachée par ce texte.

notre pays et que tout y soit pour le mieux en ce qui concerne le travail des enfants et des femmes; mais, si nous sommes en progrès, ne pouvons-nous espérer voir réaliser encore de nouvelles améliorations par l'initiative individuelle ?

» Pas plus qu'en Angleterre, l'on ne peut espérer supprimer complètement en Belgique, même au moyen d'une loi, le travail des enfants au-dessous de 12 ans au fond des mines; mais que l'on puisse diminuer dans une notable proportion le nombre de ces jeunes travailleurs souterrains, cela me paraît incontestable. Bornons-nous donc à demander le possible sans vouloir exiger l'impossible. Ayons confiance dans l'action individuelle pour amener de nouvelles réformes dans cet ordre d'idées.

» N'avons-nous pas sous les yeux les exemples encourageants de Verviers et de l'industrie charbonnière de Liège ?

...
 » Nous avons appris, messieurs, par les rapports de l'administration des mines, qu'il n'y avait dans la province de Liège que 96 enfants de moins de douze ans dans les charbonnages et les mines métalliques; nous avons vu aussi que des 96 enfants, il n'y en a que 35 employés aux travaux inférieurs.

» Ne peut-on pas considérer cela comme une situation excellente ? » (*Ann. parl.*, Ch. repr., 19 février 1878, sess. 1877-1878, 400-401.)

Celui-ci, du reste, n'avait pas bonne presse ⁽¹⁾. La Belgique, à vrai dire, était, dans ce domaine, en retard sur les autres pays industrialisés; et elle voulait l'être, comme il y parut clairement à l'attitude par laquelle elle se signala à la Conférence de Berlin en 1890 ⁽²⁾.

Pendant cette longue période d'abstention législative, en tous cas pendant près d'un demi-siècle, le travail des femmes et des enfants fit l'objet d'une agitation sans cesse relancée par les quelques partisans de la réglementation que comptaient les classes légiférantes. Le problème, qui, la chose est digne de remarque, paraît très simple à nos contemporains, se compliquait alors de diverses considérations qu'il est intéressant de rappeler, car certaines d'entre elles montrent que pour beaucoup rien ne va de soi. D'une part, on songeait au salaire d'appoint que ce travail valait à la famille ouvrière souvent misérable; au principe presque sacré de la non-intervention de l'Etat; à la nécessité de sauvegarder la compétitivité de l'économie belge sur le marché international. De part adverse, on faisait valoir la santé; la moralité; l'abaissement du salaire de l'ouvrier adulte par l'effet de la concurrence des femmes et des enfants. Quant au problème de l'instruction, on l'a dit, il fournissait des arguments à double tranchant. Il était fait, dans cette polémique, par les adversaires de la réglementation, un très grand usage de valeurs morales et de sentiments élevés; il demeure toujours malaisé de démêler dans quelle mesure les indifférents sont conscients de leur indifférence ⁽³⁾. On invoquait sur-

⁽¹⁾ Woeste disait qu'on eût dû l'abroger, personne ne songeant à faire descendre des enfants âgés de moins de dix ans. Comme on lui faisait l'objection, un peu maladroitement présentée, qu'on les ferait descendre si le décret n'existait plus (il eût suffi de rappeler que des industries que le décret ne visait pas occupaient des enfants de moins de dix ans), il eut cette réponse : « Je ne sais sur quelle preuve l'honorable membre peut baser cette prévision; l'expérience n'en a pas été faite, parce que le décret de 1813 n'a pas permis de la faire » (*Ann. parl.*, Ch. représ., 20 février 1878, sess. 1877-1878, 406). Pirmez va plus loin : « Pas au-dessous de dix ans, je crois bien, et mieux eût valu ne rien dire; cette espèce de naïveté du décret est peut-être la cause pour laquelle on a fait entrer les enfants si jeunes dans les mines; le décret a paru fixer l'âge du travail, et c'est mauvais » (*id.*, p. 412).

⁽²⁾ A cette conférence qui pourtant n'aboutit qu'à des vœux et où les Etats ne s'engageaient pas, la Belgique vota contre l'interdiction du travail de nuit des femmes.

⁽³⁾ Les adversaires de la réglementation avaient répondu à tout. Comme on faisait observer à l'un d'eux que la Belgique était le dernier pays industriel à ne pas interdire certains abus du travail des femmes et des enfants, il s'écria : « Mais si M. Jotrand voulait remonter le cours de l'histoire, il verrait que jamais la liberté n'a régné que dans bien peu de pays, qu'à une époque plus éloignée, l'intolérance et le despotisme étaient partout » (*Ann. parl.*, *cod. loc.*, p. 409).

En dépit de tant de preuves apportées par tant de médecins, beaucoup s'efforçaient de convaincre que le tableau était noirci, qu'il n'était même pas si loin du

tout la liberté du père de famille, le droit naturel du père sur son enfant. Il faut savoir que « pour être ouvrier, on n'en est pas moins père » ⁽¹⁾. Et le libéral Frère-Orban s'alarme à la pensée qu'une loi prohibant dans certains cas le travail des enfants, « c'est une loi qui destitue en masse de la tutelle naturelle et légitime de leurs enfants, les pères de famille des classes laborieuses : c'est une loi qui déclare qu'ils sont à la fois indignes et incapables d'exercer convenablement cette tutelle; c'est une loi qui proclame qu'au sein des classes laborieuses, les pères sont sans cœur et les mères sans entrailles » ⁽²⁾. Un autre trouva mieux : « Sans doute, l'Etat, dans l'intérêt de la société publique, peut réglementer certaines professions, comme l'art de guérir, l'art de composer des médicaments, il peut protéger les oiseaux insectivores, pour qu'on ne les tue point, les animaux domestiques, pour qu'on ne les frappe point. Mais il est un être auquel il ne peut toucher, sans toucher à nous-mêmes, un être qui nous est uni par toutes les fibres de notre âme, et cet être, c'est notre enfant » ⁽³⁾. Et mieux encore: c'est précisément parce qu'il y va de l'intérêt de l'enfant qu'il faut permettre qu'on l'oblige à travailler dans la mine. « Que deviendront ces enfants à qui votre mesure fermera l'entrée de la fosse ? Ils se rendront dans d'autres industries, dans les verreries, par exemple, plus

travail à la partie de plaisir. Il est intéressant, ne fût-ce qu'à titre de divertissement, de parcourir les travaux parlementaires. Ils abondent en manifestations d'un irréalisme illimité, dignes du pis-aller de cette princesse répondant, dit-on, comme on lui rapportait que le peuple se plaignait de n'avoir plus de pain : « Qu'ils mangent de la brioche ! » Chez quelques-uns même, la suggestion était si forte qu'ils arrivaient à se persuader que les enfants n'avaient pas sujet de se plaindre, par un procédé incantatoire qui consistait à décrire leur situation sur un certain ton — celui dont Rousseau parle des douceurs de la vie champêtre, — sans même devoir en ôter des détails qui pourtant sont assez révélateurs par eux-mêmes :

« Pensez-vous qu'on dise à un enfant de douze ans : Vous irez travailler à tel point ? Non, on guide ses premiers pas et on l'habitue à la vie de mineur.

» Il descend donc dans la mine avec un parent quelconque, à 6 heures du soir; il y reste jusqu'à 2 heures du matin; puis il remonte à la surface avec celui qui l'a amené là. Il est donc chargé, la nuit, d'un travail peu pénible, et puis il va dormir vers 2 ½ heures du matin.

» Il se lève à 9 ou 10 heures, de sorte qu'il peut parfaitement fréquenter une école dans l'après-midi s'il le désire.

» Il jouit donc de la lumière du jour pendant un certain temps.

» Comme vous l'a dit M. Pirmez, faut-il troubler l'apprentissage des mineurs par l'interdiction du travail de nuit ? Vous croyez faire chose utile, alors que vous faites, au contraire, une chose fatale à l'industrie » (propos du député Hardy, *Ann. parl.*, Ch. représ., 5 août 1889, sess. 1888-1889, p. 1825).

⁽¹⁾ de Moreau, *cod. loc.*, p. 404.

⁽²⁾ *Ann. parl.*, Ch. représ., 1868-1869, p. 284.

⁽³⁾ de Moreau, *Ann. ch.*, 1877-1878, p. 404.

malsaines encore que les mines, et où ils iront souffler leurs poumons en même temps que le verre »⁽¹⁾. De la même veine : pourquoi empêcher les femmes de descendre dans la mine, demandait-on alors que les médecins avaient depuis longtemps répondu à cette question, si l'on ne protège pas aussi d'autres femmes, celles par exemple qui font de la couture (argument provocateur, destiné à susciter de la part de l'adversaire une argumentation à fortiori, qui eût été l'aveu de son désir sacrilège d'étendre la réglementation) ? Et d'expliquer : « tandis que celles-ci sont immobiles pendant de longues heures et enfermées dans des endroits mal aérés, les autres » (celles qui travaillent dans les mines) « sont constamment en mouvement dans des galeries spacieuses, pour se livrer à un travail qui n'a rien d'excessif »⁽²⁾.

Le premier acte accompli en Belgique par le pouvoir dans le sens d'une réglementation du travail des femmes et des enfants⁽³⁾ fut le discours du trône de 1842, annonçant le perfectionnement de la législation et la protection de l'enfance dans les manufactures. Devant les réactions que ce propos avait suscitées, on jugea préférable d'encommissionner le problème. Une commission composée de hauts fonctionnaires (notamment E. Dupcétiaux, inspecteur général des prisons, et A. Visschers, directeur de l'administration des mines) fut instituée en 1843 pour faire une enquête et élaborer un projet de loi. Elle mena à bien cette double tâche, mais composa un texte trop avancé. On pourrait presque dire qu'elle ne travailla que pour notre édification. Ce projet, demeuré sans suite, limitait le travail des ouvriers adultes (auquel il eût été plus prudent de ne pas toucher) à douze heures et demie par jour; celui des adolescents de quatorze à dix-huit ans à dix heures et demie, des enfants de dix à quatorze ans à six heures et demie, et interdisait de faire travailler dans l'industrie tout entière — et non plus seulement aux travaux souterrains des mines comme le voulait le décret impérial — les enfants de moins de dix ans. Le projet tendait

(1) de Moreau, *op. cit.*, p. 404.

(2) Député Noël, *Ann. parl.*, Ch. représ., 5 août 1889, sess. 1888-1889, p. 1839.

(3) On trouvera plus de détails sur ce qui suit, notamment dans CHLEPNER, *cit. supra* et dans *Genèse du droit social au cours du XIX^e siècle* (F. ALEXANDER, M. CORNIL, M.-L. ERNST-HENRION, F. MARCELIS), *Travaux et conférences* de la Faculté de droit de l'U.L.B., éd. Institut de sociologie de l'U.L.B., 1963-1, spéc. pp. 86 et suiv.

en même temps à développer l'instruction primaire des jeunes ouvriers et à instituer une inspection des établissements industriels.

Charles Rogier, instruit par cette expérience, élaborait en 1860, après des années de polémiques, un projet plus modéré, en ce qu'il ne visait que les enfants et les adolescents, pour interdire le travail à certains et réglementer celui des autres. Il proposait l'institution d'une inspection du travail. L'accueil fut si mitigé que Rogier renonça à présenter le projet au Parlement.

Les polémiques reprirent. Mais pour aller plus loin, il fallut attendre un député libéral de Bruxelles, le docteur Vleminckx, qui eut, comme on l'a dit plus haut, l'habileté de paraître ne proposer aucune réglementation du travail, non plus même qu'une véritable innovation, en suggérant de modifier simplement un texte existant, le décret impérial du 3 janvier 1813. Il s'agissait de remplacer dans ce décret dix ans, âge minimum des enfants occupés dans les travaux souterrains des mines, par quatorze ans (garçons) et quinze ans (filles). Ce n'était là, assurait-on, qu'une mesure de police. Mais l'adversaire voyait bien que par ce biais, l'on admettait le principe de la réglementation et qu'on le plaçait ainsi désormais dans l'impossibilité d'en refuser d'autres au nom des principes. Ce n'est qu'en 1878 que la Chambre se prononça. Elle adoptait ainsi pour la première fois une réglementation du travail. Encore l'âge en question était-il tombé à douze et treize ans. Mais le projet fut rejeté par le Sénat, en dépit de l'émotion croissante d'une partie de l'opinion publique. Alors le gouvernement Frère-Orban s'y prit d'autre façon. A l'occasion d'une refonte des textes réglementaires relatifs aux mines, laquelle aboutit à l'arrêté royal du 28 avril 1884, l'âge minimum d'admission dans les travaux souterrains fut porté à douze et à quatorze ans (art. 69). A la veille des émeutes de 1886, qui devaient opérer un choc et une mutation dans les esprits, le droit social ne s'était donc encore avancé qu'à peine et comme à la dérobée. Au lendemain de ces émeutes, on voit que la commotion fut vive et générale, quelque suranné que paraisse le style des déclarations (on ne parlait presque que de meneurs, l'on assurait que la situation du capital n'était pas meilleure que celle du travail, etc.). Un arrêté royal créa aussitôt ce qu'on appellera la Commission du travail, composée surtout de parlementaires, de hauts fonctionnaires, d'économistes. Elle se livra à une vaste enquête qui fut publiée en 1888 (cette diligence n'est pas le moindre signe

de l'état nouveau des esprits). La situation montrée par ce rapport n'était pas pire, au contraire, que celle qu'avaient décrite les Villemeré et les Dupcétiaux, mais elle ne laissait pas d'être très grave (abus divers; la journée de travail était généralement de douze heures; les salaires des hommes souvent au-dessous de trois francs par jour, etc.). De plus, l'attention cette fois était éveillée : le rapport était attendu. A mesure qu'on en prenait connaissance, on revisait l'interprétation que l'on s'était faite de la violence des émeutes.

La commission fit des propositions assez modérées mais nombreuses, et qui font bien voir qu'on venait de découvrir la condition ouvrière. Toutefois, une de ces propositions était un peu plus choquante : celle d'une assurance obligatoire contre les accidents du travail. On y serait venu bien après l'Allemagne; mais, ainsi que l'événement allait le montrer, il était encore beaucoup trop tôt pour la Belgique.

Le Parlement élu au suffrage censitaire vivait ses dernières années. Ce Parlement allait d'ailleurs prendre, en 1892, une mesure « réactionnaire » : le renforcement de l'article 310 du code pénal. Mais, passée l'inquiétude répressive des journées de grèves sanglantes, son premier mouvement fut « social » : ce furent les lois de 1887 sur le paiement des salaires (supprimant des abus criants et notoires) ou instituant les Conseils d'Industrie et du Travail, et surtout la loi du 31 décembre 1889 sur le travail des femmes et des enfants ⁽¹⁾.

Le projet qui est à l'origine de cette loi envisageait des réformes assez hardies pour l'époque; mais il fallut en rabattre. On renonça à réglementer le travail des femmes adultes. Le travail fut interdit, dans l'industrie, aux enfants de moins de douze ans; jusqu'à seize ans pour les garçons, vingt et un pour les filles, la durée du travail fut limitée à douze heures par jour (ou même réglementée davantage par arrêtés royaux, dans certains secteurs) et le repos d'un jour par semaine imposé. Les femmes ne purent plus être occupées pendant les quatre semaines qui suivent l'accouchement. L'article 9 prévoyait qu'à partir du 1^{er} janvier 1892, les femmes et les filles

⁽¹⁾ V. L. GRAULICH, *Réglementation du travail des femmes et des enfants*, Liège, Vaillant-Carmanne, 1911.

âgées de moins de vingt et un ans ne pourraient plus être employées dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Le développement de cette législation n'allait pas être moins graduel que l'avait été sa formation. Il en va presque toujours ainsi en droit social; c'est là un caractère que nous tenterons d'expliquer dans la deuxième partie de ce travail ⁽²⁾.

Nous ne retraçons pas ici l'évolution, amorcée en droit social par la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail, de la capacité et des pouvoirs de la femme mariée.

La loi du 25 juin 1905 prescrivit la mise de sièges à la disposition des vendeuses.

La loi du 17 juillet 1905 imposant le repos du dimanche dans les entreprises industrielles et commerciales prévoyait un certain nombre d'exceptions et de dispenses, sauf, en principe (art. 9 et 10), pour les enfants et les adolescents de moins de seize ans, les filles et les femmes de moins de vingt et un ans.

La loi du 5 juin 1911 sur les mines interdit les travaux souterrains aux femmes de tout âge et aux garçons de moins de quatorze ans.

On a fait allusion, plus haut, aux efforts accomplis en vue d'obtenir que la réglementation du travail fit l'objet d'une entente internationale. Un des deux premiers succès qui couronnèrent ces efforts (avant leur consécration définitive par la fondation de l'Organisation Internationale du Travail) fut la convention adoptée par la Conférence de Berne et portant interdiction du travail de nuit des femmes (1906). La loi belge du 10 août 1911 y donna suite (allant même un peu plus loin, quant au champ d'application).

L'idée de l'instruction obligatoire, déjà rencontrée plus haut, avait fait des progrès. Elle devait triompher en 1914. Corrélativement, la loi du 26 mai 1914 interdit le travail aux enfants de moins de quatorze ans dans toute entreprise.

Un arrêté royal du 28 février 1919 coordonna ces lois en un texte que le législateur modifia ensuite à plusieurs reprises.

⁽²⁾ V. spéc. pp. 173 et 174.

La loi du 14 juin 1921 relative à la durée du travail interdit de faire travailler la nuit non seulement les femmes de tout âge, mais aussi les garçons jusqu'à dix-huit ans, et plus de dix heures par jour les filles jusqu'à vingt et un ans et les garçons jusqu'à seize (art. 31). La loi du 7 août 1922 sur le contrat d'emploi accorda la continuation du traitement pendant un mois pour les employées en repos d'accouchement. La loi du 7 avril 1936 étendit aux minières et aux carrières l'interdiction de faire travailler les femmes dans les souterrains (art. 1^{er}). La loi du 17 mars 1948 interdit d'employer les femmes pendant les six semaines qui suivent leur accouchement. Elle leur donna droit à un congé de six semaines à la fin de leur grossesse.

Parmi plusieurs conventions internationales, il faut remarquer la convention n° 100 de l'O.I.T. (approuvée par la loi du 23 mai 1952) prescrivant l'égalité des rémunérations, principe que devait bientôt imposer, avec un succès limité, le Traité de Rome.

La loi du 15 juillet 1957 interdit la présence des garçons âgés de moins de dix-huit ans sur les chantiers souterrains des mines, minières et carrières (1). Il venait d'en périr plus d'un dans la catastrophe de Marcinelle. L'énorme quantité des victimes et l'incertitude cruelle où l'on resta plusieurs jours sur leur sort, firent produire à cet événement retentissant une impression profonde à la faveur de laquelle cette loi passa (2). Ce n'est pas que l'on considérât la mort comme un mal moins grand à dix-huit ans qu'à quinze; ni qu'on aperçût un rapport étroit entre l'âge des mineurs et de tels accidents. Mais il est des distinctions qu'on ne peut hasarder, si tant est qu'on y pense, au milieu d'une émotion semblable à celle qui régnait alors. Les imaginations s'étaient mises en mouvement, rechargeant pour ainsi dire une sorte de culpabilité, le sentiment diffus d'une dette fondamentale envers les mineurs; sentiment nourri non seulement de la pensée que toutes les précautions n'avaient pas été prises (pensée souvent juste, mais que beaucoup ont, en de semblables circonstances, de toutes façons), mais aussi de la conscience douloureuse qu'avec ou sans précautions, la société expose certains de ses membres plus que les autres.

(1) La recommandation n° 96 de l'O.I.T. visait les mines de charbon (1953).

(2) V. *Doc. parl.*, Ch. représ., 1956-1957, 658-1, p. 2.

L'évolution de la législation dont nous parlons ici n'est pas seulement l'histoire d'un développement graduel. C'est celle aussi d'un lent *déplacement des objectifs*.

L'arrêté royal, n° 40, du 24 octobre 1967, pris en vertu de pouvoirs spéciaux, refond toute la législation relative au travail des femmes. Cet arrêté et, en 1971, le chapitre de la « loi sur le travail » qui le remplace, interdit certains travaux dangereux ou insalubres, les travaux souterrains et, en principe, le travail de nuit. La protection de la maternité est accentuée. Le principe de l'égalité des rémunérations est formellement affirmé (une grève de femmes, à Herstal, avait récemment porté à son comble l'attention du public pour ce problème agité, particulièrement en Belgique, depuis de nombreuses années). Ce texte tourne une page de l'histoire du travail, en ce qu'il dissocie les problèmes du travail des femmes des problèmes du travail des enfants. On avait eu jusque là le sentiment de devoir protéger *les femmes et les enfants d'abord*, et aussi qu'il était naturel de les protéger ensemble. Mais une fois remplie la fonction tactique d'une association des femmes et des enfants en un problème unique et d'extrême gravité, cette association a paru s'imposer moins. En outre, il s'est développé entretemps un mouvement pour l'émancipation de la femme, pour lequel cette association paraît la traiter en être inférieur.

Ce mouvement a pour résultat qu'après tant de lois sur le travail des femmes, on parle toujours plus de la femme-qui-travaille. C'est que la réglementation dont on vient de retracer l'évolution n'a pas résolu tous les problèmes, ni empêché la naissance de difficultés nouvelles. Elle a même, pour une part malaisée à évaluer, contribué à la formation de celles-ci. Non seulement parce que la législation protectrice des femmes est quelquefois ressentie comme discriminatoire, mais aussi parce que cette réglementation peut se retourner contre ses protégées en dissuadant les employeurs d'utiliser la main-d'œuvre féminine alors qu'on maintient la liberté de ne pas embaucher (1). Quoi qu'il en soit, la condition de la femme et

(1) Des propositions de loi d'inspiration « féministe » veulent abroger les textes relatifs au travail de nuit des femmes, « représentantes d'un sexe dit faible » écrivent les auteurs de ces propositions. Une de celles-ci veut abroger la loi approuvant la convention n° 89 de l'O.I.T., concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie (1948). On imagine les sentiments de ceux qui combattirent durant tout le dix-neuvième siècle pour obtenir, avant toute autre réglementation du travail,

surtout de la mère qui travaille devient une nouvelle question sociale, en ce sens que l'ensemble de la société s'en inquiète (encore que les hommes n'en fassent guère jusqu'ici le sujet de leurs conversations lorsqu'ils sont entre eux). Cette question nouvelle est évidemment bien différente de la question sociale posée au dix-neuvième siècle; elle en est même quelquefois un peu la rivale. Mais sitôt qu'on en parle, ce sont les mêmes discussions où il est impossible d'avancer, discussions sur le point de savoir s'il y a ou non exploitation de l'ouvrier par le patron ou de la femme par l'homme, si l'inégalité des conditions est toujours injuste, si c'est la nature qui l'explique ou si c'est la civilisation et, dans l'hypothèse où ce serait la nature, si cette explication vaudrait justification; ce sont aussi les mêmes préjugés intéressés, les mêmes susceptibilités interprétatives, les mêmes astuces de la bonne conscience; et devant les positions jugées extrémistes, les mêmes réprobations, les mêmes ralliements, les mêmes paix séparées. Il serait du reste intéressant de savoir dans quelle mesure une question sociale moderne comme celle-là doit à la mémorable question ouvrière formulée au siècle passé quelques-uns de ses cheminements et de ses expressions.

des normes protégeant femmes et enfants, et de ceux qui regardaient la convention de Berne de 1906 comme un des plus vénérables monuments du droit international du travail, s'ils avaient appris qu'une telle proposition viendrait un jour d'un mouvement considéré à son tour comme progressiste (*Doc. parl.*, Sénat, 1972-1973, n° 207 et 208).

DEUXIÈME PARTIE

REMARQUES GÉNÉRALES SUR LE TRAVAIL DANS SES RAPPORTS AVEC LE DROIT

I. - INTÉRÊT ET DIFFICULTÉ
D'ÉtudIER LE FAIT (1)
POUR COMPRENDRE LE DROIT

L'étude scientifique d'un droit peut-elle consister tout entière dans le travail, d'ailleurs difficile, qui consiste à décrire les institutions, à découvrir les normes et à chercher les implications logiques de celles-ci touchant des cas rencontrés ou imaginés ? S'il s'en tient là, le juriste ne ressemble-t-il pas à un géographe qui croirait pouvoir expliquer l'aspect d'une région sans s'informer de géologie ? Il faut aller plus loin et se demander *d'où* chaque règle vient, *pourquoi* elle est entrée en vigueur, *pourquoi* elle l'est encore.

On peut regarder toute norme juridique comme une solution choisie parmi d'autres à un problème, celui que se pose le pouvoir lorsqu'il s'interroge s'il y a lieu d'intervenir, et si oui comment. S'intéresser aux règles en négligeant de scruter ceux qui les mettent ou les maintiennent en vigueur ainsi que d'étudier les faits en considération desquels ils agissent revient à apprendre des réponses sans étudier les questions. Même, on ne peut chercher ce que les normes tirent des faits sans essayer de savoir comment d'autres normes ont agi sur eux. Ces autres normes tendaient à modifier le cours des choses ou à l'empêcher de se modifier, de toute façon à influencer sur lui; leurs effets répondent plus ou moins à l'attente du pouvoir; celui-ci est diversement tenté de réformer le droit suivant ce qu'il estime bon ou mauvais parmi ceux-là.

Il nous faut par conséquent examiner les faits sur lesquels porte le droit social, qui est notre objet. Parmi ces faits, il en est un, le travail, qui a rapport de près ou de loin à toutes ses normes.

(1) Par cette opposition du fait et du droit que nous empruntons à la tradition, nous n'entendons nullement, pour notre part, que le droit soit autre chose qu'un fait (v. *infra*, pp. 93 et suiv.). Lorsque nous parlons du rapport du droit avec les faits ou avec les réalités, nous sous-entendons : autres que le droit.

Le contenu de chaque règle ou presque répond à une « difficulté » liée au travail. La nature de celui-ci contribue indirectement, comme on le verra, à expliquer aussi plusieurs caractères généraux du droit social, pourtant sans lien avec elle apparemment : la rapidité avec laquelle ce droit se transforme, sa prolixité, le jargon qui lui est propre, sa singulière impérativité, le rôle joué dans son élaboration par un bon nombre des personnes qu'il concerne, etc. Aussi nous convient-il d'étudier avec une attention particulière le fait travail; et nous pourrions répéter au commencement de chaque chapitre d'un traité de droit social ce que nous en dirons ici.

Nous venons d'avancer qu'on ne pouvait étudier le droit sans la réalité extrajuridique à laquelle les règles veulent s'appliquer. Mais gardons-nous d'une exagération qui consiste à prétendre expliquer à peu près *intégralement* le droit par ces faits. Cette exagération est due, le plus souvent, à un sociologisme simpliste. Elle tient à la méconnaissance de deux impossibilités que nous allons successivement essayer de montrer : celle d'abord de connaître entièrement la réalité extrajuridique, celle ensuite pour le droit de tirer de la nature des choses les valeurs qu'il consacre.

En premier lieu, les faits auxquels le droit s'applique ne se laissent pas apercevoir entièrement, précisément parce qu'il s'y applique. En sa présence, nous ne savons pas certainement ce que ces faits seraient sans lui : nous ne pouvons que *conjecturer* ce qu'il leur apporte ou leur retranche. Et si nous essayons de contourner cet obstacle, que le droit actuel oppose à notre observation, en regardant les faits dans leur état antérieur à son apparition, nous ne les voyons toujours pas tels qu'ils étaient en eux-mêmes, puisqu'un autre droit, que l'actuel remplace, les déformait déjà, pour peu qu'il eût de prise sur eux. Certes, nous en apprenons déjà sur un fait, rien qu'à comparer les états différents par lesquels il passe lorsque les règles qui y ont trait changent (exemple : nous pouvons chercher à évaluer la sensibilité d'un comportement à la répression lorsque celle-ci varie dans le temps ou dans l'espace). Mais ce fait que nous considérons, soumis à des influences successives, n'est jamais qu'un fait mêlé de droit. S'il est vrai qu'il n'y a pas de société sans droit, la famille, le crime, le vol ou le travail envisagés indépendamment du droit sont des entités imaginaires. Pour le législateur qui se propose une réforme,

c'est une tâche malaisée, et plus qu'il ne le croit souvent, de se représenter ce que deviendraient sous un régime différent la famille, le crime, le vol, le travail, dépouillés du régime juridique qui leur confère une partie de leur aspect actuel.

Il est, nous l'avons dit, une autre limite à la possibilité d'expliquer le droit par les faits sur lesquels il porte. Oublions un instant les réserves que nous venons de dire sur l'exactitude de notre connaissance de ce que le droit veut régler. Cette réalité pré- ou extrajuridique étant ainsi supposée connue, considérons-la non plus en ce qu'elle reçoit l'empreinte du droit, mais pour découvrir ce qu'à l'inverse elle peut lui communiquer et dans quelle mesure elle le détermine.

Il est vrai que les dispositions des sujets et les conditions dans lesquelles ils agissent ont une influence sur l'efficacité des règles qui régissent leur comportement. C'est que le respect d'une règle ne dépend pas uniquement de la sévérité des sanctions. Cette observance varie aussi selon le désir d'obéir, et encore selon la facilité de le faire. Que ces faits changent, et les conditions de l'efficacité des normes s'en trouvent modifiées. Cela peut déjà disposer un pouvoir dont les sentiments ne changent pas à changer le droit. Les conduites aboutissant aux résultats que celui-ci veut empêcher se transforment de plusieurs façons, que ce soit pour obéir aux règles, pour leur échapper ou sous l'action d'une cause qui leur est étrangère. Telle de ces conduites disparaît. Ou du moins, devenue rare, ou isolée, ou l'esprit dans lequel on l'adopte ayant évolué, elle cesse de paraître dangereuse. Telle autre conduite décrit un mouvement inverse : c'est elle à présent qu'on va chercher à canaliser. Lorsqu'une variation du droit semble suivre celle des faits, ce n'est donc pas toujours parce qu'il se laisse gagner par les tendances nouvelles qui se dessinent devant lui. Comme l'histoire militaire montre que les armées ne se sont souvent donné d'armes nouvelles qu'afin de s'adapter à des progrès menaçants observés dans les procédés et les moyens d'armées adverses, l'histoire du droit enseigne que celui-ci ne « s'adapte » souvent aux faits que pour mieux les contrarier. C'est une première raison pour laquelle on voit quelquefois une évolution des mœurs suivie de mutations dans le droit de la famille; le perfectionnement de certains délits, ou leur disparition, ou leur multiplication, annoncer des réformes du droit répressif; cependant que bien des mouvements du droit

social répondent à des innovations dans les techniques de production, de paiement, de mesurage du travail, d'organisation des entreprises, à des changements dans le mode de vie, dans le comportement des patrons et des salariés, dans le degré de la prospérité générale.

Mais telle que nous l'avons montrée jusqu'ici, l'influence du fait sur le droit n'affecte pas encore les buts lointains que visent les lois, les tendances fondamentales de celles-ci : cette influence procède seulement d'un *système d'interactions et d'échanges tactiques* entre des comportements qui se modifient et des règles qui les poursuivent. Les valeurs protégées par ces règles n'en sont pas affectées. Il arrive cependant aussi que le droit se convertisse à des valeurs nouvelles que les faits qu'il vise, en changeant de tournure avant lui, reflétaient déjà depuis quelque temps. Lorsque des comportements regardés avec défaveur par le droit se répandent, on les voit souvent frappés d'abord de peines de plus en plus sévères, puis soudain au contraire tolérés, légalisés, voire protégés. C'est à croire que le droit imite les mœurs. En réalité, si ces faits devancent le droit, lequel paraît ainsi se conformer à eux, il n'y a souvent là qu'un semblant d'influence. Il se peut que le droit et le fait auquel il s'adresse, en changeant d'orientation l'un après l'autre, obéissent non pas l'un à l'autre, mais à une révolution des valeurs dont la cause opère aussi directement, quoique plus lentement, sur le pouvoir que sur les sujets.

Il existe ainsi certaines corrélations entre l'évolution du droit et celle des gens et des choses qu'il règle, que la cause de ces corrélations soit un échange entre les réalités juridique et extra-juridique ou leur soumission à une influence commune. Mais il y a loin de là à croire que le problème considéré par le législateur soit contenu dans la situation qu'il veut réglementer, que la règle de droit qui tranche ce problème soit commandée par les faits mêmes dans le cours desquels on veut intervenir, donc explicable par eux. C'est pourtant, sans doute, à partir des phénomènes que nous venons d'indiquer, corrélations remarquées, mais mal observées, que cette illusion se construit. Quoi qu'il en soit, nous pensons pouvoir la décomposer en deux croyances : le droit s'inspire nécessairement des vraies valeurs; les valeurs relatives à une chose sont en elle.

La première de ces croyances n'est pas démontrée; nous le redirons plus loin, lorsque nous proposerons une définition du

droit. La deuxième ne nous paraît pas plus digne de confiance. Ce qui dicte un projet de règle n'est pas la réalité à laquelle on veut l'appliquer, mais une évaluation de cette réalité comme devant être maintenue ou changée. Et cette évaluation que toute règle de droit implique vient non pas de ladite réalité, mais des sentiments dont celle-ci est l'objet. Quant à ces sentiments, ils se forment en fonction non seulement de cet objet, mais aussi de la situation de ceux qui les éprouvent, de leurs aspirations, de leur sensibilité, de leurs intérêts. C'est donc abusivement (sauf lorsque c'est uniquement par abréviation) qu'on parle de la « règle qui convient à une situation ». A proprement parler, une règle convient non pas à son objet, mais à une ou plusieurs personnes que cet objet intéresse. Et comme une même situation peut intéresser différemment, il se peut que pour elle seule plusieurs règles conviennent également. C'est que cette situation ne pose pas « un » problème, comme on le dit souvent, mais plusieurs. Il n'en va autrement que si l'on appelle problème, se gardant d'inclure aucun jugement de valeur parmi les données, le conflit de toutes les options concevables, sans exception, relativement à une chose. On pourrait multiplier les exemples. Nous en avons développé un plus haut en parlant des esclaves et des ouvriers exploités : pour certaines gens, le malheur d'une condition pose la question de savoir comment y remédier, au lieu que pour d'autres, qui ont intérêt à ne pas y remédier et qui de plus n'écoutent que leur intérêt, la difficulté est de faire prendre en patience par celui qui en souffre un mal qui les sert (sans compter mainte attitude intermédiaire et composite). Depuis la fondation de l'Etat d'Israël, on a usé d'un singulier trompeur en parlant « du » problème palestinien. Chez nous, du reste, que de fois n'a-t-on pas menti de la même façon en traitant « du » problème juif, comme si la nature même du juif commandait intégralement la manière dont il faut en user avec lui, et comme si tous ceux qui discourent sur ce sujet avaient le même idéal. Et que de fois ne commet-on pas le même abus du singulier lorsqu'on parle « du » problème des étrangers, quand il est pour les uns surtout question de défendre le pays d'immigration contre une sorte d'invasion, pour d'autres d'aider les étrangers à s'assimiler, pour d'autres encore de favoriser leur séjour sans les assimiler, c'est-à-dire sans leur faire perdre leur culture propre. Nous avons entendu des hommes d'affaires dire à des juristes : « Les grèves sauvages se multiplient : ne pourriez-vous pas vous réunir et résoudre ce

problème ? » Ils ne demandaient pas comment le poser : la nécessité d'empêcher ces sortes de grèves était chose entendue, leur seule existence la démontrait. On ne peut comprendre certaines questions qu'en sachant qui les fait.

Mais ce n'est pas tout de découvrir que celui-là se trompe, qui croit que les faits dont le droit s'occupe l'expliquent intégralement : il faut encore chercher ce qui conduit à cette aberration. On ne s'intéresse pas assez aux opinions fausses, à la pathologie de l'argumentation. Nous avons plus à apprendre que nous ne croyons de l'erreur. Nous ne considérons trop souvent en elle qu'une qualité unique et négative, qui est de ne pas être la vérité. Si nous nous attardons à mesurer combien elle s'en éloigne, ce n'est souvent qu'afin de mieux pouvoir en rire ou de quelque autre manière la condamner, ainsi que son auteur (il est du reste intéressant de noter qu'on peut agir ainsi à peu près impunément dans une société qui juge parfois sévèrement ceux qui s'amuse d'une infirmité). A notre avis, si quelqu'un se trompe, l'attitude supérieure (ne fût-ce que d'un point de vue scientifique) consiste à chercher pourquoi; et surtout pourquoi de cette façon-ci plutôt que d'une autre, quand il avait tant de possibilités différentes de se tromper : *veritas una, error multiplex*. Pourquoi telles erreurs sont-elles rares, telles autres fréquentes ? En est-il de contagieuses ? de congénitales ? d'incurables ? de récurrentes ? Sont-elles liées à l'âge ? à la situation sociale ? Ont-elles quelque chose en commun avec les rêves ? Varient-elles suivant le nombre des personnes qui prennent part au débat ? suivant l'objet de celui-ci ? Mais ce n'est pas ici le lieu de nous étendre sur une *théorie de l'erreur* en général, qui serait bien intéressante à faire. La seule tâche qui nous reste dans cette section est de nous interroger non plus sur le bien-fondé, mais sur le succès et les causes d'une tendance à vouloir expliquer le droit, au-delà de ce que nous avons admis plus haut, par les réalités qui en sont l'objet.

Une première partie de l'illusion consiste, comme nous l'avons déjà noté, à croire sans examen que le droit en vigueur ne peut s'écarter beaucoup du droit idéal, autrement dit des valeurs vraies. Superstition dont nous pouvons observer qu'elle arrange fort bien et le pouvoir qu'elle protège, et les sujets, auxquels elle donne le sentiment d'être protégés. Quant à l'autre partie de l'opinion qui nous occupe, à savoir la croyance que les valeurs relatives aux

choses sont des qualités de celles-ci, il est difficile de se contenter de l'hypothèse où il n'y aurait là qu'une inadvertance tout à fait désintéressée : on trouve cette croyance exprimée par des personnes qui ne sont pas coutumières d'erreurs aussi grossières. C'est un exercice passionnant d'observer dans les discours, les déclarations officielles, voire dans les traités de droit (propos qu'on a tort de trouver quelquefois inintéressants, comme font certains, car du moins la manière de dire y est toujours digne d'attention), combien de façons de parler semblent procéder de cette conception des valeurs comme tirées des choses. On n'entend parler que de « prendre les mesures que la situation comporte » ou « que l'état des choses requiert », d' « adapter la législation aux exigences du monde moderne », de « mettre le droit en concordance avec la réalité », de le faire « coller au réel », de « mettre la loi en harmonie avec les faits », etc. Il faut souvent admirer dans ces formules une brièveté et une emphase propres à donner une impression d'évidence qu'une longue explication ne laisserait pas.

Chez certains de ceux qui se laissent aller à croire que les valeurs relatives à une chose lui sont inhérentes au lieu d'être leur œuvre, la méprise est facilitée par le manque d'imagination : leur sentiment sur cette chose leur paraît le seul concevable. D'autres cherchent plutôt à se persuader qu'il est bien le seul. Le désir d'en persuader autrui n'est pas rare non plus. Parler des « exigences de la circulation » ou « de l'agriculture », comme si ces exigences n'émanaient de personne et dériveraient d'un phénomène naturel irréversible, c'est distraire l'attention du fait que les sacrifices consentis « à l'automobile » ou « à la terre » profitent aux uns, nuisent aux autres, et, bons ou mauvais, ne sont pas tous inévitables. Sans doute parce que nos valeurs paraissent plus relatives, présentées comme venant de nous, que si elles tenaient à la nature des choses, certains supportent mal qu'on mette au jour les préférences qu'ils déguisent en constatations.

Enfin, à propos des deux croyances dont nous parlons (que les valeurs se déduisent des faits; que le droit consacre telles valeurs déterminées), on remarquera combien elles peuvent se fortifier mutuellement, par une manière d'illusion d'optique. Voici comment. Parmi les jugements de valeur différents qui peuvent être portés sur un objet, le droit en vigueur en privilégie un, et par là le met en évidence. Cette projection d'un éclairage sur un jugement

épaissit l'ombre où restent les opinions rivales. Dans la mesure où le droit parvient à faire perdre de vue les options qu'il ne retient pas, un comportement objet de droit n'éveille plus que la pensée des valeurs sélectionnées par ces normes juridiques qui le réglementent. Cet objet ne paraît plus alors susceptible que d'un seul jugement de valeur. De là à l'illusion que cet unique jugement tient à l'objet lui-même, à la nature du comportement considéré, il n'y a qu'un pas. Or, sitôt qu'il est franchi, l'idée se trouve accréditée que le droit consacre fatalement les valeurs vraies, inhérentes aux faits. C'est peut-être une des raisons pour lesquelles les juristes ont souvent tendance à trouver des justifications au droit qu'ils connaissent : *ils regardent comme à travers lui les faits qu'il règle et les problèmes que le législateur s'est posés à propos de ces faits.*

Ayant essayé de montrer l'intérêt d'étudier le phénomène travail pour comprendre le droit du travail, et d'indiquer aussi les limites de cet intérêt, il nous reste à identifier le droit, le travail et quelques-uns de leurs rapports possibles.

II. - PRÉCISIONS SUR LA NOTION DE DROIT

Etudiant les rapports que le droit du travail entretient avec son objet, nous ne nous dispenserons pas d'indiquer nettement ce que nous entendrons par *droit*. C'est là un soin qui ne serait déplacé dans aucun ouvrage consacré à quelque partie du droit positif; d'autant que les juristes ne sont pas d'accord sur cette notion fondamentale, non plus que sur bien d'autres qui y sont liées.

Il n'existe pas du droit qu'une seule définition exacte. Les acceptions courantes de ce terme sont assez floues; or, il est plusieurs façons de les corriger pour aboutir à une notion fidèle, précise et cohérente. On peut donc concevoir plusieurs définitions du droit également vraies (à côté de nombreuses inacceptables parce qu'incohérentes, irréalistes ou imprécises). *Mais il faut en choisir une, si l'on veut parler de droit de façon rigoureuse.* Notre propos n'est pas ici de justifier intégralement la conception que nous choisissons : c'est là l'objet d'un autre travail. Nous voulons simplement la déclarer afin de définir clairement le sens de divers termes dont nous devons nous servir souvent et dont la compréhension est solidaire de la notion qu'on se fait du droit. En un mot, cette section contient un lexique. La théorie générale du droit n'est utilisée ici que comme moyen.

« Tout cela est inutile à qui veut faire du droit social ». Telle est l'expression la plus répandue d'un préjugé tenace suivant lequel l'intérêt pour la théorie générale du droit que nous manifestons ici détourne le juriste de sa mission véritable, plus encore peut-être que ne le font les curiosités pour l'histoire auxquelles nous avons cédé dans la première partie ou les problèmes de sociologie du droit examinés dans la seconde. « Ce n'est pas du droit, c'est de la théorie » dit-on encore; ou lorsqu'on se veut tout à fait accablant : « de la philosophie ». Pourtant, cette étude est bien celle du droit. Beaucoup veulent l'ignorer. Pour eux, comme s'il n'y avait de réel que le quotidien, celui-là seul fait du droit social, en vrai juriste,

qui très utilement calcule des délais de préavis, des pécules de vacances, des majorations de pensions, ou suppute, souvent du reste avec une grande finesse, les chances que possède un gréviste, un employeur qui a licencié un ouvrier, ou un représentant de commerce accusé de faire concurrence à un ancien patron, de gagner son procès. Mais ce qu'ils se refusent à voir est que telles controverses interminables dont ils n'arrivent pas à sortir, et bien des incertitudes persistantes qu'ils déplorent à l'occasion et cherchent vainement à vaincre par des expédients verbaux, commandent de se poser *aussi* les questions fondamentales. A vrai dire, beaucoup n'en ont pas le temps. Ce n'est pas une raison pour se persuader que cela ne servirait à rien. Cet obstacle pratique, très réel, n'est du reste pas le seul; car une conception superficielle du droit présente l'avantage de laisser en repos bien des présupposés idéologiques et c'est sans doute pourquoi, sous des dehors érudits, on voit même se tenir à une telle conception des « théoriciens » chez qui le manque de temps serait une plaisante excuse. Quoi qu'il en soit, les meilleurs « praticiens » savent qu'ils ne peuvent que gagner et que perfectionner leur art par une réflexion approfondie sur ses dessous. Le préjugé opposé, que nous rencontrons ici, n'est qu'un moyen de se donner bonne conscience devant une disposition à ne pas chercher à comprendre : il faut accorder que cet obscurantisme est confortable, mais redouter qu'il ne soit médiocrisant.

1. La norme juridique.

Nous appellerons *norme juridique*, toute *pression par menace de sanction*, c'est-à-dire toute réunion des trois éléments suivants : un *vœu*, relatif à un comportement quelconque (commission ou abstention); l'*impérativité* de ce vœu, laquelle consiste en un second vœu, qu'une sanction se produise si le premier vœu n'est pas obéi; un *pouvoir*, entendu strictement comme une capacité de pression par menace d'un désagrément. Peu importent donc : les qualités du contenu du premier vœu (à ceci près qu'il ne peut demander ce que le destinataire croit impossible ou inévitable, car la pression n'est ressentie que si le premier et le second vœu paraissent réalisables l'un et l'autre); sa forme; la nature du désagrément qui fait la sanction; les qualités du pouvoir; et notamment sa concentration, d'autant plus grande que le nombre de ceux qui y participent est plus petit.

Nous entendons évidemment le mot *impérativité* dans un autre sens, consacré par l'usage, et que chacun connaît, lorsque nous opposons norme impérative et norme supplétive.

Tout vœu, partant toute norme, exprime des *valeurs*, quelles qu'elles soient. Il est donc superflu de dire dans une définition du droit que celui-ci consacre toujours une valeur quelconque. Et nous ne voyons pas le moyen de définir le droit en général par rapport à telles valeurs déterminées (*aux* valeurs, dit-on parfois dans ce sens). Nous qualifierons de *jusnaturalistes* ceux qui recourent à des valeurs pour définir le droit (nous ne distinguerons pas suivant qu'ils prétendent ou non tirer ces valeurs de la nature; ils le prétendent le plus souvent). Nous appellerons *positivisme* le seul fait de ne pas recourir aux valeurs pour cette même définition. On emploie souvent ces deux termes dans des sens différents de ceux que nous venons de donner, il importe de le savoir; nous nous en tiendrons à ceux-ci.

Nous appellerons *obligation* la situation du destinataire d'une norme. Il n'y a donc pas d'obligation sans menace de sanction. Et il n'y a pas plus de norme sans obligation que d'obligation sans norme. Nous n'emploierons donc pas le terme d'*obligation*, tout court, s'il nous arrive de parler de ce qu'on nomme « obligation (purement) morale ».

2. Le corps social.

Pression par menace de sanction, la norme juridique suppose non seulement chez ceux qui la font une arme contre ceux qui la subissent, mais encore de la part des derniers une présence qui les expose, bon gré mal gré, au désagrément dont ils sont menacés. Appelons-la *cohésion*. Faute de celle-ci, la norme n'a pas de prise parce que la pression ne peut subsister. Nous donnerons à l'expression *corps social* le sens précis d'ensemble nécessaire à l'existence d'une norme juridique : il faut au moins pour cela qu'une personne soit liée à une autre au point que, si cette autre la menaçait d'une sanction, la première ne se soustraie pas. Cela ne signifie pas qu'elle obéisse, ni qu'une menace soit exercée, mettant la cohésion à l'épreuve, ni que cette soumission doive être de taille à supporter n'importe quel degré de pression.

3. L'habilitation.

La capacité de pression par menace de sanction formant le troisième élément de la norme peut être *propre* ou *déléguée*. Elle est propre quand celui qui la possède dispose d'assez de force pour infliger lui-même la sanction. Elle est déléguée quand il doit cette capacité à ce que des détenteurs de la force mettent celle-ci au service de ses vœux. Ce peuvent être des partisans inconditionnellement dévoués, auquel cas ils seront comme l'arme dans la main et le pouvoir délégué ressemblera à un pouvoir propre. Mais un comportement consistant à menacer quelqu'un afin qu'il obéisse à quelqu'un d'autre peut aussi être le fait d'un pouvoir arrêtant les lignes générales d'une politique et chargeant de faire le reste ses délégués, des ministres par exemple.

La délégation peut être indirecte : on peut commander d'obéir non seulement à telle personne, mais aussi à d'autres que celle-ci aura désignées; et l'on peut commander non seulement d'obéir, mais aussi de faire obéir.

Nous appellerons *habilitation* l'effet du commandement, adressé à d'autres que lui, par lequel un délégué reçoit un moyen de faire des normes juridiques au-delà de ce que son pouvoir propre lui permet. Il peut n'être pas obligé d'exercer ce pouvoir conféré. Il se peut même que, dans certaines circonstances, cet exercice lui soit interdit, ce qui ne veut pas dire impossible.

Nous parlerons encore d'*habilitation* quand l'auteur d'une norme donne à une autre personne le pouvoir de délier par rapport à cette norme. Le terme *pouvoir* est pris ici dans un sens légèrement différent de celui qui a été précisé plus haut : il ne s'agit plus d'une capacité de sanction, mais d'une capacité d'écarter une sanction, et conférée par celui qui a la capacité d'infliger ce désagrément comme de ne pas l'infliger. L'habilitation, dans ce second cas (pouvoir non de faire une norme, mais de la défaire en faveur de soi-même ou d'autrui), n'est pas une norme, contrairement à l'habilitation entendue au premier sens. Elle revient à dire : « Je ne vous ordonne telle chose qu'aussi longtemps qu'Un Tel ne vous en dispense pas ». Il est synonyme de dire : « J'habilite Un Tel à, je lui donne le pouvoir de décider que telle de mes normes n'en soit plus une pour vous ». Cette habilitation n'est donc

qu'un élément de norme, une expression qui contribue à définir le vœu d'une norme.

Les deux sens que nous donnons à l'habilitation diffèrent en ceci que dans un cas, une autorité ordonne d'obéir si quelqu'un d'autre le veut, et que dans l'autre, elle ordonne d'obéir sauf si cette personne ne le veut pas.

Dans un sens comme dans l'autre, l'autorité conditionne sa norme, faisant dépendre de la décision d'une autre personne l'existence d'une obligation, soit que cette personne puisse la faire naître, soit qu'elle puisse y mettre fin.

Nous n'appellerons *droits subjectifs* que des pouvoirs, bien que le langage courant parle de droits à tout propos, parfois même pour désigner des prétentions considérées comme sympathiques, mais qui ne sont pas armées d'un pouvoir juridique (nous rencontrerons de cela quelques exemples, où il y a peut-être un effet de jusnaturalisme, à l'occasion notamment du droit de grève et du droit au travail, dont nous parlerons plus tard). Il ne peut donc y avoir de droit au sens subjectif sans capacité de créer ou de faire cesser quelque obligation. Par un reste d'égard pour le sens usuel des mots, nous n'appellerons pas droit *tout* pouvoir (nous verrons cela plus en détail en traitant ultérieurement de la personnalité juridique, à propos des syndicats). En tout cas nous ne donnerons pas le nom de *droit* à un pouvoir dont l'exercice est illicite (nous espérons faire mieux voir l'intérêt de la question en rencontrant plus tard, à propos surtout de la rupture des contrats, la distinction entre pouvoir et droit de rompre, ainsi que ce qu'on appelle étrangement l'« abus de droit »).

4. L'ordre juridique.

Il peut arriver de diverses façons, dont nous avons déjà rencontré quelques-unes, qu'un commandement se réfère à d'autres. Par exemple : « Faites ceci, à moins que je (ou Un Tel) ne vous commande autre chose »; ou « Faites-le plutôt que ce que j'ordonnais hier »; « Aidez-moi à faire respecter les ordres que je donne à d'autres » (lorsque le pouvoir conféré par l'habilitation à faire des normes *doit* être exercé par l'organe d'exécution, c'est en vertu d'une telle norme); « Abstenez-vous au moins de tout ce qui peut nuire à l'exécution de mes commandements ».

Une de ces références, souvent tacite, permet d'expliquer la notion d'ordre juridique.

Il n'y a pas de vœu sans auteur; toute norme émane de quelqu'un et revient à dire : « Faites cela aussi longtemps que *je* le veux ». Si elle survit aux individus qui la créent, c'est en ce sens seulement que d'autres la reprennent. Et la norme veut disparaître ou se modifier sitôt que l'autorité qui la constitue (ou quelqu'un habilité par cette autorité, ce qui revient au même) émet un vœu incompatible avec elle.

Nous appellerons *ordre juridique* un ensemble de normes venant d'un *même pouvoir propre* de sorte que chacune soit capable d'ajouter ou de retrancher aux autres. Ce même pouvoir propre peut appartenir à plusieurs détenteurs de la force coalisés pour vouloir les mêmes choses, ne fût-ce que pour vouloir qu'on obéisse à la ou aux mêmes personnes. Il y a autant d'ordres juridiques que de pouvoirs propres (et même un peu plus, on le verra bientôt); et il en est de toutes les tailles, et même qui peuvent n'unir que deux personnes par une seule norme et pour un instant (certaines « mauvaises rencontres », par exemple) : c'est la *pluralité des ordres juridiques*. Cette conception paraîtra insolite. Du point de vue scientifique, on devrait n'accorder aucune importance à cette impression. Nous essayerons de montrer que la pluralité permet seule de voir clair dans certaines questions de droit, particulièrement de droit social : nature de la relation de travail, du syndicat, de la convention collective, etc. Cette utilité n'apparaîtra encore que très partiellement dans la présente *Introduction*.

Cependant, si un sujet subit de la part de *pouvoirs propres différents* plusieurs normes inconciliables, autrement dit si ces normes appartiennent à des ordres juridiques distincts, leur rencontre n'en abrogera ni n'en modifiera aucune. Le respect ou l'exécution de l'une ou de l'autre pourra se trouver affecté, mais non sa juridicité ni sa teneur. Les normes d'un pouvoir propre sont *irrelevantes* pour tout autre pouvoir propre, comme pour les pouvoirs subordonnés que cet autre charge de l'aider à se faire obéir. Elles sont *irrelevantes* à ceci près qu'il peut décider pendant un certain temps de se conduire *comme si* elles étaient *relevantes*. Mais comme cette *relevance* suppose à tout moment son assentiment, elle ne fait pas exception à l'*étanchéité* fondamentale des ordres juridiques.

Il peut sembler pourtant, à première vue, que, dans un ordre juridique déterminé, une norme étrangère ou internationale puisse être *relevante par elle-même*. En effet, des juges saisis de certains types de conflits concernant, par exemple, des personnes d'une autre nationalité que la leur, disent qu'ils « appliquent la loi étrangère »; et l'on voit des juges encore affirmer que telles normes internationales s'imposent directement en droit interne et que cette applicabilité résisterait même à des lois de ce droit qui prétendraient les écarter. En vérité il ne peut y avoir là que des phénomènes de *réception*. Ils n'ont lieu que parce que le pouvoir propre qui reçoit le veut bien, dans la mesure où il le veut bien, et aussi longtemps qu'il ne change pas d'attitude. C'est toujours sa volonté qui s'impose, dans son ordre : le vœu étranger ou international, loin d'être relevant par lui-même, n'est que pris pour modèle. Si d'aventure un organe d'un ordre juridique, un juge par exemple, déclare qu'il choisit d'appliquer telle norme d'un autre ordre même si les autres organes du sien s'y opposent, ou bien il n'est pas vrai que ceux-ci veuillent vraiment s'opposer (cela apparaîtra bien lorsqu'ils prendront attitude envers un jugement de cette inspiration), ou bien ce juge entend être ou devenir l'organe supérieur de son ordre (il triomphera dans cette prétention s'il possède ou acquiert un pouvoir propre suffisant), ou bien il s'est mis à agir comme organe d'un autre pouvoir propre que celui qui l'a institué et contre lequel il se dresse. Sans doute ledit juge peut-il quelquefois alléguer que le pouvoir qui l'a institué s'était engagé à laisser s'appliquer la norme étrangère ou internationale, et qu'il faut juger suivant cette promesse; mais *ce n'est pas agir comme organe délégué d'un pouvoir que de le contraindre à respecter ses engagements alors qu'il veut s'y soustraire*. Un pouvoir ne perd pas le moyen de faire des normes juridiques par cela seul qu'il viole ses obligations, même internationales. Ses normes peuvent être *irrelevantes* pour d'autres pouvoirs mais n'en restent pas moins normes, si ses sujets maintiennent leur cohésion au lieu qu'il soit renversé, et s'il conserve une capacité de sanction. Cela suit de la définition que nous avons donnée de la norme juridique, et il faudrait pour soutenir une autre thèse pouvoir appuyer sur une théorie du droit précise, cohérente, et différente de celle que nous avons exposée.

Entre normes inconciliables, il y a *irrelevance*, absence de modification des unes par les autres, soit quand elles viennent de

pouvoirs propres différents, comme on l'a vu, soit quand une même autorité décide cette irrelevance, c'est-à-dire commande de faire *comme si* telle et telle normes n'avaient pas le même auteur. Un même ordre juridique peut ainsi établir en son sein des quasi-étanchéités partielles (notamment entre des « droits » différents, *droit* étant ici entendu comme une *branche du droit* : droit fiscal, droit pénal, droit civil, droit social, etc.). L'étanchéité est nécessaire et totale entre ordres juridiques différents. Si un même pouvoir décide une étanchéité totale entre des ensembles de normes dont il est l'auteur, il détermine plusieurs ordres juridiques entre lesquels il n'y a plus qu'une *union personnelle*. C'est pourquoi nous disions plus haut qu'il y avait plus d'ordres juridiques que de pouvoirs propres.

5. L'Etat et la pluralité des ordres juridiques.

Le grand nombre d'ordres juridiques que nous proposons de reconnaître déconcerte peut-être un peu; mais cette reconnaissance nous paraît le seul moyen de ne pas déterminer arbitrairement quels vœux sont juridiques et quels ne le sont pas. Il n'est donc pas vrai que l'Etat soit le seul ordre juridique (et encore moins que les seuls soient, comme on le croit souvent, les droits étatique, ecclésiastique et international). Il doit y avoir quelque parti pris idéologique plus ou moins conscient à identifier droit et ordre étatique. Peut-être ceux qui le font entendent-ils par droit les normes en vigueur qui visent à faire régner le bien et s'imaginent-ils de surcroît qu'un tel objectif est le propre des normes étatiques. Mais peut-être aussi ceux qui appellent infrajuridiques (donc, se refusent à reconnaître comme juridiques) les pouvoirs non étatiques n'ont-ils tout simplement égard, dans l'Etat, qu'à sa puissance, plus précisément à ce qu'il est puissance suprême. C'est alors comme si, dans la forêt, les arbres plus hauts que leurs voisins disaient être les seuls arbres, ce qui les entoure n'étant, quoique fait de la même substance, qu'ébauches ou imitations d'arbres.

Admettons même que l'ordre juridique étatique soit toujours plus fort que ceux avec lesquels il cohabite. Mais comment exprimer rigoureusement, en théorie du droit, cette notion d'ordre juridique « plus fort » ou « le plus fort » ?

Parmi les ordres qui se tissent dans une population, et qui ont des sujets communs, la plupart tendent à s'assurer de posséder les sanctions les plus efficaces afin d'être préférés en cas de concours. Il s'ensuit presque nécessairement que celui d'entre eux qui en est le plus capable interdit à ceux qui détiennent le pouvoir dans les ordres juridiques concurrents d'user de certaines sanctions, les plus fortes, qu'il entend ainsi se réserver : l'Etat est né. On définit celui-ci couramment par un pouvoir, une population et un territoire; et ce territoire, comme le champ où s'appliquent ses normes, où s'étend son pouvoir. Mais on pourrait trouver les mêmes éléments dans tout ordre juridique non étatique, puisqu'il comporte aussi un pouvoir et que les sujets que celui-ci menace sont nécessairement situés à tout moment dans l'espace. La définition de l'Etat n'est juste, ne saisit la spécificité de cet ordre par rapport aux autres ordres juridiques, que si l'on trouve mentionnée dans cette définition la prétention au monopole des sanctions majeures. Du reste, si l'on considère avec attention, dans la définition classique de l'Etat, l'élément territoire, et qu'on cherche à perfectionner la définition de celui-ci au lieu de se contenter de termes vagues comme « étendue d'un pouvoir », on s'aperçoit que précisément le seul moyen de le définir de façon rigoureuse consiste à recourir à cette prétention. Il s'agit d'une interdiction de rapt, de séquestration, de meurtre, que l'ordre juridique étatique nous paraît avoir pour singularité d'adresser à tous les pouvoirs autres que ses propres organes, lesquels seuls peuvent selon lui arrêter, emprisonner, exécuter. Il n'est pas exact que ce qu'on appelle territoire d'un Etat soit le champ d'application de ses normes dans l'espace, puisqu'on voit quantité d'entités appelées Etats étendre au-delà de leurs frontières des pressions par menace de sanction militaire ou autre (injonctions des grandes puissances à leurs satellites, d'Israël au gouvernement libanais relativement aux fedayin, sans compter les injonctions adressées par tout Etat à des particuliers, notamment à des nationaux vivant à l'étranger). *Territoire* et *frontière* ne seraient-ils donc que des fictions ? Tout s'explique, et chacun de ces termes (de même que des expressions comme *violation de frontière* ou *souveraineté*) désigne précisément une réalité bien distincte, si l'on définit simplement les frontières de l'Etat comme les limites du champ non pas de toutes ses normes, mais de celles-là seules qui interdisent certains moyens de pression. La notion de territoire étatique étant ainsi précisée, la définition classique de l'Etat conserve sa valeur.

Cependant il est bien difficile d'empêcher massacres et séquestrations sans être soi-même capable de les pratiquer, partant sans disposer d'hommes en armes et de prisons, quitte à en user sans ostentation ou même avec une réelle parcimonie. Par rapport à ce qui se passe dans un « Palais de Justice », le gendarme discrètement posté dans le fond de la salle d'audience est au moins aussi déterminant que les personnages revêtus d'une toge qui siègent sur une estrade; lorsque le premier semble obéir aux seconds, qu'il pourrait physiquement contraindre, il obéit en réalité à lui-même ou plus souvent encore à une puissance absente de cette salle. Si quelque esprit nourri de fiction officielle juge cette observation choquante, il suffira de lui représenter que, par le monde, on voit bon nombre de soldats juger seuls mais qu'on ne voit nulle part de juges qui ne soient assistés de soldats. On parle souvent de régimes « où l'armée est au pouvoir », par opposition à des démocraties, à des monarchies, ou aux régimes à parti unique. En vérité, quel régime serait en vigueur sans les armes, et resterait ce qu'il est si les hommes qui portent ces armes changeaient de sentiment ? En ce sens, on peut dire que l'armée est au pouvoir partout. Nous ne disons pas qu'elle l'exerce toujours dans la même mesure. Mais combien de temps peut tenir une monarchie sans militaires monarchistes, ou du moins quand l'élément dominant dans l'armée a atteint un certain degré d'antimonarchisme ? Le tournant d'une révolution n'est-il pas presque toujours l'instant où les troupes qu'on veut faire donner contre des insurgés crient « Vive le Tiers », « Vive la Nation » ou « Vive la Réforme » devant un Louis XVI ou un Louis-Philippe paraissant pour les passer en revue ? De même, que peut durer un régime théocratique, jacobin ou communiste où cet élément de l'armée n'a pas été suffisamment épuré ? Peu importe du reste si son ralliement s'opère en connaissance de cause, et s'il va à un régime particulier en tant que tel ou seulement à des hommes parvenus à s'identifier en apparence à ce à quoi l'armée veut être fidèle : patrie, nation etc. Le degré indispensable de dispositions favorables à un régime chez les militaires n'est pas une conviction enthousiaste mais un minimum de zèle soumis. Cela semble aussi vrai dans les démocraties que dans les autres systèmes. Il est donc permis de se demander si une démocratie n'est pas avant tout un pays où les militaires sont démocrates. Nous voulons dire : suffisamment démocrates, c'est-à-dire décidés (fût-ce en regrettant un peu de ne pas participer à un système plus séduisant) à obéir aux

chefs que le peuple aura élus. Nous entendons naturellement militaires et armée au sens large, comprenant gendarmerie et police.

Ici, cette armée se conduit *comme si* les pouvoirs, qu'elle détient, émanaient de la nation ou du peuple, de la tradition, de Dieu, du parti. Là, elle n'admet pas cette fiction et gouverne directement. Du reste, lorsqu'un régime change, passant par exemple de la dictature militaire à la démocratie ou de la démocratie à la dictature militaire, on peut observer que cela ne se fait jamais sans la décision d'une armée. *Ce n'est pas y applaudir que de le constater.* Tantôt celle-ci, après avoir « fait régner l'ordre » pendant quelque temps, se résout à organiser des élections libres (malgré une fraction d'elle-même qui n'en veut toujours pas) ou est supplantée par une armée insurrectionnelle (partie ou non d'elle-même) qui fait procéder aux dites élections. Tantôt, à l'inverse, un président ou un premier ministre, librement élu par le peuple ou par les élus du peuple, voit un beau matin entrer dans son bureau sans avoir été annoncé un officier qui hier encore lui faisait présenter les armes, mais lui apprend aujourd'hui qu'il va se rendre sous bonne escorte à sa maison de campagne, et sans tarder; l'homme d'Etat va faire emmener cet insolent, il appelle des gardes, personne ne bouge : il n'est plus rien. La même chose peut arriver à un monarque héritier d'une dynastie révéérée, à un dictateur adoré des foules, à l'homme de confiance choisi par l'unanimité d'un parti unique. Et le pouvoir des militaires sur eux ne serait pas nécessairement diminué parce que ces militaires à leur tour auraient à compter avec d'autres puissances : une armée ou une police avec une armée ou une police rivales, ou encore avec des fournisseurs étrangers hors d'atteinte et dont dépendraient les équipements. Un régime ne saurait donc prendre trop de soin de l'éducation de ses militaires. Il est très naïf de ne leur apprendre qu'à se battre et de négliger leurs opinions politiques : en dernier ressort, ce sont peut-être, dans une société, celles qui ont le plus de poids, même là où elles sont discrètes et conformes. Et ce n'est pas par hasard que la formation donnée aux officiers comme aux soldats érige l'obéissance en vertu capitale.

Bref, on ne peut pas dire que l'Etat, organisation dotée de la plus grande force, ne se distingue pas objectivement des autres systèmes de normes émanant de pouvoirs propres. Mais il n'en diffère pas au point qu'il faille accorder le nom de droit à l'un et

le refuser aux autres. Il en diffère uniquement par un *degré de puissance*, et encore localement : car à l'échelle du monde, il n'est pas sûr que de tous les ordres juridiques, les cent et quelques Etats soient les plus puissants; sans parler de quelques Etats fictifs.

Remarquons enfin que dans le langage, le mot *Etat* ne désigne pas seulement un ordre juridique. Il ne désigne parfois que certains organes dirigeants d'un ordre juridique étatique (« imposer des obligations », « intenter un procès à un Etat »); ou son territoire (« nous sommes ici sur ... », « nous entrons dans l'Etat de ... »), ou son corps social (guerre « entre Etats »).

6. L'interprétation.

La théorie du droit qui vient d'être résumée implique logiquement une théorie particulière de l'interprétation. Nous avons déjà appliqué cette dernière et nous comptons continuer de le faire systématiquement (pourvu évidemment que cette théorie du droit qui lui sert de fondement continue de nous paraître exacte). Nous voudrions la redire ici en peu de mots. On y reconnaîtra l'influence de la conception de Kelsen; cependant cette théorie de l'interprétation n'est nullement solidaire de l'ensemble du système kelsénien, dont ce n'est pas parce qu'on adopte plusieurs idées qu'on les embrasse toutes.

L'interprète semble souvent croire que, pour une espèce donnée, il n'existe qu'une seule solution conforme à la norme ou à la combinaison des normes pertinentes. Certes, on discute souvent le point de savoir quelle est cette solution. Toutefois, lorsque la jurisprudence et la doctrine se divisent ainsi, la plupart sont du moins d'accord pour dire que ce qu'on cherche est non pas une, mais la solution conforme au droit. C'est là raisonner comme si les solutions étaient entièrement déterminées par les normes à appliquer, alors que volontairement ou non celles-ci laissent une marge d'appréciation à celui qui les applique, sujet, juge, administration ou police. L'indétermination partielle de la plupart des normes a pour conséquence que pour aboutir à une décision sur une affaire, il faut presque toujours opérer un choix. C'est que les implications logiques de ces normes consistent en ceci, qu'il y a pour une même espèce

une foule de solutions exclues et *plusieurs possibles*. Ces dernières sont donc *également conformes au droit*. Aucun choix opéré parmi elles ne peut être plus juridique que les autres. Puisque le droit en permet plusieurs, aucun ne peut lui être intégralement imputé. La *science* du droit devrait placer ces choix sur le même pied par rapport à l'ordre juridique. Ils ne sont pas pour autant indifférents à tout point de vue. La même science peut donc s'imposer la recherche délicate des valeurs impliquées par chacun ou, si l'on préfère, des intérêts qu'il favorise ou sacrifie. Ainsi éclairée, l'action de décider, qui ajoutera un élément au droit existant au lieu de l'y constater seulement, s'opèrera en meilleure connaissance de cause. Mais c'est en cela seulement qu'elle peut être scientifique, car on ne voit ni comment, en général, un choix pourrait être commandé par une science, ni de quelle façon, en particulier, la science du droit pourrait dire quelle est la bonne interprétation d'une norme indéterminée. On est souvent tenté de croire qu'elle le peut; est-ce afin de conférer à la décision une allure « objective », l'autorité d'une constatation ? Ou bien les juges ont-ils quelquefois le désir de laisser entendre que les décisions qu'ils prononcent sont entièrement commandées par le droit et ne dépendent donc pas d'eux ? Quoi qu'il en soit, nous nous efforcerons d'éviter la fiction que le droit est complet et univoque au point de contenir une solution par cas et une seule. Lorsqu'il y en aura plusieurs, nous les tiendrons pour juridiquement égales. Ce n'est pas que nous nous croyions tenu de toujours faire taire nos préférences; il s'agit bien plutôt de veiller à ne pas prendre celles-ci pour des impératifs juridiques et à ne jamais taire, lorsqu'il nous arrive de les exprimer, que ce dont nous parlons n'est rien de plus que nos préférences.

7. Droit et expression du droit.

De tout ce qui précède, il résulte qu'on doit *s'exercer à distinguer soigneusement un droit et son mode d'expression*. Celui-ci varie infiniment et, volontairement ou non, présente la norme comme plus déterminée qu'elle n'est vraiment. Ou comme plus sanctionnée. Ou encore, il donne au contraire la sanction pour accessoire. L'argument principal en faveur de l'obéissance paraît alors le caractère rationnel ou de quelque autre manière engageant du vœu,

bref une qualité de son contenu. L'expression du droit peut aussi faire paraître propre un pouvoir délégué, ou inversement.

L'expression que le pouvoir choisit pour ses normes est déjà, comme elles-mêmes, une action qui n'a pas nécessairement la vérité pour fin. De là un nombre incroyable de *fictions*. Quelques-unes sont officiellement reconnues telles, peut-être en partie afin d'augmenter par contraste la crédibilité des autres. Parmi ces autres, nous en rencontrerons plusieurs, notamment celle du droit complet, dont nous venons de parler; et celle encore qui, opposant le fait et le droit, appelle fait tout ce qui n'est pas le droit étatique ou le droit international, donc, pêle-mêle, des faits non juridiques et des ordres juridiques non étatiques.

Nous avons parlé plus haut du souci d'objectivité dans la science du droit. L'expression du droit nous fournit une occasion particulièrement précieuse de comprendre quelles difficultés un tel souci doit vaincre. En effet, lorsque cette expression est tendancieuse, et ne présente pas la norme purement et simplement telle qu'elle est, mais cherche à la déguiser ou du moins à la justifier ⁽¹⁾, le juriste scientifique doit certes tenir compte de cette expression, mais il commet déjà un premier manquement s'il s'y fie entièrement, ainsi qu'il est souvent tenté de le faire : s'il parle de ce que le pouvoir ordonne comme le pouvoir en parle.

La seule limite à la liberté, nous avons presque dit à la fantaisie, dans l'expression du droit est la nécessité pour le pouvoir de faire voir assez ce qu'il veut (soit principalement soit à titre de sanction) pour que les éléments de toute norme juridique soient réunis. En dépit du caractère souvent tendancieux de son expression, le droit, comparé à ce que sont parfois l'éducation, la propagande, la presse, la publicité, reste une façon relativement ouverte d'imposer ses volontés à autrui.

(1) Les exemples lointains sont parfois les plus indiscutables. Cette manière de glisser une justification dans l'expression de la volonté qu'on cherche d'ailleurs à imposer saute aux yeux — à nos yeux du vingtième siècle qui ont lu des conventions collectives, des comptes rendus d'activité syndicale, des scènes de grève — dans un texte que nous avons déjà rencontré : la loi Le Chapelier. Nous avons vu en effet que cette loi interdisait notamment aux ouvriers de se coaliser pour favoriser leurs « prétendus intérêts communs » (v. *supra*, p. 27). C'est une perle, mais les textes modernes en contiennent bien d'autres, et qui la valent, quoique souvent plus cachés. A moins même qu'elles ne soient tout aussi visibles, et ne passent inaperçues qu'à nos regards complaisants, et non prévenus comme ils le sont contre la loi Le Chapelier.

III.- PRÉCISIONS SUR LA NOTION DE TRAVAIL

Comme le mot *droit*, le mot *travail*, dans l'usage, couvre plusieurs choses différentes. Nous ne cherchons donc pas ici — ce serait absurde — la définition du travail, mais à préciser le ou les sens où nous entendrons ce terme. Précaution sans laquelle il ne pourrait y avoir de discours rigoureux et dont l'absence explique bien des erreurs, on ne le dira jamais assez. On peut vérifier que dans un grand nombre de textes, si l'on remplaçait à chaque occurrence le mot *travail* par une périphrase exprimant fidèlement le sens où il y est employé, le discours se tiendrait moins bien, tant il est vrai qu'on a tort de se fier, comme s'ils correspondaient à un point, à des mots qui couvrent une nébuleuse.

Le mot *travail* s'emploie tantôt dans un sens général, tantôt dans des sens spéciaux. Nous ne relèverons évidemment que ceux qui intéressent le droit du travail.

1. Sens général.

Lorsque ce mot de *travail* est employé dans son acception la plus étendue, on remarque qu'il désigne des comportements très divers. On hésiterait même à parler d'activités puisqu'on entend appeler travail l'immobilité à laquelle s'astreignent parfois les figurants au théâtre ou devant la caméra, comme les modèles qui posent pour les peintres, les sculpteurs, les photographes.

On peut observer toutefois qu'on ne parle jamais de travail qu'à propos de comportements qui supposent un effort, par opposition au laisser aller, à la rêverie, au repos.

Tous les efforts ne sont pas appelés travaux. Les sens courants du mot *travail* opposent ce qu'il désigne au jeu et l'activité ludique peut comporter des efforts bien plus intenses que certaines des conduites qui reçoivent le nom de *travail*. Le plus difficile est de

préciser *en quoi le travail se distingue du jeu*. On dit en effet de certaines personnes (qu'on appelle pour cette raison des « professionnels », par opposition aux « amateurs ») que leur travail consiste à jouer au tennis, aux échecs, ou la comédie; et l'on voit souvent des enfants, des jeunes gens ou des oisifs faire par jeu ce que font ceux qui travaillent.

Cherche-t-on le critère de la distinction dans la présence ou l'absence d'*agrément*? C'est pour s'apercevoir aussitôt qu'un tel critère est bien imparfait puisqu'on parle de gens qui ont plaisir à faire leur travail ⁽¹⁾. Si rares soient ces gens, on ne peut sans s'éloigner des sens courants définir le travail comme un comportement exécuté sans plaisir. D'aucuns proposent plutôt d'appeler travail un comportement *obligatoire*, par opposition à la *gratuité* du jeu. Mais le sens courant des mots résiste aussi à une telle détermination car l'artiste ou l'artisan qui façonnent un objet sont supposés travailler même si cet objet ne leur a pas été commandé. Et comme ce qu'ils produisent ne trouvera pas nécessairement acheteur, on ne peut suivre non plus ceux qui appellent travail l'activité *rétribuée* ou autrement *rentable*. Il est aussi vain de vouloir réserver le nom de *travail*, le reste n'étant que jeu, à des comportements *utiles*, comme on le fait parfois. Il ne faut pas réfléchir longtemps pour découvrir une utilité au jeu et à combien peu se réduit l'utilité de certains comportements appelés travaux (il y a des places créées uniquement pour déguiser en honnêtes traitements des sortes de pensions de faveur, des manières de prébendes; mais tout en sachant que certains administrateurs de sociétés, fonctionnaires, etc. peuvent être de purs parasites, on ne conteste pas qu'ils travaillent par moments : qu'ils s'occupent).

En dernière analyse, ce qui distingue le travail du jeu est uniquement l'intention dans laquelle le comportement considéré est adopté. C'est une question de *finalité* : la fin du travail, contrairement à celle du jeu, ne se trouve pas en lui-même, dans le plaisir éventuellement trouvé à son accomplissement. On peut s'intéresser à son « travail » ou le rechercher du moins comme une distraction; il reste qu'on *travaille surtout pour avoir travaillé* et non pour

⁽¹⁾ On raconte que Colbert, qui se frottait les mains de plaisir en entrant au petit matin dans son cabinet lorsqu'il apercevait son bureau chargé de dossiers qui allaient l'occuper, comme chaque jour, une quinzaine d'heures, disait qu'il n'aurait pas six ans de temps à vivre si ce malheur lui arrivait d'être condamné à l'oisiveté.

travailler, au lieu qu'on *joue pour jouer* et non pour avoir joué. Il est vrai qu'on rencontre des gens qui déclarent travailler pour le seul plaisir de le faire; mais c'est qu'ils jouent à travailler.

On perçoit aisément que quelqu'un travaille pourvu que son effort se manifeste immédiatement par des indices matériels. Tel est le cas des travailleurs dits manuels. Pour ceux qu'on appelle intellectuels, ils n'échappent pas à cette règle car ils risquent aux yeux de beaucoup de passer pour ne rien faire s'ils ne noircissent pas d'importantes quantités de papier, ne manient pas d'instruments visibles ou ne montrent pas un minimum d'agitation : réunions, voyages, conférences, etc. Les opérations mentales comme le calcul, le diagnostic, la supputation, la réflexion ou même la lecture ou l'étude ne parviennent pas aussi facilement à être considérées comme laborieuses. On relate quelques rares *gestes* d'un médecin et d'un avocat et l'on ajoute avec indignation : « il m'a pourtant demandé tant », comme on s'étonne qu'un directeur ou un chargé de recherche gagne tant « pour rester assis toute la journée à un bureau » (ceci soit dit sans porter de jugement global sur ces professions et leur rémunération). Tout se passe donc comme si, dans le langage de certaines gens, le mot *travail* se spécialisait dans le sens de *travail visible*. Toutefois le travail dont ils parlent nous paraît bien devoir s'entendre dans le sens général. Il y a simplement qu'ils ignorent son existence s'ils ne le « voient » pas.

Il faut enfin remarquer que le travail au sens général que nous avons défini n'est pas l'objet spécifique du droit social, ni du droit du travail. Il n'y a guère d'autre branche du droit qui ne s'y intéresse. Car ce n'est évidemment pas pour le seul plaisir de le faire, c'est-à-dire par jeu, que le Roi convoque les chambres et révoque les ministres, conformément à la Constitution; qu'un substitut requiert selon le droit de la procédure une peine comminée par le code pénal; que le corrupteur de fonctionnaire dont parle le même code donne de l'argent; que le cambrioleur en prend; que créanciers et débiteurs entretiennent des relations réglées par le droit civil, le droit commercial, etc.

2. Sens d'occupation pénible.

L'usage spécialise souvent l'emploi du mot *travail* dans une acception qui contient les éléments du sens général que nous

venons de définir, plus un autre élément : le travail y est entendu comme *pénible*. Ne fût-ce que parce qu'il est abrutissant ou aliénant ⁽¹⁾.

L'origine du mot *travail* est intéressante : c'est *travailler*, qui avant de passer aux sens que nous lui connaissons signifiait notamment souffrir et faire souffrir, de *tripaliare*, tourmenter au moyen d'un *tripalium*, instrument de torture (à trois pieux).

La compréhension du mot *travail* comme signifiant un comportement essentiellement ou ordinairement pénible est plus fréquente qu'il n'y paraît. Elle peut même accompagner, paradoxalement, certains des propos qui *vantent* le travail. On pourrait pourtant s'attendre que ceux qui prisent un comportement ne pensent pas à ce qu'il a de désagréable. Et il est vrai que bien des louanges adressées au travail se fondent sur l'utilité de ce qu'il produit, ou sur l'avantage qu'il offre parfois d'exercer des facultés, ou d'en révéler, ou d'en démontrer. Certains même le louent, comme d'autres font le sommeil, parce qu'il les sauve de l'ennui ou détourne un peu leur attention d'infortunes générales ou particulières à la contemplation desquelles l'oisiveté les livrerait sans défense. Tout cela ne revient ni à affirmer ni à nier que le travail soit pénible. Mais d'autres éloges du travail font tout autant référence à son inconvénient, que les plaintes innombrables qu'il suscite. Bien des recommandations de travailler procèdent de l'idée qu'il faut par justice que chacun prenne sa part d'une corvée nécessaire à la société, au lieu que les uns surchargent les autres et se contentent de se laisser entretenir. Ceux qui regardent le travail comme l'effet d'une condamnation de l'homme à manger son pain à la sueur de son front trouvent bon que chacun se soumette à un châtement mérité. Du reste, s'il est vrai qu'il existe une civilisation judéo-chrétienne admiratrice de la souffrance et encline à lui attacher le mérite, la valorisation du travail y peut quelquefois s'expliquer directement par son caractère pénible. En tout cas, ce n'est pas comme agréable qu'on exalte le travail lorsqu'on dit : « Si quelqu'un ne veut pas travailler, qu'il ne mange pas non

⁽¹⁾ « Rien ne sert d'être vivant, le temps qu'on travaille » (Breton). Il court, depuis l'Antiquité, quantité de propos de la même veine, tantôt admis, tantôt scandaleux, jamais complètement absents du concert des opinions relatives au travail.

plus » ⁽¹⁾ ou « Le travail en U.R.S.S. est pour chaque citoyen apte au travail un devoir et une question d'honneur selon le principe : qui ne travaille pas ne mange pas » ⁽²⁾. De plus, certaines exhortations comme « travailler dans la joie », « le travail, c'est la santé », etc. ne sont souvent que des conjurations verbales, plus ou moins sincères et convaincues, parfois même ironiques (comme le célèbre *Arbeit macht frei*), de l'association qu'établit volontiers le sens commun entre travail et souffrance, et ne s'expliquent alors que par référence à cette association.

3. Sens d'occupation inférieure.

D'autres emplois, devenus rares, saisissent le travail en tant que comportement ayant les caractères généraux décrits plus haut et en outre la particularité d'être *médiocrement considéré*. On ne compte pas les occurrences où des hommes se sont entendu qualifier avec au moins de la condescendance comme « gens de travail » ; où l'on a appelé travailleurs (*Arbeiter, arbeiders, workers, ouvriers, obreros, operai* — ouvrier : travailler —) des manuels, « gens mécaniques » ou « gens de bras », par opposition à d'autres, qu'on désignait sans recourir au terme *travail*, non qu'ils fussent oisifs, mais parce que leurs tâches étaient moins vulgaires (*Angestellte, bediendem, salaried employees, employés, appointés*). Les Romains distinguaient l'*honor* (nous disons encore : *charge*) du *labor*.

Nous retombons par là sur un phénomène extrêmement intéressant, que nous avons déjà aperçu d'un autre point de vue et que nous reverrons : le *mépris*. Ici comme au cours de notre précédente rencontre avec lui, nous devons nous borner à quelques observations très fragmentaires sur ses effets et ses causes, sans songer à en faire la théorie complète, à examiner en général en quoi il répond à un autre phénomène aussi captivant, le *besoin de mépriser*, et sans nous demander pourquoi ce besoin choisit pour se satisfaire de décrier tel caractère humain plutôt que tel autre, prétendu indifférent ou louable. Toujours est-il qu'un nombre considérable de mépris invoquent pour se justifier des raisons d'ordre professionnel. Ce qui est encore plus intéressant est que les jugements de valeur péjoratifs ou laudatifs semblent s'attacher autant à

⁽¹⁾ Deuxième lettre de saint Paul aux Thessaloniens, 3, 8.

⁽²⁾ Constitution du 5 décembre 1936, art. 12, al. 1^{er}.

certaines métiers, à des types d'activité, qu'à une façon plus ou moins zélée, honnête, sûre, intelligente, dévouée, efficace ou inventive de les exercer. Au Moyen Age, on a parfois désigné comme d'« honorables hommes » les marchands et qualifié les paysans de « viles personnes ». Aujourd'hui encore, on a beau répéter qu'« il n'est point de sot métier », beaucoup de gens respectent plus un administrateur, un ministre, un magistrat médiocres qu'un ouvrier habile, un artisan compétent ou un paysan productif. Le mépris dont nous parlons ici n'a guère rien de commun avec celui qui frappe des occupations considérées comme illicites ou nuisibles. Il pèse néanmoins. Et chez certains de ceux qui le subissent, il semble accroître le besoin de mépriser. Peut-être y avait-il une manifestation de cet effet dans la morgue particulière avec laquelle, si l'on en croit ceux qui reviennent des colonies, les Européens qui n'étaient rien dans leur pays d'origine traitaient souvent les indigènes, comme s'ils avaient voulu profiter de l'aubaine de se trouver enfin un grand nombre d'inférieurs; et il est bien instructif de rapprocher la façon dont quelqu'un, bourgeois ou non, parle des gens qu'il ne reçoit pas et de ceux chez qui il n'est pas reçu.

Il est à noter que les critères de la considération en vigueur varient extrêmement d'une société à l'autre, ainsi que leurs effets. Justifiés ou non, tantôt ces critères consolident un ordre, tantôt ils contribuent à le défaire. La présence de professions déconsidérées dans un système social où existe en même temps une certaine liberté de choix est un facteur de perdition : des fonctions reconnues nécessaires s'en trouvent désertées et d'autres encombrées.

4. Modification du sens général par une notion de subordination.

Les acceptions spéciales du mot *travail* que nous avons rencontrées ne sont évidemment pas sans lien avec les orientations du « droit du travail »; mais il est une autre acception qui le regarde plus directement : on dit souvent « travail » tout court pour « travail subordonné ». Nous avons déjà parlé, dans la première partie, du sens corrélatif que pouvait revêtir le mot *travailleur* ⁽¹⁾.

(1) Quant aux « salariés », ce sont tantôt tous les travailleurs subordonnés, tantôt certains d'entre eux, *grosso modo* les ouvriers. Nous n'emploierons le mot qu'au sens de travailleurs subordonnés.

Le travailleur (subordonné) s'oppose à celui qui travaille pour lui-même (labourant son champ) ou pour autrui mais non sous ses ordres (travailleur indépendant).

La notion de subordination en droit belge est (comme dans bien d'autres droits étatiques) l'objet de controverses tenaces. Mais ce dont nous parlons ici est la subordination elle-même et non pas encore ce qu'un droit dit qu'elle est (à ceci près que, pour des raisons que nous avons indiquées dans la première section, ce que le droit dit d'elle détermine en partie ce qu'elle est; même cela est plus vrai de la subordination que de bien d'autres faits, du point de vue du droit étatique, car elle s'appuie souvent, sinon exclusivement, sur lui).

Lorsque le langage courant parle d'un travailleur subordonné, chacun croit voir immédiatement de qui il s'agit. Mais à regarder de près la notion évoquée par ces mots, comme on avait fait celle de travail, on s'aperçoit qu'à son tour elle bouge un peu, s'il est permis de parler ainsi : c'est-à-dire que cette expression (ou le mot *travailleur*, dans les cas où il en tient lieu) ne recouvre pas non plus la même réalité dans tous ses emplois. Les juristes s'en aperçoivent bien, qui veillent à distinguer « subordination de droit » et « subordination de fait ». Mais comme ils réservent le plus souvent l'appellation de « droit » au droit étatique, ils appellent « subordination de fait » certaines subordinations de droit (non étatique) et d'autres dans lesquelles le droit n'entre pas. Il faut, pour éviter les confusions, distinguer les situations suivantes.

X a l'obligation en droit étatique de travailler d'après les indications que pourra donner Y (indications qu'Y lui donnera ou ne lui donnera pas, préférant quelquefois ne pas exercer son pouvoir; indications qu'X suivra ou ne suivra pas, préférant quelquefois ne pas exécuter son obligation).

X et Y peuvent encore se trouver dans une situation semblable à la précédente sauf en ceci que la norme génératrice de l'obligation n'est pas étatique. Si cette norme est reçue en droit étatique, les deux situations se combinent.

Il faut remarquer que si X est tenu seulement dans la mesure où il a consenti à l'avance et distinctement à chacune des différentes instructions proposées par Y, il n'est pas d'usage de parler de

subordination ⁽¹⁾. X est alors dit « indépendant » et il est étrange qu'on le désigne ainsi puisqu'il peut être tenu en travaillant d'obéir à des exigences de ses clients, notamment lorsque ceux-ci lui rappellent qu'il avait été convenu que l'ouvrage commandé serait exécuté suivant un procédé déterminé. Il n'est indépendant à proprement parler que par rapport à des ordres qui n'auraient pas été spécifiés d'avance. Si on lui donne ce nom en grande partie immérité, c'est sans doute afin d'entretenir l'illusion qu'en remplissant ses obligations envers autrui, il n'obéit en fin de compte qu'à lui-même. Nous étudierons plus longuement ces façons de parler lorsque nous parlerons du contrat et de l'« autonomie de la volonté » ⁽²⁾. Pour être pratique, nous respecterons l'usage et nous n'appellerons subordonnés en droit que des travailleurs pouvant être astreints à des obligations qui ne sont pas encore précisées. On pourrait serrer l'usage de plus près encore en distinguant suivant que les ordres portent sur ce qui est à faire ou sur la façon de faire; mais c'est là un détail dans lequel nous n'entrerons pas au cours d'une introduction.

X peut encore se sentir tenu envers Y de lui obéir pour des raisons qui n'ont rien de juridique (ascendant de Y sur X, sans qu'Y menace d'aucune sanction s'il n'est pas suivi). On a alors une subordination purement factuelle : il n'entre aucun élément juridique dans sa composition.

X peut enfin travailler selon les indications d'Y, même données après qu'il a commencé. C'est le travail subordonné au sens de « conforme » : autre sens purement factuel. Ce sens ne nous dit pas si X doit obéir. Tantôt celui-ci exécute une obligation, tantôt il n'obéit qu'à lui-même, en homme qui fournit une aide bénévole, ou qui se fait montrer une technique. Dans ce dernier cas, il se peut même que celui qui agit suivant les indications de l'autre soit le maître. Celui qui paraît commander, reprenant sans cesse son élève à qui il donne une leçon d'escrime, de langue ou de musique, est alors en réalité le seul des deux qui se trouve *tenu* de se conformer aux exigences de l'autre.

⁽¹⁾ Cette hypothèse est à peine concevable si les obligations reposent exclusivement sur le pouvoir propre de Y.

⁽²⁾ V. *infra*, section V, pp. 149 et suiv.

IV. - LES TENSIONS RELATIVES AU TRAVAIL

On peut observer fréquemment, à propos du travail subordonné en quelque sens que ce soit, deux faits sans lesquels le droit du travail serait très différent de ce qu'il est : le besoin qu'on a du travail subordonné d'autrui, la répugnance ou du moins le peu d'empressement de ceux à qui il est demandé.

C'est évidemment la coexistence de ces deux faits qui les rend si déterminants. Le droit aurait bien moins à s'occuper du travail si celui-ci était exigé de gens qui y consentent sans faire de difficulté, ou si l'on ne pressait pas de le fournir les personnes qui y répugnent. Nous examinerons ici l'un après l'autre ces deux caractères que le travail subordonné présente le plus souvent à la fois, d'être agréable aux uns et désagréable aux autres. Nous pourrions ensuite chercher, dans une section suivante qui sera la dernière, en quoi la combinaison de ces caractères provoque presque nécessairement la production de phénomènes juridiques.

Tout homme a besoin de son propre travail, subordonné ou non, à moins que d'autres ne l'entretiennent (il se complait quelquefois à imaginer qu'il échappe à cette nécessité, comme au pays de Cocagne, ou, au contraire, qu'elle est devenue extrême, comme pour Robinson Crusoe). Ce besoin peut valoir à chacun une incessante guerre contre soi-même, contre les tentations qu'il a de jouer ou de ne rien faire. Mais il n'est pas souvent l'occasion de conflits avec autrui (sauf dans quelques circonstances de la vie : celles de l'éducation dans la mesure où l'on nous y dresse, dans notre intérêt mais par la contrainte, à travailler; et celles où, au contraire, des gens cherchent à nous empêcher de travailler ne fût-ce que

parce qu'eux-mêmes le font peu et supportent mal de n'être pas imités). Or, sans trop anticiper sur le propos de la section suivante, nous pouvons déjà noter que ce qui fait apparaître des normes juridiques est l'opposition à autrui bien plus que l'opposition à soi-même. Le droit, étant pression *par menace de sanction*, a pour auteur et pour destinataire des personnes différentes. Il est hétéronomie et non exigence intraindividuelle. Aussi le besoin de travail le plus propre à provoquer la production de règles juridiques est-il celui que nous sentons non de nos propres œuvres, mais des services d'autrui. Nous ne parlerons plus que du second.

C'est un lieu commun de dire que nous dépendons grandement du travail d'autrui. Ce qui intéresse plus directement notre propos est que, parmi ces efforts des autres qui nous sont nécessaires ou utiles, le travail conforme à des instructions données pendant son accomplissement occupe une place importante (peu importe ici qu'il soit dirigé par nous ou par d'autres que nous). Pour que nous soyons nourris, vêtus, logés, transportés, instruits, protégés contre d'éventuels ennemis, ou même pour que nous soyons protégés par la presse ou par d'autres moyens contre les armées, les polices et les administrations qui nous protègent, il faut presque toujours qu'un certain nombre de personnes non seulement travaillent, mais le fassent en obéissant à quelqu'un. La plupart de ces gens-là pensent travailler pour vivre; mais ils travaillent aussi, qu'ils le veuillent ou non, pour faire vivre, parasites exceptés.

Or, si nul ne nie que l'intervention de beaucoup soit indispensable à chacun, on conteste parfois que le besoin d'une intervention *dirigée* soit fondamental dans quelque régime que ce soit. En effet, dit-on, si une organisation particulière et non nécessaire de la société ne réservait à quelques-uns la maîtrise des moyens de production, organisation plus ou moins faite pour exploiter le travail humain, ceux qui sont actuellement privés de ces moyens se verraient-ils contraints de passer par les exigences de leurs possesseurs pour produire? Il faut reconnaître que la question est pertinente : des travailleurs sont amenés à obéir, qui ne le seraient pas s'ils disposaient eux-mêmes d'instruments. Mais il ne nous semble pas raisonnable d'avancer que l'aliénation et l'exploitation expliquent seules que des gens travaillent d'après les indications d'autrui. Imaginons une société où la maîtrise des moyens de production ne soit pas confisquée au profit de certains de ses

membres : du moins cette maîtrise ne pourra-t-elle être remise intégralement à tous, dès lors que l'utilisation d'un bien pour produire suppose l'intervention de plusieurs personnes. La disposition de ces biens pourrait tout au plus être confiée à un ensemble d'individus aux décisions duquel la participation de chacun serait garantie : au niveau de l'entreprise, c'est l'association ouvrière de production; à celui de la politique économique générale, c'est une variété de l'Etat socialiste. Mais dans cet ensemble, même lorsqu'une décision y est prise à l'unanimité, on voit mal comment éviter qu'à certains moments tel doive en travaillant obéir à tel autre, élu ou non par lui. C'est d'abord que *tous ne savent pas les mêmes choses*. Ensuite, indépendamment de ce fait, une *coordination des conduites* est nécessaire pour utiliser un moyen de production. Elle ne peut être prévue jusque dans ses derniers détails par une décision commune, et l'on ne peut arrêter le travail pour réunir tous les participants chaque fois qu'un choix imprévu se présente : il a donc fallu désigner quelqu'un pour « faire exécuter les décisions », c'est-à-dire, en réalité, pour en prendre à son tour. On ne peut reconnaître dans l'abstrait ces données d'ordre technique pour les oublier sitôt qu'on analyse une relation de travail en régime capitaliste : le fait que deux personnes prévoient que l'une donnera des ordres à l'autre, au lieu qu'elles se mettent d'accord d'avance sur tout ce que cette autre fera, n'est pas à soi seul une preuve d'exploitation et n'est pas nécessairement un effet du système capitaliste. Il ne faut pas expliquer uniquement par celui-ci ce qui se fait sous son empire, comme si la seule présence d'un système écartait tous les phénomènes observables en son absence.

Bref, le besoin de travail conforme à tout moment à des instructions qui n'ont pas été spécifiées d'avance est réel, tantôt pour des raisons qui tiennent à certains types de sociétés, tantôt pour des raisons communes à tous les régimes.

Il reste à examiner le deuxième pôle de la tension : les inconvenients du travail, et spécialement du travail conduit, pour ceux qui le fournissent.

On ne comprend pas toujours avec assez de précision pourquoi ce travail si demandé n'est souvent consenti et exécuté qu'à de nombreuses conditions, ou même avec une répugnance qui n'est pas toujours visible, dans la mesure où elle est vaincue, mais qui n'en pèse pas moins sur les événements. Ces désagréments sont le thème d'une quantité de romans, de films et de chansons dont la qualité dominante n'est pas souvent de montrer les choses comme elles sont. Le souci d'apitoyer, de faire sensation, de glorifier, d'accuser ou d'apaiser y paraît fréquemment d'une manière évidente et il arrive que la réalité s'en trouve déformée. De plus, on oublie un peu trop que les peintures qui contribuent à former la représentation que le public se fait d'une chose sont souvent l'œuvre de personnes qui n'ont aucune expérience de ce dont elles parlent. Cela est vrai aussi pour le travail dirigé : il n'y a aucune raison de croire que l'image de l'usine proposée par le livre, le théâtre ou le cinéma soit beaucoup plus fidèle que celle qu'ils nous montrent de la journée d'un gangster, d'un compositeur ou d'un avocat. Il arrive quelquefois sans doute que la littérature ou le spectacle prennent la peine de représenter les attitudes et les objets sans trop sacrifier aux préjugés, aux stéréotypes ou à la fantaisie; ils ont du moins beaucoup de peine à rendre les sentiments et l'état d'esprit des travailleurs⁽¹⁾. Si l'on en croit Simone Weil, il ne pourrait guère en être autrement : même un ancien ouvrier, devenu militant syndical professionnel, a perdu la plupart du temps, dit-elle, la conscience entière de souffrances qu'il a pourtant, lui, connues⁽²⁾.

(1) Nous parlons évidemment ici non pas de toutes les œuvres où des travailleurs sont représentés, mais de celles dont une partie au moins traite de la subordination (soit en elle-même, soit comme effet ou symbole d'exploitation). Il en est qui mettent l'accent sur des peines, des dangers, des misères, une exploitation sans rapport avec la subordination.

(2) *La condition ouvrière, cit., passim* et spéc. p. 252. Le même auteur déclare ailleurs (p. 184), après avoir vu les *Temps modernes* de Chaplin, que la célèbre machine à manger est le plus beau et le plus vrai symbole de la situation des ouvriers dans l'usine.

On ne peut qu'admirer cette agrégée de philosophie, professeur de lycée et qui depuis longtemps réfléchissait et écrivait sur le mouvement ouvrier, d'avoir vérifié ses conceptions en procédant à des expériences sur elle-même, d'abord en ne voulant vivre que de la paie alors dérisoire d'un chômeur, ensuite en se faisant ouvrière pour un temps assez long, s'isolant de sa famille et vivant dans les mêmes conditions matérielles que ses compagnes d'atelier; et cela dans les années trente, c'est-à-dire en des temps où le taylorisme et l'aggravation de la dépendance due à la grande crise et à la menace de chômage rendaient la condition ouvrière particulièrement dure. Ce que Simone Weil écrit durant ces expériences offre un intérêt exceptionnel, non

Il y a quelque chose d'étonnant dans bon nombre des descriptions, bonnes ou mauvaises, que l'on fait de la condition de salarié. Il s'agit d'une bizarrerie que nous ne remarquons souvent plus, parce

seulement parce que ce sont les siennes, mais aussi parce que ses talents, sa formation, sa connaissance de milieux ou plutôt de mondes différents, lui permettent de concevoir, d'analyser et d'exprimer de façon à la fois nuancée et claire, remarquablement exempte de confusions très fréquentes ailleurs, ce qu'elle a observé; et encore par ses efforts visibles, sinon toujours suffisants, pour examiner les êtres et les choses sans théorie préconçue, sans parti pris, sans submersion de l'intelligence par une sensibilité qui paraît pourtant plus forte que celle des gens ordinaires.

Il est intéressant d'observer qu'on trouve jusque dans les idées politiques de Simone Weil, que ce n'est d'ailleurs pas ici le lieu de discuter, des traces de cette importance qu'elle attache à l'expérience personnelle. Témoin ce passage d'une conférence prononcée en 1937 : « Le problème du régime le plus désirable dans les entreprises industrielles est un des plus importants, peut-être même le plus important, pour le mouvement ouvrier. Il est d'autant plus étonnant qu'il n'ait jamais été posé. A ma connaissance, il n'a pas été étudié par les théoriciens du mouvement socialiste, ni Marx ni ses disciples ne lui ont consacré aucun ouvrage, et dans Proudhon on ne trouve que des indications à cet égard. Les théoriciens étaient peut-être mal placés pour traiter ce sujet, faute d'avoir été eux-mêmes au nombre des rouages d'une usine.

» Le mouvement ouvrier lui-même, qu'il s'agisse du syndicalisme ou des organisations ouvrières qui ont précédé les syndicats, n'a pas songé non plus à traiter largement les différents aspects de ce problème. Bien des raisons peuvent l'expliquer, notamment les préoccupations immédiates, urgentes, quotidiennes qui s'imposent souvent d'une manière trop impérieuse aux travailleurs pour leur laisser le loisir de réfléchir aux grands problèmes. D'ailleurs, ceux qui, parmi les militants ouvriers, restent soumis à la discipline industrielle, n'ont guère la possibilité ni le goût d'analyser théoriquement la contrainte qu'ils subissent chaque jour : ils ont besoin de s'évader; et ceux qui sont investis de fonctions permanentes ont souvent tendance à oublier, au milieu de leur activité quotidienne, qu'il y a là une question urgente et douloureuse.

» De plus, il faut bien le dire, nous subissons tous une certaine déformation qui vient de ce que nous vivons dans l'atmosphère de la société bourgeoise, et même nos aspirations vers une société meilleure s'en ressentent. La société bourgeoise est atteinte d'une monomanie : la monomanie de la comptabilité. Pour elle, rien n'a de valeur que ce qui peut se chiffrer en francs et en centimes. Elle n'hésite jamais à sacrifier des vies humaines à des chiffres qui font bien sur le papier, chiffres de budget national ou de bilans industriels. Nous subissons tous un peu la contagion de cette idée fixe, nous nous laissons également hypnotiser par les chiffres. C'est pourquoi, dans les reproches que nous adressons au régime économique, l'idée de l'exploitation, de l'argent extorqué pour grossir les profits, est presque la seule que l'on exprime nettement. C'est une déformation d'esprit d'autant plus compréhensible que les chiffres sont quelque chose de clair, qu'on saisit du premier coup, tandis que les choses qu'on ne peut pas traduire en chiffres demandent un plus grand effort d'attention. Il est plus facile de réclamer au sujet du chiffre marqué sur une feuille de paie que d'analyser les souffrances subies au cours d'une journée de travail. C'est pourquoi la question des salaires fait souvent oublier d'autres revendications vitales. Et on arrive même à considérer la transformation du régime comme définie par la suppression de la propriété capitaliste et du profit capitaliste comme si cela était équivalent à l'instauration du socialisme.

» Eh bien, c'est là une lacune extrêmement grave pour le mouvement ouvrier, car il y a bien autre chose que la question des profits et de la propriété dans toutes les souffrances subies par la classe ouvrière du fait de la société capitaliste.

» L'ouvrier ne souffre pas seulement de l'insuffisance de la paie. Il souffre parce qu'il est relégué par la société actuelle à un rang inférieur, parce qu'il est réduit à une espèce de servitude. L'insuffisance des salaires n'est qu'une conséquence de cette

qu'elle est fréquente et que nous y sommes habitués. Mais une fois aperçue, à la faveur d'une attention particulière, elle ne cesse plus d'intriguer. C'est que les descriptions destinées à montrer la situa-

infériorité et de cette servitude. La classe ouvrière souffre d'être soumise à la volonté arbitraire des cadres dirigeants de la société, qui lui imposent, hors de l'usine, son niveau d'existence, et, dans l'usine, ses conditions de travail. Les souffrances subies dans l'usine du fait de l'arbitraire patronal pèsent autant sur la vie d'un ouvrier que les privations subies hors de l'usine du fait de l'insuffisance de ses salaires.

» Les droits que peuvent conquérir les travailleurs sur le lieu du travail ne dépendent pas directement de la propriété ou du profit, mais des rapports entre l'ouvrier et la machine, entre l'ouvrier et les chefs, et de la puissance plus ou moins grande de la direction. Les ouvriers peuvent obliger la direction d'une usine à leur reconnaître des droits sans priver les propriétaires de l'usine ni de leur titre de propriété ni de leurs profits; et réciproquement, ils peuvent être tout à fait privés de droits dans une usine qui serait une propriété collective. Les aspirations des ouvriers à avoir des droits dans l'usine les amènent à se heurter non pas avec le propriétaire mais avec le directeur. C'est quelquefois le même homme, mais peu importe.

» Il y a donc deux questions à distinguer : l'exploitation de la classe ouvrière qui se définit par le profit capitaliste, et l'oppression de la classe ouvrière sur le lieu du travail qui se traduit par des souffrances prolongées, selon le cas, 48 heures ou 40 heures par semaine, mais qui peuvent se prolonger encore au-delà de l'usine sur les 24 heures de la journée.

» La question du régime des entreprises, considérée du point de vue des travailleurs, se pose avec des données qui tiennent à la structure même de la grande industrie. Une usine est essentiellement faite pour produire. Les hommes sont là pour aider les machines à sortir tous les jours le plus grand nombre possible de produits bien faits et bon marché. Mais d'un autre côté, ces hommes sont des hommes; ils ont des besoins, des aspirations à satisfaire, et qui ne coïncident pas nécessairement avec les nécessités de la production, et même en fait n'y coïncident pas du tout le plus souvent. C'est une contradiction que le changement de régime n'éliminerait pas. Mais nous ne pouvons pas admettre que la vie des hommes soit sacrifiée à la fabrication des produits.

» Si demain on chasse les patrons, si on collectivise les usines, cela ne changera en rien ce problème fondamental qui fait que ce qui est nécessaire pour sortir le plus grand nombre de produits possible, ce n'est pas nécessairement ce qui peut satisfaire les hommes qui travaillent dans l'usine.

» Concilier les exigences de la fabrication et les aspirations des hommes qui fabriquent est un problème que les capitalistes résolvent facilement en supprimant l'un de ses termes : ils font comme si ces hommes n'existaient pas. A l'inverse, certaines conceptions anarchistes suppriment l'autre terme : les nécessités de la fabrication. Mais comme on peut les oublier sur le papier, non les éliminer en fait, ce n'est pas là une solution. La solution idéale, ce serait une organisation du travail telle qu'il sorte chaque soir des usines à la fois le plus grand nombre possible de produits bien faits et des travailleurs heureux. Si, par un hasard providentiel, on pouvait trouver une telle méthode de travail, assez parfaite pour rendre le travail joyeux, la question ne se poserait plus. Mais cette méthode n'existe pas, et c'est même tout le contraire qui se passe. Et si une telle solution n'est pas pratiquement réalisable, c'est justement parce que les besoins de la production et les besoins des producteurs ne coïncident pas forcément. Ce serait trop beau si les procédés de travail les plus productifs étaient en même temps les plus agréables. Mais on peut tout au moins s'approcher d'une telle solution en cherchant des méthodes qui concilient le plus possible les intérêts de l'entreprise et les droits des travailleurs. On peut poser en principe qu'on peut résoudre leur contradiction par un compromis en trouvant un moyen terme, tel que ne soient pas entièrement sacrifiés ni les uns ni les autres; ni les intérêts de la production ni ceux des producteurs. Une usine doit être

tion pénible du travailleur subordonné parlent d'une foule de choses qui ne sont pas essentielles à la subordination, qui ne le sont du moins dans aucun des sens courants du terme⁽¹⁾. Car les salariés ne sont pas les seuls qui en travaillant peuvent souffrir de la chaleur, du froid, de trépidations, de secousses, du bruit, de la durée excessive, du danger d'accident ou de maladie, de la fatigue, de l'ennui. Ils ne sont pas non plus les seuls à connaître cette amère sensation d'abrutissement qui épuise quiconque s'est astreint longtemps à une opération qui tout ensemble exige trop d'attention pour permettre la moindre rêverie, le moindre vagabondage et, monotone, n'apporte rien à l'esprit qu'elle retient. Le boulanger devant son four, le chauffeur de taxi pressé dans les encombrements, le camionneur luttant contre le sommeil, l'expert comptable obligé de passer la nuit sur des calculs urgents et insipides, et tant d'autres travailleurs qui peuvent être « indépendants » exécutent souvent des tâches peu agréables pour des clients qui ne sont pas nécessairement commodes. Quant à la pauvreté et à ses conséquences, sur lesquelles on ne manque jamais de s'étendre lorsqu'on parle de la condition ouvrière ou de celle de nombreux employés, elle ne frappe pas tous les travailleurs subordonnés et chacun peut savoir que des non-salariés l'éprouvent aussi.

Il conviendrait donc d'isoler les inconvénients qui tiennent à la subordination de manière spécifique. Il faut pour cela nous en

organisée de manière que la matière première qu'elle utilise ressorte en produits qui ne soient ni trop rares, ni trop coûteux, ni défectueux, et qu'en même temps les hommes qui y entrent un matin n'en sortent pas diminués physiquement ni moralement le soir, au bout d'un jour, d'un an ou de vingt ans.

» C'est là le véritable problème, le problème le plus grave qui se pose à la classe ouvrière : trouver une méthode d'organisation du travail qui soit acceptable à la fois pour la production, pour le travail et pour la consommation.

» Ce problème, on n'a même pas commencé à le résoudre, puisqu'il n'a pas été posé; de sorte que si demain nous nous emparions des usines, nous ne saurions quoi en faire et nous serions forcés de les organiser comme elles le sont actuellement, après un temps de flottement plus ou moins long. » (*La condition ouvrière, cit.*, pp. 216 à 219.)

(1) Encore une fois, nous ne nous en prenons à ces représentations qu'en tant qu'elles prétendent rendre compte de la subordination ou, ce qui revient au même, des traits spécifiques de la condition du travailleur subordonné, dit « salarié » (v. *supra*, p. 118, note 1). Une importance plus grande nous paraît souvent accordée à la subordination dans les études juridiques ou relevant de la sociologie du travail que dans les œuvres à caractère politique, littéraire ou artistique relatives à ce même travail.

tenir à une subordination obligatoire (notion très abstraite encore, puisque nous ne précisons pas en vertu de quel ordre juridique l'obligation existe). En effet, se conformer aux indications de quelqu'un sans y être tenu qu'envers soi-même n'offre de désagrément spécifique que négligeable. Tout au plus un agacement de s'entendre dire trop souvent qu'on commet une erreur; mais c'est par quelqu'un à qui on demande de le dire. Nous présupposons donc à partir d'ici, en parlant de subordination, la présence d'un phénomène juridique, nous n'avons pas dit étatique⁽¹⁾. Nous ne préciserons qu'à la section suivante à quelles conditions le besoin d'un travail conforme à des instructions en fait naître l'obligation, c'est-à-dire provoque l'apparition de ce phénomène juridique. Il faut, disions-nous, distinguer et isoler les inconvénients de cette subordination du désagrément qu'on peut sentir à se trouver dans la situation que connaissent aussi des travailleurs dits indépendants : à devoir accomplir une tâche assignée d'une manière et avec un délai définis d'avance, et rendre des comptes. Il importe de saisir l'inconfort particulier qui peut résulter de ce que dans le moment même où il travaille, quelqu'un se sait exposé à des exigences nouvelles qu'il sera tenu de respecter.

Cet inconfort peut varier, à vrai dire (parfois jusqu'au point de disparaître), suivant la personnalité de celui qui le subit, suivant que son tempérament est plus ou moins docile, passif, peut-être même parfois servile, ou imaginaire, indépendant, entreprenant. D'autre part, l'étendue de la subordination et par conséquent ses inconvénients peuvent varier suivant la « qualification » du travailleur, c'est-à-dire son savoir-faire, et être particulièrement grands pour un manœuvre. Enfin, il arrive que ceux qui peuvent diriger le travailleur ne le fassent pas, par exemple parce qu'ils lui font confiance, de sorte qu'il ait une sensation d'indépendance.

Sous ces réserves, on peut essayer de définir de façon précise le poids propre de la subordination, ressenti par certains comme un désagrément. *C'est le sentiment de ne pas s'appartenir*. Devoir s'attendre constamment, comme à une possibilité, à recevoir des

(1) V. *supra*, section III, 4° (pp. 112 et suiv.). Des différentes formes de subordination distinguées à cet endroit, nous venons donc d'annoncer l'examen des premières (les juridiques) et de renoncer à celui de la dernière. Reste la forme intermédiaire, où quelqu'un se sent tenu sans l'être juridiquement (p. 114). Nous ne lui réserverons pas d'examen spécial.

ordres, savoir qu'il faudra faire face, à un moment imprévisible, à des instructions qu'on ne connaît pas encore, empêche la prévision des instants à venir. La difficulté de saisir par la pensée le comportement des prochaines heures, de se le représenter, ne permet guère de le considérer comme sien : à la limite, on a le sentiment que ce n'est pas soi qui agira, mais que ce sera autrui et qu'on n'est entre ses mains qu'un instrument plus ou moins perfectionné. D'autre part, on peut éprouver une contrariété à vivre au rythme d'un autre que soi. De cette contrariété, l'espèce qui aura fait le plus parler d'elle est provoquée par le travail à la chaîne : une organisation minutieuse veille à accroître le rendement des choses et à accélérer les « cadences » pour tirer le maximum de chaque heure de travail, en partie d'ailleurs parce que la durée du travail diminue et que les salaires s'élèvent. On appelle parfois cette organisation « rationalisation », mais c'est maltraiter la raison que de lui imputer des options au service desquelles on l'utilise.

A vrai dire, si cet inconvénient de la subordination pour certaines personnes est réel, il n'est pas toujours, il n'est pas en soi intolérable. La preuve en est qu'elles l'acceptent parfois sans trop de peine. *Mais elles le font à des conditions qui ne se réalisent pas souvent.*

Il faut d'abord que cette subordination soit utile et non, comme il arrive, techniquement superflue; que, de plus, cette utilité regarde un intérêt ou une aspiration du salarié et non pas seulement, chez ceux qui le dirigent, l'enrichissement du propriétaire des moyens de production ou (ceci vaut sous tous les régimes) l'avancement de cadres jugés d'après le rendement qu'ils obtiennent. Il faut en outre que ce salarié soit assez informé et assez intelligent pour apercevoir, là où elle existe, cette utilité, de sorte qu'il puisse avoir le sentiment d'obéir en quelque sorte indirectement à lui-même, de servir ses intérêts au lieu d'être exploité. Il est nécessaire encore que ceux qui le dirigent le fassent avec la capacité qui seule permet au système de produire toute cette utilité qu'on en attend, et que cela se sache. Il faut aussi qu'ils dirigent dans une disposition de caractère propre à adoucir un désagrément inévitable, et non à l'aggraver. C'est que beaucoup y ajoutent, par maladresse, par impatience, par brusquerie, par nervosité, par humeur, par indécision, par imitation, par caprice, par divertissement, par besoin de sentir leur pouvoir, par ostentation de supériorité ou par une

délectation plus ou moins consciente à tourmenter impunément, ces autres désagréments que le détenteur d'une autorité possède le moyen d'infliger sous des prétextes commodes. Tout pouvoir contient presque inévitablement un pouvoir d'abuser. Certes, ces conduites déplaisantes ne sont pas le fait de tous les chefs. Mais certains salariés peuvent même les voir là où elles ne sont pas, leurs souffrances n'étant alors pas moins réelles que celles du malade imaginaire : le souvenir d'une expérience malheureuse vécue sous des chefs odieux, des préjugés transmis par une éducation ou une propagande qui généralisent sans examen (et qui noircissent les maîtres tout aussi systématiquement que les préjugés d'autres personnes les font meilleurs qu'ils ne sont), tout cela peut engendrer pour longtemps, surtout chez des êtres doués de peu de discernement, mais pas uniquement chez eux, une attitude interprétative en vertu de laquelle recevoir des ordres de telle personne, et parfois même de qui que ce soit, est toujours jugé vexant ou humiliant de quelque manière.

Les conditions dont peut dépendre une subordination acceptable ne se limitent pas à ce que nous venons de dire. Toute une famille d'esprits, peut-être même une partie de chacun de nous respecte et admire le pouvoir *comme tel*. Il suffit pour s'en persuader d'observer combien les honneurs vont vers lui. Les êtres conduits sont situés à *l'antipode de ce que beaucoup respectent le plus*. Ils pourraient bien souffrir du contraste. Aussi sûrement que la taille de certaines plantes renseigne sur la profondeur et l'étendue cachées de leurs racines, il est nécessaire, dans la mesure où une supériorité est attachée au pouvoir, que ce qui est subalterne paraisse inférieur, même si cette implication n'est pas proclamée. Pour le besoin de mépriser dont nous avons déjà parlé, celui qui est en butte aux exigences d'un pouvoir offre une proie facile, quand ce ne serait que parce que sa situation l'expose dans une mesure irréductible au caprice de quelqu'un, à ses abus, à son *bon plaisir*. Autrefois, ce mépris ne se contenait guère : on parlait tranquillement des « couches inférieures », de la « bassesse » de certaines conditions, des « gens de peu », ou « de rien » ; et parmi ce qui attirait cette dépréciation, l'on trouve certes le travail pénible, les bas salaires, le contact avec la matière, l'origine, mais souvent aussi la subordination. Aujourd'hui, sans doute, on n'entend plus traiter personne de vil faquin ni de bas valet; on parle plus vertueusement de

conditions et de situations « modestes », d'un milieu ou de gens « très simples » ; on dit volontiers collaborateurs plutôt qu'employés, et gens de maison, employés de maison (*Hausangestellte*), aides ménagères, plutôt que domestiques, bonnes ou servantes; on n'entend plus dire couramment comme au début du siècle encore : « Taisez-vous, vous n'êtes qu'un salarié ». Mais ces changements de langage, sans être toujours purement verbaux, sans être nécessairement hypocrites, sont encore souvent démentis par des paroles échappées ou par des attitudes où l'on voit bien que la conversion aux sentiments nouveaux n'est pas complète, fût-elle sincère, exactement comme les discriminations défavorables aux femmes et les racismes restent plus présents dans les faits que dans les propos, et plus dans les propos libres que dans les propos surveillés. Nous pouvons à présent revenir aux conditions auxquelles la subordination n'est pas pénible, pour y ajouter celle-ci : il faut que celui qui la subit ne sente pas trop ces jugements de valeur défavorables qu'elle suscite, ou ce qu'il en reste. Or non seulement il peut deviner ces jugements chez des gens à l'opinion desquels il a le malheur d'être resté sensible, mais il lui arrive même de les partager, la force de son esprit critique n'étant pas suffisante pour résister à leur pression. Dans la mesure où les ouvriers sont perçus comme travailleurs subordonnés, il est intéressant d'observer bien des gens qui proclament leur « fierté d'être issus d'un milieu ouvrier » (« presque ouvrier », nuancent certains). Car ils ne se ressemblent entre eux qu'à première vue. Beaucoup veulent simplement dire par un raccourci que leurs succès ne sont dus qu'à leur mérite personnel, qu'on ne les a pas poussés. Chez d'autres, ce n'est encore là qu'une façon de parler qui dépasse leur pensée, sous l'effet de l'irritation que leur inspirent les préjugés de leurs interlocuteurs. S'ils pouvaient s'expliquer plus calmement, ils diraient simplement que la condition d'ouvrier leur paraît aussi respectable qu'une autre, ni plus ni moins; ils n'auraient pas besoin de se dire fiers pour expliquer qu'ils ne sont pas honteux d'être passés par là. Mais à en entendre d'autres enfin, on ne peut s'empêcher de se demander si ce dont ils se félicitent tant à propos de leur ancienne condition, ce n'est pas précisément, comme ils disent, d'en être issus, c'est-à-dire sortis. Le propos n'indique-t-il pas quelquefois que ses auteurs reçoivent les préjugés méprisants des classes supérieures, et peut-être même les recevaient déjà au temps où ils en étaient l'objet ? La même déclaration dans la bouche des précédents signifie

en tout cas que pour leur part, au contraire, ils refusent toujours ces préjugés, même encore aujourd'hui qu'ils ont cessé d'en être victimes. Et peut-être la fierté dont ils parlent correspond-elle à un sentiment réel, mais différent de celui qu'ils semblent exprimer d'être contents de leurs origines. C'est qu'ils sont heureux de la qualité de leur réaction, de faire exception à cette loi que Chateaubriand énonçait tristement, à propos d'une autre situation jugée inférieure : « Quand on partage les souffrances du pauvre, on a le sentiment de l'inégalité sociale. On n'est pas plus tôt monté en voiture, que l'on méprise les gens à pied ».

En fin de compte, on peut seulement assurer ce qui suit. *Ceteris paribus*, un travail risque de coûter davantage à celui qui le fournit s'il est subordonné (c'est-à-dire, rappelons-le, si le travailleur ne sait pas à l'avance tout ce à quoi il est tenu) que s'il ne l'est pas.

Cet inconvénient de la subordination n'est pas toujours grave, surtout s'il est le seul qu'un travail présente. Mais il est rarement le seul.

Même non subordonné, le travail comporte souvent quelque désagrément, surtout si l'on est obligé de le faire. Or si l'inconvénient de la subordination s'ajoute à un autre, il pèse davantage (ou rend plus sensible le poids de cet autre, ce qui revient à peu près au même). C'est que la capacité de supporter la contrariété est limitée et qu'un ennui, négligeable isolé, nous trouve sans patience s'il survient quand nous sommes déjà aux prises avec d'autres difficultés; il nous fait faire un monde de la moindre chose et d'abord de lui-même.

Tout cela fait de la subordination un élément fréquent du caractère pénible du travail, mais un élément parmi plusieurs : il serait exagéré de dire que tout travail subordonné soit plus pénible que tout autre. Certains « indépendants », encore une fois, souffrent plus que certains salariés sans pour autant gagner toujours davantage ni jouir d'une sécurité plus grande.

La confusion du travail subordonné et du travail pénible est encore facilitée chaque fois que, dans une société donnée, quelque désagrément s'observe comme particulièrement fréquent là où la subordination existe. Ce désagrément peut même ne pas en être l'effet mais lui être associé par le hasard ou par un lien indirect, une cause commune par exemple. Il en va ainsi lorsque des travaux

réputés particulièrement pénibles, tels ceux de la mine, ne peuvent, en raison de leur objet même, être organisés sans recourir à la subordination; ou lorsque les travailleurs les plus pauvres ou les plus exploités se trouvent être presque tous des salariés.

Il arrive enfin qu'on prenne en grippe une personne déterminée pour laquelle on travaille. Ce phénomène, sans doute, peut aussi bien apparaître chez des indépendants que chez des salariés. Il y a pour beaucoup d'avocats, de médecins et d'artisans un certain client dont la vue, dont la pensée les met de mauvaise humeur, de même qu'il règne souvent dans une troupe, un atelier, une administration ou un bureau une aversion particulière pour un des chefs. On est tenté de trouver l'explication de tels sentiments dans quelque trait de caractère de la personne qui en est l'objet. Mais cette cause souvent facile à découvrir en cache une seconde. Si la personne en question est remplacée, l'attention, après quelque temps, se fixera probablement d'une manière analogue sur une autre, sans doute parce qu'il y a dans le monde de tout être soumis à des épreuves et à des contrariétés un rôle de bête noire qui ne peut rester longtemps sans titulaire. On préfère imputer ses maux à l'intervention malveillante d'un individu responsable et apparemment amovible plutôt qu'à des causes banales, inanimées, permanentes, dispersées, intérieures ou inconnues. Mais le procédé se retourne contre ceux qui l'emploient si le coupable possède un pouvoir sur eux. Il porte en effet à prendre au tragique les moindres travers de quelqu'un, à inventer ou à grossir les inconvénients que ses attitudes présentent, et par conséquent à souffrir dans les relations que l'on doit entretenir avec lui. Il en va autrement si l'on dispose d'un souffre-douleur sans défense (comme ces bonnes successives auxquelles K. Lorenz raconte que sa vieille tante de Vienne, devenue veuve, voyait d'abord cent qualités, adressait ensuite de plus en plus de reproches, et finissait par donner rageusement leur congé). Cependant nous ne choisissons pas de manière tout à fait délibérée la personne qui jouera pour nous le rôle de coupable. Et à caractères égaux, l'être qui a le plus de chances de se le voir attribuer dans notre milieu professionnel est probablement celui de qui nous viennent le plus d'exigences. De sorte que si nous partageons notre temps entre plusieurs clients ou entre plusieurs patrons, et si nous reconnaissons de ce fait aux exigences qui nous contrarient des provenances différentes d'importance à peu

près égale, il nous est sans doute moins facile de désigner celui que nous voudrions charger de tous les péchés, que si la plupart de ces exigences ont un auteur unique. Or si, dans une société donnée (telle la nôtre), les travailleurs subordonnés se trouvent avoir beaucoup plus souvent un donneur d'ordres (patron, directeur, contremaître) que plusieurs, et les indépendants au contraire plusieurs clients qu'un seul, la subordination court un risque de plus de passer pour être la cause de maux qu'elle accompagne. Nous avons parlé plus haut du cas où c'est réellement la subordination qui provoque chez le travailleur une mentalité interprétative dont il souffre; ce que nous rencontrons ici est l'hypothèse où la subordination et cet état d'esprit coexistent assez fréquemment pour paraître liés, quoique l'une ne soit pas la cause de l'autre.

A ce point de notre analyse, nous pouvons nous reporter au tableau que nous avons fait plus haut de la condition ouvrière au dix-neuvième siècle : ce qui frappe alors, ce ne sont pas seulement les inconvénients dus à la subordination, mais c'est aussi précisément cette *concomitance* dont nous venons de parler entre de nombreux cas de subordination et des infortunes qui ne l'accompagnent pas fatalement : pauvreté, absence de pouvoir dans la société, abondance de salariés dont la concurrence leur nuisait, cependant que celle des employeurs entre eux nuisait encore indirectement aux travailleurs bien plus qu'elle ne leur profitait, aggravation des conditions de travail avec le développement de la grande industrie ⁽¹⁾. Dans la mesure où l'attitude scientifique comporte de se tenir à distance des idées reçues, il est permis de se demander si le souvenir de cette rencontre de plusieurs épreuves et la pensée des malheurs qu'une telle rencontre a produits ne portent pas quelquefois par *association* à dramatiser l'une ou l'autre de ces épreuves, telle la subordination : à lui imputer des souffrances, d'ailleurs réelles, dont elle n'est pas toujours la cause unique ni même principale.

Enfin, l'existence d'un droit accordant une protection spéciale aux travailleurs subordonnés contribue peut-être aussi à accréditer l'idée que la subordination est par excellence l'état digne de sollicitude ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Rappelons que les ouvriers étaient alors proportionnellement beaucoup plus nombreux qu'aujourd'hui parmi les salariés.

⁽²⁾ V. *supra*, première section, *in fine*, pp. 91 et 92.

V. - RENCONTRES DU TRAVAIL ET DU DROIT

Chez de nombreux peuples, peut-être aujourd'hui chez tous, la tension entre le besoin du travail d'autrui et le désagrément que ce travail coûte à celui qui le fournit est de celles qui provoquent le plus la production de droit. L'ordre juridique belge actuel, comme beaucoup d'autres, l'atteste de façon particulièrement évidente par l'énorme quantité de textes qui y forment le droit social. Mais même dans des pays où la tension du travail ne stimule pas le pouvoir étatique à produire avec une telle abondance, elle est toujours un de ses premiers sujets de préoccupation. Lorsqu'on consulte le journal officiel des jours qui suivent un coup d'Etat, dans quelque région du monde que ce soit, il est frappant de constater que, parmi les premiers décrets par lesquels le régime nouveau, fût-ce à mots couverts, confesse sa tendance, il s'en trouve à peu près inmanquablement plusieurs pour traiter du régime de la réquisition, de l'embauchage, de l'association syndicale, de la grève, de la maîtrise des moyens de production, en un mot du régime du travail.

Il nous reste à examiner de quelles différentes manières cette tension du travail suscite l'apparition du phénomène juridique. Nous n'avons dans ce qui précède analysé séparément des réalités aussi diverses que le droit, le travail, le besoin du travail d'autrui et la résistance opposée par ceux à qui on le demande, qu'afin de mieux nous préparer à comprendre ici de quelles nombreuses façons ces fils se nouent. Autrement dit, le meilleur moyen d'obtenir la problématique du droit social que nous avons annoncée au début de cet ouvrage nous paraît consister à suivre les effets variés de cette tension qui porte le droit à s'interposer entre demandeur et fournisseur de services, tant il est vrai que ce phénomène contribue à expliquer le droit relatif au travail jusque dans la diversité qu'il offre suivant le temps et le lieu.

Il semble convenable, sans négliger les autres travaux, que nous mettions l'accent sur le travail subordonné puisque celui-ci est

considéré comme l'objet principal des catégories de règles traditionnellement appelées droit du travail ou droit social. Ceci présente une difficulté dont nous avons déjà examiné les raisons : il faudrait, pour assister à la première rencontre du droit avec une autre réalité, pouvoir définir celle-ci d'une manière purement factuelle, et c'est comme on l'a vu chose particulièrement malaisée s'agissant du travail subordonné. L'élément de pur fait auquel nous commencerons par réduire ce dernier est un travail conforme aux instructions reçues pendant son exécution, qu'il soit ou non obligatoirement tel. Nous ne verrons donc pas apparaître le droit dès le début de cette section. Le travail subordonné ainsi entendu est déjà l'occasion de tensions comme le sont la plupart des efforts laborieux en général. Ces tensions ne sont pas celles qui naissent du travail obligatoire. Elles ne sont pas semblables aux tensions spécifiques du travail subordonné analysées à la fin de la section précédente. En effet, ces conséquences spécifiques sont liées, comme on l'a vu, à une subordination obligatoire, autrement dit à un fait dont un élément déjà est juridique. Au contraire, les tensions dont nous regarderons les effets en premier lieu ont le phénomène juridique non pas pour origine, mais tout au plus pour conséquence. Cependant cette conséquence juridique — l'obligation de travailler et notamment de travailler en subordination — fait naître des tensions nouvelles, lesquelles à leur tour déclenchent d'autres phénomènes juridiques, et ainsi de suite.

Naturellement, nous dirons quelquefois *travailleur* tout court pour *travailleur subordonné*, suivant en cela, du moins lorsqu'il n'y aura pas d'inconvénient à le faire, un usage répandu.

Nous examinerons les situations dans un ordre de complexité croissante.

Il faut commencer par le cas où le travail subordonné d'autrui s'obtient tout simplement parce qu'il est consenti spontanément, à charge tout au plus qu'on en exprime le besoin. Il y a là une

manière en principe extrajuridique de résoudre la tension que nous considérons.

Un incendie éclate, une digue se rompt, une épidémie se déclare, les personnes menacées s'assemblent et obéissent aux ordres de l'une d'elles : chacune exécute un travail subordonné utile à elle-même en même temps qu'aux autres. Il arrive aussi que des gens qui assistent à un accident qui ne les menace pas offrent, au lieu de passer, d'exécuter ce que commandera quiconque paraît savoir ce qu'il faut faire. Le mobile de cette spontanéité diffère évidemment de celui qui pousse à lutter contre un danger commun.

Dans une société comme la nôtre, il faut une calamité exceptionnelle ou des relations privilégiées pour déterminer quelqu'un à proposer ainsi son obéissance sans aucune considération. On assure que dans certaines sociétés archaïques au contraire, où l'oubli de soi est chose plus commune, le don (de biens, de services, et même d'êtres humains) fait figure d'institution capitale. Cette pratique générale (sans quoi elle ne serait guère viable) tient lieu d'échanges nécessaires, mais est ressentie comme un moyen de communication plutôt que comme remplissant une fonction d'échange. On a d'autant moins conscience d'agir donnant-donnant que les prestations peuvent n'être pas égales, celui qui donne le plus étant heureux d'affirmer sa supériorité par sa munificence ou par son dévouement.

Il nous paraît cependant contestable de parler de don pour un comportement obligatoire en quelque manière, l'obligation fût-elle tacite, voire ostensiblement démentie. Payer n'est pas donner, même si les convenances obligent le bénéficiaire à protester que rien ne lui était dû et à remercier comme d'une libéralité. Il existe des sortes de cadeaux obligatoires (c'est-à-dire, dont l'absence est socialement sanctionnée ne fût-ce que par une réprobation sensible), qui ne sont souvent que des sortes d'impôts, même s'il est de bon ton de paraître ne pas s'en apercevoir. Il reste d'ailleurs de ce phénomène au moins quelques traces dans notre société; le dire n'est pas le déplorer. Ce sont certains cadeaux qu'on appelle d'usage, sans compter toutes sortes de services présentés comme gracieux, mais dont on sait qu'ils « ne se refusent pas ». Et lorsqu'une catastrophe survient, on nomme quelquefois *bénévole* une aide qui

est en réalité l'objet d'une véritable réquisition par le milieu. Or ce sont les seuls services réellement gratuits, et non tous ceux qui passent pour l'être, dont nous voulons parler ici comme d'un premier cas où quelqu'un obtient le travail d'autrui.

Quoi qu'il en soit des sociétés archaïques, et de quelques circonstances où des émotions particulières réveillent une solidarité endormie, il est d'autres sociétés et d'autres circonstances où le don véritable, celui qu'on n'est pas socialement obligé de faire, est, disions-nous, une rareté. Les valeurs quotidiennes de beaucoup de gens, contrairement à leur morale du dimanche, les persuadent qu'ils ne doivent rien à personne. Dans ces conditions, l'obéissance dont on a besoin s'obtient, le plus souvent, non pas uniquement par l'exécution spontanée d'une simple prière, mais au moins en partie par le moyen d'une *pression*.

Une sorte de pression apparaît déjà dans le fait de tromper quelqu'un sur les raisons qu'il a de faire ce qu'on lui demande ou sur son intérêt à se conduire ainsi. Or la propagande et l'éducation peuvent former les consciences (ou les déformer, si l'on préfère), par exemple en semant, du moins en cultivant, une conception fautive de l'utilité du travail, ou des qualités et des intentions de celui qui le demande, que ce dernier soit ou non le pouvoir. Nous ne nions évidemment pas cette utilité ni ces qualités en toute circonstance; nous disons qu'il peut s'en répandre une représentation contestable, et qu'à certains égards on gagne parfois plus à entretenir cette représentation en autrui qu'en soi-même.

Non contentes de s'en prendre aux consciences, propagande et éducation peuvent encore façonner les volontés, en inculquant le désir de servir et la fierté d'obéir. Sans remonter à l'Antiquité, où les exemples abondent, on trouve encore une telle éducation du caractère dans une quantité de sociétés, de classes serviles, de castes militaires, d'ordres religieux, etc.

Mais s'il y a là des pressions, elles ne servent pas directement à obtenir du travail. Elles ne sont que préparatoires à l'utilisation du seul mécanisme d'obtention du travail dont nous ayons parlé jusqu'ici. Ce mécanisme, dont la pièce maîtresse est une disposition à accorder spontanément ce dont on est prié, a pour caractéristique de fonctionner sans pression sociale. Il a peut-être fallu exercer des contraintes pour le construire, pour développer ces croyances utiles et ces sentiments généreux qui en forment le ressort; mais les libéralités obtenues par là restent spontanées même si le goût en est acquis au lieu d'être inné ou que leur auteur soit la victime de quelque illusion sur les effets qu'il peut en attendre.

D'autres pressions s'adressent, comme les précédentes, à une conscience et à une volonté; mais cette fois sans chercher à les altérer. Ce sont les promesses et les menaces. Nous en parlerons successivement. Dans les deux cas, au lieu de conditionner quelqu'un dans ses croyances, ses représentations, ses sentiments, ses aspirations, on lui *propose un calcul* pour tirer parti de sa conscience et de sa volonté *dans l'état où on les trouve* (nous faisons ici abstraction de ce que plusieurs moyens d'obtenir du travail peuvent être combinés). Ce procédé modifie non plus les facultés d'un individu, mais les conditions extérieures dans lesquelles celui-ci se trouve placé.

On peut d'abord créer de telles pressions ou, si l'on préfère, déterminer les données de ce calcul, en proposant pour les services demandés une contrepartie, autrement dit en promettant une *récompense*.

On pense avant tout à l'offre d'une *rémunération* : vivres, logement, entretien, argent (salaire, solde, appointements, etc.) ⁽¹⁾. Mais il est d'autres exemples de ce moyen de pression.

Offre d'*bonneurs*, lesquels permettent à ceux qui les décernent d'économiser sur la vanité et le besoin de considération de ceux qui les reçoivent une part de rémunération que ceux-ci exigeraient probablement comme supplément s'ils n'étaient sensibles qu'à celle-ci : telle profession, entend-on dire, est plutôt mal payée; mais elle apporte considération, notoriété, titres, distinctions, préséances, privilèges vestimentaires, etc. ⁽²⁾.

Offre de *promotion*, qui nous ramène aux précédentes.

Offre de *protection* : ainsi, s'il est vrai qu'une partie de l'ancienne noblesse — ducs, comtes, marquis, landgraves, margraves — tirait son origine de fonctionnaires royaux parvenus à usurper dans les régimes dont ils étaient gouverneurs une souveraineté qu'ils exercèrent ensuite de père en fils pour leur propre compte, une autre partie, barons et autres seigneurs, descendait

⁽¹⁾ Là où l'obtention du travail par la rémunération et de la rémunération par le travail sont érigées en système, le langage courant en porte des traces. Ainsi l'expression *chercher du travail*, laquelle logiquement devrait désigner un comportement d'employeur, désigne celui d'un candidat travailleur, qui cherche aussi ou surtout à se faire offrir une rémunération.

Ce désir ne pousse pas uniquement à faire paraître une annonce ou à fréquenter les bureaux d'embauche. C'est lui aussi qui a conduit des ouvriers à briser des machines, ou à faire pression sur les employeurs comme sur les gouvernants pour qu'on assure la stabilité de l'emploi, pour que l'on conserve des salariés ou qu'on sauve des entreprises, parfois même à coup de subsides. Cela ne va pas sans difficultés si l'entreprise n'est pas rentable pour ceux qui l'exploitent ou encore si elle coûte à la collectivité plus qu'elle ne lui rapporte (par exemple parce qu'elle exerce une industrie « polluante ») ou enfin si elle nuit à certaines personnes (par exemple parce qu'elle fabrique des armes).

⁽²⁾ Ces procédés sont plus employés dans certaines professions que dans les autres. On croit parfois que les métiers manuels en sont exempts. Il n'est pas nécessaire de remonter à l'Ancien Régime pour en avoir le démenti. En Belgique, on entend parler périodiquement de cérémonies de remise des « insignes d'honneur du travail ». Ceux-ci n'ont pas tous la même importance. On distingue les étoiles de Cadets du Travail, les insignes d'honneur de Lauréats du Travail de Belgique et, au faite des honneurs, le collier de Doyen d'Honneur du Travail. Ce collier, précise sérieusement l'article 2 de l'arrêté du Régent du 12 novembre 1948, est formé d'une « passanterie amarante de 35 mm de largeur, ornée de neuf écussons dorés de forme octogonale, avec en leur centre, une tête de lion. Le collier supporte un pendentif doré et émaillé formé d'un marteau d'émail noir et rouge, accosté de deux gerbes d'épis de blé formant le chiffre A du Roi Albert, fondateur des expositions nationales du travail ». On précise encore que le pendentif est surmonté d'une couronne royale et que le collier est porté en sautoir. On dira que ces distinctions en valent bien d'autres; mais ce n'est pas cela qui est en question ici.

d'hommes qui, au temps où la faiblesse des rois exposait les paysans aux pillages des Sarrasins, des Normands, des Hongrois ou d'énormes bandes de brigands, avaient été tout simplement assez riches pour équiper des soldats, faire construire des camps fortifiés et accorder leur protection à leurs voisins, en échange de leurs *services* et de leur *obéissance*.

Nous rencontrerons bientôt un autre type encore de pression par promesse de récompense utilisée pour obtenir du travail subordonné.

Cependant, tout le monde n'est pas d'humeur, ou de taille, à offrir une récompense. Il reste un dernier moyen à examiner. Nous avons vu les prières et les promesses. Si ce ne sont elles, c'est le bâton : nous voici face au *droit*, c'est-à-dire, comme on sait, à la *pression par menace de sanction*.

On ne compte pas les variétés de cette forme particulière de pression utilisées pour obtenir du travail subordonné : esclavage, travail forcé, service militaire obligatoire, travail pénitentiaire, réquisitions, etc., etc. ⁽¹⁾.

La sanction dont on menace peut même consister dans la *cessation d'une récompense, d'un avantage, d'une rémunération*

⁽¹⁾ Les variétés anciennes ne sont pas moins intéressantes que les modernes. Telles la *chiourme* et la *presse*. « A bord des galères, les équipages de rameurs, la *chiourme*, étaient formés en grande partie d'esclaves achetés en Turquie, mais surtout de criminels envoyés là par les tribunaux. Colbert recommandait aux juges de condamner très peu à mort, beaucoup aux galères, 'ces sortes d'enfer', disait M^{me} de Sévigné. Rien n'était plus misérable que la condition de ces galériens, 320 hommes par bateau, enchaînés nuit et jour à leur banc, à peine nourris 'pour ne point leur donner un embonpoint nuisible à leur agilité', à peu près nus, exposés à toutes les intempéries, accablés de coups, obligés à tirer sans trêve pendant des journées entières les lourdes rames longues de douze mètres. La *chiourme* fut une des hontes du dix-septième siècle » ... « Pour le recrutement des matelots, Colbert renonça à la *presse*. Avant lui, quand le roi avait besoin de constituer des équipages, il faisait arrêter et embarquer de gré ou de force tous les hommes trouvés dans les ports : c'était la *presse*. Colbert organisa le recrutement régulier parmi les habitants des côtes, 'les gens de mer' ... » (A. MALET, *Histoire moderne*, 9^e éd., Paris, Hachette — sans date, mais non antérieure à 1923 —, p. 580).

dont la continuation était désirée et attendue : amende, mise à pied, congédiement (à l'inverse, la cessation ou l'allègement d'une pression par menace de sanction peut constituer une récompense dont la promesse soit utilisée comme moyen de pression : promesse d'affranchissement faite à des esclaves, de libération ou d'adoucissements à des prisonniers, de congés et de permissions à des militaires; telle est cette variété supplémentaire de pression par offre de récompense que nous avons annoncée plus haut).

L'examen de ce troisième moyen d'obtenir du travail subordonné, la menace de sanction, vient de nous mettre en présence, avons-nous dit, du phénomène juridique. Celui-ci ne nous apparaît encore ici que par une figure très simple : il s'agit seulement d'une norme que celui qui a besoin du travail subordonné d'autrui adresse lui-même à la personne dont il souhaite l'obtenir.

Il importe de remarquer que cette norme émise par celui qui a besoin de travail n'est pas le premier phénomène juridique suscité par les divergences relatives au travail que nous rencontrons, depuis le début de cette section où nous les cherchons, bien que ce soit le seul dont nous ayons encore parlé de façon explicite. En effet, lorsque nous avons examiné plus haut les pressions par offre de récompense, nous avons dû supposer chez l'auteur de certaines de ces pressions le pouvoir d'offrir, notamment, des biens, que ce soit sous la forme de salaire ou sous une autre. Or la maîtrise d'un bien, indispensable pour offrir celui-ci à quelqu'un, comme elle l'est d'ailleurs pour le menacer de l'en priver, peut déjà être l'effet d'un phénomène juridique. La propriété est fondamentalement un rapport existant entre une personne et toutes les autres à propos d'une chose. Ce rapport d'inégalité entre les personnes à propos d'une chose dont l'une dispose à l'exclusion des autres peut résulter d'un consensus unanime et spontané. Mais pour peu que cette situation s'altère, le rapport disparaît à moins qu'une norme juridique ne le maintienne, norme interdisant aux non-propriétaires certains comportements touchant le bien. Il en va de

même d'autres formes de maîtrise sur les biens que la propriété. La disposition des biens, et notamment la propriété, fait dans une certaine mesure partie du régime juridique du travail. Elle n'est pas seulement une donnée en fonction de laquelle ce régime s'édifie : elle est déjà une mesure prise en considération, notamment, des problèmes relatifs au travail. Regarder le droit social comme traitant des relations entre employeurs et travailleurs, la propriété étant présumée chez les premiers, est une conception peu scientifique, à laquelle l'idéologie, si ce n'est l'inadvertance ou le respect des traditions, n'est pas étrangère.

La situation de ceux qui ont besoin du travail d'autrui peut être un complet dénuement s'ils ne disposent d'aucun moyen de pression. Il en va ainsi notamment s'ils sont privés des instruments de contrainte utilisant la propriété ou, de quelque autre façon plus directe, la force, en un mot s'ils sont privés des secours du droit. Si ces bouches à nourrir sont regardées avec dureté par les êtres capables de travailler comme autant de bouches superflues, et qu'elles n'aient pas le pouvoir de suppléer par des promesses ou par des menaces à l'inutilité de leurs prières, elles se trouvent à la merci des travailleurs; il y a, dans ces consommateurs impuissants qu'un régime sacrifie, comme un symétrique aux chômeurs misérables connus d'autres régimes. Bien mieux : dans la mesure où les êtres qui ont besoin du travail d'autrui ne disposent pas du moyen, juridique ou non, de l'obtenir, ceux qui sont capables de ce travail possèdent le pouvoir, en les menaçant de ne pas travailler pour eux, de leur faire subir une pression afin d'obtenir quelque chose. Ainsi, aux sanctions dont nous avons vu plus haut qu'on menaçait parfois les travailleurs, et dont relèvent le *licenciement* et la *mise à pied*, font pendant des sanctions homologues dont les travailleurs peuvent menacer ceux qui leur demandent de servir, refus de travail que nous connaissons surtout sous les formes de la *démission* et de la *grève*.

Ce nouveau phénomène juridique provoqué par la tension relative au travail subordonné est aussi peu complexe que ceux que nous avons rencontrés précédemment au cours de notre exploration. Il consiste en une norme qu'une personne dont le travail est souhaité adresse à celles que ce souhait rend vulnérables, tout aussi simplement que celle qui veut se réserver la maîtrise d'un bien menace celles qui voudraient partager, ou qu'une personne fait pression sur celles dont elle désire obtenir le travail. Nous n'avons pas encore poussé au-delà de ces figures élémentaires, en distinguant suivant que le pouvoir sanctionnateur, élément nécessaire de toutes ces normes, était propre ou délégué; le moment est venu de le faire.

On peut imaginer qu'une personne se fasse obéir grâce uniquement à sa force, et assimiler à ce pouvoir propre la situation de qui dispose de séides dévoués inconditionnellement et à lui seul⁽¹⁾. Mais presque toujours, dans une norme, la menace de sanction prend au moins partiellement appui sur un pouvoir qui n'appartient pas au premier auteur du vœu. Que resterait-il de l'esclavage, si le fugitif n'était rendu à son maître ? des services obligatoires, militaires ou non, si chaque gradé donnant un ordre n'était assuré de l'appui des autres et si le gendarme ne ramenait le déserteur ? Or il n'y a pas là qu'une coopération de bon voisinage entre ordres juridiques distincts, comme lorsque l'Etat voisin extradé un évadé. L'appui que le vœu de voir une personne servir reçoit d'un ordre juridique consiste en ce que celui-ci l'habilite, le regarde comme une de ses normes, dédoublant sa juridicité s'il était déjà juridifié par son auteur, la constituant sinon. Le pouvoir de l'officier, du directeur de prison, du particulier auquel l'Etat afferme du travail forcé, de l'administration qui exploite un tel travail directement, est presque toujours intégralement un pouvoir délégué, comme du reste celui du maître de l'esclave.

(1) V. *supra*, p. 96.

Du « propriétaire » de l'esclave, préfère-t-on dire quelquefois pour parler de ce maître. Précisément, revenons à la propriété, à ces normes qui attribuent à certaines personnes la disposition de biens (grâce auxquels elles pourront ensuite offrir des récompenses et menacer de privations). Nous n'avons pas encore cherché où résidait le pouvoir sanctionnateur élément de telles normes. Nous avons seulement dit qu'il en fallait un; que si celui qui déclare : « Je suis ici chez moi » ne pouvait faire déguerpir les intrus, si « Ceci m'appartient » ne signifiait pas qu'on peut revendiquer un objet avec l'aide de la force lorsqu'autrui s'en saisit, ces mots n'exprimeraient que d'impuissantes prétentions et la propriété n'aurait aucune consistance juridique; que c'est trop peu de dire, suivant l'usage, que les armes protègent la propriété, car elles la font.

Il arrive rarement que le vœu d'être seul à disposer d'un bien soit juridifié exclusivement par le pouvoir sanctionnateur propre de son auteur. Il arrive bien qu'un brigand s'arroge une part de butin plus grande que celle de ses complices parce qu'il est plus vigoureux ou mieux armé qu'eux; la jouissance exclusive d'une plantation ou d'un élevage très éloignés des postes de police peut n'être assurée que par les fusils des planteurs et des éleveurs. Mais la plupart du temps, la propriété est un service qu'un pouvoir sanctionnateur, assez fort pour interdire à qui il l'entend la disposition d'un bien, rend à une personne en posant cette interdiction à son profit, c'est-à-dire en l'opposant à toute autre qu'elle. L'attribution d'une propriété est un phénomène continu et non instantané. Sa source réelle, nous voulons dire ce qui à tout moment fait qu'elle existe, est l'apparition ou la continuation de ce service par un pouvoir apte à le rendre. Les actes et faits juridiques dont on dit qu'ils font naître la propriété ne sont que les actes et les faits au vu desquels ce pouvoir veut bien opérer; les actes et les faits dont on dit qu'ils la font cesser ne produisent cet effet que si ce même pouvoir cesse à leur considération de fournir son soutien : ils ne le produiraient pas sans lui, au lieu que lui pourrait laisser la propriété dépérir sans attendre que ces actes ou ces faits s'accomplissent. Dans ces conditions, lorsqu'une personne vit en tout ou en partie de ses propriétés, elle ne parle pas sérieusement si elle déclare « vivre du sien » sans rien devoir demander à quiconque : elle n'est pas moins assistée par le pouvoir, pas moins secourue, pas moins entretenue que l'indigent que l'assistance

publique décide de soutenir. Même si c'est à la suite de ses propres travaux que cette personne a amassé des biens, plutôt que par héritage ou autrement, c'est encore parce qu'un pouvoir se trouve considérer le travail et l'épargne : tous ne le font pas. On présente souvent l'expropriation et la nationalisation comme des interventions de l'Etat; cela ne doit pas aller jusqu'à faire perdre de vue une intervention au moins aussi active, dont ces actes signifient plutôt la cessation. Nous retrouvons ici la distinction du droit et de l'expression du droit : c'est précisément cette intervention permanente du pouvoir que le mode d'expression d'un ordre juridique masque lorsqu'on y fait paraître la propriété comme étant essentiellement un *lien entre le propriétaire et la chose*.

Nous l'avons dit, c'est faire une représentation tronquée du droit social, que d'y laisser dans l'ombre le régime des biens. Il importe par conséquent, pour lire la présente étude, de conserver présent à l'esprit ce qui est dit de ce régime dans les enseignements et les ouvrages dont il est l'objet, au lieu de penser comme si les divisions du droit, procédés indispensables de sa science, provenaient de cloisons qui affectent sa réalité.

Les propos qui précèdent sur la nature de la propriété et sur les fictions qui y ont trait ne sont pas dirigés contre les valeurs qui inspirent parfois ces fictions : nous avons déjà dit que nous cherchions ici non à juger, mais à démontrer des mécanismes pour en comprendre le fonctionnement ⁽¹⁾. Il serait d'ailleurs proba-

⁽¹⁾ Il suffit, de nos jours, de soutenir ainsi que la propriété repose sur les armes, qu'elle est semblable à une réquisition de biens au profit d'une personne publique ou privée, pour être aussitôt considéré comme révolutionnaire. Chacun peut en répéter l'expérience, cette attitude interprétative apparaît de manière frappante. Elle est remarquable pour deux raisons. D'abord, cette rage de coller une étiquette politique sur toute opinion, comme si la curiosité n'existait pas. Ensuite, il est étrange que l'on commette le plus souvent l'erreur de croire que l'explication de la propriété par la force des armes est essentiellement hostile à la propriété, et si rarement l'erreur de penser qu'elle est essentiellement amie des armes, erreurs situées pourtant, de part et d'autre, à égale distance de la vérité.

R. v. Ihering consacre un de ses ouvrages les plus célèbres, *Der Kampf um's Recht*, à démontrer par cent exemples que la théorie du droit a le tort de s'occuper plus de la balance que de l'épée de la justice et de tendre à faire croire que le droit tient tout seul, par la vertu de la conscience populaire ou de la raison plutôt que par la force. Or il est clair que l'analyse que fait Ihering du droit comme dépendant de la force sert son auteur dans une continuelle exhortation, et que celle-ci tend non pas à renverser l'ordre établi, mais à le consolider en recommandant une attitude agressive pour soutenir tout droit sitôt qu'il est méconnu. Il ne faut pas hésiter à se lancer dans une guerre ruineuse pour défendre une lieue carrée de territoire; dans l'Anglais qui retarde la poursuite de son voyage pour résister à une fourberie de

blement assez léger de trancher si la propriété est sacrée ou si « c'est le vol », sans examiner, dans chaque ordre juridique, à *quelles conditions* le pouvoir l'accorde et la reprend.

Rapprochons cette distinction entre pouvoir propre et pouvoir délégué de celle que nous avons établie plus haut entre des normes constituant la maîtrise de biens, d'autres exigeant le travail (et utilisant à leur fin soit cette même maîtrise, soit d'autres moyens), d'autres enfin qui émanent de ceux dont le travail est souhaité. Cependant que les normes adressées aux travailleurs et celles qui réalisent la maîtrise de biens reposent souvent, au moins en partie, sur un pouvoir délégué, c'est un pouvoir propre qu'utilisent en principe les normes qui menacent d'un refus de travail.

Il faut à présent nous demander si l'on peut imaginer qu'un droit étatique, au lieu de mettre ses sanctions à la disposition du demandeur et du fournisseur de travail, n'habilite pas les normes que ceux-ci s'adressent.

Le pouvoir pourrait distribuer les ressources également ou inégalement, en tout cas inconditionnellement, à tous ses sujets, obligés ou non à travailler et remplissant ou non leurs obligations ⁽²⁾. Mais il pourrait, à l'autre extrême, et sans parler ici de

l'hôtelier ou du cocher qui lui réclame un peu plus que ce qui lui est dû, comme dans l'Autrichien qui au contraire préférera payer pour être tranquille ou par crainte du qu'en dira-t-on, il faut voir l'image de la vieille Angleterre, où les particuliers ne tentent pas si facilement de se porter préjudice au mépris du droit, et du système social plus débile et plus malsain de l'Autriche; etc.

On trouve dans cet intéressant ouvrage un curieux mélange d'observations lucides et du présupposé que le droit en vigueur est juste.

⁽²⁾ Lors donc qu'il voudrait faire pression sur ses sujets, ne fût-ce que pour les inciter à produire les ressources en question, il devrait leur offrir autre chose qu'une augmentation de la part qu'ils devraient y prélever, ou les menacer d'autre chose que de les priver de ce qui est nécessaire à leur subsistance. On trouve aujourd'hui dans certaines sociétés spécialisées, telle l'armée, un exemple de ces pratiques; et la punition par privation de nourriture va dans peu de famille au-delà du dessert. Cela contribue à donner une allure particulièrement *explicite* à la répression dans l'armée et au sein de la famille.

combinaisons intermédiaires, réserver toutes les ressources à ceux qui remplissent telles conditions (naissance, etc.); les autres ne recevant que ce que les premiers voudraient bien leur céder. On peut concevoir théoriquement un droit étatique du travail réduit aux normes réservant ainsi la maîtrise des biens. Les arrangements des propriétaires avec ceux dont ils voudraient utiliser le travail subordonné seraient donc abandonnés au rapport des forces des uns et des autres. Les organes de l'ordre étatique considéreraient ces relations comme irrelevantes. Ils ne seconderaient donc pas de leur force les normes adressées aux travailleurs : ils se contenteraient de ne pas pourvoir à la subsistance de ceux-ci. Ceux qui auraient besoin du travail subordonné devraient l'obtenir eux-mêmes de ceux qui seraient capables de le fournir. Les uns, les entrepreneurs ou employeurs, le demanderaient directement; les autres, c'est à-dire leurs clients les consommateurs, par leur intermédiaire. Pour diviser la difficulté, nous faisons ici abstraction de ce que plusieurs qualités peuvent se cumuler, telles celles de travailleur et de consommateur : il importe évidemment de ne pas l'oublier.

Dans cette hypothèse où l'Etat constituerait la propriété au bénéfice de quelques-uns et ne s'occuperait pas autrement des relations de travail, les demandeurs directs de travail subordonné obtiendraient celui-ci au moyen de pressions dont certaines présenteraient tous les caractères des normes juridiques.

Ce seraient des normes propres, non étatiques ou du moins, ce qui revient au même, irrelevantes pour l'Etat. Certes, la sanction de ces normes aurait été rendue possible par l'Etat. En effet, si l'employeur impose ses conditions au travailleur, dans ce système, c'est en le menaçant de ne pas le payer pour travailler, ou de ne plus le faire, c'est-à-dire de le mettre à pied, de retenir une amende sur son salaire, ou de le licencier; or la disposition de ressources qui lui permet d'agir ainsi lui est assurée par l'Etat. Mais cela n'emporte pas à notre avis que les normes permises par ces sanctions soient étatiques au sens de relevantes pour l'Etat. Si un agent de l'Etat fait chanter un citoyen auquel ses fonctions lui donnent le moyen de causer des ennuis, il adresse bien des normes à sa victime, il utilise bien une capacité de sanction constituée par l'Etat, et pourtant ses normes ne sont pas relevantes pour celui-ci. Dans ce dernier cas, le fait paraît encore plus clair, puisque ces normes sont même souvent des actions interdites par l'Etat qui les rend

possibles, au lieu que, dans le régime du travail que nous imaginons pour l'instant, l'Etat ne fait que se désintéresser des normes de l'employeur, sans les combattre. Si un Etat a défini d'avance et de manière générale les conditions auxquelles il rend quelqu'un propriétaire, au lieu de le nommer comme tel cas par cas; s'il a défini de même et abstraitement les conditions dans lesquelles la propriété se perd, de sorte qu'elle n'apparaisse pas comme précaire; s'il intervient chaque fois que les propriétaires demandent à être protégés, et sans subordonner cette intervention à l'examen de l'usage qu'ils font de leur privilège; dans la mesure où cet Etat soutient ainsi la propriété automatiquement et comme les yeux fermés, tout se passe comme si les propriétaires avaient un pouvoir propre ⁽¹⁾. C'est aussi ce qui, *mutatis mutandis*, se produit lorsque l'Etat confie à un de ses agents un pouvoir afin qu'il puisse remplir une mission : il sait bien qu'il lui abandonne du même coup, fût-ce à regret, le moyen de s'approprier ce pouvoir, de se conduire comme s'il avait un pouvoir propre, dans la mesure où le délégué est capable de masquer sous les apparences de l'accomplissement de sa mission le détournement de son pouvoir à des fins étrangères à celle-ci.

L'ordre juridique distinct qui se trouve ainsi dans l'entreprise peut connaître plusieurs étages de normes : l'employeur délègue le pouvoir de commander à certains de ses travailleurs, créant par là une catégorie qui cumule les fonctions de travailler et faire travailler (maîtrise, cadres), catégorie de plus en plus nombreuse à mesure que s'accroît la taille de l'ensemble.

Toujours dans l'hypothèse où l'Etat ne recevrait pas les normes qu'il aurait laissées s'instituer dans les relations de travail, il faut mentionner un phénomène juridique non étatique qui repose encore beaucoup plus indiscutablement que le précédent sur les forces de son auteur : certains travailleurs pourraient parvenir à imposer leurs conditions, en dépit de l'inégalité créée au départ. Il y a des travailleurs particulièrement demandés; ils peuvent mieux que d'autres faire valoir leurs exigences, étant rares par leurs talents, ou par leur force, ou encore par leur courage devant des tâches pénibles. On peut apercevoir une trace de ces normes qui vont du travailleur à l'employeur (trace subsistant au milieu d'une situation

(1) V. *supra*, p. 96.

plus compliquée que celle que nous supposons ici), lorsqu'une maison de couture ou un restaurant dépendent à ce point d'un certain coupeur ou d'un certain cuisinier qu'ils seraient abandonnés en faveur d'un concurrent s'ils venaient à les perdre, parce que la clientèle suivrait le salarié.

Il est un autre moyen, pour ceux dont on demande le travail subordonné, de faire valoir leurs exigences. C'est de se grouper. Or ce moyen fait apparaître un phénomène juridique nouveau, plus complexe à son tour que ceux que nous avons rencontrés jusqu'ici en cherchant ceux que suscite la tension relative au travail. Ce groupement ne permet pas seulement de mettre en commun une partie des ressources obtenues en échange de services. Il peut aussi permettre d'organiser un refus collectif de servir, dont la menace permet de juridifier les vœux ou de renforcer les normes émis par chaque travailleur à l'encontre de qui désire sa collaboration : face à des travailleurs agissant *comme un seul homme*, le demandeur de travail subordonné peut se trouver aussi exposé que lorsqu'il a affaire à un employé ou à un ouvrier irremplaçables⁽¹⁾. Mais pour que soient réunies les conditions de cette relative position de force des salariés, pour qu'ils puissent émettre ou renforcer ainsi leurs normes envers celui qui leur demande de travailler, il faut qu'ils *renoncent à se faire concurrence*. A cette fin, s'ils ne sont pas tous spontanément prêts à se comporter de la sorte dans leur intérêt commun, il faut que certains d'entre eux exercent une pression sur les autres. Cette pression prend souvent la forme d'une norme juridique dont la sanction peut être l'exclusion du groupe dont chaque membre est bénéficiaire, ou quelque mesure plus violente, comme celles que prennent certains piquets de grève. On a ainsi des normes de salarié à salarié, servant d'instruments à des normes qui vont du salarié à l'employeur. De même, une nation doit le plus souvent connaître des pressions internes si ses chefs veulent la doter d'un armement qui permette d'exercer des pressions extérieures.

En réponse, des employeurs peuvent aussi mettre des ressources en commun afin de soutenir la résistance de ceux d'entre eux qui sont en butte à des refus de travail. Il se peut qu'à leur tour tels

(1) Pour la définition et les conditions de l'inégalité entre le capital et le travail, v. *supra*, première partie, pp. 38 et 39.

de ces employeurs émettent des normes envers les autres en les menaçant de sanctions diverses s'ils ne contribuent pas en cas de siège à l'approvisionnement et à la fortification du camp patronal, voire à lancer contre les troupes de travailleurs coalisés la contre-offensive d'un lock-out de solidarité ou d'une liste noire.

Devenus forts, les groupements de salariés ou de patrons ne font pas usage de leurs armes les uns contre les autres seulement. Ils les tournent quelquefois contre d'autres puissances afin de les forcer à rester neutres au lieu de soutenir l'adversaire, afin même de les contraindre à leur fournir une aide et de leur donner ainsi par la menace un intérêt à devenir des alliées. La principale de ces puissances tierces appelées à intervenir dans les conflits du travail est évidemment l'Etat. Si l'histoire diplomatique et militaire nous fait voir celui-ci entrer dans certaines alliances non pas spontanément, mais sous la pression des alliés, l'histoire des conflits collectifs du travail nous le montre quelquefois embarrassé parce que chacune des forces en présence exige qu'il prenne son parti. C'est une première raison pour laquelle les propos officiels sur les problèmes du travail, obscurcis à force de précautions, doivent souvent être lus entre les lignes.

Donner la liberté de l'industrie et du travail, liberté d'embaucher un travailleur comme de s'engager à travailler pour un patron⁽¹⁾, c'est avant tout, pour l'Etat qui, d'autre part, donne à quelques-uns la maîtrise des biens de production et pour le surplus laisse le champ libre, accorder la *liberté de fonder un ordre juridique patronal irrelevant*, une *permission étatique de réglementation exclusivement patronale du travail*. Et laisser ceux dont le travail est demandé se grouper et exercer des pressions entre eux pour opposer leurs volontés aux demandeurs, c'est, de la part de l'Etat, permettre un *pouvoir salarial*, si l'on peut parler ainsi. L'Etat inexistant, ou indifférent, ou écarté, il naît de cette façon une *loi privée*. Il apparaît ainsi dans les syndicats et les entreprises le même phénomène qu'on a pu observer dans certains milieux professionnels qui se réglèrent intégralement eux-mêmes, milieux internationaux surtout (armateurs; commerce de la soie). Phénomène qu'il ne faut pas confondre avec cet autre, qui lui ressemble sur beaucoup de points, qu'est la constitution de lois professionnelles

(1) V. le texte, cité *supra*, p. 37, du décret d'Allarde.

privées — ordres juridiques autonomes — réglant le travail non plus en marge d'un Etat indifférent, mais au mépris des prohibitions d'un Etat hostile : organisations de traite, de faux-monnayage, de trafic de drogue, gangs, etc., etc. (1) (2).

Ces différents ordres juridiques, légitimes ou non aux yeux de l'Etat, sont quelquefois appelés, non sans quelque embarras, des « pouvoirs de fait ». L'expression atteste cette confusion de l'Etat et du droit dont nous avons parlé plus haut. On a employé aussi les termes d'*autosufficienza* et d'*autonomische Satzung*. Ces expressions sont plus justes, encore qu'elles ne doivent pas faire oublier de quel support étatique dépend parfois le pouvoir en question. Cet emploi du terme *autonomie* est à remarquer, car plus loin nous en rencontrerons d'autres qui ne se justifient pas autant, en tout cas pas de la même manière (3).

(1) Parmi ces règles créées par le milieu et touchant les relations de travail, les coutumes professionnelles (parfois appelées *usages*, mais ce mot est ambigu car il ne désigne pas toujours un phénomène normatif) ont fait couler beaucoup d'encre. A cet égard, on n'accorde pas toujours assez d'importance aux distinctions suivantes : il y a des normes professionnelles étatiques, c'est-à-dire des normes étatiques que des institutions professionnelles sont chargées de produire comme organes de l'Etat; des normes professionnelles privées irrelevantes pour ce dernier; des normes professionnelles privées reçues en tout ou en partie par le droit étatique; enfin des façons de faire habituelles, autrement dit *en usage*, mais qui ne sont pas des normes, au sens juridique du terme, aussi longtemps que non seulement l'Etat, mais aucune autre autorité n'impose de se conformer à ces pratiques traditionnelles. Quant à la parenté existant entre ces phénomènes et les conventions collectives, v. *infra*, p. 156, note 1.

(2) Les questions traitées au texte sont trop nombreuses et trop générales pour que nous en donnions la bibliographie, d'autant que la seule façon vraiment intéressante de le faire serait de situer chaque opinion par rapport à chaque auteur, de démêler dans le détail ce qu'on prend à cet auteur et ce qu'on en laisse. C'est là un travail concevable à propos d'un sujet limité; mais dans une introduction au droit social il serait sans fin : ce serait proprement la relation d'années de lecture et de réflexion sur la théorie ou la sociologie du droit, du pouvoir, du travail, etc. Nous voudrions toutefois mentionner deux ouvrages particulièrement intéressants : SANTI ROMANO, *L'Ordinamento giuridico*, 2^e éd., Sansoni, Florence, spéc. pp. 198-9 et GINO GIUGNI, *Introduzione allo studio della autonomia collettiva*, Giuffrè, Milan, 1960. Une traduction en français du premier de ces ouvrages doit paraître prochainement.

(3) La conscience de ce que ces phénomènes ont de juridique, leur perception comme exemples de la pluralité des ordres juridiques, affleurent parfois au niveau du langage. Celui-ci désigne alors ces ordres juridiques autonomes en empruntant des termes généralement regardés comme typiquement juridiques, et pour ainsi dire imite les façons de parler de l'Etat, pour exprimer des normes qui ne sont pas étatiques et que l'Etat peut même combattre. Témoins ces statuts d'un syndicat de Marseille qui en 1871 portaient : « Tout patron qui pour une cause *illégitime* mettrait un ouvrier à la porte ou le forcerait à quitter l'atelier de son gré *sera passible* du chômage de son atelier » (M. LEROY, *La coutume ouvrière*, Paris, Giard et Brière, 1913, t. 1^{er}, p. 38) (c'est nous qui soulignons).

Nous avons discerné jusqu'ici au moins trois étages dans le droit suscité par les tensions relatives au travail : les normes adressées au travailleur ou qui émanent de lui; celles par lesquelles chaque camp s'organise, ou qu'il adresse à des destinataires extérieurs; les normes étatiques enfin, qui n'ont encore fait que peu d'apparitions (mise d'un bien à la disposition exclusive de quelqu'un; habilitation d'ordres donnés à des travailleurs requis). Chacun de ces étages peut se subdiviser. En effet, les employeurs, nous l'avons vu, peuvent déléguer des pouvoirs à certains de leurs salariés sur d'autres, ceci soit dit indépendamment de la relevance que de tels comportement peuvent recevoir en droit étatique. Les groupements professionnels ont également leur hiérarchie, et l'Etat la sienne.

Il va sans dire aussi que les divers procédés d'obtention du travail que nous avons isolés jusqu'à présent, comme ceux que nous allons continuer de découvrir un à un, peuvent se combiner de cent façons. Dans la plupart des entreprises, des groupements, des professions et des Etats, les menaces de sanction se superposent aux promesses de récompense; et leur usage n'exclut pas qu'on utilise ce qui reste de disposition à servir spontanément, d'autant que ce ressort permet d'économiser des moyens de pression toujours limités. Aussi cette disposition à servir est-elle non seulement utilisée, mais entretenue, cultivée, renforcée par toutes sortes de séductions. Certaines procédures de consultation, d'intéressement ou de participation ne visent en réalité qu'à plaire, à amadouer, à endormir la méfiance. Bien des pratiques tendent à faire apparaître comme inconvenante, à prévenir, à décourager chez les travailleurs l'humeur revendicative, ou à faire paraître odieuses chez les patrons certaines attitudes brutales ou inflexibles (d'où la notion d'*unfair negotiation*, ou plutôt une acception de ces mots, qui en revêtent d'autres dans le langage particulier de certains droits). Certaines entreprises étudient avec soin la psychologie des salariés pour les manœuvrer à leur insu. Cela permet de redécouvrir et de mettre en œuvre plus ou moins « scientifiquement » d'antiques recettes, qu'on n'avait d'ailleurs jamais tout à fait cessé d'appliquer d'instinct à l'égard des cadres. Soit qu'il sous-estime la perspicacité de son entourage, soit qu'il spéculé sur un besoin irréductible de l'homme, tout employeur, ou peu s'en faut, se dit que le rendement d'un subalterne est meilleur s'il reçoit sa ration d'approbation, ni trop ni trop peu;

que son adhésion à des décisions sur lesquelles il n'a pas la main haute, son enthousiasme à les exécuter, sont mieux assurés s'il a le sentiment, fût-il illusoire, d'avoir quelque influence sur elles, s'il reçoit la possibilité de s'identifier quelque peu en pensée à un patron qui a eu égard à ses avis. Mais ces phénomènes relèvent de catégories que nous avons examinées avant les pressions par menace de sanction. Nous n'en reparlons ici, en passant, que pour rappeler que les procédés divers examinés successivement dans cette section peuvent coexister. Si nous n'examinons ceux-ci que l'un après l'autre, c'est parce qu'ils s'enchevêtrent de façon trop complexe pour qu'il soit possible de les comprendre à qui prétend en embrasser l'ensemble du premier coup d'œil.

A considérer l'hypothèse que nous avons décrite, où l'Etat laisse s'édifier dans le « monde du travail » des ordres juridiques irrelevantes pour lui, on pourrait croire qu'on se trouve en présence du célèbre régime dit du *laissez faire*, dont on a tant parlé à propos du dix-neuvième siècle. C'est que le nom de ce régime convient parfaitement à celui que nous venons d'imaginer. En revanche, il n'était nullement propre à désigner comme on le lui a fait faire le régime libéral du siècle passé : c'est très abusivement, comme on va le voir, qu'on lui a réservé cet emploi.

Nous pouvons faire à présent un pas de plus dans la découverte des phénomènes juridiques nés à propos du travail. Tout en continuant de laisser flotter les relations entre demandeurs et fournisseurs de travail subordonné au gré du rapport de leurs forces, l'Etat peut agir sur celui-ci autrement que par le régime des biens. Il peut interdire les groupements d'employeurs ou de salariés, ou de ces groupements certains comportements externes (grèves, piquets, etc.) ou internes (amendes, exclusions pour désobéissance aux mots d'ordre). Il peut les protéger au contraire, et de plusieurs façons, ne fût-ce qu'en interdisant des comportements qui leur nuisent ⁽¹⁾.

L'Etat peut enfin ne pas laisser jouer librement le rapport des forces, mais au contraire le corriger directement. Il abandonne

(1) Un certain nombre de textes rencontrés dans la première partie sont des illustrations de ces possibilités. Ajoutons que depuis 1921, en Belgique, la loi pénale protège la liberté d'association alors qu'avant 1921 et depuis la loi Le Chapelier, elle l'anéantissait ou la limitait.

alors ce reste de neutralité qu'il observait encore dans les hypothèses précédentes, où il distribuait les cartes mais ne participait pas au jeu. Son intervention devient extrêmement visible. Elle consiste d'abord à interdire certaines normes adressées par des employeurs aux travailleurs de leur entreprise ou par des travailleurs ou des syndicats à des employeurs, ou l'exécution de telles normes : on ne pourra faire travailler ni travailler à telle heure, à tel endroit, de telle façon, payer un salaire supérieur à tel montant, etc. L'intervention de l'Etat est également manifeste lorsqu'il considère certaines pratiques (normes autonomes ou exécution de ces normes) non cette fois pour les interdire, mais pour imposer à ceux qui s'y livrent certaines actions, au lieu de simples abstentions : il faut, si l'on travaille, payer telle cotisation; si l'on fait travailler, donner un salaire de tant au moins, un vêtement protecteur, etc. ⁽¹⁾.

Ces pratiques que de telles interventions de l'Etat visent, pour les interdire ou pour y attacher quelque obligation, sont souvent appelées « relations de travail de fait ». Mais ce sont en réalité, avons-nous dit, des normes non étatiques que s'adressent mutuellement employeurs et travailleurs, et des actes d'exécution. *Ces normes sont relevantes en droit étatique comme conditions d'application de normes étatiques, non comme normes.* Autrement dit, ce n'est pas parce qu'elles sont visées qu'elles sont reçues.

Nous terminons ainsi l'examen des nombreuses façons dont l'Etat peut, *sans les faire siennes*, exercer une influence sur les normes juridiques que demandeur et fournisseur de travail émettent chacun à destination de l'autre, ainsi que sur le succès de ces normes.

Il en va tout autrement d'une intervention de l'Etat que nous avons différé jusqu'ici de rencontrer : le *contrat de travail*. Celui-ci correspond d'abord à un vœu que chaque contractant adresse à l'autre. Dans la sphère autonome des parties, un tel vœu peut déjà être une norme juridique s'il est armé d'un pouvoir sanctionnateur

(1) Nous n'ajouterons pas: donner des congés, car ceux-ci nous paraissent devoir être rangés plutôt parmi les interdictions.

non étatique, un pouvoir propre par exemple ⁽¹⁾. Ce qu'on appelle en droit étatique (par une image qui peut être trompeuse) la « nullité du contrat » ne peut évidemment affecter cette norme, protégée par l'étanchéité. Mais de ce vœu ou de cette norme il faut distinguer ce que le contrat signifie en droit étatique, et qui est leur *réception*. Celle-ci est totale ou partielle, puisqu'il peut exister des clauses « réputées non écrites ». La nullité est donc, dans le cas le plus simple, un *refus ou un retrait de tout ou partie d'une réception*.

Ajoutons qu'une des conditions mises par l'Etat à la réception dans son droit d'arrangements pris par des particuliers est généralement que ceux-ci *demandent* cette réception. On exprime souvent cette condition en disant que pour faire un contrat, les auteurs d'une convention doivent vouloir que celle-ci « produise des effets juridiques », au lieu de rester exclusivement leur affaire. Cet *animus contrahendi* représente en réalité la volonté de voir naître des effets en droit étatique et non pas seulement dans la sphère extraétatique, mais peut-être déjà juridique, où se meuvent aussi les parties. On peut vouloir soustraire à la sanction des juges étatiques certaines conventions, à commencer par celles de la vie mondaine. Cela ne signifie pas qu'on renonce à toute espèce de sanction contre qui ne respecterait pas ces conventions. Si l'intention de rattacher des volontés au droit étatique est appelée « intention de produire des effets juridiques », c'est sans doute encore parce que l'on confond juridique et étatique.

Du point de vue juridique, sinon du point de vue psychologique, le fait que les parties se sont mises d'accord n'a pas beaucoup d'importance dans leur droit autonome, où c'est du rapport de leurs forces que dépend l'existence de normes entre elles. Aussi voit-on très souvent l'une ou l'autre changer unilatéralement ses normes, l'employeur réclamant avec menace à l'appui et avec succès des travaux, le salarié des salaires, qui n'avaient point été convenus. C'est plutôt le droit étatique qui donne son importance au consentement ⁽²⁾. En disant que celui-ci fait la loi des parties, ce droit entend subordonner la réception totale ou partielle de vœux ou

(1) et (2) Une règle non étatique en vigueur dans un certain milieu et reposant ainsi sur une autre force que le pouvoir propre d'une des parties peut elle aussi imposer de respecter des accords. Lorsqu'une telle règle *pacta sunt servanda* est en vigueur, mais reste irrelevante en droit étatique (« dette de jeu, dette d'honneur », etc.), on appelle quelquefois *gentlemen's agreements* les accords qu'elle habilite.

de normes que des personnes s'adressent à la circonstance que ces vœux aient reçu l'assentiment de leur destinataire à un certain moment. L'Etat ne demande pas que cet assentiment dure encore. D'ailleurs, s'il subsistait, une norme ne serait pas nécessaire : les obligations contractuelles, que l'on dit nées du consentement, apparaissent surtout en cas de dissentiment. Le consentement dont on parle tant est un consentement ancien : parce qu'elle a concordé avec une autre, la volonté d'un moment passé prime l'actuelle en droit étatique des contrats, quelles que soient les forces propres de la partie qui a changé d'avis, au lieu que dans le droit autonome la volonté actuelle de la partie la plus forte l'emporte sur toute promesse antérieure.

La portée durable accordée par le droit étatique à la volonté non pas que *les parties ont* à tout moment, mais qu'elles eurent un jour où elles concordaient, a reçu dans la théorie de ce droit ce même nom d'*autonomie* que nous avons pourtant appliqué plus haut à un phénomène juridique extraétatique. Il y a dans l'expression *autonomie de la volonté*, consacrée par cette théorie, une façon de parler par laquelle il ne faut pas se laisser abuser. D'abord, il s'agit d'une autonomie conférée, issue d'une délégation. De plus, dans le moment où elle joue, elle n'est pas celle de la volonté actuelle *des* contractants. Sous couleur d'opposer, à la partie qui a changé, *sa* volonté (comme pour la convaincre qu'elle consent à sa défaite et n'aura jamais été victime que d'elle-même), on lui oppose en réalité la volonté, inchangée et actuelle, de l'autre partie, armée de la puissance étatique, laquelle a d'ailleurs mis des conditions à cet appui, à cette réception qui fait du vœu présent d'une personne une norme de l'ordre juridique étatique. Une de ces conditions est que le destinataire du vœu ait un jour consenti d'avance à l'éventualité qui se réalise aujourd'hui. Il en est d'autres, telle la « capacité », sans lesquelles cet ancien consentement demeure inopérant. Ceci montre combien est étatique le régime contractuel. Il est si vrai que ce qui produit des effets de droit étatique n'est pas en ordre principal l'assentiment disparu de la partie qu'on prie d'exécuter le contrat, mais une apparence de survie qui n'est autre que le souvenir qu'il plaît à l'Etat d'en conserver; il est si vrai, en d'autres termes, que l'accord *des* parties joue non par lui-même, mais uniquement en qualité de condition mise par l'Etat à la production d'une de ses normes, qu'on parle, et différemment d'un

ordre juridique à l'autre, de « vices » du consentement, lesquels ne sont pas autre chose que des éléments d'une définition étatique de la volonté relevante.

Lorsque l'Etat est dit « libéral », par opposition à « interventionniste », son régime contractuel reçoit purement et simplement une grande partie des vœux autrefois concordants. Or recevoir la partie des vœux de deux contractants qui leur a été commune à un moment donné, c'est recevoir une volonté qui représente assez bien ce qu'était alors le rapport de leurs forces. Si le droit étatique rend l'employeur maître des moyens de production et n'assure pas automatiquement la subsistance de tous, le régime contractuel libéral revient souvent à n'être qu'une réception des normes patronales (ce qui est différent de la permission de faire un ordre juridique patronal rencontrée plus haut); il transforme en droit étatique les moindres exigences de l'employeur, surtout si de surcroît il réprime la grève ou la menace de grève. D'autre part, si le même droit assure la liberté syndicale et la liberté de grève, l'employeur subira, par moments du moins, des pressions telles que le régime contractuel libéral reviendra alors à transformer en normes étatiques les revendications des salariés, parce que les employeurs auront dû céder. Comme on l'a vu pendant une grande partie du dix-neuvième siècle notamment, le droit des contrats peut consister à donner des armes égales à des adversaires préalablement rendus inégaux. Les obligations qu'avait déjà le salarié (par exemple) envers le patron deviennent aussi obligations envers l'Etat ⁽¹⁾. Mais elles ne cessent pas pour autant d'exister parallèlement en droit extraétatique. On voit même souvent des employeurs se contenter de recourir à ce dernier droit (par exemple en menaçant de cesser toute relation) plutôt que de s'adresser au juge étatique; ce qui leur permet

⁽¹⁾ M. O. Kahn-Freund a donc raison en un sens lorsqu'il écrit que la liberté de contracter est une liberté de restreindre sa liberté (« As a social fact that which the law calls 'freedom of contract' may in many spheres of life — not only in labour relations — be no more than the freedom to restrict or to give up one's freedom », *Labour and the Law*, Londres, Stevens, 1972, p. 16). Toutefois, si l'on devait prendre cette excellente formule à la lettre, il faudrait admettre qu'un contrat passé par un salarié avec un employeur, ou avec un ensemble d'employeurs et de salariés, permet d'annuler un contrat de travail qu'il conclut ensuite avec un autre employeur, en contradiction avec son premier engagement. La liberté de contracter serait donc celle de restreindre même la liberté de contracter; or il n'est pas certain qu'elle permette ainsi d'aliéner avec une efficacité totale une capacité de contracter qui reste, dans une certaine mesure, « hors commerce ». Mais nous ne faisons en cela à notre approbation qu'une réserve bien légère. En effet, à défaut de pouvoir annuler le second contrat, il demeure permis d'en sanctionner autrement l'exécution en se fondant sur le premier.

d'ailleurs de continuer à faire valoir des exigences que le droit étatique ne reçoit pas, que peut-être même ce droit combat ⁽¹⁾. Bien mieux : les changements qui interviennent dans les volontés de l'employeur se mettent parfois à primer même en droit étatique. En effet, celui-ci, s'il est libéral, reconnaît aux parties la liberté de changer leurs contrats, de sorte que ces derniers cessent d'être des obstacles aux innovations unilatéralement imposées par le plus fort. Il y a là des sortes de *novations forcées*, plus précisément des *obligations, selon la loi privée, d'exercer une liberté de nover assurée par le droit étatique*. On pourrait tenir un raisonnement analogue dans l'hypothèse où la situation économique critique d'un employeur et un ensemble d'autres facteurs rendraient la pression syndicale supérieure à la résistance patronale. Encore que même là où les moyens de cette pression sont extrêmes, il soit bien rare que le danger de faire sombrer l'entreprise n'y mette pas un frein, sauf s'il est aisé de trouver emploi ailleurs.

Mais si le régime contractuel est oppresseur lorsqu'il est libéral et que les forces des parties sont inégales, cela ne signifie pas qu'il soit oppresseur par sa nature. On a souvent tendance à le croire, parce qu'on étend, par une généralisation abusive, à l'ensemble des formes possibles de ce régime l'impression déplorable produite sur de nombreux esprits par sa version particulière du dix-neuvième siècle.

Déjà, s'il n'avait pas été accompagné de dispositions restrictives sur le syndicalisme et la grève, le régime contractuel eût pu demeurer libéral et produire néanmoins une impression toute différente. Les normes reçues par le contrat de travail eussent été

⁽¹⁾ Ici joue le phénomène d'étanchéité que nous avons défini dans la deuxième section, au n° 4 (pp. 98 et suiv.). Si l'employeur a des exigences que la loi veut ignorer (ou même prohiber), il devra évidemment se contenter de ses propres sanctions en cas de désobéissance. Le salarié n'en dira souvent pas moins : « Je dois travailler jusqu'à telle heure ». C'est que ce salarié qui a le droit étatique pour lui préfère renoncer à l'invoquer contre un employeur qui a une capacité propre de sanction et qui entend s'incliner le moins possible devant ce droit contrariant. Aussi les procès sont-ils surtout nombreux après la démission ou le licenciement, c'est-à-dire quand le salarié n'est plus sujet de l'ordre juridique patronal.

Ces remarques supposent un salarié faible devant un patron fort. Mais des manifestations de l'étanchéité sont possibles aussi lorsqu'un syndicat fort soutient les salariés. Si l'un de ceux-ci s'absente ou se méconduit au point que le droit étatique permette de le licencier, l'exigence syndicale sera peut-être qu'on n'en fasse rien, et il pourra arriver que le phénomène juridique déterminant soit cette pression extraétatique. Ou infraétatique, si l'on préfère; mais il faut prendre garde que ce terme pourrait véhiculer à notre insu un jugement de valeur qui, fondé ou non, doit être tenu à l'écart d'un discours où l'on cherche uniquement à comprendre.

d'inspiration moins patronale, grâce à un rapport des forces différent de ce qu'il fut.

De plus, le régime contractuel peut n'être pas aussi « libéral » que celui dont nous venons de parler. Le soutien qu'il représente à la partie la plus forte peut être *limité et compensé*. Limité par un renforcement des conditions de réception, dites conditions de validité des contrats ou des clauses. Compensé ou corrigé par des obligations ajoutées à celles qui sont reçues. En effet, si le droit étatique peut *recevoir purement et simplement* les volontés conformes à ses conditions, il peut aussi n'en opérer qu'une *réception avec modification*. Nous n'appelons pas ainsi l'amputation de certaines clauses, laquelle n'est qu'un refus partiel de réception, qu'un effet des limites assignées par l'Etat à la relevance de certains vœux. Les modifications dont nous parlons consistent pour l'Etat à *ajouter* aux normes qu'il reçoit des obligations de son invention et que les parties peuvent n'avoir jamais voulues. Ces normes nouvelles sont tantôt supplétives, tantôt impératives. Elles peuvent même aller jusqu'à *remplacer* ce que les parties ont à un moment voulu par une obligation différente (on parle alors de « nullités » qui ont cet effet particulier non plus d' « anéantir tout ou partie de l'acte », mais de « le corriger ») ⁽¹⁾. Le tout peut être accompagné d'une réglementation du travail poursuivant sur le plan administratif ou pénal les mêmes objectifs que ceux de ce régime contractuel non libéral. Un même texte, d'ailleurs, peut exprimer deux normes à la fois; l'une, pénale, interdisant une pratique déterminée, l'autre, faisant partie du régime contractuel, refusant (et interdisant au juge d'admettre) la réception des conventions imposant cette même pratique. Restriction de la liberté de contracter, disent les uns; extension de la liberté de ne pas tenir ses promesses, disent les autres; ils ont raison ensemble ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Cette technique est sans doute caractéristique du droit des régimes dits interventionnistes, parce qu'il y recourt abondamment; mais elle n'est pas entièrement ignorée des droits considérés comme libéraux. V. par exemple les articles 1628 et 1629 du code civil.

⁽²⁾ Il est d'expérience que, souvent, l'interprétation du droit se fait passer pour la plus vraie (pour la plus respectueuse de son esprit, nuance-t-on quelquefois prudemment) et lui impute ainsi toute la responsabilité du parti qu'elle en tire. Telle est peut-être l'origine du préjugé suivant lequel la version libérale du droit des contrats serait la plus authentique; croyance à ce point tenace qu'elle se transmet aux adversaires mêmes de ceux qui l'ont fait naître, puisqu'on voit aujourd'hui certaines personnes combattre toute interprétation contractualiste de la relation de travail au nom de leur opposition à la politique libérale qu'une de ces interprétations

Il est remarquable qu'un grand nombre d'ouvrages de droit social font remonter l'intervention de l'Etat dans les relations de travail à ces lois dites de réglementation ou de police du travail que les Etats, comme on sait, se décidèrent tardivement à faire (lois considérant la sécurité, l'âge, le sexe, la durée, le repos, la responsabilité, etc.) : comme si l'on ne voyait pas que le régime contractuel, bien antérieurement à cette réglementation qui inaugure ce qu'on appellera le droit social, était déjà, quoique libéral, une intervention étatique. Il y a là une façon de parler peu justifiée, mais extrêmement intéressante, parce qu'instructive. Cette terminologie qui oppose *régime contractuel libéral et intervention de l'Etat* est propre à faire oublier qu'avant d'intervenir pour protéger les faibles, l'Etat n'était pas resté simplement indifférent ou neutre comme on le croit parfois, et qu'il était alors intervenu déjà très

se trouve avoir servi autrefois. Pourtant, même là où la loi se contente de limiter la réception, sans l'assortir de modifications, les conditions de validité des contrats sont déjà susceptibles de bien des variations légales ou jurisprudentielles. Ainsi la condition de conformité du contrat à l'ordre public revêt une portée bien différente suivant qu'on estime l'exploitation de l'homme par l'homme conforme ou contraire à cet ordre public. On peut encore user largement de la rescision pour lésion, au lieu de la proclamer exceptionnelle. On peut aussi définir le consentement — condition de réception — comme « vicié » par la *metus* s'il a été accordé sous l'empire d'un certain degré de domination économique, au lieu de décider que l'exploitation de la faiblesse économique du cocontractant n'a rien à voir avec la violence. Il est vrai que les nullités ne sont guère efficaces si celui qu'elles protègent peut seul les demander alors qu'il subit la pression qu'elles veulent combattre. Mais il est parfaitement concevable qu'un ordre juridique les fasse réclamer par des organes indépendants de cette pression. Il reste que la nullité ne serait pas d'un grand secours pour un salarié en situation de préférer un mauvais contrat plutôt que l'absence de contrat. A moins de passer à un régime contractuel de réception avec modification : au lieu d'emporter toujours l'effacement de l'acte critiqué, la nullité peut alors avoir pour effet sa correction.

Une espèce tranchée autrefois par la jurisprudence française illustre à plusieurs égards ce dont nous parlons ici. Un juge avait annulé un contrat de travail parce que le salaire convenu était si bas, que, de toute évidence, disait-il, le consentement avait été vicié par une contrainte morale résultant d'un état de détresse. La Cour de cassation, faut-il le dire, n'admit pas qu'on se fonde ainsi « uniquement sur la quotité d'un salaire pour déclarer frauduleuse et contraire à l'ordre public la convention qui l'a déterminé, alors qu'aucun fait spécial de fraude n'est constaté ». En effet, c'était là, pensait-elle, « violer la liberté des conventions et de l'industrie, et exposer le règlement du prix du travail à des rétractations et incertitudes aussi périlleuses pour les ouvriers que pour les maîtres » (12 décembre 1853, *D.*, 1854, I, 20). Cependant qu'on réagissait ainsi, comme à une sorte de blasphème, au principe d'une telle nullité, il semble qu'on ait prêté peu d'attention aux effets inusités que le juge lui avait attachés. Il eût pu, le contrat étant nul, repousser toute prétention le prenant pour fondement; au lieu de quoi il l'avait dans une certaine mesure maintenu, en décidant qu'un salaire restait dû, et corrigé en évaluant d'autorité ce salaire. Et comme aucune disposition légale ne venait alors — et pour cause — prescrire une telle nullité-corrrection par quelque norme impérative imposant un salaire minimum, le juge avait en quelque sorte inventé cette norme impérative en fixant ce salaire d'après l'« équité » et les « usages ».

activement, mais *contre les faibles*. Souvenir d'une politique odieuse à d'autant plus de consciences qu'elle n'a même pas pu se maintenir; souvenir gênant dans un Etat qui peut craindre pour son image l'ombre d'un passé dont ne le sépare pas dans les esprits la coupure d'une « Révolution ». Il est vrai aussi que l'intervention de l'Etat est plus *visible*, quoique non pas plus réelle, dans le régime contractuel dit interventionniste, qui ne reçoit qu'une partie très limitée des normes privées et les assortit d'obligations nouvelles, que dans le régime contractuel libéral. Dans celui-ci, en effet, ce que l'Etat vient sanctionner ressemble tant à la loi privée qu'on croirait la voir elle-même, seule et directement effective. Le rôle déterminant joué par la volonté de l'Etat y échappe à la plupart des regards grâce à un mimétisme.

La technique de la réception, déjà rencontrée à propos du travail forcé, de la propriété et du contrat, peut encore être utilisée, comme on va le voir, à plusieurs autres niveaux.

Lorsque les conflits collectifs du travail, opposant des employeurs et des groupements de salariés, ne se terminent pas par l'écrasement d'une partie, ils se concluent ordinairement par une sorte de traité appelé *convention collective de travail*, précédé immédiatement d'une négociation. Celle-ci, du reste, a parfois commencé en secret pendant que le conflit faisait encore rage et que des communiqués proclamant des exigences intransigeantes soutenaient toujours le moral des troupes, à défaut de miner encore celui de l'adversaire. Ainsi, aux ordres juridiques que peuvent être les relations individuelles de travail, les entreprises, les associations d'employeurs et les associations de salariés, se superposent des ordres juridiques professionnels et interprofessionnels ⁽¹⁾.

(1) Ces traités que sont les conventions collectives ont d'ailleurs une parenté avec la coutume professionnelle dont nous avons parlé plus haut (p. 146, note 1). En effet, ils traduisent comme elle le rapport des forces existant dans le milieu. Ce qui diffère est la procédure suivie pour constater ce rapport de forces. S'il est évident, l'épreuve des forces est inutile, ainsi que les négociations et la conclusion formelle. Que de fois les employeurs ne disent-ils pas, de même que les syndicats : « Il règne, sur tel point, un *accord tacite*; s'il cesse d'être observé, ce sera la guerre,

Mais il en advient de ces accords comme de bien des traités dans la société internationale. Destinée que le respect dont s'entourent dans nos esprits les notions consacrées d'engagement, de promesse et de convention ne doit pas nous dissimuler par un pieux aveuglement. Sur la scène internationale comme dans le monde du travail, il existe des arrangements dont on se rend compte à l'expérience qu'ils n'avaient guère été signés qu'afin de sauver la face et, par des proclamations sans lendemain, de voiler temporairement un échec aux yeux d'une opinion provisoirement sensible et attentive : de tels accords n'ont aucune importance réelle sur le plan juridique, bien qu'ils en aient une grande sur les plans psychologique et politique, puisqu'ils permettent aux parties de se dégager d'un conflit qui leur pèse. D'autres accords sont conclus avec le réel espoir de voir les comportements s'y conformer dans l'avenir. Mais il faut alors, pour qu'ils soient et restent véritablement juridiques, au lieu de n'être ou de ne devenir que des expressions de droit, que les mêmes intérêts et les mêmes forces qui ont poussé à les conclure (ou leur équivalent, prenant le relais) soient maintenus en place pour pousser à les exécuter. Car sans la force (ou à moins d'un consensus durablement unanime qui rend d'ailleurs le phénomène juridique superflu), une norme, fût-elle conventionnelle, n'est qu'un « chiffon de papier », s'il est permis de reprendre ici l'expression si universellement décriée, si déplaisante, si scandaleuse, mais en un sens si vraie, attribuée au chancelier Bethmann-Hollweg ⁽¹⁾. C'est pourquoi un assez bon moyen

et elle ne se terminera que par la conclusion d'une convention collective en la forme, ayant à peu près le même contenu que cet accord ».

On a remarqué que l'interdiction d'embaucher ou de garder un salarié non syndiqué était moins souvent en vigueur par la vertu d'un accord formulé que d'une simple connivence (il en va de même en Angleterre, où M. Kahn-Freund distingue les « pre-entry or post-entry closed shop agreements » et les « pre-entry or post-entry closed shop customs »). Dans ce cas particulier, le phénomène s'explique non seulement par la raison qu'il est inutile de se lancer dans un conflit si le résultat en est connu d'avance, mais aussi par une circonstance supplémentaire : le droit ne tolère pas partout de tels arrangements; et par cette raison encore que là même où il les tolère à peu près inconditionnellement, ils ne laissent pas de heurter l'opinion en ce qu'ils restreignent la liberté. De ce fait, il est préférable de les entourer d'une certaine discrétion. L'exécution de ces arrangements doit autant que possible ressembler à une habitude spontanément observée; on peut à la rigueur les négocier, les formuler et les signer, mais secrètement; les proclamer par un échange public de promesses explicites ferait cesser d'être silencieuses les pressions qu'ils comportent.

(1) Le lecteur voudra bien ne pas lire entre ces lignes la moindre approbation de la violation de la neutralité de la Belgique, que ce mot cynique aurait servi à expliquer ou à justifier.

On peut lire une formulation fulgurante de cette loi qui pèse sur le sort de bien

de vérifier si un traité est sincère consiste à examiner les garanties qui l'accompagnent (stationnement de troupes et de garnisons, cautionnement, etc.). Si l'on fait abstraction de l'attitude de l'Etat (il peut être absent aux conflits du travail comme une autorité supranationale peut manquer dans les relations internationales), il faut donc que la menace de grève reste effective pour garantir que les employeurs exécutent la convention collective au lieu, la paix revenue, de conclure avec des travailleurs de nouveau faibles et isolés des arrangements qui s'en écartent. Les employeurs, de leur côté, se plaignent assez de ce que des groupements de travailleurs, après avoir conclu une transaction pour une période déterminée, rompent la trêve en élevant de nouvelles revendications avant l'expiration de ce délai, plus précisément sitôt que le rapport des forces paraît avoir changé en leur faveur.

Le parties à un conflit collectif cherchent aussi des appuis extérieurs dans leurs efforts permanents et épuisants pour que leurs accords survivent au rapport des forces qui les a déterminés. De même, dans les relations internationales, on entend réclamer pour certains traités la garantie de puissances tierces. C'est ainsi que l'Etat est appelé à recevoir des conventions collectives, suivant des techniques très diverses que ce n'est pas encore ici le lieu d'examiner dans le détail. Qu'il fasse une loi sous la dictée des « partenaires sociaux » ou qu'il se borne à déclarer que tel de leurs accords passés ou tous leurs accords à venir remplissant telles conditions devront être regardés comme des normes étatiques, de toute façon l'Etat donne à leurs volontés concordantes une certaine « force obligatoire » dans son ordre. Il répète ainsi, à un autre niveau, le comportement qui avait été le sien lorsqu'il avait reçu, par la technique du contrat, dans les relations individuelles, des déclarations communes émanant de particuliers qui lui demandaient de stabiliser des normes représentant l'état actuel du rapport de leurs forces ⁽¹⁾. Et ici encore, suivant que la réception est auto-

des promesses et que nous appliquons ici aux traités, dans le chapitre XVIII du *Prince* de Machiavel : « Un souverain avisé ne peut donc, ni ne doit, tenir parole, quand ce respect le désavantage, et que les raisons qui le poussèrent à promettre se sont évanouies » (« Non può pertanto un Signore prudente, nè debbe osservare la fede, quando tale osservanzia gli torni contro, e che sono spente le ragioni che lo feciono promettere »).

⁽¹⁾ Lorsque la réception des conventions collectives est automatique, on parle parfois d'« autonomie collective ». Cette expression appelle des remarques qu'il est inutile de développer ici car elles sont analogues à celles que nous avons présentées à propos de l'emploi du terme *autonomie* pour désigner le régime contractuel.

matique, large, pure et simple ou, au contraire, subordonnée à des conditions, limitée, et assortie d'obligations supplémentaires, autrement dit suivant que l'Etat se montre libéral ou dirigiste en matière de conventions collectives, son intervention sert plus ou moins, à tout moment, la volonté présente de la partie la plus forte.

Plusieurs mécanismes de réception peuvent se combiner. Ainsi, l'Etat peut protéger la grève (ce qui aura pour effet de modifier le rapport des forces collectives) notamment en l'immunisant sur le plan contractuel, c'est-à-dire en refusant de recevoir s'il y a grève la norme patronale qui oblige à travailler. Mais il peut aussi, pour nous en tenir à l'exemple de la grève, refuser de recevoir une convention collective issue d'une grève violant une autre convention collective, ou même contraire à un régime des contrats individuels où il aurait immunisé certaines grèves et non les autres. Ainsi encore, lorsque l'Etat abandonne la politique dite libérale et, soucieux de réglementer le travail à sa manière, ne reçoit plus les conventions individuelles sans les amputer considérablement ni sans y ajouter des obligations nouvelles, il se peut que ces corrections soient intégralement de son invention, mais il est également possible que le soin de spécifier certaines limites de la réception et certaines normes modificatives, au lieu d'être laissé à des organes constitués par lui, l'Etat, soit confié à des groupements professionnels ou à des ensembles de tels groupements. Cela se produit non seulement via le régime des conventions collectives, mais encore lorsque l'Etat subordonne certaines obligations en matière de réglementation du travail ou la levée de telles obligations à l'avis conforme d'un syndicat, ou d'une institution où il a réuni des représentants d'organisations d'employeurs et d'organisations de travailleurs.

Il est encore un autre type de réception suscitée par les tensions relatives au travail subordonné. La concurrence internationale est, on l'a vu (première partie), une des raisons pour lesquelles les Etats, même disposés à prêter l'oreille aux revendications des travailleurs, y résistent. D'autre part, les mêmes exigences, une fois satisfaites, rendent les employeurs plus sensibles que jamais à cette concurrence. Pour ces raisons et quelques autres s'élaborent des *normes internationales du travail* que les Etats sont invités à recevoir dans leur ordre juridique. Ainsi, après avoir suscité des normes aux niveaux superposés de la relation individuelle, de l'entreprise, du groupement, du milieu professionnel et de l'Etat, les tensions

relatives au travail élèvent leurs répercussions juridiques, de cercle en cercle, jusqu'à la société des nations.

*
* *

Nous venons de suivre les manières diverses dont s'affrontent demandeurs et fournisseurs de travail. Chemin faisant, nous avons découvert, un à un, et analysé un certain nombre de procédés, le plus souvent juridiques, utilisés comme autant d'armes par ces protagonistes ou par leurs alliés. Tout en dressant ainsi l'inventaire d'une sorte de panoplie, nous avons donné, en nous tenant à ce qui était indispensable, des indications sur l'usage de chacun des instruments qui la composent. Nous nous proposons encore, pour terminer cette étude, de développer plus systématiquement que nous n'avons pu le faire jusqu'ici, un aspect d'une question d'ailleurs très vaste : celle des mobiles qui poussent à utiliser chacun de ces moyens. Il est inévitable que, poursuivant cette dernière recherche, nous croisions quelques chemins où nous étions déjà passés. Comme nous en avons parcouru d'autres dans l'entrefaite, il n'est pas inutile de revoir le lieu d'observations anciennes en nous posant des questions nouvelles, ou qui n'avaient pu être qu'ébauchées.

Le choix que fait un pouvoir — étatique, patronal, syndical, international, etc. — d'utiliser tel de ces procédés, telle de ces armes ou de ces techniques juridiques, implique certes que ce pouvoir prend un certain parti quant à la façon dont il convient de résoudre la tension relative au travail. C'est une option favorable soit aux demandeurs de services, soit à ceux qui les fournissent, soit aux uns et aux autres dans une certaine proportion. Mais l'option pour une solution déterminée des problèmes du travail n'est pas toujours le mobile unique et direct des mesures qui ont une incidence sur la situation des personnes intéressées. Sans doute, elle peut l'être : il est possible que les procédés que nous avons relevés soient simplement des moyens mis au service d'une conception idéale du régime du travail, son application étant considérée comme une fin; mais leur emploi peut être mû aussi par une autre cause. D'abord, le pouvoir qui les choisit n'a pas toujours pour unique aspiration de mettre en œuvre un tel idéal. Il peut

craindre que, parmi les procédés dont il a usé afin de servir celui-ci, certains n'aient eu pour effet secondaire de l'éloigner de quelque autre fin. Cette dernière va entrer par là en concours avec la première. On peut dire en ce sens déjà que les moyens réagissent sur les fins; car parce qu'il a fait figure un jour d'arme à double tranchant, on évite tel de ces moyens désormais; on lui en assimile d'autres qu'on se met à traiter de même, simplement parce qu'ils lui ressemblent, et alors peut-être qu'ils ne présentent pas nécessairement les dangers en considération desquels on l'a condamné; peu à peu l'habitude prend le relais de la prudence, et il en résulte un affaiblissement que le conflit des objectifs n'imposait pas à lui seul. Ensuite, même lorsqu'un pouvoir ne veut poursuivre que la réalisation d'un régime idéal du travail, sa tactique reste en grande partie fonction d'autres tactiques. A ce double titre, les moyens qu'il emploie dépendent, non seulement de cette fin, mais aussi d'autres moyens. Ceux d'abord qu'utilisent ses adversaires dictent en partie le choix qu'il va faire des siens. Ceux qu'adoptent ses protégés ou ses alliés le conditionnent à leur tour. Et ceux que lui-même a pu appliquer en d'autres temps ont créé une situation qui pèse sur la valeur des différents procédés entre lesquels il hésite aujourd'hui. D'un côté, le fait qu'une certaine arme a été brandie (par d'autres ou par lui) peut avoir une influence sur l'efficacité des armes dont il dispose. De l'autre, ce même fait doit être considéré du point de vue de certaines fins concurrentes à celles que ce pouvoir s'est données dans le domaine du travail.

Ainsi, parce qu'un pouvoir s'est assigné pour objectif de protéger jusqu'à un certain point les demandeurs ou les fournisseurs de travail, il a pris telles mesures; il n'a pas pensé que ces mesures (il en eût sinon choisi d'autres) allaient permettre ou susciter de la part de l'adversaire telles réactions, qui le menacent non seulement dans cet objectif, mais même en tant qu'il est pouvoir; et ceci le détermine à changer de politique, parce qu'il se préoccupe aussi de sa propre extension, ou du moins de sa conservation, et qu'il est trop tard pour changer de tactique. Ou bien encore, il a mis en place d'autres moyens en vue de réaliser le régime du travail qui lui paraissait souhaitable; mais voici que ces moyens ne servent pas uniquement la fin qui leur avait été assignée; il leur naît une vie propre; ce sont par exemple des institutions qui veulent grandir, à tout le moins durer. Elles ne font en cela qu'obéir à une tendance

assez générale. Comme les sciences naturelles nous montrent des organes qui ont survécu à leur fonction première, et en remplissent une autre, l'histoire, même la plus récente, nous fait voir des régimes entiers, et à fortiori une quantité d'administrations, d'armées, de partis, de mouvements, d'associations, de bureaucraties, d'écoles, d'instruments juridiques ou d'institutions, *qu'on a fait exister au service d'une politique et qui se sont mis à faire une politique au service de leur existence* ⁽¹⁾.

Lorsque les institutions mises par un pouvoir au service de sa politique du travail connaissent une telle évolution, il lui faut compter avec elles, les ménager, peut-être les contenir ou les combattre, se défendre contre leurs ambitions ou, ce qui revient au même, contre celles de quelques personnes qui sont à leur tête et qui les détournent de leur mission originelle.

Enfin, une sorte de malédiction qui pèse souvent sur les politiques n'épargne pas toujours celles du travail : *le souci de leur efficacité peut infléchir leur direction*, parce qu'il fait rechercher des alliances et des ralliements et que ceux-ci deviennent des facteurs de déviation. On veut tant le succès d'une cause qu'on recourt ainsi aux « grands moyens », lesquels apportent bien le succès, mais non celui de cette cause même. Pour ce motif encore, il est un peu simpliste de dire qu'un pouvoir agit au service de ses fins : il lui arrive plus souvent qu'on ne croit d'agir surtout, en fin de compte, au service de ses moyens.

L'emploi de tel des procédés (normes diverses, réceptions, etc.) que nous avons relevés comme autant de répercussions de la tension relative au travail s'explique donc quelquefois non seulement par cette tension elle-même, mais aussi par le fait que tel autre de ces procédés a été employé. Ceux-ci n'apparaissent pas uniquement en qualité d'instruments passifs; il arrive aussi que tels d'entre eux comptent parmi les causes de l'utilisation des suivants. La tension née à propos du travail entraîne, ainsi que nous l'avons vu, une série de conséquences le plus souvent juridiques; mais au lieu de déterminer seule et directement chacun de ces phénomènes, elle

⁽¹⁾ Cette comparaison n'est pas plus qu'aucune autre parfaite, et nous n'avons pas voulu tomber dans le préjugé finaliste suivant lequel les sciences naturelles permettraient de dire qu'un organe ait jamais existé *pour* remplir la fonction à laquelle il se trouve propre : l'œil *pour* voir, les branchies *pour* respirer, etc.

n'en détermine certains qu'à travers d'autres, lesquels y vont de leur influence propre. C'est de ces effets que les divers moyens employés, et notamment les juridiques, produisent les uns sur les autres, que nous allons donner ici quelques illustrations.

Imaginons d'abord un pouvoir étatique qui en tiendrait principalement pour ceux dont le travail subordonné est demandé. Un tel parti étant pris, il pourrait s'ensuivre logiquement plusieurs droits différents. Un de ces systèmes juridiques aiderait ces travailleurs à s'organiser. Il mettrait les biens de production à la disposition d'eux-mêmes ou de leurs collectivités; celles-ci n'auraient évidemment pas tout à fait les mêmes fonctions que nos syndicats. De plus, le refus de travail n'entraînerait pas, contre celui qui l'opposerait, une sanction allant jusqu'à la privation du nécessaire. On peut imaginer à un tel régime de nombreuses variantes, notamment suivant la façon dont ses favoris seraient entretenus, dont leurs groupements seraient organisés, ou encore suivant le sort qui serait fait aux autres catégories sociales. De toute façon, il pourrait subsister des divergences entre travailleurs quant aux rythmes communs, quant aux objectifs, quant à l'appréciation des mérites et quant aux effets qu'il conviendrait d'attacher à ceux-ci. Comme les désirs ne sont pas uniformes, ce régime ne pourrait se montrer également favorable à tous ceux dont le travail est demandé, minorités comprises. Il faudrait rendre des arbitrages. De plus, à chaque système correspond, dans la population, une mentalité particulière sans laquelle il ne peut ni s'instituer ni durer. Moins les travailleurs resteraient solidaires, plus la participation de certains d'entre eux aux procédures de décision tendrait à l'établissement de privilèges.

Il est vrai que le régime pourrait intervenir pour redresser la situation chaque fois que son option initiale viendrait ainsi à être perdue de vue. Mais engagé dans cette voie, il ne pourrait souvent qu'y poursuivre. Il se changerait alors en ce qu'on appelle un régime autoritaire, tout en conservant les mêmes objectifs déci-

dément favorables aux travailleurs. Il pourrait aller jusqu'à refuser à ces derniers tout pouvoir de décision, et jusqu'à menacer de sanctions extrêmes ceux qui ne se conformeraient pas à ses plans. Il prétendrait ainsi sincèrement servir ses protégés malgré eux : les organisant à sa façon, plutôt qu'à la leur; imposant le travail et arrêtant ses conditions. Mais l'option de départ une fois consacrée de cette façon par le droit, celui-ci se mettrait peut-être à en servir d'autres. Un tel droit, né des problèmes du travail, en modifierait les données, susciterait des problèmes nouveaux. Les institutions mises en place pour discipliner les travailleurs pourraient finir par se préférer à ceux-ci, par les négliger, par donner la priorité à soutenir leurs prérogatives contre ceux d'entre eux qui les contesteraient, ou contre des institutions rivales. Le pouvoir étatique, à son tour, emploierait une partie de son énergie à les contrôler. A cette fin, il jouerait de leurs oppositions. Peut-être même serait-il conduit à composer avec certaines d'entre elles, soit pour mieux en contenir d'autres plus menaçantes, soit parce qu'il n'aurait plus la force de leur résister. De nouvelles normes juridiques apparaîtraient de ce fait, appuyant une tendance que les premières n'eussent pas voulu protéger, mais qui se serait néanmoins développée grâce à elles. De cette façon bien des régimes peuvent dégénérer en systèmes différents, chacun suivant sa pente propre, et non sans conserver souvent, un certain temps, leurs apparences premières.

D'autre part, un pouvoir peut préférer s'allier à des gens qui ne soient pas principalement les travailleurs. Ce qui veut presque nécessairement dire qu'il assure à ces gens de grands biens. Cela peut ne pas aller jusqu'à mettre à leur disposition les moyens de production. On a alors, de nouveau, une économie intégralement « publique », un Etat employeur occupant directement les travailleurs au moyen d'un appareil hiérarchisé, mais cette fois dans un esprit qui, même au départ, ne leur est pas favorable. On imagine quelles dissensions peuvent naître au sein de cet appareil, et leurs

conséquences. D'autres fois, au contraire, ce pouvoir confié, aux personnes qu'il favorise, même la maîtrise de moyens de production, de manière apparemment inconditionnelle, en tout cas provisoirement automatique, suivant des procédures et à des conditions (héritage, etc.) définies d'avance. Puisque, par hypothèse, son option n'est pas favorable aux travailleurs, il assortit cette première mesure, pour les raisons indiquées au début de cette section, soit d'esclavage ou de servage au profit des particuliers qu'elle a privilégiés, soit d'un régime contractuel libéral et d'une répression de toute action collective des travailleurs ⁽¹⁾, cependant qu'il s'abstient naturellement de faire distribuer à ceux-ci tout ce dont ils ont besoin. Il n'est pas toujours facile, dans de tels régimes, de démêler dans quelle mesure la « force publique » est « à la solde des capitalistes », et dans quelle mesure c'est au contraire le pouvoir sanctionnateur qui fait exploiter le travail par propriétaires interposés.

A leur tour, cependant, ces diverses façons de défavoriser les travailleurs comme tels peuvent recevoir à la longue quelques tempéraments. Ceux-ci, sans doute, s'expliquent parfois par une modification des options fondamentales elles-mêmes, revisées sous l'empire d'un sentiment de commisération et de culpabilité, d'un souci de justice ⁽²⁾. Qui a jamais pu trancher avec compétence dans quelle mesure de tels sentiments sont déterminants dans l'histoire ou ne s'y voient au contraire confier qu'un rôle de figuration ? Quoi qu'il en soit, il paraît possible aussi qu'indépendamment de tels facteurs, un pouvoir, tout en restant peu soucieux en principe de protéger les travailleurs, juge néanmoins opportun de le faire dans une certaine mesure, et de prendre par conséquent quelque distance envers leurs adversaires, parce qu'il y va de son intérêt ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Il va de soi que plusieurs formules peuvent être combinées. Ainsi, pour nous en tenir à un exemple récent, les serfs russes, jusqu'au XIX^e siècle, n'avaient pas tous des particuliers pour seigneurs. Beaucoup étaient serfs de la Couronne. De plus, une population peut se composer de serfs ou d'esclaves pour une part, et pour une autre d'hommes libres capables de s'engager par contrat.

⁽²⁾ V., par exemple, *supra*, première partie, deuxième section, 2 : *Pourquoi la condition ouvrière a donné naissance à la question sociale*.

⁽³⁾ Il arrive en outre qu'au sein du pouvoir, une faction s'appuie sur le peuple pour lutter contre d'autres factions, lesquelles taxent aussitôt la première de démagogie et (se plaçant au point de vue de ce que Balzac appelle un patriotisme de caste), de trahison. Bien des aristocraties, des oligarchies militaires, des régimes bourgeois comptent parmi leurs dirigeants des individus ou des groupes qui rêvent de conquérir les premières places grâce à une alliance momentanée avec le peuple,

Or, nous allons voir que son revirement s'explique alors notamment parce que des mesures qu'il a prises contre ces travailleurs se retournent contre lui.

Il ne semble pas téméraire d'attribuer partiellement l'abolition du servage en Russie au désir qu'avait le tsar de se concilier quelque peu une *intelligentsia* de plus en plus remuante et qui dans sa majorité jugeait cette institution particulièrement choquante ⁽¹⁾.

Quant aux régimes qui, à la propriété privée de moyens de production, combinent non plus le travail forcé, mais un ensemble fait de droit contractuel libéral, de répression des actions ouvrières collectives, et d'omission de porter secours, ils ne peuvent évidemment se maintenir non plus sans risquer de mécontenter profondément les travailleurs. On peut assurément prendre soin de leur état d'esprit et retarder ainsi le moment où ils jugeront que le pouvoir étatique est dans une grande mesure complice de leurs employeurs, tout en se présentant comme étranger à ce que font ceux-ci. Mais, comme le système est de nature à provoquer des réactions collectives et comporte leur répression, plus la prise de conscience gagne de personnes, plus cette répression doit devenir ouverte; et plus elle est ouverte, plus elle suscite la prise de conscience. Pour contenir ainsi les effets d'un mécontentement, il faut prendre des mesures qui risquent de l'accroître. A vrai dire, cette situation n'est pas nécessairement intenable. Sans doute le peuple adresse-t-il souvent au pouvoir une sorte de norme juridique fondamentale, le menaçant d'être renversé s'il se rend trop odieux. Mais il arrive aussi que le pouvoir, à force de violence, fasse échec à une telle norme.

dont ces ambitieux continueront peut-être à porter les couleurs, longtemps après avoir fondamentalement abandonné sa cause pour imiter ceux qu'il leur aura permis de supplanter.

⁽¹⁾ Il est moins sûr qu'on puisse expliquer par un calcul comparable les initiatives prises par le dernier empereur du Brésil contre la traite des noirs, puisqu'elles ont probablement contribué à lui faire perdre son trône. A moins encore qu'il n'ait calculé, mais mal.

Cependant, déjà même dans les cas où les gouvernants ne se sentent pas menacés de disparition par les contre-coups de leur politique, ils peuvent en souffrir assez pour être amenés à la modifier. La cohésion demeure, mais c'est parce qu'on la porte à bout de bras. Le pouvoir reste assuré de sa propre conservation, mais l'obéissance monte à un tel prix qu'il ne peut réaliser davantage. Le camp étant divisé, les forces lui manquent. Il faut renoncer à faire une politique qui suppose de la part des masses du dévouement, le sens d'une solidarité nationale, ou quelque enthousiasme : les appels à l'unité et à la solidarité sont vains et dérisoires, venant d'un Etat qui ne peut plus dissimuler qu'il privilégie ouvertement une catégorie de ses sujets. Nous rencontrons ici le corollaire d'un fait dont nous avons déjà parlé ⁽¹⁾ : le mouvement social, ou du moins certains de ses courants, peuvent se voir nécessités à prendre des distances envers les valeurs communes, dans la pensée que les travailleurs, aussi longtemps qu'ils resteront perméables à ces valeurs, ne combattront pas avec assez de détermination le système social. Ainsi, parce que dans un souci d'efficacité ce mouvement décide parfois de se radicaliser, l'hostilité, les susceptibilités, voire la haine et le fanatisme qui peuvent opposer les différents éléments du corps social deviennent plus profonds et plus systématiques. Dans les pays où ce processus n'est ni prévenu ni arrêté, la solidarité et la cohésion de ce corps peuvent s'en trouver affaiblies pour longtemps. Nous ne traiterons pas des conséquences fâcheuses ou non qu'un relâchement du tissu social peut emporter pour les individus. Bornons-nous ici à considérer les gouvernants dont il limite les possibilités d'action. Ceux qui ne cherchent qu'à durer peuvent sans doute ne pas se trouver gênés par la discorde et l'impuissance qui en résulte. Il en va tout autrement de ceux qui désirent influencer sur le cours des choses. Et pour commencer, l'histoire montre assez de situations où la guerre au-dedans empêche de faire la guerre au-dehors, bien avant de mettre en danger la forme de l'Etat ou la position des gouvernants. Cependant la recherche d'hégémonie ou de prestige à l'extérieur n'est pas seule entravée par les dissensions internes; de telles mésententes contraignent aussi souvent un pouvoir qui projette de profondes réformes intérieures à les différer ou même à y renoncer, parce qu'il

⁽¹⁾ V. *supra*, première partie, pp. 67 et suiv.

ne parvient pas à faire accepter les sacrifices que de telles réformes impliquent. Aussi le voyons-nous, pour peu qu'il ait de telles ambitions, se résoudre par opportunisme à accorder aux travailleurs des avantages qu'il ne leur eût pas prodigués par conviction.

Il semble que l'histoire indique une certaine corrélation entre la volonté, chez le pouvoir étatique, de se rendre capable de grandes entreprises, et des mesures spectaculaires prises par ce pouvoir en faveur des travailleurs, afin que ceux-ci reprennent confiance en lui. L'exemple le plus pur de cette sorte de paternalisme d'Etat est sans doute la politique sociale imposée, en dépit des récriminations de beaucoup d'industriels, par un Empire allemand d'ailleurs résolument et ouvertement hostile aux partis socialistes : assurances sociales sous Bismarck, réglementation du travail sous Guillaume II. En même temps qu'on adopte ces mesures destinées entre autres choses à persuader le peuple que l'Etat n'est autre que son protecteur naturel, on combat les mouvements ouvriers extrêmes, capables en divisant la nation d'obliger cet Etat à prendre parti et, par là, à ne plus paraître incarner un intérêt général et supérieur. Plus directement parfois qu'à donner un minimum de protection aux travailleurs, les gouvernants animés de « grands desseins » tiennent à la réconciliation des classes, au dépassement de leurs luttes, et s'efforcent de réduire ou de faire paraître négligeable l'opposition du capital et du travail. Nous ne pensons pas seulement ici à Mussolini et à Hitler, mais aussi à l'insistance du général de Gaulle en faveur de l'« intéressement » des travailleurs et du thème de la « participation »⁽¹⁾ ⁽²⁾.

(1) Si quelqu'un juge offensant un tel rapprochement, c'est qu'il ne voit pas combien il est limité. Nous ne disons pas que les hommes d'Etat que nous venons de citer aient abhorré les divisions dans le même esprit, avec les mêmes projets ni suivant les mêmes méthodes.

(2) Nous n'affirmons évidemment pas par là que la paix entre les classes soit jugée précieuse uniquement par des pouvoirs étatiques. Par exemple, la doctrine sociale de l'Eglise a rompu quelques lances en faveur de la collaboration des employeurs et des salariés et contre les régimes propices à l'expression de leurs antagonismes. Témoins ces passages de l'Encyclique *Quadragesimo Anno* (1931), où le souci de combattre la haine semble se doubler d'un écho aux thèmes de l'Italie fasciste avec laquelle, sans l'approuver intégralement sans doute, le pape Pie XI composait alors (les corporations non pas ouvrières, mais mixtes, unissant employeurs et salariés, y sont plus recommandées qu'elles ne l'avaient été par *Rerum Novarum* et qu'elles ne le seront après la deuxième guerre mondiale par *Mater et Magistra*) : « L'objectif que doivent avant tout se proposer l'Etat et l'élite des citoyens, ce à quoi ils doivent appliquer tout d'abord leur effort, c'est de mettre un terme au conflit qui divise les classes et de provoquer et encourager une cordiale collaboration des professions.

Cependant, un pouvoir qui a partie liée avec les employeurs ne risque pas seulement de voir les mesures qu'il prend affaiblir les fidélités sur lesquelles il peut compter et, par conséquent, ses

» La politique sociale mettra donc tous ses soins à reconstituer les corps professionnels. Jusqu'à présent, en effet, la société reste plongée dans un état violent, partant instable et chancelant, puisqu'elle se fonde sur des classes que des appétits contradictoires mettent en conflit et qui, de ce chef, inclinent trop facilement à la haine et à la guerre. En effet, bien que le travail, ainsi que l'exposait nettement Notre Prédecesseur dans son Encyclique, ne soit pas une simple marchandise, qu'il faille reconnaître en lui la dignité humaine de l'ouvrier et qu'on ne puisse pas l'échanger comme une denrée quelconque, de nos jours, sur le marché du travail, l'offre et la demande opposent les parties en deux classes, comme en deux camps : le débat qui s'ouvre transforme le marché en un champ clos où les deux armées se livrent un combat acharné. A ce grave désordre qui mène la société à la ruine, tout le monde le comprend, il est urgent de porter un prompt remède. Mais on ne saurait arriver à une guérison parfaite que si à ces classes opposées on substitue des organes bien constitués, des 'ordres' ou des 'professions' qui groupent les hommes non pas d'après la position qu'ils occupent sur le marché du travail, mais d'après les différentes branches de l'activité sociale auxquelles ils se rattachent. De même, en effet, que ceux que rapprochent des relations de voisinage en viennent à constituer des cités, ainsi la nature incline les membres d'un même métier ou d'une même profession, quelle qu'elle soit, à créer des groupements corporatifs, si bien que beaucoup considèrent de tels groupements comme des organes sinon essentiels, du moins naturels dans la société.

» L'ordre résultant, comme l'explique si bien saint Thomas, de l'unité d'objets divers harmonieusement disposés, le corps social ne sera vraiment ordonné que si une véritable unité relie solidement entre eux tous les membres qui le constituent. Or, ce principe d'union se trouve, — et pour chaque profession, dans la production des biens ou la prestation des services que vise l'activité combinée des patrons et des ouvriers qui la constituent, — et pour l'ensemble des professions, dans le bien commun auquel elles doivent toutes, et chacune pour sa part, tendre par la coordination de leurs efforts. Cette union sera d'autant plus forte et plus efficace que les individus et les professions elles-mêmes s'appliqueront plus fidèlement à exercer leur spécialité et à y exceller.

» De ce qui précède, on conclura sans peine qu'au sein de ces groupements corporatifs la primauté appartient incontestablement aux intérêts communs de la profession; entre tous, le plus important est de veiller à ce que l'activité collective s'oriente toujours vers le bien commun de la société. Pour ce qui est des questions dans lesquelles les intérêts particuliers, soit des employeurs, soit des employés, sont en jeu de façon spéciale au point que l'une des parties doit prévenir les abus que l'autre ferait de sa supériorité, chacune des deux pourra délibérer séparément sur ces objets et prendre les décisions que comporte la matière.

.....

» Récemment, ainsi que nul ne l'ignore, a été inaugurée une organisation syndicale et coopérative d'un genre particulier. L'objet même de Notre Encyclique Nous fait un devoir de la mentionner et de lui consacrer quelques réflexions opportunes.

» L'Etat accorde au syndicat une reconnaissance légale qui n'est pas sans conférer à ce dernier un caractère de monopole, en tant que seul le syndicat reconnu peut représenter respectivement les ouvriers et les patrons, que seul il est autorisé à conclure les contrats ou conventions collectives de travail. L'affiliation au syndicat est facultative, et c'est dans ce sens seulement que l'on peut qualifier de libre cette organisation syndicale, vu que la cotisation syndicale et d'autres contributions spéciales sont obligatoires pour tous ceux qui appartiennent à une catégorie déterminée, ouvriers aussi bien que patrons, comme sont aussi obligatoires les conventions collectives de travail conclues par le syndicat légal. Il est vrai qu'il a été officiellement déclaré que le syndicat légal n'exclut pas l'existence d'associations professionnelles de fait.

possibilités d'action. Il risque en outre de voir se dresser devant lui des organisations menaçant son existence même. C'est que son attitude incite, quoi qu'il en ait, les travailleurs à considérer que leur unique recours est de s'organiser eux-mêmes, encore que cela leur soit interdit. A moins d'un redoublement de répression auquel l'Etat peut répugner pour diverses raisons, ces ordres juridiques deviennent des rivaux pour lui : des « Etats dans l'Etat ». C'est cela aussi que sert à prévenir une politique de protection des travailleurs. Elle permet non seulement d'empêcher ceux-ci de se détacher du pouvoir étatique, mais encore de les dissuader de dresser devant celui-ci un ordre juridique virtuellement concurrent, ou plusieurs.

On sait que Le Chapelier voulait, comme l'indique la loi de 1791 qui porte son nom, supprimer tout corps intermédiaire entre l'individu et l'Etat, lorsqu'il fit interdire l'association professionnelle. Il avait un dessein complémentaire, dont on parle beaucoup moins. C'était que l'Etat assurât le travail et l'organisât lui-même, au lieu de négliger les travailleurs comme il fit. Telle était la conception jacobine de l'Etat⁽¹⁾. Appliquée tout entière, elle eût peut-être tenu. Les mouvements ouvriers autonomes ne seraient peut-être jamais devenus forts sous un Etat qui, non content de les interdire (et de ne mettre ainsi en œuvre que la moitié du dessein initial), eût en outre protégé les travailleurs

» Les corporations sont constituées par les représentants des syndicats ouvriers et patronaux d'une même profession ou d'un même métier et, ainsi que de vrais et propres organes ou institutions d'Etat, dirigent et coordonnent l'activité des syndicats dans toutes les matières d'intérêt commun.

» Grève et lock-out sont interdits; si les parties ne peuvent se mettre d'accord, c'est l'autorité qui intervient.

» Pas n'est besoin de beaucoup de réflexion pour découvrir les avantages de l'institution, si sommairement que Nous l'ayons décrite : collaboration pacifique des classes, éviction de l'action et des organisations socialistes, influence modératrice d'une magistrature spéciale.

» Mais pour ne rien omettre en une matière si importante, tenant compte des principes généraux ci-dessus invoqués et de ce que Nous ajouterons à l'instant, Nous devons dire cependant qu'à Notre connaissance il ne manque pas de personnes qui redoutent que l'Etat ne se substitue à l'initiative privée, au lieu de se limiter à une aide ou à une assistance nécessaire et suffisante. On craint que la nouvelle organisation syndicale et corporative ne revête un caractère exagérément bureaucratique et politique, et que, nonobstant les avantages généraux déjà mentionnés, elle ne risque d'être mise au service de fins politiques particulières, plutôt que de contribuer à l'avènement d'un meilleur équilibre social. » (*Encycliques et messages sociaux, textes choisis par H. GUITTON, Paris, Dalloz, 1948, pp. 126 à 131*).

Pour une autre apologie moderne du corporatisme (Durkheim), v. *supra*, première partie, p. 49, note 1.

(1) V. E. MAHAÏM, *Etudes sur l'association professionnelle, cit.*, p. 84.

et tenté ainsi de leur donner par sa propre politique du travail, bien avant Bismarck, le sentiment que ces mouvements étaient inutiles, au lieu de les provoquer à y entrer. Nous ne savons pas si les travailleurs y eussent à la longue gagné; mais pour le pouvoir étatique, cela semble certain. En effet, le syndicalisme ne s'est, à quelques exceptions près, décidé que très tard à prendre une attitude radicale; c'est à l'Etat que les travailleurs demandèrent bien longtemps une protection. Même le mouvement chartiste, si « avancé », réclamait le suffrage universel; il comptait donc dans une certaine mesure sur le Parlement pour régler le travail. Parallèlement, une protection étatique eût sans doute empêché le mouvement socialiste de grandir, ou du moins ses formes révolutionnaires de remporter des succès populaires, de conquérir le pouvoir dans une partie du monde. Ainsi, *même la situation internationale actuelle se ressent probablement de ce qu'au dix-neuvième siècle, le paternalisme d'Etat soit demeuré à l'état de projet ou de tardive exception.*

Ce qu'il y a de paternalisme opportuniste dans la réglementation du travail est relativement clair lorsque des gouvernements conservateurs prennent les premières mesures protectrices des travailleurs après avoir réprimé une émeute : tel est le cas des lois sociales belges parues après les troubles sanglants de 1886. C'est plus malaisé à déterminer à partir du moment où certains membres du pouvoir étatique sont élus par les travailleurs ou délégués par leurs organisations. Ce fait nouveau change beaucoup de choses. Il n'est toutefois pas certain, même dans l'hypothèse d'un gouvernement « travailliste » homogène, qu'un pouvoir étatique qui avait quelquefois montré le désir d'avoir une politique propre et le soin de sa conservation du temps qu'il était l'allié des patrons, abandonne tout souci de ce genre pour avoir changé d'orientation.

Du reste, il existe aujourd'hui encore, au sein d'un grand nombre de syndicats, un courant d'hostilité ou de méfiance envers l'Etat. Que ce courant se traduise quelquefois plus dans le langage et dans les apparences que dans les autres faits, c'est possible; il reste qu'il existe et qu'il fait voir avec réticence la réglementation, surtout directe et manifeste, des conditions de travail par l'Etat, cette intervention fût-elle protectrice (sauf dans les secteurs et les entreprises où les syndicats restent faibles). Même ceux des syndicalistes qui, contrairement à ce courant, penchent pour la coopé-

ration avec l'Etat (présence de dirigeants syndicaux à un certain nombre de procédures et dans divers organismes), croient souvent devoir se justifier en alléguant que cette politique permet de le surveiller. Or il y a dans tout cela, parmi bien d'autres considérations, le souvenir de ce que la puissance syndicale d'aujourd'hui doit à cette longue période passée durant laquelle l'Etat ne fit rien pour les salariés.

Nous venons d'examiner l'intérêt que pouvait avoir le pouvoir étatique, du point de vue de sa conservation, à réprimer le syndicalisme autonome et, ne fût-ce que pour augmenter ses chances d'y réussir, à protéger les travailleurs. Supposons à présent que cette politique échoue, autrement dit que des groupements grandissent malgré elle. Les voici devenus pour l'Etat des rivaux auxquels il devient plus dangereux de s'obstiner à livrer combat que d'inspirer un désir de coopération. De même, un phénomène militaire, qu'on croirait pouvoir situer à un niveau purement instrumental, à savoir l'apparition d'une nouvelle puissance ou la révélation de son caractère invincible, entraîne des modifications inattendues et profondes dans les tendances de la politique internationale. Il y a là une recette ancienne comme le monde et dont la politique intérieure et extérieure fournit presque chaque jour de nouveaux exemples : sitôt qu'on comprend qu'un adversaire ne pourra être écrasé, il est, sinon élégant, du moins prudent, non seulement d'arrêter le combat, mais aussi de passer aux démonstrations d'amitié, avec ou sans arrière-pensée, quitte même à scandaliser alliés et témoins par la soudaineté du revirement. De là qu'un Etat même peu favorable aux travailleurs se met à compter avec la grève après l'avoir combattue purement et simplement. De là aussi qu'il « libéralise » le régime des relations collectives, suivant les techniques diverses de protection et de réception dont nous avons parlé. Il déclare volontiers agir ainsi dans l'intention de favoriser le progrès social. En vérité, il se peut aussi qu'il n'ait plus le choix. Ces déploiements de force que sont les conflits sociaux et qu'il ne

peut voir sans crainte éclater sur son territoire, non seulement à cause de ce qu'ils coûtent, mais aussi parce qu'ils peuvent en s'intensifiant menacer son ordre, l'Etat se dit à leur propos qu'il faut chercher à en canaliser ce qu'on ne peut empêcher, comme d'autres pouvoirs, afin de limiter les dégâts, ont réglementé d'autres guerres privées, qu'ils n'avaient pas encore la force d'interdire. Canaliser signifie surtout, ici, laisser se passer les grèves contre les employeurs pour mieux résister à celles qui s'en prennent à l'Etat comme tel : permettre les grèves professionnelles et combattre les grèves politiques.

De plus, en coopérant avec les groupements professionnels, l'Etat peut les habituer à le prendre pour conciliateur; or, indépendamment des avantages économiques, prévenir ou écourter sans employer la force une grève même professionnelle offre aussi un intérêt pour l'Etat du point de vue politique. Et voici que naît une nouvelle fonction de la réglementation du travail par rapport à la conservation de l'Etat : pour éviter un conflit social ou y mettre fin, pour empêcher que les forces en présence ne s'affrontent violemment, le pouvoir édicte des normes qui représentent le rapport de ces forces, et sont ainsi une garantie et parfois une préfiguration de l'accord auquel les antagonistes parviendraient à l'issue d'un conflit s'il éclatait.

La « paix sociale » est à tout moment au prix d'un droit social étatique qui représente le rapport des forces des « partenaires sociaux »; il importe peu pour l'instant si ce droit social se compose de règles détaillées prises par l'Etat après consultation des milieux professionnels, ou de règles se bornant à recevoir en droit étatique des accords intervenus dans ces milieux. Et ici encore se vérifie non seulement l'influence que les phénomènes juridiques peuvent exercer les uns sur les autres, mais aussi ce lien indirect, que nous avons annoncé au début de cette deuxième partie, entre les problèmes du travail et certains caractères du droit social qui à première vue en paraissent indépendants. Si le droit social étatique se transforme aussi rapidement qu'il le fait, — et cette instabilité est bien une de ses caractéristiques principales, — c'est sans doute parce qu'il cherche à traduire non pas un idéal de justice sociale, lequel évolue lentement, mais à tout moment un compromis entre conceptions antagonistes, compromis serrant de près le rapport sans cesse changeant de leurs forces. Il y a peu de domaines du

droit où le législateur risque autant de contrarier, *quoi qu'il fasse*, des intérêts aussi organisés, aussi armés, aussi menaçants pour lui. Mécontenter le moins dangereusement possible en devient un souci constant; s'en remettre à tout moment au rapport des forces plutôt que de chercher à imposer une thèse propre semble à beaucoup d'Etats l'attitude qui provoque, du moins dans l'immédiat, le moins de remous redoutables. La corrélation entre le caractère plus ou moins « progressiste » de la majorité parlementaire au pouvoir et la plus ou moins grande abondance des lois sociales n'est pas démontrée dans une mesure aussi étendue qu'on pourrait l'attendre. Il faut remarquer d'ailleurs que la plupart des lois sociales paraissent excessives aux uns, insuffisantes aux autres : contrairement aux règles de certaines autres branches du droit, elles ne reflètent pas directement les aspirations de la majorité des intéressés. Elles ne sont pas davantage la mise en vigueur d'un projet délibéré une fois pour toutes et portant une conception idéale de l'ensemble des problèmes posés à propos du travail, projet qui se réaliserait par tentatives et tâtonnements successifs. Bien loin des préférences des employeurs comme de celles des travailleurs, elles marquent l'endroit où le front qui sépare ces adversaires à chaque épreuve de force se stabilise à la fin de celle-ci, et devient frontière, ou plutôt ligne de cessez-le-feu, tracée selon les positions des puissances plutôt que d'après ce qui paraît juste au médiateur. Dans cette sorte de guerre civile à armements limités (ils le sont d'une façon différente dans bien d'autres guerres) que l'Etat s'efforce de contenir pour que son ordre règne, bien des textes successifs du droit social marquent des armistices. Ce n'est pas par hasard si leur style a quelques traits qui rappellent celui des protocoles internationaux.

Cependant, l'Etat peut s'occuper des conflits du travail avec le souci non pas toujours de suivre le rapport des forces, mais quelquefois d'en corriger les effets, de se conduire en puissance tierce ayant un point de vue propre à faire valoir, en un mot d'*arbitrer* et non pas toujours de *traduire*. Ce d'autant plus que les employeurs, au début les alliés du type d'Etat dont nous parlons, mais se voyant ensuite quelque peu négligés par des gouvernants menacés qui préfèrent renoncer à une politique qu'au pouvoir, prennent aussi leurs distances. Ces employeurs cherchent à s'entendre avec leurs interlocuteurs, et notamment à mettre les travail-

leurs dans leurs intérêts aux dépens des consommateurs, en répercutant les « conquêtes sociales » sur les prix. On voit alors l'Etat « mettre les employeurs en garde » contre les concessions qu'ils font aux syndicats pour acheter la paix au prix, assurent les gouvernants (souvent même s'ils sont « travaillistes »), de l'inflation, de la santé de la monnaie, de l'économie du pays, de sa puissance, etc. Autrement dit, l'Etat en vient à les prier de lui rendre le service de refuser ce qu'il a aidé les syndicats à leur arracher.

C'est sans doute un des traits décisifs de ce qu'on appelle la « société de consommation » que ces efforts des patrons pour trouver et élargir un terrain d'entente avec les salariés, *entre producteurs*. Car « société de consommation » signifie en réalité *société dominée par les producteurs* : système où, plutôt que de produire pour les besoins de la population, on étend les besoins et fait consommer pour pouvoir produire. Un fait nouveau pourrait bien à cet égard mettre les choses plus que jamais en évidence. La lutte contre diverses formes de « pollution » et de gaspillage ne peut que rencontrer de la résistance de la part des entreprises auxquelles elle impose charges et restrictions. Cette fois, ce n'est plus seulement le niveau du salaire, c'est la conservation même de l'emploi qui peut rapprocher les travailleurs du point de vue des employeurs, face aux prières de l'Etat. On dénonce depuis longtemps dans quelques milieux restreints, milieux de savants, d'écrivains ou d'artistes surtout, et beaucoup plus récemment l'on est parvenu à faire un peu craindre au grand public, toutes sortes d'activités qui détruisent, empoisonnent ou enlaidissent. Si un jour l'Etat s'attaque sérieusement au danger, nul doute que les employeurs gênés par une telle politique ne trouvent à celle-ci, en bons patrons soucieux avant tout du sort de leur personnel, un caractère *antisocial*; nouvelle fortune d'un mot qui, nous l'avons vu en commençant, a déjà beaucoup voyagé. Toute la question est de savoir dans quelle mesure on peut déterminer les travailleurs à se comporter plus en producteurs qu'en consommateurs et en habitants.

Que ce soit pour limiter la hausse des salaires ou pour d'autres raisons, la politique de l'Etat peut tenter de devenir « interventionniste », plus exactement originale, par rapport aux relations collectives du travail, comme elle l'était devenue dans les relations individuelles. Et de même qu'au niveau de celles-ci, le régime

contractuel a varié de la réception à peu près pure et simple à la réception avec modifications, on voit les textes étatiques, ceux qui détaillent les obligations relatives au travail aussi bien que ceux qui définissent le régime de réception des conventions collectives, tantôt entériner avec empressement des accords passés par les « partenaires sociaux », tantôt ne s'en inspirer qu'en partie et y apporter des amendements plus ou moins discrets. Ces modifications, imposées au nom de l'intérêt général, sont plus précisément des indices de la force de l'Etat face aux « positions communes des milieux économiques et sociaux »; entendez : face aux associations, fédérations et confédérations de patrons et de salariés lorsqu'elles ont décidé de faire la paix et se tournent vers lui pour qu'il en respecte et fasse respecter les termes ⁽¹⁾.

Cette force étatique, cependant, même dans les pays où elle parvient à s'affirmer, s'évanouit parfois soudain parce qu'un conflit social particulièrement étendu et violent fait chanceler le pouvoir et, lui inspirant de nouvelles craintes pour lui-même, le rend moins attaché à ses principes politiques. Il se remet alors à travailler avant tout à un accord qui ramène la paix, et à le défendre pour la préserver. L'exemple le plus célèbre de ce brusque retour est celui des « accords Matignon » qui, dans la nuit du 8 au 9 juin 1936, sous la présidence de Léon Blum et sous la pression d'une immense « grève sur le tas » qui avait passionnément salué le succès électoral du « Front populaire », ont été passés à l'Hôtel Matignon entre

(1) Si la force du pouvoir politique s'accroît face aux milieux professionnels, il peut aller jusqu'à modifier et utiliser systématiquement leur organisation au service non pas d'eux-mêmes, mais d'un intérêt extérieur à eux; intérêt qu'il appellera général et qui sera en tout cas celui qu'il lui plaira de protéger. Dans une telle hypothèse, la capacité d'autodétermination des milieux professionnels devient très limitée; l'Etat remplace la grève et la négociation entre collectivités par des procédures d'arbitrage obligatoire et intervient d'autorité dans la fixation des salaires et des prix comme dans l'orientation des activités. Un exemple particulièrement clair de ce système est le régime des corporations dans l'Italie fasciste (v. *supra*, p. 168, note 2). Quant aux corporations de l'Ancien Régime, on sait que bien loin d'être toujours des ordres juridiques autonomes contraignant le souverain à recevoir, à « reconnaître » leurs normes, elles durent souvent souffrir dans la confection de celles-ci l'intervention du pouvoir politique (communal, seigneurial, royal, etc.). Les quantités à produire, les prix, les qualités (par conséquent les procédés de fabrication) étaient réglementés au bénéfice non pas toujours des producteurs, mais aussi et peut-être davantage des consommateurs, de la prospérité générale, de la politique économique menée par le pouvoir au service, souvent, de sa propre puissance. Il est remarquable qu'un des facteurs qui mettaient le plus à la merci du souverain ces corporations, était l'attachement qu'elles avaient pour leurs monopoles, partant leur besoin d'être secondées par la force armée pour faire régner les interdictions qu'ils impliquaient.

représentants patronaux et cégétistes, pour être ensuite déposés tels quels au Parlement en forme de projets de loi et votés incontinent. Mais aussi les « accords de Grenelle », à la négociation dequels M. Georges Pompidou prit une part considérable, ont sans doute contribué grandement à sauver le régime du général de Gaulle, soudain très secoué par ce qu'on est convenu d'appeler les « événements de mai 1968 ».

Autres effets des moyens de lutte sur le sens des politiques, partant autre influence d'un phénomène juridique sur le phénomène juridique qui lui succède : la constitution de groupements et de vastes confédérations de ceux-ci développe des appareils dotés d'une sorte de poids propre et distincts (dans une mesure très controversée) des masses salariées. De là, des tensions nouvelles.

D'autre part, dans la mesure où le mouvement syndical est divisé, un Etat entré dans la voie d'une coopération avec les syndicats, coopération où il ne cherche d'ailleurs pas exactement la même chose qu'eux, peut adopter une attitude *sélective*, consistant à privilégier certaines organisations au détriment d'autres, et certaines grèves par opposition à d'autres (souvent appelées « sauvages ») ⁽¹⁾. Nous ne pouvons encore nous étendre ici sur les critères, sur

(1) Nous venons de dire (p. 176, en note) que l'attachement des corporations d'autrefois pour leurs monopoles contribuait à les faire dépendre de la puissance publique. *Mutatis mutandis*, l'Etat pourrait bien aujourd'hui tenter de lier subrepticement les syndicats en exploitant la tentation que nombre d'entre eux éprouvent de jouir d'un monopole de représentation des travailleurs. En réservant à quelques-uns certains avantages, certains pouvoirs et même certaines libertés (on va jusque là si l'on réprime les grèves et autres menées de leurs concurrents), la loi peut donner un sensible intérêt à conserver sa faveur et chercher à leur inspirer par là quelque docilité dans le comportement, sinon dans les discours.

l'esprit ni sur les effets de ces discriminations; mais il est clair que la tendance des Etats à composer pour sauvegarder leur pouvoir n'y est pas tout à fait étrangère. Les employeurs, de leur côté, ne répugnent évidemment pas non plus à utiliser les divisions et à privilégier certains de leurs interlocuteurs. Ceux-ci, du reste, sont à ce point rivaux que, surmontant leurs méfiances, ils exercent parfois des pressions sur l'Etat ou sur des employeurs afin qu'ils prennent leur parti. On assiste ainsi, dans tous les sens, à des sortes de paix, ou du moins de trêves, séparées. Si limité qu'en soit le domaine, ces ententes ne manquent pas d'avoir leurs répercussions sur les mentalités. De même, à voir des armées ennemies se rendre service sur l'ordre de leurs chefs, les soldats se demandent quel jeu jouent ceux-ci et leurs relations avec eux s'en ressentent. Le langage des chefs aussi. Cependant, il est simpliste de ne voir que trahisons dans les ménagements qu'ont parfois les états-majors pour l'adversaire. Car c'est compter sans l'intérêt qu'on peut avoir à faire des choses utiles à un ennemi pour en atteindre un autre. On appelle souvent cela « être réaliste ». Mais la *Realpolitik* n'est pas facile à justifier devant la « base », ni par conséquent aisée à pratiquer pour un pouvoir démocratique. D'autre part encore, la recherche d'alliés conduit des employeurs à étendre sur le plan international l'organisation de leur « défense », soit avec l'aide de leur Etat, soit en dépit de son opposition; technique dont les sociétés « multinationales » sont une figure de plus en plus importante. A quoi les organisations de travailleurs, dont l'internationalisme a souvent été peu effectif, en dépit d'efforts constants et d'intentions sans cesse proclamées, cherchent à leur tour une riposte efficace. Bref, depuis la première pression par menace de sanction que nous avons rencontrée, simple norme privée reliant un employeur et un travailleur, les phénomènes juridiques suscités par les tensions relatives au travail semblent, en se succédant, transporter celles-ci avec eux, et plutôt les déplacer que les résoudre.

Ainsi, par des voies multiples et souvent indirectes, les tensions relatives au travail conditionnent son droit, autant peut-être que

celui-ci à son tour régit le travail et affecte ces tensions. Ce droit exprime, certes, en faveur de sentiments et de valeurs, un choix qu'on chercherait vainement à lire dans les faits auxquels il a trait. Mais il n'est pas la mise en vigueur intégrale d'une déontologie à priori des relations qui unissent celui qui demande des services et celui qui les accorde. Ces relations où s'opposent et se combinent à la fois les intérêts de deux individus sont l'occasion ou le fruit de pressions, de manœuvres, de coalitions, d'affrontements, d'alliances, de revirements, par quoi leur combat singulier se tourne en bataille rangée dont les normes du droit social, en même temps causes et conséquences, sont autant d'épisodes.

INDEX

- ACCORD, v. *Contrat et Convention collective*.
——— tacite, v. *Coutume professionnelle*.
———s « Matignon » et « de Grenelle », 176 et 177.
- AMENDE, 31, 136, 142, 148.
- ANIMUS CONTRAHENDI, v. *Contrat, Réception et Relevance*.
- APPAREILS, 161 et suiv.
——— étatiques, 164.
——— syndicaux, 177.
- ARBITRAGE, 174 et suiv.
- ARMEE
——— et droit étatique, 102 et suiv.
——— dans ses rapports avec la propriété, le capital, le travail, 116, 132, 134, note 1, 135, 138 et suiv., 141, note 1, 165.
- ASSOCIATION OUVRIERE DE PRODUCTION, 62, 118, note 2, 163 et suiv.
——— et subordination, 116, 117, 123.
- AUTONOMIE
——— de la volonté, 151 et suiv.
——— collective, 158, note 1.
——— de l'ordre juridique, étatique ou non, 52, 98 et suiv., 145 et suiv.
——— prétendue d'une branche du droit (droit commercial, droit social, droit pénal, etc.), 100.
- CADRES, 123 et suiv., 127, 128, 143, 147.
V. aussi *Appareils*.
- CAPITAL
——— et travail, 38 et suiv.
——— et armée, v. *Armée*.
V. aussi *Association ouvrière de production et Propriété*.
- CAPITALISME
——— dans ses rapports avec le travail subordonné et avec l'exploitation, 116, 117, 118, note 2.
- CHARTISME, 33, note 1, 171.

- COHESION SOCIALE, 48, 95, 99, 166 et suiv.
- COLLECTIVISME, 116, 117, 163.
- COMMUNISME, v. *Socialisme* et *Collectivisme*.
— et armée, 102.
- COMPAGNONNAGES, 52 et suiv.
- CONCILIATION, 173.
- CONCURRENCE
— entre employeurs, 30, 37, 74, 144-145, 159, 176, note 1.
— entre travailleurs, 37 et suiv., 74, 144.
— entre organisations de travailleurs, 177-178.
- CONGE
— (suspension : vacances, etc.), 32, 136, 149.
— (dissolution), v. *Démission* et *Licenciement*.
- CONSOMMATEURS
— et droit social, 16.
— et question sociale, 21, note 1.
— et travailleurs, et « partenaires sociaux », 18, note 1, 137, 142, 175, 176, note 1.
- CONSOMMATION
—, société dite de —, c'est-à-dire dominée par les producteurs, 118, note 2, 175.
- CONTRAT (en général, ou de travail; signification en droit étatique et en droit extraétatique), 149 et suiv.
—, libéralisme et interventionnisme, 152 et suiv.
— et oppression, 153.
- CONVENTION COLLECTIVE
— en droit extraétatique, 98, 144 et suiv., 156 et suiv.
— en droit étatique, 98, 152, note 1, 158 et suiv.
— et traité, 157.
— et coutume, v. *Coutume professionnelle*.
V. aussi *Autonomie collective*.
- CORPORATISME
— dans l'Ancien Régime, 39, notes, 47 et suiv., 176, note 1.
— et fascisme, 168, note 2, 176, note 1.
— et doctrine sociale de l'Eglise, 168, note 2.
— et « partenaires sociaux », 176-177.
— chez Durkheim, 49, note 1.
- CORPS SOCIAL, 48, 67 et suiv., 95, 167.
- COUTUME PROFESSIONNELLE, 146, note 1, 156, note 1.
- DELEGATION, 96.
— et propriété; et travail forcé, 138 et suiv.
V. aussi *Contrat*, *Convention collective*, *Organisations*.

- DEMISSION
—, par rapport à la grève, au licenciement et à la mise à pied, 137.
- DISCRIMINATION, 81, 177-178.
- DOMESTIQUES, 41, 55, note 3, 125.
- DROIT, 93 et suiv., 116.
— comparé, 11.
— étatique, v. *Etat*.
— naturel, 75, 92. V. aussi *Jusnaturalisme*.
— et expression du — : distinction, 105 et suiv.; applications, 17 et suiv., 97, 111, 114, 140, 145, 146, 154, 157, 174.
— et fait : notions, 85, note 1, 93 et suiv., 106; relations entre droit et fait, 85 et suiv., 113.
— international, 99. V. aussi *Normes internationales du travail*.
— objectif (ordre juridique), 97 et suiv.
—, pluralité et étanchéité des ordres juridiques, 98 et suiv., 122, 141 et suiv., 153, note 1.
— professionnel, 141 et suiv.
—, norme juridique, v. *Norme*.
— et science, v. *Science du droit*.
— social, ouvrier, du travail : notions, 16 et suiv.
—, formation graduelle, 60, 79 et suiv., 135 et suiv..
spéc. 173 et 174.
V. aussi *Autonomie*.
- EGALITE
— du capital et du travail (conditions), 38 et suiv.
— et contrat, 152.
— « de droit » et « de fait », 40 et suiv.
— de l'homme et de la femme, 81 et suiv.
—, présence ou absence du sentiment de l'—, conséquences, 32 et suiv., 69, 111 et suiv., 124 et suiv.
- EMPLOI
—, conservation, politique de l'—, 134, note 1, 153, 175.
- EMPLOYEE, v. *Ouvrier* et *Travailleur*.
- ENFANTS
—, travail des —, 30, 34, 35, 50, 70 et suiv.
- ENTREPRISE, 153.
— et emploi, 153, 175.
—, comme ordre juridique, 142 et suiv.
—, relations avec l'ordre étatique, étanchéité, spéc. 153, note 1.
— multinationale, 178.
V. aussi *Institution*.
- ESCLAVAGE, v. *Travail forcé*.

ETANCHEITE, v. *Droit*.

ETAT

- , comme ordre juridique, 101.
- , autres sens, 104.
- , rapports entre la notion de droit étatique et la notion de droit, 100 et suiv., 113, 146, 150.
- et souveraineté, 100 et suiv.
- et territoire, *id.*
- et armées, *id.*
- et travail, 37 et suiv., 129 et suiv.
- autoritaire, 163 et suiv.
- dans l'Etat, 170 et suiv.
- socialiste, 43, 111, 116-117, 123, 162-163.

EXPLOITATION, 25, 26, 29 et suiv., 49, note 2, 118, note 1.
V. aussi *Subordination*.

EXPRESSION DU DROIT, v. *Droit*.

FAIT

- , notion opposée à celle de droit, v. *Droit*.
- , ses relations avec le droit qui le règle : en général, 85 et suiv.; dans le cas particulier du fait travail, 129 et suiv., 160 et suiv., 178-179.
- , subordination dite de —, 113, 114.

FASCISME, v. *Corporatisme*.

FEMMES

- , travail des —, 30-31, 34, 35, 70 et suiv.

FICTION, 102, 103, 105, 106, 140.

FINS ET MOYENS

- en politique, et spécialement dans la « politique juridique » relative au travail, 160 et suiv.

GASPILLAGE, 134, note 1, 175.

GENTLEMEN'S AGREEMENT, 150, note.

GREVE, 39, 81, 137, 141, 144, 145, 146, note 3, 156, note 1, 158, 176-177.

——— professionnelle ou politique, 60, 173.

——— privilégiée ou « sauvage », 90, 177.

——— répression, 39-40, 54, 58, note 2, 64, 78, 148, 152, 153, 163 et suiv., 168, note 2, 172 et suiv., 176, note 1.

———, techniques de protection de la —, 159.

HABILITATION, 96-97.

- et propriété, 138 et suiv.
- V. aussi *Réception*.

IMPERATIVITE, 86, 94-95, 154.

INFLATION

- , « partenaires sociaux » et Etat, 161 et suiv.

INSTABILITE DU DROIT SOCIAL, essai d'explication, 173-174.

INSTITUTION

- , théories de l'—— : part de vérité, v. *Droit* (pluralité des ordres juridiques); part d'erreur, v. *Droit* (étanchéité).

INTERESSEMENT

- , du point de vue patronal, 147.
- , du point de vue étatique, 168.

INTERET GENERAL, 69, 167 et suiv., 176.

INTERNATIONALISME OUVRIER, 59, 68, 178.

INTERPRETATION : principes, 104-105; application, 154, note 2.

INTERVENTIONNISME

- dans ses rapports avec le libéralisme, v. ci-après, et 155.
- et relations individuelles de travail, v. *Contrat*.
- et conventions collectives, 158 et suiv., 175 et suiv.
- et grèves, v. *Grève*.
- et question sociale, 21, 36 à 38, 52, 58 et suiv., 64, 70 et suiv.
- V. aussi *Corporatisme*.

IRRELEVANCE, v. *Relevance*.

- , ordres juridiques professionnels irrelevants pour l'Etat, 141 et suiv.

JUSNATURALISME : notion, 95; exemples, 88, 90, 92, 97, 100, 140, note 1.

LAISSER FAIRE, 64, 148.

V. aussi *Interventionnisme*.

LIBERALISME, v. *Interventionnisme* et *Liberté*.

LIBERTE

- de contracter, 152, note 1, 153 (—— de nover), 154. V. aussi *Liberté de l'industrie et du travail* et *Autonomie*.
- syndicale, et d'association, 39-40, 54, 64, 148, 153, 163 à 166, 168, note 2, 170, 172 et suiv. V. aussi *Corporatisme*.

- _____ de ne pas tenir ses promesses : en droit (régime contractuel dit « interventionniste »), 154; en politique, 157-158.
- _____ de l'industrie et du travail, 37 et suiv., 52, 112, 156, note 1, 163, 164. V. aussi *Travail forcé*.
- _____ de grève, v. *Grève*.
- _____ de fonder un ordre juridique patronal ou syndical, 145.
- _____ du père de famille, 75.

LICENCIEMENT, 136, 137.

LISTE NOIRE, 40-41, 145.

LOCK-OUT, 145, 168, note 2.

LUTTE DES CLASSES, 24, 41, 49, 65 à 69, 165, note 3, 167 et suiv.

MAI 1968, 177.

V. aussi *Participation*.

MISE A PIED, 136, 137.

MONOPOLE, v. *Concurrence*.

MOTS D'ORDRE, 144 et suiv.

_____, répression des _____, 64, 148.

MOYENS, v. *Fins et moyens*.

NEGOCIATION, 156.

_____, « unfaire _____ », 147.

NEPOTISME, 51.

NORME

_____ juridique : notion, 94-95.

_____s internationales du travail, 59, 74, 79 à 81, 99, 159, 160, 178.

_____ fondamentale, 166.

NOVATION, 153.

NULLITES, 150, 152, note 1, 154.

OBJECTIVITE

_____ et souci d'_____, 28.

_____ et droit social, difficultés particulières, 25 à 28.

V. aussi *Science du droit*.

OBLIGATION, 95.

OPIUM DU PEUPLE

_____ et religion, v. *Religion*.

_____ et révolution, 66, note 2.

ORDRE JURIDIQUE, 97 et suiv. V. aussi *Droit*.

ORDRE PUBLIC

_____ et exploitation, 154, note 2.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, v. *Normes internationales du travail*.

ORGANISATIONS (de travailleurs, d'employeurs), 144-145.

_____, leurs politiques, 65 à 69, 145, 158, 159, 170 à 178. V. aussi *Pressions sur les contrats individuels*, ci-après, et *Corporatisme*.

_____, et pressions sur les contrats individuels, 152 et suiv., 160 et suiv.

_____, nature juridique (étatique, extraétatique), 98, 145 et suiv.

V. aussi *Autonomie*, *Compagnonnages*, *Convention collective*, *Institution*, *Liberté d'association*.

OUVRIER

_____, connotations du terme, 20 à 25, 111, 112, note 1.

_____, et employés, 23, 57, note 1, 109, 111.

_____, question ouvrière, droit ouvrier, v. *Question sociale*, *Droit social*.

V. aussi *Travailleur*.

PAIX SOCIALE

_____ et exécution des conventions collectives, 158.

_____ et puissance étatique, 166 à 177.

PARTENAIRES SOCIAUX, 18.

_____ et consommateurs, 142, 174 et suiv.

_____ et Etat, 158, 170 à 179.

V. aussi *Corporatisme*.

PARTIALITE

_____, devoir de _____, 27-28.

PARTICIPATION (des travailleurs; des syndicats)

_____, du point de vue patronal, 147.

_____, du point de vue étatique, 158 et suiv., 168, 172 à 178.

V. aussi *Association ouvrière de production*.

PATERNALISME

_____ d'Etat, 168 et suiv.

_____ et situation internationale, 171.

_____ patronal, 147.

PIQUET, 58, note 2, 64, 148.

PLURALITE DES ORDRES JURIDIQUES, v. *Droit*.

POLLUTION

_____ et « partenaires sociaux », 134, note 1, 175.

POSITIVISME JURIDIQUE, 95.

V. aussi *Jusnaturalisme*.

POUVOIR

———, conséquences des sentiments qu'il inspire sur la façon dont la subordination est perçue, 124 et suiv.

———, élément de la norme juridique, 94, 96.

——— propre ou délégué : notions, 96; applications, 98, 106, 138 et suiv. V. aussi *Autonomie*.

——— et jusnaturalisme, 90.

——— et science, v. *Science du droit*.

V. aussi *Etat*.

PROPRIETE, 36, 48-49, 63, 116-117, 136, 137, 139 et suiv.

——— et liberté, spéc. 37, note 1, et 58, note 3.

V. aussi *Association ouvrière de production*.

QUESTION OUVRIERE

——— et question sociale, v. *Question sociale*.

QUESTION SOCIALE

———, notion, 20 à 22, 82.

———, formation, importance, spécificité, 15 à 82.

——— et situation internationale, 171.

V. aussi *Internationalisme ouvrier* et *Normes internationales du travail*.

RATIONALISATION DU TRAVAIL, 123.

RECEPTION, 99.

——— automatique, ou cas par cas, 143, 151, 158-159, 165.

——— pure et simple, ou avec modification : contrats, 152 et suiv.; conventions collectives, 159, 175 à 177. V. aussi *Interventionnisme*.

——— et conventions collectives, 156 et suiv.

——— et contrats, 149 et suiv.

——— et normes internationales du travail, 159-160.

——— et propriété, 139 et suiv., 143.

———, combinaison de plusieurs mécanismes de ———, 159.

REFORMISTES, 61 et suiv.

V. aussi *Interventionnisme*, *Participation*, *Révolutionnaires*.

REGIME DIT AUTORITAIRE DU TRAVAIL, v. *Travail forcé*.

REGLEMENTATION DU TRAVAIL, 47, 59, 60, 70 et suiv., 154, 155.

V. aussi *Interventionnisme*.

——— patronale, syndicale, 70, note 1, 145.

RELATION DE TRAVAIL DITE DE FAIT, 98, 113 et suiv., 130 et suiv., 149.

RELEVANCE, 98 et suiv.

V. aussi *Réception*.

RELIGION

——— et condition des travailleurs, 29, 32, 41, note 5, 46-47, 48, 49, note 2, 51, 59, 64, 72, 111. V. ci-après, *travail forcé*.

——— et corporatisme, 47 et suiv., 168, note 2.

——— et mouvement social, 38, 62, 64, 66, 68.

——— et socialisme, 62, note 2, 168, note 2.

——— et travail forcé, 43, 44, note 1, 46.

V. aussi *Opium du peuple*.

REMUNERATION

———, fonctions, 134, 135.

REPARTITION DES RESSOURCES

——— et travail, 133 et suiv., 141-142, 163-164, 166. V. aussi *Propriété*.

REPRESENTATIVITE, 177.

REQUISITION, v. *Travail forcé*.

RESERVATION D'AVANTAGES AUX SYNDIQUES (ou à certains syndicats), 144 (implicitement), 177-178.

REVOLUTION INDUSTRIELLE, 36 et suiv.

REVOLUTIONNAIRES, 45, notes, 61.

———, conditions, limites et conséquences de leurs succès, 43, 46, 49, note 2, 53, note 2, 54, 62, note 2, 64, 65 et suiv., 102, 160 et suiv., 171.

SALAIRE, v. *Rémunération*.

SALARIE, v. *Travailleur*.

SCIENCE DU DROIT

———, souci d'objectivité et engagement, 25 à 28, 105, 106, 137, 140, note 1, 142, note 2, 153, note 1.

——— et attitude devant l'erreur, 90, 140, note 1.

——— et enseignement supérieur, 28.

——— et élaboration des notions, 11-12, 16, 93 et suiv., 98, 99, 106, 107, 137, 140, 142, note 2.

——— et attitude devant l'expression du droit, 105-106.

——— et interprétation, 104-105.

——— et sociologie du droit, 85 et suiv.

SECURITE SOCIALE

——— et droit du travail, v. *Droit social*.

SERVAGE, v. *Travail forcé*.

SOCIAL (fortune du mot —), 17 et suiv., 175.

SOCIALISME, 24, 56, note 2, 64, 65, 68, note 2, 118, note 2.

——— et Etat, 168, 171. V. aussi *Etat socialiste*.

——— et religion, v. *Religion*.

SOCIOLOGISME, 86.

SOUVERAINETE

——— et Etat, v. *Etat*.

SUBORDINATION

———, nature de la —, 112 et suiv.

———, son utilité; ses rapports avec les systèmes capitaliste et socialiste, avec l'aliénation, avec l'exploitation, 116-117.

———, inconvénients spécifiques, 121 et suiv.

SYNDICATS, v. *Organisations et Liberté*.

TERRITOIRE

——— et Etat, v. *Etat*.

TRAVAIL

———, différentes notions de —, 107 et suiv.

———, problèmes posés à propos du —, 115 et suiv.

——— et droit, 129 et suiv.

——— forcé, 32, 42 et suiv., 129, 135, 138, 164 à 166. V. aussi *Enfants*.

——— et champ d'application du droit social, 15.

——— à la chaîne, 123.

V. aussi *Répartition des ressources*.

TRAVAILLEUR, 25, 111 et suiv., 130.

——— indépendant, 15, 16, 113-114, 121, 126 à 128.

USAGE PROFESSIONNEL, 146, note 1, 154, note 2, 156, note 1.



Association Intercommunale
de MECANOGRAPHIE
107, rue Louvrex - 4000 Liège

Imprimé en Belgique

D 1974/0447/1

